RECUEIL DES LOIS.

TOME XLIX.

RECUEIL

AUTHENTIQUE

DES LOIS ET ACTES

DU GOUVERNEMENT

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

(PARTIE CANTONALE)

TOME XLIX. — ANNÉE 1863.



GENÈVE

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE VANEY, RHONE, 52

1863

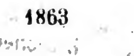


TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Arrêtés, etc., contenus dans le Tome XLIXe du Recueil authentique des Lois et Actes du Gouvernement de la République et Canton de Genève (Année 1863).

Partie cantonale.

GENÈVE. **N° 1.** Année 1863.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DU GOUVERNEMENT.

(Partie cantonale.)

ARRÊTÉ

supprimant la place de Directeur des Contributions directes.

Du 9 Janvier 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT

Arrête :

La place de Directeur des Contributions directes est supprimée à dater de ce jour.

M. J.-J. Darier, Directeur actuel, recevra comme indemnité le trimestre courant de ses appointements. Il aura à s'entendre dans le plus bref délai

avec le Département des Contributions publiques pour la remise des papiers relatifs à son emploi.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

supprimant une place de Commissaire de Police.

Du 9 Janvier 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT

Arrête

De supprimer, à dater de ce jour, la place de Commissaire de Police occupée par M. Dimier fils.

M. Dimier recevra comme indemnité le trimestre courant de ses appointements.

Le Département de Justice et Police est chargé de procéder à une nouvelle classification des Commissaires de Police.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

supprimant la place de M. Haim au Bureau des Étrangers.

Du 9 Janvier 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT

Arrête :

La place occupée par M. Haim au Bureau des Étrangers est supprimée à dater de ce jour. M. Haim recevra, comme indemnité, le trimestre courant de ses appointements.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

nommant les membres du Tribunal Militaire.

Du 13 Janvier 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

En exécution des art. 3, 4 et 5 de la Loi du

26 Mai 1850 sur la discipline militaire des troupes genevoises,

ARRÊTE :

1° De nommer Juges du Tribunal militaire :

MM. PONCY, Commandant, Grand-Juge.
HAYOZ, Capitaine, Juge.
MAGNIN, id. id.

2° De nommer Juges suppléants au dit Tribunal :

MM. VAUCHER-TOURNIER, Major, Grand-Juge.
BONBERNARD, Lieutenant, Juge.
LIODET, Sous-Lieutenant, id.

3° De nommer Auditeur du dit Tribunal :

M. BLANC, Félix, Lieutenant.

4° De nommer Greffier du dit Tribunal :

M. VEZ, Adjudant d'infanterie.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

ELIE DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

validant des élections municipales à Anières.

Du 13 Janvier 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur;

Vu le procès-verbal des opérations électorales communales d'Anières, en date du 11 Janvier 1863, duquel il résulte :

1° Que M. Dechevrens, François, fils de J.-Louis, a été élu 1er Adjoint par 37 suffrages sur 46 ;

2° Que M. Foëx, Victor, a été élu Conseiller municipal par 35 suffrages sur 46 ;

Considérant qu'il n'est parvenu au Département de l'Intérieur aucune réclamation sur cette élection ;

Arrête :

Les opérations électorales communales d'Anières, du 11 Janvier 1863, sont approuvées.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

exemptant la Commune de Céligny de droits de mutation.

Du 13 Janvier 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Céligny, en date du 5 Janvier 1863, demandant que la Commune soit exemptée du paiement des droits de mutation sur les acquisitions de terrain qu'elle a dû faire pour la rectification du chemin dit de la Comballaz ;

Vu la Loi du 29 Décembre 1855, autorisant le Conseil d'État à exempter des droits de mutation les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique, par les Communes ou par les Fondations autorisées ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Le Conseil d'État constate que les acquisitions de terrain faites par la Commune de Céligny de

MM. Baud Jacques (dit le Major), Guignard Marc, Baud Jean-Étienne, Gay Jean-Jacques, Vaucher Henri-Marc, Marmillod L.-F.-Siméon, des consorts Cabousset et des consorts Bernard, pour la rectification du chemin de la Comballaz, ont un but d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Céligny est exemptée des droits d'enregistrement et de transcription sur ces acquisitions.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

autorisant une prise d'eau au-dessous de Cologny.

Du 13 Janvier 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 9 Janvier 1863, de M. le Maire de la Commune de Cologny, pour demander, au nom de cette Commune et de la Société hydrau-

lique de Cologny, l'autorisation d'établir une prise d'eau dans le lac, passant sous la route cantonale d'Hermance, à l'angle nord du domaine de Bellefontaine, pour l'alimentation d'un réservoir et de fontaines desservant le village de Cologny;

Considérant l'utilité de la création projetée;

Sur le préavis du Département des Travaux publics,

ARRÊTE :

La Commune de Cologny et la Société hydraulique de Cologny sont autorisées à établir une prise d'eau de 0m,49 sur 0m,60 dans le lac, en face du domaine de Bellefontaine.

Les travaux nécessaires seront faits en entier aux frais des intéressés.

Le passage, sous la route cantonale, du tuyau de prise d'eau, et la construction du bâtiment destiné à contenir les appareils hydrauliques, seront exécutés conformément aux directions du Département des Travaux publics, auquel seront soumis tous plans de détail concernant les dits travaux. Le bâtiment devra être élevé sur la terre ferme, en arrière des limites de la route.

La prise d'eau et les travaux sur le domaine de l'État ne sont autorisés qu'à *titre précaire*. Toutefois, la concession ne pourra être retirée que dans

un cas d'utilité cantonale bien déterminé et évident.

Les droits des tiers sont réservés.

La présente autorisation sera transmise à M. Gautier, Maire de la Commune de Cologny.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

sur les Commissaires de Police.

Du 16 Janvier 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la suppression de la place de Commissaire de Police qu'occupait M. Dimier fils ;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

Arrête :

M. Henri Duvillard, Commissaire de Police à la Gare, prendra le deuxième arrondissement.

M. Jean Coulin gardera les fonctions de Commissaire de Police pour le premier arrondissement.

M. Dimier père conservera le troisième arrondissement.

M. Macaire continuera à remplir les fonctions de Commissaire de service à l'Hôtel-de-Ville.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant le local des ventes juridiques.

Du 30 Janvier 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre du Conseil Administratif de la Ville de Genève, en date du 27 Janvier courant, par laquelle ce Conseil demande à reprendre immédiatement possession du rez-de-chaussée du bâtiment municipal de la Grenette, actuellement destiné aux ventes juridiques ;

Vu la Convention passée entre le Conseil d'État et le Conseil Administratif de la Ville de Genève, le 18 Novembre 1858, et approuvée par la Loi du 23 Mars 1859, convention qui libère la Commune de Genève de l'obligation de fournir des locaux pour les ventes juridiques ;

Vu l'art. 440 de la Loi du 24 Septembre 1819 ;

Vu le préavis favorable de M. le Président du Tribunal civil ;

Sur la proposition du Département des Contributions publiques ;

ARRÊTE :

1° D'accéder à la demande du Conseil Administratif de la Ville de Genève ;

2° De faire procéder aux ventes juridiques dans l'un des locaux encore disponibles du Palais de Justice.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ASSERMENTATION

de M. Joseph-Edouard BEDOT, homme de Loi.

Du 30 Janvier 1863.

M. Joseph-Edouard Bedot, né à Genève le 19 Janvier 1838, citoyen du Canton de Genève, âgé de 25 ans accomplis, a prêté, devant le Conseil d'État, en date du 30 Janvier 1863, conformément à l'art. 2 de la Loi du 4 Juin 1851 sur la profession libre d'homme de Loi, le serment formulé à l'art. 2 de la Loi du 20 Juin 1834 sur les avocats, les procureurs et les huissiers.

Certifié conforme:
Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

homologuant les Statuts de la Société anonyme de La Plaine industrielle.

Du 30 Janvier 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, en date du 30 Janvier 1863, de

Me J.-F. Demole, notaire public à Genève, au nom de MM. Henri Dury et Pierre-Prosper Monnet, pour demander l'homologation des Statuts de la Société anonyme dénommée *La Plaine industrielle*, établie à la Plaine, Commune de Dardagny ;

Considérant que les conditions fixées dans l'Arrêté du Conseil d'État du 16 de ce mois, ont été remplies par les requérants ;

Vu l'acte passé par devant Me Demole et son collègue, notaires à Genève, le 24 Janvier 1863, et renfermant, en dix-neuf articles, les Statuts de la Société anonyme *La Plaine industrielle* ;

Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Vu les art. 141 et 142 de la Constitution de 1847 ;

Sur la proposition du Département des Finances et du Commerce,

Arrête :

Art. 1er. Les Statuts de la Société anonyme désignée sous le nom de *La Plaine industrielle,* sont définitivement approuvés, et la dite Société est autorisée pour le terme de quinze années, à partir de ce jour.

Art. 2. Si la Société vient à s'écarter de ses Sta-

tuts, le Conseil d'État pourra toujours révoquer l'autorisation donnée par le présent Arrêté.

Art. 3. Aucun changement, aucune addition ou modification aux Statuts de *La Plaine industrielle* ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil d'État.

Art. 4. Le présent Arrêté et l'acte notarié contenant les Statuts seront insérés au *Recueil des Lois*, aux frais de la Société.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

STATUTS

DE

la Société anonyme dénommée La Plaine Industrielle, établie à la Plaine, Commune de Dardagny.

L'an mil huit cent soixante-trois et le vingt-quatre Janvier,

Par-devant Me Jean-François Demole et son collègue, notaires à Genève, soussignés,

Ont comparu :

1° M Henri DURY, fils d'Antoine ;

2° M. Pierre-Prosper MONNET, fils de Jérémie Gratien ;

Tous deux citoyens français, négociants, demeurant à Lyon, ce jour présents à Genève

Lesquels ont exposé qu'ils sont propriétaires, au lieu de La Plaine, Commune de Dardagny, d'une usine destinée à la fabrication des produits chimiques en général, et notamment à ceux pour la teinture ; que cette usine, construite de leurs deniers et à frais communs, repose sur la superficie d'un terrain qu'ils ont acquis de Mme veuve DUSSOIX et du sieur GUINAND, aux termes d'un acte reçu Me DEMOLE soussigné, le neuf Août mil huit cent soixante-un, enregistré et transcrit le dix-sept, volume 113 des Communes cadastrées, N° 10 ;

Que cette usine est actuellement fournie de tout le matériel nécessaire à son exploitation et qu'elle est déjà en pleine activité, et pouvant fournir des produits fabriqués ;

Que, désirant donner à l'exploitation de leur entreprise tout le développement dont elle est susceptible, notamment par l'emploi des procédés industriels nouvellement découverts, ils ont cru devoir appeler les capitalistes à y prendre part, en la constituant sous forme de Société anonyme, d'après les Statuts ci-après, qui régiront tous les Sociétaires.

Dénomination. Objet. Siége. Durée de la Société.

ART. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du Gouvernement, entre les comparants et tous adhérents qui prendront des actions, une Société anonyme sous la dénomination de : *La Plaine industrielle*, Société anonyme de produits chimiques.

ART. 2. Cette Société a pour objet la fabrication et la vente des produits chimiques en général, notamment de ceux destinés

à la teinture, et par voie de conséquence toutes opérations que peut comporter ce genre de commerce, y compris les acquisitions de terrains nécessaires à l'établissement de tous bâtiments, usines, etc.

Art. 3. La Société est constituée pour le terme de quinze années, qui commencera dès le jour où les présents Statuts auront été approuvés par le Conseil d'État.

Art. 4. Le siége de la Société est fixé à Genève, dans lequel Canton se trouve l'usine de l'exploitation. Les bureaux sont établis à Genève; mais, tant les bureaux que le siége actuel, pourront être transférés dans telle autre rue et ville de la Suisse qu'il appartiendra; toutefois, la Société sera, dans ce cas, tenue d'en demander et d'en obtenir l'autorisation du Conseil d'État du Canton.

Fonds social. Actions. Versements.

Art. 5. Le fonds capital est fixé à la somme de cent mille francs, divisé en actions de cinq cents francs chacune, donnant droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la Société et dans la propriété de l'actif Un quart des actions émises pourra être subdivisé en coupons de cent francs.

Art. 6. Les dites actions seront au porteur; elles seront extraites d'un registre à souche, revêtues de la signature de deux des administrateurs et frappées du timbre de la Société; le transfert s'en opère par la simple remise du titre et tout détenteur est, par ce seul fait, soumis aux présents Statuts, comme s'il les eût signés lui-même. Tout actionnaire sera, pour ce qui concerne la Société, justiciable des tribunaux de Genève.

Art. 7. Tout souscripteur d'actions devra verser, en souscrivant, la moitié du capital des actions par lui souscrites; ces

versements auront lieu, soit au siége de la Société, soit chez le banquier de la Société qui sera ultérieurement désigné; il sera délivré des certificats provisoires d'actions qui seront échangés ensuite contre des titres définitifs, sitôt que les versements complets auront été effectués. L'époque du deuxième versement sera fixée par la première assemblée générale. Les certificats provisoires n'en auront pas moins droit, pendant ce délai, à toutes les prérogatives et avantages attachés à une action libérée.

Faute par un souscripteur de compléter son versement dans les délais qui seront fixés, la moitié des sommes par lui versées seront acquises à la Société, qui anéantira, s'il y a lieu, les certificats provisoires le concernant, et pourra disposer, après lui avoir remboursé l'autre moitié de la somme, des titres définitifs en faveur de tous autres.

Art. 8. Les actions sont indivisibles, et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Art. 9. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Apports des fondateurs.

Art. 10. MM. Monnet et Dury déclarent faire apport à la Société, comme leur appartenant à chacun par moitié, de tout ce qui constitue, tant en meubles qu'en immeubles, l'usine dite *De la Plaine*, soit une parcelle de terrain inscrite au Cadastre, ainsi que cela résulte de certificat annexé à la minute des présentes, sous le N° 1,472, feuille douzième, pour contenir trente-

un are soixante-neuf mètres cinquante décimètres, soit une pose soixante-neuf toises dix-neuf pieds, sur laquelle existe le bâtiment de l'usine, non figuré au Cadastre, la dite usine fonctionnant avec tous ses moyens de production, ensemble de tous les engins, marchandises fabriquées, matières premières et approvisionnements existants dans la fabrique, mobilier des bureaux de Genève, etc., le tout compris et détaillé en un état estimatif dressé par les comparants et qui est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été par eux certifié véritable.

Comme valeur représentative de cet apport, il leur est fait attribution, sauf vérification et approbation postérieures par le Conseil d'Administration désigné ci-après, de cent vingt actions libérées, soit d'un capital de soixante mille francs. Dans cette estimation sont compris, outre les apports spécifiés, les travaux, recherches, procédés industriels et expériences faites par les fondateurs pour la constitution et la mise en œuvre de l'usine, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui.

Le complément du capital à fournir ou des actions à souscrire par les adhérents, sera, dès lors, du surplus nécessaire pour atteindre le chiffre de cent mille francs, après l'attribution de la quote-part revenant à MM. Monnet et Dury.

Conseil d'Administration.

Art. 11. La Société est régie par un Conseil d'Administration composé de trois membres, choisis par l'assemblée générale des actionnaires et rééligibles.

Il est procédé tous les deux ans au renouvellement ou au maintien des administrateurs.

Art. 12. Par dérogation à l'article qui précède, le premier Conseil d'Administration sera composé :

1° De M. Monnet, comparant ;

2° De M. Dury, comparant ;

3° De M. François Guillouet, employé de commerce, demeurant à Genève.

Art. 13. Le Conseil d'Administration fait choix d'un agent général rétribué sur les fonds de la Société, et dont il fixe le traitement ; cet agent général, qui peut être choisi en dehors des sociétaires, est le délégué du Conseil dont il représente les attributions tant activement que passivement et dont il exécute les ordres. Il signe pour et au nom du Conseil.

Chacun des membres du Conseil d'Administration, ainsi que l'agent général, seront tenus, aussi longtemps que dureront leurs fonctions, d'être titulaires de cinq actions qui seront réintégrées à la souche et seront inaliénables.

Art. 14. Le Conseil d'Administration, ou son agent délégué, représente la Société partout où ses intérêts l'exigent, tant en justice qu'ailleurs ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales ; contracte toutes ventes et achats ; fournit, endosse ou accepte toutes traites et billets à ordre.

Il fait exécuter les délibérations de l'Assemblée, nomme les employés et commis et fixe leurs traitements et salaires.

Il pourra déléguer, à un de ses membres, la surveillance relative aux travaux d'exploitation de l'usine, et lui allouer une indemnité proportionnée à la durée du voyage et des frais de séjour.

Assemblée générale.

Art. 15. Une assemblée générale des actionnaires aura lieu toutes les années ; l'époque de cette réunion sera fixée par la première assemblée qui se tiendra le

A cette première assemblée sera dévolue la mission d'évaluer l'apport fait par MM. Dury et Monnet, aux termes de l'article dix ci-dessus.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, prises à la majorité des voix représentées d'après le mode ci-après, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Tout porteur de deux à cinq actions a droit à une voix, de dix actions à deux voix et ainsi de suite, sans qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de trois voix; chaque actionnaire peut se faire représenter dans l'Assemblée générale par une personne actionnaire elle-même.

Les porteurs d'actions devront justifier de leur qualité par le dépôt de leurs actions fait au siége social trois jours avant la réunion; il leur en sera donné récépissé. Ils seront prévenus du jour de la réunion par lettre d'avis insérée dans les journaux de Genève quinze jours auparavant.

L'assemblée générale est régulièrement représentée lorsque les actionnaires réunis possèdent le tiers des actions, quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas la dite condition, il est procédé à une seconde convocation à quinze jours d'intervalle, pour laquelle aucune condition n'est imposée.

Elle est présidée par un des membres choisis par les actionnaires ou désignés par le sort; ses délibérations sont transcrites sur un registre à ce destiné; elles sont signées par tous les membres présents.

Elle prend connaissance des comptes annuels que le Conseil d'Administration doit rendre sur la situation, la gestion et les produits de l'entreprise; elle délibère sur leur approbation et elle détermine les dividendes à répartir. L'agent général du

Conseil d'Administration pourra être entendu par elle chaque fois que le besoin sera.

L'Assemblée générale, comme représentant la Société, est maîtresse de décider et de faire tout ce que pourrait faire la Société elle-même, notamment elle peut décider tous emprunts hypothécaires ou autres, en fixer les conditions et modifier les présents Statuts, moyennant quoi les nouvelles dispositions seront de même converties en acte authentique et approuvées par le Conseil d'État.

Inventaire. Réserve. Amortissement des actions.

Art. 16. Il sera dressé chaque année, pour être soumis à l'examen de l'Assemblée, un inventaire général des comptes de la Société.

S'il y a un bénéfice réalisé, il en sera fait emploi comme suit :

Une part sera prélevée pour le montant des remises proportionnelles qui pourraient être accordées aux agents et employés de l'Administration, pour lier leurs intérêts au succès et à la prospérité de l'exploitation.

Ce prélèvement effectué, le surplus du bénéfice aura la destination suivante :

Un quart sera mis en réserve et placé en effets publics immatriculés au nom de la Société, et dont les arrérages seront capitalisés. Ce fonds de réserve, qui s'alimentera, s'il y a lieu, des parts de dividendes afférents aux actions non placées, est destiné à parer aux dépenses extraordinaires et imprévues et au remboursement successif des actions des souscripteurs non fondateurs. Ces actions seront remboursées sur le pied de leur valeur nominale, avec une prime de cent francs par action ; ce remboursement aura lieu par un tirage fait en Assemblée générale et en suite d'une décision du Conseil d'Administration, qui fera ensuite publier les numéros sortants remboursables.

Le surplus des bénéfices restants sera réparti entre les actionnaires, au prorata de leurs actions.

Un règlement approuvé par l'Assemblée générale règlera tous les autres points de détail que la parfaite exécution des Statuts pourrait rendre nécessaires.

Dissolution de la Société. Liquidation.

Art. 17. La dissolution de la Société ne pourra être prononcée avant le terme fixé pour sa durée que moyennant une décision de l'Assemblée générale rendue sur le préavis conforme du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale devra, pour cet objet, être convoquée *ad hoc*, et les avis insérés dans les journaux devront faire mention du but de la convocation.

Art. 18. La liquidation, soit qu'elle ait lieu à l'expiration du terme fixé pour la durée de la Société, soit que la dissolution ait été prononcée avant le terme par l'Assemblée générale, sera faite par les soins et sous la surveillance du Conseil d'Administration.

Art. 19. Toutes contestations seront, conformément à la Loi, jugées par des arbitres, lesquels prononceront souverainement et sans appel.

Et, au même instant, les comparants ont remis à Me Demole, l'un des notaires soussignés, une expédition de l'Arrêté du Conseil d'État, du seize Janvier courant mois, par lequel le dit Conseil arrête « d'approuver les Statuts de la présente Société et de l'au-
» toriser pour le terme de quinze années, à condition qu'il
» sera fourni la preuve du capital de soixante mille francs ap-
» porté par les deux fondateurs et la justification de la sous-
» cription d'une partie des quatre-vingts actions qui restent à

» placer, » laquelle expédition est demeurée annexée à la minute des présentes.

Et pour satisfaire aux dites conditions, les comparants ont remis à Me Demole, l'un des notaires soussignés, un triple état estimatif de l'immeuble de l'usine de *La Plaine*, du mobilier, des outils et engins et des marchandises y existant, lesquels trois états ont été certifiés sincères et véritables par les comparants signés *ne varietur* et sont demeurés annexés à la minute des présentes ; de ces états il résulte : 1° Que le coût de la construction de l'usine et l'achat du terrain se sont élevés à vingt-quatre mille quatre cent quatorze francs cinquante-un centimes ; 2° celui du matériel servant à l'exploitation de l'usine, à vingt-quatre mille neuf cent septante-huit francs cinquante-trois centimes ; 3° enfin, que les marchandises en magasin sont estimées à huit mille cent six francs quatre-vingt-dix centimes ; au total, à cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes.

Et, en outre, aux présentes sont intervenus :

1° M. Michel Richarme, légiste, demeurant à Lyon, rue Thomassin, N° 8, ce jour présent à Genève ;

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Alexandre Favier, comptable, demeurant à Lyon, rue de la Barre, N° 12, aux termes d'une procuration spéciale aux fins des présentes, reçue Me Chaze et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-trois Janvier courant mois, dont le brevet original, légalisé le dit jour par M. le Consul suisse à Lyon, certifié sincère et véritable par le mandataire constitué, est demeuré annexé à la minute des présentes ;

2° M. François Guillouet, employé de commerce, demeurant à Ardon, en Valais, ci-devant et aujourd'hui à Genève ;

3° Mon dit sieur Dury, l'un des comparants, agissant pour et au nom de son père, M. Antoine-Marie Dury, rentier, demeu-

rant à Lyon, rue Duguesclin, N° 179, pour lequel il déclare se faire fort, sous promesse de ratification.

Lesquels, après avoir pris connaissance de l'acte qui précède ainsi que de l'Arrêté du Conseil d'État, du seize Janvier courant mois, et des états estimatifs annexés à la minute des présentes,

Ont déclaré, par les présentes, adhérer purement et simplement aux Statuts de la dite Société anonyme et en conséquence souscrire, savoir :

1° M. Richarme, en son nom personnel, pour quatre actions;

2° Mon dit sieur Richarme, au nom de son mandant M. Alexandre Favier, pour cinq actions ;

3° Mon dit sieur Guillouet, en son nom personnel, pour cinq actions ;

4° Mon dit sieur Dury, comparant, au nom de M. Antoine-Marie Dury, son père, pour six actions; au total vingt actions, dont les intervenants, chacun en ce qui le concerne et en leur qualité ci-dessus, s'obligent et s'engagent à en verser le montant en bonnes espèces métalliques ayant cours, dans les mains du Conseil d'Administration ci-dessus nommé.

Pour l'exécution des présentes, MM. Monnet et Dury, comme fondateurs, et pour la Société anonyme qui vient d'être créée, élisent domicile à Genève, dans les bureaux de la Société, et, au besoin, en l'étude de Me Demole, l'un des notaires soussignés, reconnaissant que la dite Société anonyme ressortit des tribunaux du Canton, et tous les intervenants élisent de même domicile à Genève, en l'étude de Me Demole, l'un des notaires soussignés.

Fait et passé à Genève, en l'étude, Grande-Rue, N° 33.

Sur modèle présenté et à l'instant rendu.

Et, après lecture faite, les parties ont signé, avec les notaires, la minute des présentes, demeurée à Me Demole.

(Signé) P. Monnet ; Dury ; Richarme ; Guillouet ;
J.-F. Demole, Des Arts, notaires.

Enregistré à Genève le 30 Janvier 1863, volume 92 ; reçu cinq francs. (Signé) Mercier.

ARRÊTÉ

concernant le fonds capital et les comptes du Bureau Cantonal de Bienfaisance.

Du 6 Février 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le tableau des Recettes et des Dépenses du Bureau Cantonal de Bienfaisance pendant l'exercice 1861-1862 ;

Vu le rapport sur l'administration du dit Bureau du 1er Octobre 1861 au 30 Septembre 1862 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que, depuis plusieurs années, les Dépenses des exercices clôturés ont excédé les Recettes normales du Bureau de Bienfaisance, de telle sorte que le compte

courant du dit Bureau, ouvert à la Caisse de l'État, a cessé d'être créancier et est devenu débiteur ;

Sur la proposition du Département des Finances ;

ARRÊTE :

1° Il sera prélevé, sur le fonds capital du Bureau Cantonal de Bienfaisance, la somme nécessaire pour solder les avances faites par l'État, en compte courant, au dit établissement.

2° La somme de fr. 9,984 40 c., provenant de la donation de feu M. Jean TRONCHIN, et qui est la portion inaliénable du capital du Bureau Cantonal de Bienfaisance, ne pourra pas être affectée au remboursement des avances faites par l'État.

3° Dans le cas où le capital du Bureau de Bienfaisance qui, sur une autorisation spéciale du Conseil d'État, peut être aliéné, ne suffirait pas à couvrir les avances faites au dit Bureau par la Caisse de l'État, les rentrées ordinaires du Bureau de Bienfaisance seraient affectées à ce règlement de compte.

4° Les comptes du Bureau Cantonal de Bienfai-

sance sont approuvés moyennant les modifications ci-dessus.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

nommant deux membres de la Commission taxatrice des gardes.

Du 6 Février 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'art. 310 de la Loi du 8 Juin 1838 sur les Contributions publiques ;

Vu le tirage au sort de 9 membres de la Commission taxatrice des gardes, qui a eu lieu dans le sein du Grand Conseil le 1er Décembre 1862 ;

Arrête :

MM. les Conseillers d'État Challet-Venel et Fol

sont désignés pour faire partie de la Commission taxatrice des gardes.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

sur le changement de nom de M. Vendredi.

Du 10 Février 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu son Arrêté, en date du 7 Janvier 1862, qui autorise : 1° Jacques-Marc Vendredi, dit Vender, citoyen genevois ; 2° sa mère, Marie-Françoise Prestelin, veuve d'Isaac Vendredi ; 3° ses sœurs Marceline-Armande, Louise-Rosine et Fanny-Louise Vendredi, et son frère Jean-Louis Vendredi, à ne prendre et à ne porter, à l'avenir, que le nom de Vender, sous lequel ils sont plus généralement connus ;

Arrête

De donner acte aux requérants que, pendant le

délai d'une année fixé par l'art. 2 de l'Arrêté sus-indiqué, il n'est arrivé au Conseil d'État aucune opposition à ce changement de nom, et de les autoriser à se pourvoir devant les Tribunaux compétents pour faire opérer sur les registres de l'État civil le changement ci-dessus mentionné.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

exemptant la Commune d'Anières de droits de mutation.

Du 10 Février 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Anières, en date du 28 Janvier 1863, relative à un échange de terrains ayant pour but

l'élargissement du chemin communal tendant de Chevrens à la grande route d'Hermance ;

Vu la Loi du 29 Décembre 1855, autorisant le Conseil d'État à exempter des droits de mutation les acquisitions d'immeubles faites, dans un but d'utilité publique, par les Communes ou par les Fondations autorisées;

Arrête :

Le Conseil d'État constate que l'acquisition de terrain faite de M. Bourrit par la Commune d'Anières, par voie d'échange, a un but d'utilité publique.

En conséquence, la Commune d'Anières est exemptée des droits d'enregistrement et de transcription sur cette acquisition.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

pour la publication d'un Arrêté fédéral et d'une Loi fédérale.

Du 13 Février 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les lettres du Conseil fédéral, en date du 2 et du 4 Février 1863,

ARRÊTE

De donner la publicité nécessaire :

1° A l'Arrêté fédéral du 28 Janvier 1863, concernant l'introduction d'un nouveau fusil d'infanterie ;

2° A la Loi fédérale du 28 Janvier 1863, concernant la bonification pour les logements militaires et la nourriture des troupes.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

sur le dépôt des peintures, dessins et photographies.

Du 13 Février 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les articles 1, 2 et 6 de la Loi du 19 Juillet 1793, relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs ;

Considérant que les articles 20 et 21 de la Loi du 2 Mai 1827 ne concernent que le dépôt des écrits imprimés ;

Vu l'arrêté du 18 Novembre 1829, relatif au dépôt des gravures ou lithographies et des compositions musicales ;

Considérant qu'en vertu du dit Arrêté, la Chancellerie était tenue de faire remettre, contre récépissé, au cabinet d'estampes du Musée Rath, tous les exemplaires de gravures, de lithographies et de photographies déposés par les auteurs qui voulaient obtenir une garantie contre la contrefaçon ;

ARRÊTE :

ART. 1er. Les peintres, dessinateurs et photogra-

phes qui auront produit des tableaux, dessins, photographies ou lithographies, ainsi que leurs héritiers ou cessionnaires, devront, s'ils veulent jouir des avantages qui leur sont accordés par la susdite Loi du 19 Juillet 1793, déposer à la Chancellerie d'État deux exemplaires de leurs productions.

Art. 2. Les dépôts faits en exécution de l'article ci-dessus, seront inscrits sur un registre différent de celui qui est destiné aux écrits imprimés, et un récépissé sera délivré aux déposants qui le demanderont.

Art. 3. La Chancellerie fera remettre au Département de l'Instruction publique tous les exemplaires de gravures, de lithographies ou de photographies qui auront été déposés.

Art. 4. La collection des exemplaires qui ont été déposés jusqu'ici au Musée Rath, en vertu de l'Arrêté du 18 Novembre 1829, demeurera distincte des objets appartenant à la Société des Arts. Elle ne pourra pas être aliénée et restera à la disposition des personnes intéressées qui pourraient avoir à la consulter.

Art. 5. L'Arrêté du 18 Novembre 1829 est rapporté.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

pour la publication de la Loi fédérale sur l'introduction d'un nouvel équipement de cheval pour l'armée fédérale.

Du 17 Février 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre du Conseil fédéral suisse du 14 Février 1863,

ARRÊTE

De faire publier dans la *Feuille d'Avis* la Loi fédérale, du 23 Janvier 1863, sur l'introduction d'un nouvel équipement de cheval pour l'armée fédérale.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

nommant la Commission du Bureau cantonal de Bienfaisance.

Du 17 Février 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

Vu l'art. 5, section II, du Règlement du Conseil d'État, sur le Bureau cantonal de Bienfaisance et sur les administrations de bienfaisance,

ARRÊTE :

Sont nommés membres de la Commission du Bureau cantonal de Bienfaisance, pour le terme de trois ans :

MM. MERMOZ, Amédée-Marie, Maire de Collonges-Bellerive ;
BAYLON, J.-J.-Philippe, docteur ;
DEGRANGE-GUERRE, Emile, Député ;
PEILLONNEX aîné, négociant ;

MM. PANCHAUD, Samuel, Maire de Pregny ;
ARCHINARD, Jean-Charles, maire de Troinex.

Certifié conforme:

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant le prolongement en ligne droite du mur de la Promenade du Lac.

Du 17 Février 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Administratif, en date du 6 Février 1863, concernant la délimitation du Jardin du Lac du côté du perré des Eaux-Vives ;

Entendu le rapport du Commissaire délégué par le Conseil d'État aux fins de s'entendre avec le Conseil Administratif sur les questions se rattachant à cette délimitation ;

ARRÊTE :

1° L'État autorise le prolongement en ligne di-

recte du mur de la Promenade du Lac jusqu'à la rencontre du perré des Eaux-Vives ; à cette intersection, il sera élevé une perpendiculaire sur cet alignement jusqu'à la rencontre de la ligne parallèle à celle des arbres de la promenade du quai ; cette ligne parallèle, étant établie à 1 mètre 50 centimètres en arrière des arbres, ira rejoindre le prolongement de la grille actuelle du Grand-Quai. (Voir le plan ci-annexé, approuvé par le Département des Travaux publics, lettres A B C D et E.)

L'octroi municipal à établir pour le port sera placé dans les limites fixées sous la lettre N.

Les emplacements remis à la Commune de Genève par cette nouvelle tractation lui sont livrés aux conditions stipulées dans l'art. 2 de la convention passée entre l'État et le Conseil Administratif, le 14 Mars 1862.

2° La ville de Genève démolira à ses frais les murs, roches, pavés et épuisoirs du quai actuel (partie prise par l'agrandissement du jardin). Ces matériaux seront déposés sur le perré du quai et resteront propriété du Canton.

3° L'aqueduc cantonal indiqué au plan sous les lettres F et G, sera prolongé par la ville de Genève, dans la direction G et H, jusqu'au mur extérieur de la Promenade du Lac. Cet aqueduc sera établi sur une base faite au moyen d'enrochements mé-

langés de béton (le tout encaissé). La section de cet aqueduc sera la même que celle existante.

4° L'épuisoir actuel, qui doit être déplacé, sera rétabli par la ville de Genève avec les matériaux de l'État, à 3 mètres en amont de l'angle du Jardin du Lac.

Le débarcadère pour les petits bateaux sera placé contre et le long du mur du jardin ; il reposera sur pilotis ; sa largeur sera au moins de 2m,50.

5° Le remblaiement nécessaire pour l'agrandissement du Jardin du Lac, soit dans les parties où il doit être complété, soit dans celles où il n'est point encore commencé, sera opéré exclusivement au moyen des matériaux provenant des terrains des fortifications.

A cet effet, la ville de Genève fera enlever le plus promptement possible les terres et les matériaux provenant de la démolition du Bastion de Hesse.

Le remblaiement supplémentaire sera opéré par l'État de Genève, à raison, pour chaque mètre cube de remblai, de 95 c., qui seront bonifiés par la ville de Genève.

6° Les travaux exécutés à ce sujet par la ville de Genève sont placés sous l'inspection du Département des Travaux publics.

Certifié conforme :
Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

nommant la Commission taxatrice pour la taxe militaire.

Du 17 Février 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département Militaire,

ARRÊTE :

Conformément à l'art. 12 de la Loi du 9 Juin 1860, de nommer membres de la Commission taxatrice pour la Taxe militaire :

M. le Conseiller d'État chargé du Département Militaire ou le Secrétaire du dit Département.

M. le Conseiller d'État chargé du Département des Contributions publiques, ou le Secrétaire du dit Département.

MM. NATERMANN, Auguste.
 – CHAUVET, Marc.
 GARDY, François-André.

MM. Basset, François.
Servant, Louis-Jean-Eugène.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

sur les mesures pour le charbon.

Du 20 Février 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 14 Février 1863, de M. Abraham Girard, Vérificateur des poids et mesures ;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

Arrête :

L'art. 2 de l'Arrêté du 19 Octobre 1858 est modifié en ce sens que M. le Vérificateur des poids et mesures est autorisé à poinçonner, pour la mesure du charbon, les sacs de la contenance de 20 bois-

seaux fédéraux, soit de 300 litres, qui réuniraient les conditions nécessaires pour la garantie du public.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ LÉGISLATIF

modifiant l'article 6 de la Loi du 9 Octobre 1861 sur la garantie réciproque contre les incendies.

Du 21 Février 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Considérant que la classification des bâtiments compris dans l'Assurance cantonale contre l'incendie nécessite un travail plus considérable qu'il n'avait été possible de le prévoir, et que, par suite, l'émission des bordereaux de l'Assurance ne pourra s'effectuer en temps opportun ;

Vu le préavis du Conseil d'État et celui de la Commission temporaire consultative, nommée en

exécution de la Loi du 9 Octobre 1861, pour la mise à exécution de la dite Loi ;

En dérogation aux prescriptions de l'art. 6 de la Loi du 9 Octobre 1861 sur la garantie réciproque contre les incendies entre les propriétaires de bâtiments ;

ARRÊTE :

La Loi du 9 Octobre 1861, stipulée ci-dessus, n'entrera en vigueur qu'à dater du 1er Janvier 1863.

Fait et donné à Genève, le vingt-un Février mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Secrétaire du Grand Conseil,
J. BRAILLARD.

Le Conseil d'État promulgue l'Arrêté législatif ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 27 Février 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

exemptant la Commune de Versoix de droits de mutation.

Du 24 Février 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Versoix, en date du 24 Juillet et du 2 Octobre 1862, relatives à diverses acquisitions de terrain pour l'ouverture d'un chemin tendant de Versoix-la-Ville à la gare ;

Vu la lettre, en date du 18 Février, adressée au Conseil d'État par Me Gampert, notaire, demandant, au nom de la Commune de Versoix, l'exemption des droits de mutation sur ces acquisitions ;

Vu la Loi du 29 Décembre 1855, autorisant le Conseil d'État à exempter des droits de mutation les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique, par les Communes ou par les Fondations autorisées ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête :

Le Conseil d'État constate que les acquisitions

de terrain faites par la Commune de Versoix, de Mme Ve Mussard, de la Compagnie du chemin de fer d'Oron, et de M. Chavard, ont un but d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Versoix est exemptée du paiement des droits d'enregistrement et de transcription sur ces acquisitions.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

sur le changement de nom de M. Allamand, *dit* Buret.

Du 24 Février 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, en date du 29 Janvier 1863, par laquelle le sieur Joseph Allamand, dit Buret, fils de Joseph Buret et de feue Perrette Allamand, demande l'autorisation de prendre et de porter à l'avenir, lui et ses enfants, le nom de Buret ;

Vu la loi du 11 Germinal an XI (1er Avril 1803) sur les changements de nom,

ARRÊTE :

ART. 1er. Le sieur Joseph ALLAMAND, dit BURET, né à Carouge le 6 Novembre 1823, est autorisé à ne prendre et à ne porter, à l'avenir, d'autre nom que celui de BURET, sous lequel il s'est marié et a été généralement connu.

ART. 2. Le présent Arrêté ne recevra son exécution, et le requérant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents pour faire opérer, s'il y a lieu, sur les registres de l'État Civil, les changements résultant du présent Arrêté, qu'après l'expiration du délai d'une année, fixé par les articles 6 et 8 de la Loi du 11 Germinal an XI (1er Avril 1803), et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État et admise par lui.

ART. 3. Le présent Arrêté sera inséré au *Recueil des Lois et Actes* et dans la *Feuille d'Avis*, le tout aux frais du requérant.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

fixant la cotisation pour l'Assurance mutuelle cantonale contre les incendies.

Du 27 Février 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le compte-rendu des dépenses de l'Assurance mutuelle cantonale contre les incendies pendant l'année 1862 ;

Vu l'Arrêté législatif du 21 Février 1863, modifiant l'art. 6 de la Loi du 9 Octobre 1861 ;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE

De fixer à 90 centimes pour mille francs la cotisation que devront payer les membres de l'Assurance mutuelle contre les incendies, sur les sommes représentant la valeur des immeubles assurés par cette association pendant l'année 1862, ce qui, sur un capital de 167,242,700 fr., produit une somme de 150,518 fr. 43 c.

Certifié conforme :

Le Chancelier, ÉLIE DUCOMMUN.

ASSERMENTATION

de M. Charles-Henri-Gabriel LÉCHET, *en qualité d'homme de Loi.*

Du 3 Mars 1863.

M. Charles-Henri-Gabriel LÉCHET, licencié en droit, né à Genève, citoyen du Canton de Genève, âgé de 25 ans accomplis, a prêté, devant le Conseil d'État, en date du 3 Mars 1863, conformément à l'art. 2 de la Loi du 4 Juin 1851 sur la profession libre d'homme de Loi, le serment formulé à l'article 2 de la Loi du 20 Juin 1834 sur les avocats, les procureurs et les huissiers.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant les mandats tirés sur la Caisse de l'État.

Du 3 Mars 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu son Arrêté du 10 Décembre 1861, chargeant

le Département des Finances d'assurer le service de la Caisse de l'État et de veiller à l'exécution des prescriptions du Budget;

Considérant qu'il importe que les Secrétaires généraux des Départements puissent, en tout temps, se rendre un compte exact du chiffre des dépenses placées sous leur contrôle;

ARRÊTE :

ART. 1er. Les mandats tirés sur la Caisse de l'État par les diverses administrations devront porter en tête l'indication :

a) Du chapitre de Dépense ;

b) De la somme du crédit ouvert au Budget;

c) Du montant des sommes déjà prélevées sur ce crédit ;

d) Du solde disponible sur le chapitre dont il s'agit.

ART. 2. Il est interdit au Caissier de l'État de payer aucun mandat qui ne remplirait pas ces conditions, sans préjudice de celles stipulées dans l'Arrêté ci-dessus rappelé du 10 Décembre 1861.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

transférant au Département des Contributions publiques le Bureau de l'Assurance mutuelle cantonale contre les incendies.

Du 3 Mars 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'art. 30 de la Loi du 29 Janvier 1827 sur la garantie réciproque contre les incendies, article à teneur duquel le recouvrement des cotisations d'assurance dues par les propriétaires associés se fait par les percepteurs des contributions directes ;

Vu l'Arrêté du Conseil d'État du 12 Juin 1847, transférant au Département des Contributions publiques toutes les attributions que possédait le Département des Finances concernant les contributions directes et indirectes, à l'exception de la Taxe des Gardes ;

Vu les avantages qui résulteront pour l'Assurance mutuelle cantonale contre l'incendie de la réunion du Bureau de l'Assurance au Département des Contributions publiques, avec lequel Départe-

ment l'Assurance doit entretenir des rapports constants, soit pour l'émission simultanée des bordereaux contributionnels, soit pour tous les renseignements qui concernent les mutations de propriété, l'imposition des nouvelles constructions non encore cadastrées, ainsi que les vérifications réciproques, également dans l'intérêt des divers contribuables ;

Arrête :

1° Le Bureau de l'Assurance mutuelle cantonale contre l'incendie est placé sous la direction du Conseiller d'État chargé du Département des Contributions publiques.

Ce Bureau devra être installé dans la proximité de celui des offices administratifs du dit Département qui sera jugé le plus convenable pour atteindre le but proposé.

2° Le Département des Contributions publiques fera les règlements nécessaires pour la mise à exécution, dans les délais prescrits, de la Loi du 9 Octobre 1861, qui modifie celle du 19 Janvier 1827, et pour le renouvellement des registres de l'assurance, dans l'établissement desquels il devra être tenu compte de tous les éléments nouveaux de mutations, numérotation, classification, etc.

3° Les frais occasionnés par le transfert et l'éta-

blissement du Bureau de l'Assurance au Palais de Justice seront ordonnés par le Département des Contributions publiques et portés au compte de l'Assurance mutuelle.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

autorisant M. Gay, *Joseph-Louis, Valaisan, à pratiquer comme homme de Loi.*

Du 6 Mars 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête de M. Joseph-Louis Gay, Valaisan, ancien notaire, pour demander l'autorisation de pratiquer dans le Canton de Genève en qualité d'homme de Loi ;

Vu la lettre, en date du 21 Février 1863, du Département de l'Intérieur du Canton du Valais, certifiant qu'un citoyen genevois peut obtenir l'au-

torisation d'exercer la profession d'avocat ou d'homme de Loi dans le dit Canton, à charge par lui de remplir les conditions qui seraient exigées des Valaisans ;

Vu l'art. 41 de la Constitution fédérale ;

Ouï le préavis du Département de Justice et Police,

Arrête :

M. Joseph-Louis Gay, Valaisan, est autorisé à pratiquer dans le Canton de Genève en qualité d'homme de Loi.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

validant des élections municipales à Anières.

Du 10 Mars 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales communales d'Anières du 8 Mars 1863, duquel il résulte que M. Dechevrens, Claude, a été élu aux fonctions de Maire par 64 suffrages sur 66, et à celles de Conseiller municipal par 66 suffrages ;

Considérant qu'il n'est parvenu au Département de l'Intérieur aucune réclamation sur cette élection,

Arrête :

Les opérations électorales communales d'Anières, du 8 Mars 1863, sont validées.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN

LOI

autorisant la Commune de Cologny à contracter un emprunt de 5000 francs.

Du 11 Mars 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cologny, en date du 30 Décembre 1862 ;

Vu les art. 44 et 47 de la Loi du 5 Février 1849, sur les attributions des Conseils Municipaux et sur l'administration des Communes ;

Sur la proposition du Conseil d'État,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Commune de Cologny est autorisée à contracter un emprunt de cinq mille francs, avec ntérêt de cinq pour cent en maximum, dans le but d'entrer dans la Société constituée pour la construction d'une machine hydraulique destinée à alimenter d'eau le village de Cologny.

Art. 2. Cet emprunt sera remboursable en dix annuités de 500 francs chacune, portées chaque année au Budget communal, à partir de l'exercice de 1864, outre la somme nécessaire au paiement des intérêts.

Art. 3. La Commune de Cologny est autorisée à percevoir chaque année, sur le principal de toutes les contributions directes cantonales, le chiffre de centimes additionnels nécessaire au paiement des annuités et des intérêts du dit emprunt.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le onze Mars mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,

F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,

Henri SUBIT.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 19 Mars 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

LOI

relative à la conversion des annuités trentenaires cinq pour cent genevois contre des lettres de rente.

Du 11 Mars 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ART. 1er. Le Conseil d'État est autorisé à émettre successivement, au besoin, pendant trente ans, cinq mille francs de rente cinq pour cent, au pair, chaque année, sous forme de lettre de rente, de mille ou cinq cents francs de capital chacune, nominatives ou au porteur, consenties au nom de l'État de Genève.

Le produit de ces émissions successives sera exclusivement employé à l'amortissement des cent mille francs d'annuités trentenaires précédem-

ment émises, en vertu de la Loi du 6 Novembre 1861.

Art. 2. Il sera pourvu annuellement au service des intérêts de ces lettres de rente par les recettes ordinaires du Budget cantonal.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le onze Mars mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,
Henri Subit.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 18 Mars 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

approuvant les Statuts modifiés de la Banque commerciale genevoise.

Du 13 Mars 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'acte passé par devant Me Jean-Louis BINET et son collègue, notaires à Genève, le 11 Mars 1863, et contenant les modifications apportées, le 10 du même mois, par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme de la *Banque commerciale genevoise*, aux Statuts de la dite Société;

Vu l'Arrêté du 12 Avril 1859, approuvant les Statuts primitifs de la *Banque commerciale genevoise;*

Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Vu les art. 141 et 142 de la Constitution de 1847;

ARRÊTE:

ART. 1er. Sont approuvées les modifications apportées aux Statuts de la *Banque commerciale ge-*

nevoise, telles qu'elles sont consignées dans l'acte J.-L. Binet, notaire, du 11 Mars 1863.

Art. 2. Le présent Arrêté et l'acte notarié contenant les modifications sus-indiquées, seront insérés au *Recueil des Lois*, aux frais de la Société.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

MODIFICATIONS

AUX

Statuts de la Banque Commerciale Genevoise.

L'an mil huit cent soixante-trois et le onze Mars,

Par devant Me Jean-Louis Binet et son collègue, tous deux notaires à Genève, soussignés,

Ont comparu :

MM. Louis Roget, Henri Ferrier, Antoine Gérard, Louis Lullin, Adolphe Galopin, tous banquiers, et Alexandre Martin, avocat, domiciliés à Genève,

Formant la majorité des membres composant le Conseil d'Administration de la Banque commerciale genevoise, et agissant pour et au nom de cet établissement.

Lesquels ont dit et exposé :

Que la Banque commerciale genevoise a été constituée et est régie par des Statuts en quarante-deux articles, suivant :

1° L'acte constitutif de la dite Banque, reçu en minute par Me Binet, l'un des notaires soussignés, le cinq Avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, approuvé par Arrêté du Conseil d'État, en date du douze Avril même mois, à teneur d'extrait de registre déposé dans les minutes du dit Me Binet, par acte du seize Avril même mois ;

2° Un acte modificatif des Statuts de la dite Banque, reçu en minute par Me Binet, l'un des notaires soussignés, le vingt-huit Mars mil huit cent soixante-deux, enregistré, approuvé par Arrêté du Conseil d'État, en date du 1er Avril suivant, à teneur d'extrait de registre déposé dans les minutes du dit Me Binet, le trois Avril même mois ;

Que divers motifs ont convaincu le Conseil d'Administration de la dite Banque qu'il était convenable, dans l'intérêt des affaires sociales, de laisser une plus grande latitude dans l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, que ne le prévoyaient les susdits Statuts dans leur art. 31, et d'opérer, par un article additionnel aux dits Statuts, la division en deux actions de cinq cents francs de chacune des actions de mille francs de la première émission ;

Qu'aux termes des art. 38 et 42 de l'acte constitutif susénoncé, non modifié en cette partie, ces modification et addition ne peuvent avoir lieu que sur la proposition du Conseil d'Administration et par une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise par un nombre de voix représentant plus de la moitié du capital social ;

Qu'il résulte d'un procès-verbal de l'Assemblée générale tenue le 10 Mars courant, dont une expédition, délivrée en bonne forme, aux termes de l'art. 39 des Statuts, demeurera annexée

à la minute des présentes, avec laquelle elle sera présentée au timbre et à l'enregistrement, que toutes les conditions exigées par les articles précités pour valider les modifications proposées aux actionnaires, par le Conseil d'Administration, se trouvent régulièrement remplies.

Dans ces circonstances, les comparants ont requis Me Binet de rédiger en acte authentique les modification et addition ci-après aux actes constitutifs de la Banque, ce à quoi le dit notaire a obtempéré en présence de son collègue, de la manière suivante :

L'art. 31 des Statuts de la Banque commerciale genevoise est supprimé et remplacé par le suivant :

Article 31.

« L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit dans le premier trimestre de chaque année.

» En outre, le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité. »

Il est créé un article additionnel aux dits Statuts, ainsi conçu :

« En dérogation à l'art. 5 et à l'art. 10 des Statuts, le fonds social, première émission, de la Banque commerciale genevoise sera formé de six mille actions de cinq cents francs, au lieu de trois mille actions de mille francs. — Ces actions porteront les numéros de 1 à 6000, et seront revêtues des signatures de deux administrateurs et du directeur. »

Les articles 21 et 32 sont modifiés en ce sens que les nombres d'actions qu'ils stipulent seront portés au double ; en conséquence, les membres du Conseil d'Administration devront être propriétaires de vingt actions, au moins, de la Société, et tout porteur d'au moins dix actions est de droit membre de l'Assemblée

générale. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a de fois dix actions, sans toutefois qu'un seul actionnaire puisse avoir plus de dix voix.

Les comparants croient devoir observer que les modification et addition contenues au présent acte devront être soumises au Conseil d'État de ce canton, et qu'elles n'auront un caractère définitif qu'autant qu'elles auront reçu l'approbation de ce corps, aux termes de l'article 42 des Statuts.

Pour obtenir cette approbation, ainsi que pour toutes les publications nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Aussitôt la dite approbation obtenue, l'extrait de registre le constatant sera déposé dans les minutes de Me BINET, l'un des notaires soussignés.

Dont acte,

Fait et passé à Genève, en les bureaux de la Banque commerciale, rue Centrale.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires la minute des présentes, demeurée à Me BINET.

(Signé) Louis ROGET, A.-J. MARTIN, A.-D. GALOPIN, H. FERRIER, A. GÉRARD, L. LULLIN; J. DUFRESNE, J.-L. BINET, notaires.

Enregistré à Genève, le douze Mars 1863, vol. 93, n° 323. Reçu un franc.

(Signé) MERCIER.

LOI

*relative à la conversion des titres de rente 4 %
genevois, remboursables annuellement par centièmes, contre des titres de rente 4 $^1/_5$ %, sans amortissement annuel obligatoire.*

Du 18 Mars 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ART. 1er. La conversion des titres de rente 4 % de la dette publique genevoise, s'élevant à ce jour à fr. 486,425 de rente, est décrétée en principe.

ART. 2. A dater du 1er Janvier 1863, il sera bonifié, par l'État de Genève, une augmentation annuelle d'intérêt de un franc par chaque vingt francs de rente soit de 5 centimes par chaque franc de rente, aux porteurs de titres de rente 4 % genevois, qui renonceront au droit, qui leur a été

conféré par les lois antérieures sur l'amortissement de la dette publique genevoise, de prendre part aux chances du tirage au sort, du remboursement annuel au pair, de un pour cent de leurs créances.

Cette bonification sera payable par moitié à chaque semestre.

Art. 3. Tout porteur de titre de rente 4 % de l'État de Genève devra, avant ou à l'époque de l'encaissement de son coupon du semestre au 30 Juin de la présente année, et au plus tard le 31 Juillet, faire connaître au Département des Finances s'il consent à profiter de l'option qui lui est offerte par la présente Loi.

Le Conseil d'État demeure autorisé à admettre à la conversion, dans les années ultérieures, tous les titres qui pourront lui être présentés à cet effet, du 1er Janvier au 31 Juillet.

Art. 4. Les Lois actuellement en vigueur, sur l'amortissement de la dette publique genevoise, conserveront leur plein et entier effet vis-à-vis des porteurs des titres de rente 4 % qui n'accepteront pas la conversion qui leur est offerte, mais le tirage au sort annuel de l'amortissement auquel ils ont droit, sera diminué proportionnellement au montant des rentes converties.

ART. 5. Le Conseil d'État est autorisé à émettre annuellement, s'il y a lieu, des lettres de rente 5 %, au pair, nominatives ou au porteur, pour une somme de rente égale à un centième des rentes 4 % dont la conversion n'aura pas été effectuée, et pour lesquelles l'amortissement de un pour cent annuel reste obligatoire.

Les produits de l'émission des lettres de rente ne pourront jamais être détournés de la destination qui leur est donnée par la présente Loi.

Il sera rendu compte de chacune de ces nouvelles négociations dans le compte-rendu financier annuel.

ART. 6. Le Conseil d'État est chargé de faire les règlements nécessaires à la mise à exécution de la présente Loi.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-huit Mars mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,
Henri SUBIT.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 25 Mars 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

approuvant les comptes de l'ancien Hôpital de Genève.

Du 20 Mars 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 24 Février 1863, de M. le Secrétaire de l'ancien Hôpital de Genève ;

Ouï le rapport de M. le Conseiller Veillard, chargé par le Conseil d'État de l'examen des comptes du dit Hôpital ;

Arrête :

1° D'approuver, en ce qui le concerne, les écritures de l'ancien Hôpital de Genève;

2° D'approuver le tableau des recettes et des dé-

penses de l'Hôpital de Genève pour l'année 1862;

3° D'approuver le résumé du bilan de cet établissement au 31 Décembre 1862 ;

4° D'autoriser la collecte ordinaire en faveur de l'ancien Hôpital de Genève, sous la condition que la Commission administrative de cet établissement se conformera à l'Arrêté du Conseil d'État, du 15 Mars 1853.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

Assermentation de M. J.-L. Gay, *homme de Loi.*

Du 20 Mars 1863.

M. Joseph-Louis Gay, né à Martigny, citoyen du Canton du Valais, âgé de 48 ans, a prêté, devant le Conseil d'État, en date du 20 Mars 1863, conformément à l'article 2 de la Loi du 4 Juin 1851 sur la profession libre d'homme de Loi, le serment formulé à l'article 2 de la Loi du 20 Juin 1834 sur les avocats, les procureurs et les huissiers.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ LÉGISLATIF

autorisant le Conseil d'État à percevoir les contributions et à faire les dépenses courantes en attendant la votation du Budget pour 1863.

Du 23 Mars 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Vu la Loi du 30 Décembre 1862, autorisant le Conseil d'État à percevoir les contributions et à faire les dépenses courantes en attendant la votation du Budget, sur les mêmes bases qu'en 1862 ;

Considérant que l'effet de cette Loi cesse au 31 Mars 1863 ;

Sur la proposition du Conseil d'État,

ARRÊTE

De prolonger, jusqu'au moment de la promulgation de la Loi sur les Dépenses et les Recettes du Canton pour 1863, les effets de la Loi du 30 Décembre 1862.

Fait et donné à Genève, le vingt-huit Mars mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,

F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Secrétaire du Grand Conseil,

J. BRAILLARD.

Le Conseil d'État promulgue l'Arrêté législatif ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 31 Mars 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

LOI

relative à l'impôt sur les chiens.

Du 25 Mars 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'État,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Tout propriétaire ou détenteur de chiens dans le Canton de Genève est soumis à un impôt de six francs par année pour chaque chien.

Cet impôt se paie par année; toutefois, il sera réduit de moitié si le propriétaire a gardé son chien moins de six mois.

Les chiens pour lesquels on a payé le droit de chasse sont exemptés de l'impôt; pour obtenir cette exemption, le permis de chasse de l'année courante devra être présenté au percepteur.

Art. 2. Tout propriétaire ou détenteur de chiens devra, dès qu'il en sera requis, faire au

Conseil Administratif s'il habite la Ville de Genève, et aux mairies pour les autres Communes, la déclaration du nombre de chiens qu'il possède.

Art. 3. Le Conseil Administratif pour la Ville de Genève, et les Maires pour les Communes rurales, devront transmettre, au Bureau de taxation des Contributions directes, les informations qu'ils auront reçues.

Art. 4. La taxe sera portée au rôle des Contributions directes de la Commune où le propriétaire tient habituellement son chien.

Le recouvrement de l'impôt se fera par le Département des Contributions publiques.

Les centimes additionnels ne seront pas applicables à l'impôt sur les chiens.

Art. 5. Tout contrevenant aux dispositions de la présente Loi sera passible d'une amende qui pourra s'élever au double du droit qu'il aura voulu éviter.

Art. 6. Le produit net de cet impôt et des amendes perçues en exécution de l'art. 5 sera partagé par égales parties entre l'Hôpital cantonal, l'Asile des Vieillards et les Communes au rôle desquelles la contribution aura été portée en vertu de l'art. 4.

Art. 7. La présente Loi sera exécutoire à dater du 1er Avril 1863.

Art. 8. La Loi du 6 Juin 1857 est abrogée.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq Mars mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,
Henri Subit.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 31 Mars 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

LOI

sur l'organisation militaire du Canton de Genève.

Du 25 Mars 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I.

PERSONNEL.

CHAPITRE Ier.

Principes généraux.

ART. 1er. Tout citoyen suisse, établi[1] dans le Canton, est tenu au service militaire dès l'âge de 19 ans révolus jusqu'à l'âge de 44 ans révolus. (Art. 144 et 145 de la Loi fédérale du 8 Mai 1850.)

L'obligation de servir commence et finit en même temps pour tous les hommes nés dans la même année.

1. Est considéré comme établi, tout Genevois demeurant dans le Canton et tout Suisse non Genevois qui vit depuis un an dans le Canton au moyen des ressources qu'il possède ou qu'il y trouve.

Le remplacement militaire est interdit.

Art. 2. On satisfait au service militaire:

1° En portant les armes,

2° En exerçant une fonction dans l'instruction ou dans l'administration militaire.

Les hommes atteints de maladies ou de lésions qui rendent impropre au maniement des armes, mais qui permettent de remplir quelque autre fonction dans l'armée fédérale, peuvent être classés dans cette seconde catégorie. (Règlement fédéral du 22 Mai 1861.)

Art. 3. La milice ne forme point un corps délibérant.

Elle ne se réunit que sur l'ordre de ses chefs.

Elle est destinée à la défense de la patrie et au maintien de l'ordre public.

Art. 4. Les militaires qui ont reçu des blessures graves au service de la patrie, ont droit à des indemnités, de même que les veuves et les orphelins de ceux qui sont morts pour elle.

Art. 5. Le Conseil d'Etat dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la Loi.

Il nomme, suivant les conditions déterminées par la Loi, les officiers de la milice, lorsque la Loi

n'a pas attribué cette élection à d'autres corps. (Constitution, art. 88.)

Art. 6. Lorsque le Conseil d'Etat appellera à un service actif extraordinaire de plus de 4 jours, un corps de milice supérieur à 300 hommes, il sera tenu d'en rendre compte au Grand Conseil dans le terme de 8 jours, à dater de celui où les troupes auront été appelées. (Constitution, art. 89.)

CHAPITRE II.

Division générale de la milice.

Art. 7. La milice se compose de :

1° L'élite,

2° La réserve,

3° La landwehr.

Art. 8. Les hommes aptes au service sont incorporés dans l'élite et la réserve jusqu'à l'âge de 34 ans révolus, dès le moment où ils ont terminé leur première instruction militaire.

Art. 9. La landwehr se compose des hommes qui ne font pas partie de l'élite et de la réserve fédérale, et qui n'ont pas atteint l'âge de 44 ans révolus.

CHAPITRE III.

Appel et durée du service.

Art. 10. Dans le courant de Janvier de chaque année, il est établi un rôle de tous les citoyens qui ont atteint, au 31 Décembre précédent, l'âge de 19 ans révolus et qui doivent être inscrits sur les rôles militaires.

Art. 11. Dans toutes les Communes du Canton, les détenteurs des registres de l'état-civil sont tenus de remettre chaque année au Département Militaire, avant le 15 du mois de Janvier, l'état des jeunes gens qui ont atteint l'âge de 19 ans révolus au 31 Décembre de l'année expirée.

Art. 12. Tous les hommes astreints au service militaire, et qui ne sont pas encore incorporés, sont tenus, jusqu'à l'âge de 44 ans, sans autre appel que les convocations générales faites par l'autorité cantonale, de se faire inscrire au Département Militaire, à Genève, ou auprès du Maire de la Commune qu'ils habitent.

Art. 13. Les dispositions du Code pénal fédéral, art. 97[1], sont applicables à ceux qui, étant pré-

1. *Code pénal fédéral, art. 97.* Sera puni comme déserteur, celui qui, astreint au service militaire, n'obéit pas à l'ordre qui lui est donné, conformément aux dispositions en vigueur, de se rendre au service ou

sents dans le Canton, ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'art. 12 de la présente Loi.

Art. 14. Le rôle d'appel cantonal comprend les trois catégories suivantes :

1° Les hommes qui sont tenus de porter les armes, ayant été déclarés propres au service militaire par le Conseil de Réforme ;

2° Les hommes qui satisfont au service militaire sans porter les armes ;

3° Ceux qui, temporairement ou définitivement, sont exemptés ou exclus du service, et qui, dès-lors, sont soumis aux stipulations de la Loi sur la taxe militaire, annexée à la présente Loi.

Art. 15. La durée du service dans l'élite est de neuf ans qui commencent avec l'année dans laquelle l'homme doit atteindre l'âge de 20 ans révolus. Les années d'absence ne comptent pas comme années de service, à moins que l'absence n'ait été régulièrement autorisée.

Toutefois, la sortie de l'élite a lieu au plus tard dans l'année où le soldat sortant a accompli sa 34e année. Cette réserve n'est pas applicable aux officiers.

qui, après avoir été mis en disponibilité, se soustrait au service en s'éloignant.

Dans un service d'instruction ce délit sera puni comme violation des devoirs du service (art. 70) ou comme faute de discipline (art. 166, 1°).

Les hommes faisant partie du corps des carabiniers et les musiciens peuvent être maintenus dans l'élite jusqu'à l'âge de 34 ans révolus.

ART. 16. L'absence d'une année est établie par le défaut à toute l'instruction de l'année et au service ordinaire en temps ordinaire, ou par défaut à l'appel en cas de mise en activité pour le service fédéral, sans qu'on puisse se prévaloir d'un retour postérieur. La présence aux revues ordinaires d'inspection n'établit pas l'année de présence au service.

ART. 17. La réserve fédérale se compose des hommes qui sont sortis de l'élite fédérale et qui n'ont pas atteint l'âge de 34 ans révolus.

Cette disposition n'est pas applicable aux officiers.

ART. 18. Les hommes qui, pour cause d'absence ou pour toute autre cause, n'ont pas fait à l'âge ordinaire leur école de recrues, sont tenus, avant leur incorporation, de passer par une école de première instruction.

ART. 19. Les cavaliers et les soldats du train, après avoir servi au moins huit ans dans l'élite, et quatre ans dans la réserve, sont libérés de tout service. Ces hommes doivent cependant être maintenus sur les contrôles, afin qu'on puisse les rappe-

ler en cas de besoin (art. 72 de la Loi fédérale du 8 Mai 1850, et art. 1 de l'Arrêté fédéral du 3 Juillet 1861).

Art. 20. Tous les hommes qui ne font partie ni de l'élite, ni de la réserve fédérale, sont classés dans la landwehr. Ils y restent jusqu'à l'inspection d'automne de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 44 ans révolus.

Cette disposition n'est pas applicable aux officiers.

Art. 21. Le passage de l'élite à la réserve, et de celle-ci à la landwehr, s'effectue à la revue d'inspection d'automne.

Art. 22. Tout homme incorporé ou en âge de servir, qui veut s'absenter, doit en demander l'autorisation au Département Militaire.

Cette autorisation ne peut être refusée que dans le cas d'un prochain appel de troupes dont le demandeur devrait faire partie. Elle est inscrite sur le livret de l'homme.

Il n'est délivré ni passeport, ni pièces de chancellerie ou de police pouvant en tenir lieu, aux hommes en âge de servir qui ne présentent pas cette autorisation à l'appui de leur demande.

Art. 23. Tout homme incorporé qui change de

domicile est tenu d'en donner avis dans la huitaine au Département Militaire; à défaut, il sera puni disciplinairement.

CHAPITRE IV.

Des exemptions et des exclusions du service militaire.

Art. 24. Tout homme appelé au recrutement est soumis à une visite sanitaire pour constater s'il est propre au service.

Art. 25. Sont exemptés des prescriptions générales établies par l'art. 1er:

1° Ceux que des infirmités intellectuelles ou physiques dûment constatées rendent incapables de porter les armes, et cela pendant le temps que durent ces infirmités;

2° Ceux qui n'ont pas la taille voulue.

Art. 26. Sont exemptés du service militaire, pendant la durée de leurs fonctions, tous ceux qui se trouvent dans les cas prévus par la Loi fédérale sur les exemptions de service, du 19 Juillet 1850, et par l'Arrêté fédéral du 20 Juillet 1853, annexés à la présente Loi.

Art. 27. Le Conseil d'État est autorisé, en outre, à exempter d'urgence du service militaire

les fonctionnaires cantonaux, lorsqu'il y a collision de devoirs, et dans le cas seulement où l'intérêt public doit prévaloir sur le service militaire. L'approbation du Conseil fédéral doit être requise.

Art. 28. Sont exemptés du service dans l'élite et classés dans la réserve fédérale :

1° Le fils unique ou l'un des fils d'un veuf de 60 ans au moins, ou d'une veuve, s'ils font ménage commun.

2° Un veuf, lorsqu'il est père d'enfants mineurs et qu'il n'a pas d'autre ressource que son travail journalier.

3° L'un de deux ou plusieurs fils, lorsqu'ils font ménage commun avec leurs parents pauvres, si le ménage ne peut être entretenu par d'autres frères non astreints au service. (Art. 8 de la Loi fédérale du 19 Juillet 1850.)

Art. 29. Sont déclarés indignes de porter les armes pour la patrie, jusqu'à leur réhabilitation, ceux qui ont été condamnés pour crime à une peine infamante.

Art. 30. Les exemptions de service pour cause d'infirmités sont prononcées par une Commission temporaire dite Conseil de Réforme.

Art. 31. Le Conseil d'État nomme, chaque année, les membres du Conseil de Réforme, qui

est présidé par l'Inspecteur des milices et doit être composé comme suit :

Deux membres du Grand Conseil ;

Deux officiers, dont l'un officier supérieur ;

Trois médecins :

Un sous-officier ;

Un caporal ;

Un soldat.

Il est nommé aussi deux suppléants pour chacun des membres de la Commission.

Les officiers, sous-officiers et soldats, membres du Conseil de Réforme, siégent en uniforme.

Art. 32. Les membres du Conseil de Réforme prêtent, en entrant en fonctions, le serment suivant :

« Je jure de garder le secret sur les délibérations » du Conseil de Réforme, de remplir mes fonctions » comme membre de ce Conseil avec conscience et » impartialité, et de ne me décider qu'en vue du » bien du service militaire, sans me laisser influen- » cer par la crainte, l'intérêt ou aucune considé- » ration de personnes. »

Art. 33. La présence de cinq membres, au moins, dont deux médecins, est nécessaire pour que le Conseil soit légalement constitué. En cas d'égalité de voix, celle du Président prévaut.

Art. 34. Le Conseil de Réforme siége d'ordinaire trois fois par année, au moment du recrutement annuel et à l'époque des inspections règlementaires.

Il siége à l'extraordinaire toutes les fois qu'un corps est appelé au service.

Art. 35. Le Conseil de Réforme juge des motifs de santé ou de défaut de taille allégués pour obtenir une exemption de service.

Il se conforme aux prescriptions du Règlement fédéral du 22 Mai 1861, pour exempter, soit temporairement, soit définitivement, les hommes soumis à son examen.

CHAPITRE V.

Organisation de la milice.

ÉLITE. — RÉSERVE. — LANDWEHR.

Art. 36. Les troupes du Canton se composent de :

A. *L'élite.*

Artillerie : Une batterie attelée.
» Une compagnie de fuséens.
» Une section de train de parc.
Cavalerie : Une compagnie de guides.
Carabiniers : Une compagnie.

Infanterie : Deux bataillons de 6 Compagnies.

Plus le personnel nécessaire à l'état-major des bataillons, au service de santé et aux ateliers de réparations d'armes.

Un corps de musique.

(Voir les tableaux 3, 4, 5, 6 et 7 qui présentent l'effectif de ces corps d'après les ordonnances fédérales.)

B. *La réserve.*

Artillerie : Une batterie attelée.

» Une section de train de parc.

Cavalerie : Une demi-compagnie de guides.

Infanterie : Un bataillon de 6 compagnies.

Plus le personnel nécessaire à l'état-major des bataillons, au service de santé et aux ateliers de réparations d'armes.

(Voir les tableaux 3, 4, 6 et 7 qui présentent l'effectif de ces corps d'après les ordonnances fédérales.)

C. *La Landwehr.*

Génie : Une compagnie de sapeurs.

Artillerie : Deux compagnies pour le service des pièces de position.

Carabiniers : Une compagnie.

Infanterie : Trois bataillons.

Un corps de musique.

Art. 37. Un des bataillons de la landwehr, en outre des obligations militaires prévues par les Lois fédérales, est appelé à un service spécia dans les cas d'incendie ; les conditions de ce service sont fixées par un Règlement du Conseil d'État.

Art. 38. Le Conseil d'État organise les bataillons de landwehr ; il peut les diviser en demi-bataillons ou les réduire à des demi-bataillons, si l'effectif est insuffisant. Il peut également diminuer la force des compagnies de landwehr.

CHAPITRE VI.

Recrutement des corps.

Art. 39. Le Conseil d'État détermine par voie de règlement le mode de recrutement pour les différents corps composant les troupes cantonales.

Art. 40. Les armes spéciales se recrutent de volontaires présentant les conditions requises pour l'admission dans ces corps. Dans le cas où le nombre des volontaires serait insuffisant pour le recrutement des armes spéciales, le Département Militaire est autorisé à désigner d'office, par tirage au sort, entre les hommes présentant les conditions voulues, le complément nécessaire au recrutement annuel.

CHAPITRE VII.

Nomination des caporaux et des sous-officiers.

Art. 41. Les nominations des caporaux et appointés sont soumises à l'approbation du chef de corps par le capitaine.

Art. 42. Les sous-officiers sont nommés par le commandant du corps, sur une présentation en nombre double faite par le capitaine, parmi les caporaux pour la place de sergent, et parmi les sergents et caporaux pour les places de sergent-fourrier et de sergent-major.

Art. 43. Les capitaines doivent, dans les dix jours, informer le Département Militaire des nominations de sous-officiers, caporaux et appointés faites dans leurs compagnies.

Art. 44. Les nominations des sous-officiers de l'état-major sont faites par le commandant du corps, sous réserve de l'approbation du Département Militaire.

Art. 45. Nul ne peut devenir sous-officier, s'il n'a au moins une année de service militaire.

CHAPITRE VIII.

Nomination des officiers.

Art. 46. Le Conseil d'État nomme les officiers d'infanterie dans le contingent fédéral, parmi les sous-officiers et les caporaux de l'arme, ayant fait un service d'instruction dans leur grade, ou parmi les aspirants revenant des écoles fédérales et reconnus aptes à être brevetés.

Art. 47. Les commandants de bataillon sont admis à faire, parmi leurs sous-officiers et caporaux, des présentations à l'Inspecteur des milices pour les places de sous-lieutenants à pourvoir.

Art. 48. La nomination des officiers de l'artillerie, de la cavalerie et des carabiniers, dans l'élite et la réserve fédérale, ne peut avoir lieu qu'après une instruction préalable dans une école militaire fédérale affectée à chacune de ces armes, et conformément aux Règlements fédéraux à cet égard.

Art. 49. Nul ne peut être présenté à l'autorité fédérale comme aspirant de première classe dans l'artillerie, la cavalerie ou les carabiniers, avant d'avoir subi avec succès un examen théorique.

Les aspirants d'infanterie ne peuvent être désignés que parmi les hommes qui ont passé à une

école de recrues et qui ont subi avec succès un examen sur les différentes parties du service de l'infanterie.

Art. 50. Un homme qui n'a pas passé à une école comme aspirant de première classe dans l'une des armes spéciales, ne peut être présenté à l'autorité fédérale, comme aspirant de seconde classe, que sous les conditions suivantes :

1° D'avoir passé à une école de recrues dans son arme ;

2° D'avoir subi avec succès un examen théorique et pratique.

Art. 51. Le Conseil d'État fixe par des règlements le programme des différents examens mentionnés dans les deux derniers articles, ainsi que la composition des commissions d'examen.

Art. 52. La qualité d'aspirant, de l'une ou de l'autre classe, ne constitue point un grade spécial ou une fonction militaire quelconque. Les aspirants restent, au sortir des écoles fédérales, tenus à toutes les obligations du service et sont répartis dans les compagnies respectives, suivant les besoins.

Art. 53. Nul ne peut être nommé officier s'il n'a au moins deux ans de service.

Art. 54. L'ancienneté règle l'avancement jusqu'au grade de lieutenant inclusivement. Cet ordre d'avancement s'établit pour chaque arme et d'une manière distincte dans le contingent fédéral d'une part, et la landwehr de l'autre.

Art. 55. Les capitaines sont choisis, sans égard à l'ancienneté parmi les lieutenants de leurs armes respectives. Les officiers d'état-major sont choisis, sans égard à l'ancienneté de service, savoir :

Les aides-majors et les quartiers-maîtres, entre les capitaines et les lieutenants ;

Les majors, entre les capitaines ; les commandants de bataillon[1], entre les majors et les capitaines ; les lieutenants-colonels, entre les commandants de bataillon et les majors, en activité de service ou à la suite.

Art. 56. L'absence d'un officier pendant plus d'une année suspend son avancement pendant un temps indéterminé.

Art. 57. Ne peuvent être tenus au service militaire dans un grade inférieur à celui dont ils ont été revêtus :

a) Les officiers démissionnaires dans l'état-major fédéral ;

b) Les officiers ressortissants à un autre Canton

et qui y ont été brevetés pendant le temps de leur service ;

c) Les officiers qui reviennent d'un service militaire étranger, autorisé par les Lois fédérales.

Art. 58. Le rang des officiers de toutes armes, entre eux, est déterminé par le grade ; à grade égal, par l'ancienneté, et à égalité d'ancienneté, par l'âge.

L'ordre suivant est observé pour les différentes armes de la droite à la gauche : génie, artillerie et train, cavalerie, carabiniers, infanterie.

Art. 59. Toutes les fois que le Conseil d'État ordonne la réunion des divers corps de la milice, il en nomme le commandant en chef.

Art. 60. Les démissions d'officiers, de sous-officiers et de caporaux ne peuvent être présentées qu'à la revue ordinaire d'automne, et doivent être appuyées de motifs suffisants. Le Conseil d'État statue sur les démissions d'officiers ; le Département Militaire, sur celle des sous-officiers et des caporaux.

Art. 61. Les aumôniers sont nommés par le Conseil d'État, sur la présentation de l'autorité ecclésiastique.

Art. 62. Les docteurs en médecine et en chirurgie, les pharmaciens et vétérinaires peuvent

être incorporés dans les milices, en leur qualité, jusqu'à concurrence des besoins. Ils y sont alors classés avec grade de sous-lieutenant.

L'avancement pour les officiers de santé s'établit ainsi qu'il suit :

Les lieutenants sont choisis, sans égard à l'ancienneté, parmi les sous-lieutenants; les capitaines, entre tous les lieutenants et les sous-lieutenants.

Le passage du contingent fédéral à la landwehr est réglé, pour les officiers de santé, de la même manière que pour les officiers de troupes.

CHAPITRE IX.

Classement des officiers et durée de leur service.

Art. 63. Le Département Militaire détermine le classement des officiers.

Tout officier est tenu de suivre dans son arme et dans son grade le classement auquel il est appelé.

Art. 64. Tout officier est tenu de servir en cette qualité jusqu'à l'âge de 46 ans.

Art. 65. Les officiers du contingent fédéral ont le droit de demander à être classés dans la landwehr lorsqu'ils ont atteint l'âge de 36 ans, ou

lorsqu'ils ont fait douze ans de service comme officiers.

Les officiers de la landwehr ont le droit de demander leur mise à la suite dans leur grade lorsqu'ils ont atteint l'âge de 46 ans.

CHAPITRE X.

Formation de l'état-major cantonal des milices.

Art. 66. L'état-major cantonal des milices se compose comme suit :

a) Un inspecteur des milices, chef d'état-major ;
b) Un officier supérieur du génie ;
c) Un officier supérieur d'artillerie ;
d) Un officier supérieur de carabiniers ;
e) Un commissaire des guerres ;
f) Un chirurgien principal ;
g) Un adjudant de l'inspecteur des milices ;
h) Un instructeur en chef.

Le Département Militaire peut adjoindre à l'état-major d'autres officiers, qu'il choisit parmi les officiers en activité ou parmi les officiers à la suite.

Art. 67. L'Inspecteur des milices a le grade de lieutenant-colonel ; il est supérieur en rang à tous

les officiers cantonaux. Il a, sous la direction du Conseiller d'État chargé du Département Militaire, la surveillance de tout ce qui concerne l'organisation, l'instruction, la discipline, l'armement, l'équipement et l'habillement des milices.

Art. 68. Le Commissaire des guerres a le rang ou le grade de major à sa nomination, s'il n'est choisi parmi les officiers d'un grade supérieur. Il est chargé de la solde, de l'entretien, de l'habillement et du logement des troupes, des transports, des réquisitions militaires, de la fourniture et de l'inspection des chevaux nécessaires.

Il vérifie les rôles des troupes qui sont appelées à l'instruction ou au service ; il a sous ses ordres les gardes des arsenaux et les ouvriers employés à l'entretien des armes, du matériel et des objets d'équipement.

Il est en rapport avec l'administration fédérale de la guerre pourt out ce qui concerne le Canton. Il reçoit les instructions et les directions du commissaire des guerres en chef de la Confédération pour tout ce qui concerne le service fédéral.

Un directeur des arsenaux est chargé d'une partie des fonctions attribuées au Commissaire des guerres.

Art. 69. Le Chirurgien principal a la surveil-

lance du matériel et la direction de l'administration sanitaires des troupes. Il donne aux officiers de santé et aux fraters les instructions nécessaires.

Art. 70. L'Instructeur en chef a le grade de capitaine à sa nomination, s'il n'est choisi parmi les officiers d'un grade supérieur. Il a sous ses ordres les sous-instructeurs.

CHAPITRE XI.

Discipline militaire.

Art. 71. Les troupes au service cantonal et les militaires qui, en dehors du service, sont, à une occasion quelconque, revêtus de leur uniforme militaire, sont soumis aux prescriptions de la Loi militaire fédérale, conformément à la Loi genevoise du 26 Mai 1860.

Est réputé au service cantonal tout homme appelé à remplir, d'une manière quelconque, ses devoirs militaires.

TITRE II.

MATÉRIEL.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 72. L'armement des troupes de toutes armes, l'équipement et l'habillement des troupes du contingent fédéral, ainsi que le matériel de guerre que le Canton doit à la Confédération, sont fixés par les Lois et Ordonnances fédérales.

Le Conseil d'État détermine par un règlement l'équipement et l'habillement de la landwehr.

Art. 73. Tout homme est responsable des armes et effets qui lui sont confiés, ainsi que de leur bon entretien et de leur renouvellement, s'il y a lieu.

Art. 74. Les caisses fournies aux tambours restent la propriété de l'Etat et ne doivent être employées que pour le service militaire.

Les instruments fournis aux trompettes et aux musiciens doivent être acquis par eux. L'Etat peut faciliter cette acquisition ; un règlement spécial en détermine les conditions.

Art. 75. Toute vente ou aliénation des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement four-

nis par l'Etat, est nulle de plein droit ; ces effets peuvent être saisis partout où ils sont trouvés ; le vendeur est puni comme coupable d'abus de confiance, et l'acheteur ou le dépositaire comme complice [1].

Art. 76. En cas de décès d'un homme incorporé dans la milice, la restitution des effets militaires appartenant à l'Etat est obligatoire pour ses héritiers.

Art. 77. Tout homme incorporé qui veut s'absenter doit préalablement déposer en nature ou en valeur, contre récépissé, au commissariat militaire, les objets d'armement, d'équipement et d'habillement appartenant en tout ou en partie à l'Etat et satisfaire aux obligations de la Loi sur la Taxe militaire.

Aucune autorisation d'absence n'est accordée avant que ces formalités n'aient été remplies.

CHAPITRE II.

Armement et équipement.

Art. 78. L'Etat fournit aux hommes de tous les corps de la milice l'armement et l'équipement réglementaires.

1. Cet article sera imprimé dans les livrets des hommes.

Ces objets restent la propriété de l'Etat. En conséquence, à leur incorporation, il est délivré contre récépissé :

Aux recrues d'infanterie : le fusil et la giberne.

Aux chasseurs : le fusil, la giberne, le sabre.

Aux carabiniers : la carabine, le sac de chasse, le couteau de chasse.

Aux guides : le sabre, le pistolet, la giberne.

Aux artilleurs et soldats du train : le sabre court.

Aux sous-officiers et trompettes montés : le sabre de cavalerie, le pistolet, la giberne.

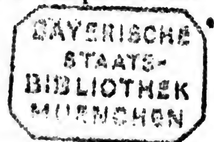
Aux sapeurs du génie : le fusil, la giberne, le sabre.

Aux tambours : le sabre, la caisse et ses accessoires.

Art. 79. Le havresac et le porte-manteau sont fournis à la troupe par l'Etat à titre d'avance, et la valeur en est retenue aux hommes pendant la durée de leur service.

Chaque homme se procure à ses frais les autres objets de petit équipement prescrits par les règlements fédéraux.

Art. 80. Un règlement spécial détermine un prix réduit auquel chaque militaire peut devenir propriétaire des objets d'armement et d'équipement qui lui ont été livrés par l'Etat.



Art. 81. L'État fournit, pour la durée du service, à chaque officier d'artillerie et à chaque officier d'infanterie monté, un cheval de selle et son équipement. Toutefois, si un de ces officiers préfère fournir son cheval, il reçoit une indemnité de cinq francs par jour de service.

Les chevaux fournis par l'Etat ne doivent être montés que pour les besoins du service.

CHAPITRE III.

Habillement.

Art. 82. Les hommes appelés au service sont tenus de se procurer à leurs frais les objets d'habillement conformes à l'ordonnance de leur corps, sauf les dispositions prévues par les articles suivants.

Art. 83. La tunique ou l'habit, le képi ou le chapeau, les deux pantalons d'ordonnance et les guêtres, sont fournis aux hommes à leur entrée dans l'élite, et une fois pour toutes, par les magasins de l'Etat, contre paiement de la moitié de la valeur des dits objets.

L'Etat reste co-propriétaire pour la moitié non payée des dits effets.

La somme représentant cette moitié est portée au débit du livret de l'homme.

Chaque année de service compte pour l'acquittement d'un huitième de la dite somme, ensorte qu'après huit ans de service les effets sont en totalité la propriété de l'homme qui les a reçus.

Les hommes qui, avant la liquidation du compte d'effets d'habillement par le moyen ci-dessus indiqué, quittent le service, sont tenus de payer le reliquat en espèces, ou de rendre les effets aux magasins de l'Etat.

Art. 84. Le Département Militaire est autorisé à réduire les conditions d'achat ci-dessus stipulées en faveur des hommes reconnus hors d'état d'être traités différemment.

Art. 85. Les soldats du train, en considération de leurs charges de service, reçoivent gratuitement les objets d'habillement désignés à l'art. 83, objets auxquels il est ajouté une paire de demi-bottes avec éperons.

Art. 86. Après chaque service, le Département Militaire peut retirer les objets d'habillement fournis gratuitement par l'Etat.

Art. 87. Chaque cavalier est tenu de fournir gratuitement son cheval. Il reçoit à son incorporation une indemnité de trois cents francs, au moyen

de laquelle il est tenu de pourvoir à son habillement d'uniforme, ainsi qu'à l'équipement de son cheval.

L'État fournit en nature, d'après un tarif, l'équipement du cheval, en déduction de cette somme.

Art. 88. Tout cavalier qui sort de l'élite ou de la réserve fédérale avant l'accomplissement de son service, est tenu de restituer la valeur stipulée à l'article precédent, dans la proportion du nombre des années de service qui lui restent à faire.

Art. 89. En cas de mise en activité ou pendant un service d'instruction, les capotes, les manteaux, les vestes et les pantalons d'écurie sont fournis par l'État et rendus après l'expiration du service.

CHAPITRE IV.

Insignes et grades.

Art. 90. Le signe de campagne, les marques de service des officiers, les marques distinctives des différents grades et des différentes armes, sont réglés par les Lois et les Ordonnances fédérales.

Art. 91. Les sous-officiers, caporaux, brigadiers, artificiers et appointés reçoivent, à leur nomination, les marques distinctives de leur grade.

Art. 92. Chaque sous-officier ou aspirant nommé au grade de sous-lieutenant, ainsi que chaque of-

ficier supérieur, à sa nomination, reçoit les épaulettes, le sabre et les insignes de service.

Les officiers de cavalerie reçoivent, en outre, l'équipement du cheval.

Les officiers de santé reçoivent le sabre et les marques distinctives.

En cas de démission de la part du titulaire, les effets ci-dessus doivent être restitués à l'État.

TITRE III.

SERVICE.

—

CHAPITRE Ier.

Instruction des recrues.

Art. 93. Avant l'époque de l'instruction annuelle des recrues d'infanterie, les cadres du détachement des recrues sont appelés à un cours de répétition de six jours.

Art. 94. Les officiers, sous-officiers et caporaux viennent, à tour de rôle, former les cadres nécessaires aux compagnies campées ou casernées pour leur première instruction.

L'état-major peut être choisi, pour le temps

seulement de cette instruction, parmi les états-majors du Canton.

Art. 95. L'école de première instruction des recrues d'infanterie doit comprendre toutes les branches du service. La durée de cette école est de 35 jours au moins.

Art. 96. Les tambours reçoivent une instruction préparatoire et sont en outre appelés aux écoles de recrues.

Les trompettes et musiciens reçoivent également une instruction préparatoire et peuvent, en outre, être appelés dans les écoles de recrues pendant tout ou partie de la durée de ces écoles.

Art. 97. Le petit état-major des bataillons d'infanterie, ainsi que les économes, les infirmiers, les fraters et les sapeurs, peuvent être appelés à une instruction spéciale.

Art. 98. L'instruction des troupes de l'artillerie, de la cavalerie et des carabiniers appartient à la Confédération.

Art. 99. Les recrues des armes spéciales, ainsi que les aspirants à des places d'officiers pour ces différentes armes, avant d'être admis à prendre part aux écoles fédérales d'instruction, sont appelés à une école préparatoire de six jours au moins.

Les carabiniers doivent, en outre, avoir reçu une instruction préparatoire, prescrite par l'article 69 de la Loi militaire fédérale du 8 Mai 1850, et par le Règlement du 25 Novembre 1857.

CHAPITRE II.

Cours de répétition. Ecole centrale. Inspections. Rassemblements de troupes.

Art. 100. Les cours de répétition pour l'artillerie et la cavalerie de l'élite et de la réserve sont ordonnés par le Département Militaire fédéral.

Art. 101. Les hommes incorporés dans les armes spéciales, en outre des écoles fédérales de première instruction et des cours de répétition, sont astreints au service de l'école centrale et à toutes les mesures d'instruction ordonnées par la Confédération.

Art. 102. L'instruction des carabiniers faisant partie du contingent fédéral a lieu conformément aux stipulations de la Loi fédérale du 30 Janvier 1854, et de l'Arrêté fédéral du 13 Juin 1857.

Art. 103. L'infanterie de l'élite est casernée, campée ou cantonnée tous les deux ans : les cadres et les tambours pendant douze jours ; la troupe, les trompettes et les fanfares pendant six jours au

moins, non compris le jour d'entrée. En cas d'interruption, les jours d'exercice sont augmentés de deux jours.

En outre de ce service, l'infanterie de l'élite est réunie un jour chaque année pour les exercices du tir au but [1].

Art. 104. L'infanterie de la réserve est casernée, campée ou cantonnée tous les deux ans : les cadres et les tambours pendant six jours ; la troupe, les trompettes et les fanfares pendant quatre jours au moins, non compris le jour d'entrée. En cas d'interruption, les jours d'exercice sont augmentés de deux jours.

En outre de ce service, l'infanterie de la réserve est réunie un jour, chaque année, pour les exercices du tir au but [2].

Art. 105. La landwehr de toutes armes a chaque année au moins deux jours d'exercice et de tir.

Art. 106. Il est donné, chaque année, à l'époque déterminée par le Département Militaire, des cours théoriques et pratiques obligatoires pour les cadres des différents corps.

1. Loi fédérale du 8 Mai 1850, Art. 64.

2. Loi fédérale du 8 Mai 1850, Art. 65.

Les officiers d'artillerie, les officiers supérieurs d'infanterie ainsi que les aspirants de 2me classe d'artillerie et de cavalerie, sont astreints à suivre les exercices d'équitation et les cours d'hippiatrique qui pourront être donnés au manége cantonal.

Art. 107. En outre des services avec les corps auxquels ils sont attachés, les corps de musique et les fanfares des bataillons sont appelés, chaque année, à des exercices de répétition dont le Département Militaire détermine le nombre.

Art. 108. Lorsque des réunions d'infanterie d'élite ont lieu, le Conseil d'Etat peut aussi réunir les armes spéciales.

Le Conseil d'Etat peut également ordonner des réunions extraordinaires de l'élite, de la réserve et de la landwehr.

Art. 109. Le Conseil d'Etat est autorisé à faire caserner pendant dix jours avant leur départ, les hommes appelés au service fédéral.

Art. 110. En outre des services prévus dans les articles précédents, il y a au moins deux fois par année, au printemps et en automne pour le contingent fédéral, et au moins une fois par année, en automne, pour la landwehr, une inspection dé-

taillée du personnel, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement.

Les demandes de démission sont présentées, dans la règle, lors de l'inspection d'automne. L'incorporation des recrues dans l'élite, le passage de l'élite à la réserve, de celle-ci à la landwehr, et la sortie définitive du service des hommes âgés de 44 ans révolus s'opèrent également à cette inspection.

Les demandes de réforme doivent être présentées, par les hommes du contingent fédéral, à l'inspection du printemps, et par ceux de la landvehr, à l'inspection d'automne.

Art. 111. Tout corps appelé à un service actif fédéral ou à une école fédérale d'instruction, est réduit soit à l'effectif règlementaire, soit à l'effectif d'école.

Les hommes au-dessous de 20 ans sont éliminés en première ligne, les plus âgés du corps ensuite.

Les hommes, ainsi éliminés, forment provisoirement un dépôt destiné à compléter au besoin le corps auquel ils appartiennent.

Art. 112. A moins d'un appel général, une compagnie ou un bataillon, qui a fait un service actif fédéral, ne peut être appelé de nouveau à un

service analogue, avant que les autres bataillons ou les autres compagnies aient aussi fait leur tour de service.

Les camps d'instruction et les écoles militaires fédérales ne comptent pas comme service actif fédéral.

Art. 113. En cas de mise en activité de l'élite, tout propriétaire de chevaux, chars et harnais, est tenu de les fournir à l'Etat pour ce service lorsqu'il en est légalement requis. La valeur des objets requis est payée d'après l'estimation qui doit en être faite par des experts au moment de la remise. Néanmoins, le Gouvernement peut faire ces achats de gré à gré.

En cas de revente par le Gouvernement, tout propriétaire a le droit de reprendre les objets qu'il a fournis, en remboursant la valeur reçue.

TITRE IV.

ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER.

Administration.

Art. 114. La solde, le logement, la subsistance

et le transport des troupes sont réglés par les Lois et par les Ordonnances fédérales.

Le Conseil d'Etat détermine ce qui concerne la solde des instructeurs cantonaux.

Art. 115. Dans les camps ou casernements cantonaux de première instruction, les officiers, sous-officiers et caporaux reçoivent la paie du grade dont ils remplissent les fonctions.

Art. 116. Les sous-officiers et caporaux ainsi que les trompettes appelés pour la seconde fois à un service d'instruction, reçoivent une augmentation de paie égale à la moitié de la solde règlementaire.

Art. 117. Les hommes des détachements appelés à l'école centrale reçoivent un franc cinquante centimes par jour d'école, déduction faite de la solde allouée par la Confédération.

Le Canton complète, au retour des écoles fédérales, la solde de second sous-lieutenant à ceux des aspirants de seconde classe que le rapport fédéral signale comme recommandés pour être brevetés. Les aspirants de première classe jouissent des mêmes avantages s'ils ont déjà fait une école de recrues.

CHAPITRE II.

Dispositions transitoires.

Art. 118. La nouvelle Compagnie de carabiniers d'élite sera organisée dans le délai de deux ans au plus.

La compagnie de chasseurs portant actuellement le N° 7 et le bataillon de dépôt seront dissous dans le courant de l'année 1863, et les hommes qui les composent seront classés dans les autres corps de l'infanterie de l'élite.

Art. 119. Toutes les Lois, Règlements ou Ordonnances contraires à la présente Loi, sont rapportés.

Art. 120. La présente Loi sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 121. Le Conseil d'État est chargé de pourvoir à la promulgation de la présente Loi, et à son exécution par les règlements nécessaires.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq Mars mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la Ré-

publique et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Secrétaire du Grand Conseil,
J. BRAILLARD.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le ~~25 Mars~~ 1863. 1er Mai

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

TABLEAU N° 1

Contingent en hommes et en chevaux du train dû par le Canton de Genève d'après la Loi fédérale du 27 Août 1851, modifiée par la Loi fédérale du 5 Février 1862.

Désignation des Corps.		Élite fédérale				Réserve fédérale				TOTAL GÉNÉRAL DES HOMMES
		COMPAGNIES		HOMMES	CHEVAUX du train	COMPAGNIES		HOMMES	CHEVAUX du train	
		Nombre	Force			Nombre	Force			
ARTILLERIE.	Batteries de 4 et de 6 liv.	1	175	175	96	1	175	175	96	350
»	Batterie à fusées. . .	1	110	110	64	—	—	—	—	110
»	Train de parc. . . .	—	—	13	20	—	—	4	8	17
CAVALERIE.	Guides.	1	32	32	—	½	19	19	—	51
INFANTERIE	à l'Etat-major des Bataillons.	—	—	35	—	—	—	16	—	51
»	pour les compagnies .	10	113-114	1138	—	4	118-119	475	—	1613
»	Personnel pour le service de santé	—	—	3	—	—	—	2	—	5
»	Armurier et ateliers de réparations . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	1
				1506	180			692	104	2198

TABLEAU N° 2

Composition et force du Contingent fédéral du Canton de Genève d'après la présente Loi

DÉSIGNATION DES CORPS		ÉLITE			RÉSERVE			TOTAL GÉNÉRAL
		COMPAGNIES			COMPAGNIES			
		NOMBRE	FORCE	HOMMES	NOMBRE	FORCE	HOMMES	DES HOMMES
ARTILLERIE.	Batteries de 4 et de 6 liv.	1	175	175	1	175	175	350
Id.	Batterie à fusées	1	110	110				110
Id.	Train de parc			13			4	17
CAVALERIE.	Guides	1	32	32	1/2	19	19	51
CARABINIERS.	Compagnie d'élite	1	100	100				100
INFANTERIE.	Etat-major réglementaire des bataillons			38			19	57
Id.	Etat-major supplémentaire des bataillons			18			9	27
Id.	2 bataillons d'élite	12	113-114	1368				1368
Id.	1 bataillon de réserve				6	113-114	684	684
Id.	Armurier pour atelier de réparations						1	1
Id.	Personnel pour le service de santé			3			2	5
				1857			913	2770

OBSERVATION. Le Corps de musique du contingent ne figure pas dans ce tableau, son effectif n'étant pas fixe.

TABLEAU N° 3.

Composition et formation des compagnies d'artillerie.

GRADES.	ÉLITE.		Réserve
	Batterie de 4 lb.	Batterie à fusées.	Batterie de 6 lb.
Capitaines	1	1	1
Lieutenants	2	1	2
1er sous-lieutenant	1	1	1
2e sous-lieutenant	1	1	1
Médecin avec grade de lieutenant	1	1	1
Vétérinaire, avec grade de 2e sous-lieutenant	1	1	1
Adjudant sous-officier	1	—	1
Sergent-major	1	1	1
Fourrier	1	1	1
Maréchal-des-logis du train	1	1	1
Sergents de canonniers	7	4	7
Caporaux	7	4	7
Brigadiers du train	4	2	4
Appointés de canonniers	14	6	14
Appointés du train	8	6	8
Frater	1	1	1
Maréchaux-ferrants, dont 1 appointé	2	2	2
Serrurier	1	1	1
Charron	1	1	1
Sellier	2	1	2
Trompettes	4	3	4
Canonniers et soldats de parc	60	36	60
Soldats du train	53	34	53
TOTAL	175	110	175

OBSERVATION

Dans les compagnies d'artillerie, il doit y avoir aussi, outre les ouvriers indiqués dans les tableaux, d'autres ouvriers de ces professions, et si possible, des charpentiers, des tailleurs et des cordonniers.

TABLEAU N° 4.

Composition et formation des compagnies de guides.

GRADES.	ÉLITE. Guides	RÉSERVe Guides
Capitaine.	—	1
Lieutenant.	1	
1er sous-lieutenant	1	officier
Vétérinaire, avec grade de second sous-lieutenant	—	
Maréchal-des-logis-chef	1	
Fourrier.	—	
Maréchaux-des-logis	2	2
Brigadiers	4	2
Frater	—	—
Maréchal-ferrant	1	1
Sellier	—	—
Trompettes	1	1
Cavaliers	21	12
TOTAL . .	32	19

OBSERVATION.

Le lieutenant d'une compagnie de guides peut être promu au grade de capitaine, et le sous-lieutenant au grade de lieutenant.

TABLEAU N° 5.

Composition et formation d'une compagnie de carabiniers.

GRADES.	ÉLITE. Nombre.
Capitaine	1
Lieutenant.	1
Premier sous-lieutenant	1
Second sous-lieutenant	1
Sergent-major	1
Fourrier.	1
Sergents.	5
Caporaux	10
Frater.	1
Armurier	1
Trompettes.	4
Carabiniers.	73
TOTAL . . .	100

OBSERVATION.

Il peut être nommé un officier supplémentaire pour la compagnie de carabiniers de l'élite.

TABLEAU N° 6.

Composition et formation d'un état-major de bataillon.

GRADES.	Nombre.
Commandant.	1
Major.	1
Aide-major, avec grade de capitaine ou de lieutenant.	1
Quartier-maître, avec grade de capitaine ou de lieutenant.	1
Porte-drapeau, avec grade de lieutenant ou de sous-lieutenant.	1
Aumônier, avec rang de capitaine.	1
Médecin de bataillon, avec grade de capitaine	1
Médecins-adjoints, avec grade de premier sous-lieutenant.	2
Adjudant sous-officier	1
Fourrier d'état-major	1
Tambour-major	1
Sous-officier d'armement, avec rang de sergent.	1
Vaguemestre, avec rang de sergent.	1
Armuriers, avec rang de sergent.	2
Maître tailleur, avec rang de sergent	1
Maître cordonnier, avec rang de sergent. . .	1
Prévôt	1
TOTAL.	19

Observations sur le Tableau N° 6.

1. Un demi-bataillon n'a qu'un officier supérieur avec grade de commandant ou de major, 1 médecin-adjoint et 1 armurier.

2. Il est donné 2 aumôniers aux bataillons composés de troupes des deux confessions.

3. Le porte-drapeau ou l'un des officiers incorporés dans les compagnies est désigné comme officier d'armement du bataillon.

4. Dans chaque bataillon les trompettes et les tambours ont, les uns et les autres, un caporal.

5. Les fanfares des bataillons sont formées des huit trompettes des deux compagnies de chasseurs et de huit musiciens attachés à l'état-major du bataillon.

6. Les bataillons du contingent fédéral de Genève se trouvent ainsi avoir, en sus de l'effectif indiqué au tableau :

1 aumônier,
8 musiciens.

TABLEAU N° 7.

Composition et formation des compagnies de chasseurs et de fusiliers.

GRADES.	Chasseurs.	Fusiliers.
Capitaine	1	1
Lieutenant	1	1
Premier sous-lieutenant	1	1
Second sous-lieutenant	1	1
Sergent-major	1	1
Fourrier	1	1
Sergents	5	5
Caporaux	10	10
Frater	1	1
Sapeur	1	1
Trompettes	4	—
Tambours	—	3
Chasseurs, fusiliers	80-90	80-90
TOTAL	107-117	106-116

OBSERVATION.

Deux compagnies de chasseurs et 4 compagnies de fusiliers forment un bataillon.

GENÈVE. **N° 2.** Année 1863.

RECUEIL

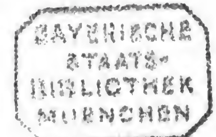
DES LOIS ET ACTES

DU GOUVERNEMENT.

TABLEAUX

Des opérations des Tribunaux de Genève, pendant l'année 1862.

OANNÉE 1862.



Des opéon pendant l'année 1862.

AF		TOTAL	NOMBRE	DURÉE	OBSERVATIONS.
à la Cour de Justice jugeant criminellement.	à la Cour de Jus jugeant correctionn ment.	DES AFFAIRES.	des témoins appelés à l'INSTRUCTION.	moyenne d'une instruction ayant donné lieu à renvoi AUX TRIBUNAUX.	Outre les affaires portées au Tableau ci-contre, il y a eu 80 commissions rogatoires adressées par des Juges étrangers.
26	278	1490	9733	8 $^1/_4$ jours.	

Outre les affaires portée
299 proc
Ce
357 man

Le Commis-Greffier,

a Cour de Justice *avec le concours du* Jury.

DES JUGEMENTS.

cités et jugés dans les affaires ci-dessus 38 accusés (31 hommes, 7 femmes).

EMPLOI *des circonstances atténuantes*	
Sans atténuation..........	3
Avec circonstances atténuantes................	15
Avec circonstances très-atténuantes...............	9
Acquittés	11
Total	38

RÉCAPITULATION DES CONDAMNATIONS.	
A mort.	
Un seul coupable a été condamné à mort et exécuté le 24 avril, à 5 1/2 heures du matin.	1
Travaux forcés	
Condamnés à perpétuité..........	
» à 5 ans................	
Réclusion.	
Condamnés à 5 ans................	
Emprisonnement.	
Condamnés à 6 mois..	
» à 9 mois	
» à 1 an	
» à 1 an 1/2.................	
» à 4 ans......................	
	2
Acquittés.......................	1
Total.....	3

Genève, le 10 Mars 1863.

J. MASSÉ, Président de la Cour de Justice.

TABL *Jury correctionnel.*

NULATION damnations causes, des prévison.		RÉCAPITULATION des Condamnations à l'amende.	
Ca........	14	4 à 10 francs....	40
huit jours	17	3 à 15 »	45
portées	12	3 à 20 »	60
15 jours	8	1 à 25 »	25
....	26	2 à 30 »	60
CAUSES portan mois..	8	4 à 50 »	200
id. id.	33	1 à 100 »	100
5 mois.	35	18 Condamnés à l'amende dont 6 à la prison.	
....	30		
6 mois..	25		
PRI........	24		
assignés dans l n an....	8		
....	9		
deux ans	4		
....	1		
PRÉVENUS co TOTAL...	248		
id. li l'amende			
....	12		
Dans le nombre 47 femmes dont libérées........			
TÉ assignés à la requ et des			
T des prévenu			
	260	TOTAL....	530

BLEAU
le de la
l'année 18

S INTRODUI

Prêt sur un ouvrage d'horlogerie non achevé.	Tuyau menaçant de tomber sur la voie publique.
1	1

BLEAU
le de la
l'année 18

RE DES CAU

…gées arbitralement.	…iliées.	…s et retirées.	…es aux autres …es de Paix.

elfer.

0	0	1490	84	0.	2	0	0.	658	2508	

JUSTICE DE PAIX DE GENÈVE
62.

…TES.

Loges malpropres à l'abattoir.	Tapis secoué dans la rue.	Délit sur le chemin de fer Américain.	Transport d'immondices.	Vente de fretin soit milcantons.	Ramonage.	Echafaudage sur la voie publique sans autorisation.	Arbres non échenillés.	Sanctification du dimanche.	Latrines non vidangées.	Linge lavé dans le bassin d'une fontaine.	Enseigne faisant saillie sur la voie publique.	Chêneau non réparé.	Travaux non éclairés.	Contravention au règlement sur les colporteurs.	TOTAL égal au nombre des affaires introduites.	RÉSULT… CONDAMNATIONS A l'amende.	A l'amende et à la prison.	A la prison…
2	1	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	1	1	272	95	5	1

…conseils de famille. …7

JUSTICE DE PAIX DE GENÈVE
62.

…SES …t à juger.	…s.	…entions et causes jointes.	TOTAL.	Nombre des saisies-arrêts provisoires.	ACTES NON CONTENTIEUX conseils de famille.	Apposition de scellés après décès.	sur faillite.	actes de notoriété.	actes d'émancipation et d'adoption.	serment d'experts.	serments de témoins.	réception de rapports d'experts.	Actes de Police
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

…dant l'année 1862.

de l'an…

… l'ann…

NOM DES CERCLES	Actes non-contentieux.						Actes de Police judiciaire.
	conseils de famille.	Apposition de scellés: après décès.	Apposition de scellés: sur faillite.	actes de notoriété.	actes d'émancipation et d'adoption.	réception de rapports d'experts.	
Carouge							
Bernex	77	2	3	2	3	5	1
Avully							

TROD…	
jugées par défaut.	jugées sur aveu.
51	2

…ale.

6
4
5
3
17
5
1
1
1
1
... 44

	aux Réglements de Police sur les …lures.	

·rondissement de Chêne-Thônex,

JUS*'ée 1862.*

·62.

TES	UITES					Total égal aux causes introduites.	ACTES NON-CONTENTIEUX									
	conciliées ou tombées.	renvoyées au Tribunal Civil pour cause d'incompétence.	restant à juger.	Retirées.	Renv. aux autres juges.		Nombre des saisies arrêts provisoires.	conseils de famille.	apposition de scellés après décès.	apposition de scellés sur faillite.	acte de notoriété.	actes d'émancipation.	serments de témoins.	acte de police judiciaire.	Total.
2	94	2	1	58	6	278	51	28	5	2	1	0	0	1	88

Loges malpropres à l'abattoir.

Délits ruraux.
Maraudages divers.
Injures verbales.
Délits de chasse.
Contraventions sur l'échenillage.
Délits de pêche.
2 Contravention sur les chiens.
Contravention de voirie
Bruit nocturne.
Contraventions de police sur les fontaines.
Affaires.

Joseph GOY, greffier.

JUST

·62.

SES

restant à juger.

TAB x pendant l'année 1862.

Noms des CERCLES.	TOTAL.	Nombre des saisies provisionnelles.	Actes non-contentieux						Actes de police judiciaire.	Déclarations d'incendie.
			conseils de famille.	apposition de scellés: après décès.	apposition de scellés: sur faillite.	actes de notoriété.	actes d'émancipation.	réception de rapports d'experts.		
SACONNEX										
VERSOIX	995	924	79	14	10	3	2	11	13	13
SATIGNY										

NB. Sur les 54 65 le chiffre total des transactions rédigées.
Il a été rendu du 30 Novembre 1842, art. 85).

NATURE DES
14 Injure
11 Marau rui.
1 Bruit trui.
5 Délits
1 Octro
1 Jet d'
41 Echen.
1 Ramo être tenus

A reporter 75

NATURE DES CONDAMNATIONS :
sur ces 100 jugements
27 Jugements prononcent libération.
69 Jugements prononcent l'amende.
4 Jugements prononcent la prison et l'amende.
3 Jugements prononcent la prison seulement.

103

NB. La différen e jugement, il a été statué différemment sur plusieurs
revenus. Sur les affaire

Certifié conforme : CHEVALLIER, greffier.

pendant l'année 1862.

NATURE DES FAUTES OU DÉLITS.

OTAL.				OBSERVATION.
—				

Pour le Département militaire : L. DIRINGER, Commandant.

1862.

12 POURVOIS	ISSUE DES 12 POURVOIS.
	2 n'ont pas eu de suite, les recourants ayant subi leur peine. 5 ont été suivis de désistement. 1 a été jugé. 4 restent au Rôle pour 1863. 12
	c le concours du Jury,

Certifié exact. GenèLe Président de la Cour de Cassation

W.-E. GIDE.

ombre des condamnés d la Commission a eu à s'occuper.	damnés dont le re- urs en grâce a été rejeté.	OBSERVATIONS.
134	101	Sur ces 134 condamnés il y en avait : 1 de 1 à 5 jours — 4 à 18 mois 1 à 1 mois — 11 à 2 ans. 1 à 2 » — 8 à 3 » 5 à 3 » — 2 à 4 » 8 à 4 » — 24 à 5 » 9 à 6 » — 1 à 7 » 3 à 8 » — 4 à 10 » 7 à 9 » — 4 à 12 » 39 à 1 an — 2 à 20 » Total général 134

GENÈVE. N° 3. Année 1863.

RECUEIL
DES LOIS ET ACTES
DU GOUVERNEMENT.

ERRATA.

L'Arrêté législatif autorisant le Conseil d'État à percevoir les contributions et à faire les dépenses courantes, en attendant la votation du Budget pour 1863 (page 68), est du 28 et non du 25 Mars 1863.

La promulgation de la Loi sur l'organisation militaire, du 25 Mars 1863 (page 110), doit porter la date du 1er Mai et non du 25 Mars 1863.

ARRÊTÉ

accordant une pension de retraite à l'appointé de gendarmerie Michel BRUCHON.

Du 31 Mars 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête de l'appointé de gendarmerie BRU-

CHON Michel, lequel a servi dans le dit corps sans interruption, du 24 Mars 1839 à ce jour, et demande sa retraite ;

Vu l'art. 12 de la Loi du 27 Octobre 1860 sur la gendarmerie ;

Sur la proposition du Département militaire,

ARRÊTE :

Une pension de retraite annuelle et viagère de trois cents francs est accordée à l'appointé BRUCHON Michel.

Cette pension courra dès le 1er Avril prochain.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ÉLECTION

Du Président de la Cour de Justice, d'un juge et de deux juges suppléants à la dite Cour, ainsi que de deux juges suppléants au Tribunal civil.

Des 14 et 21 Mars et 1er Avril 1863.

LE GRAND CONSEIL,

Dans sa séance du 14 Mars 1863, a élu Prési-

dent à la Cour de Justice, M. Eugène Colladon, juge ;

Juges suppléants à la dite Cour, MM. Alexandre Martin et Faurax, avocats ;

Dans sa séance du 21 Mars, a élu :

Juges suppléants au Tribunal civil, MM. Auguste Girod et Th. Piguet, avocats ;

Dans sa séance du 1er Avril 1863, a élu :

Juge à la Cour de Justice, M. William Turrettini, en remplacement de M. Colladon, élu Président.

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Grand Conseil,

John BRAILLARD.

ARRÊTÉ

approuvant le rapport de l'Asile des Vieillards pour 1862.

Du 7 Avril 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Après avoir examiné le rapport de la Commission administrative de l'Asile des Vieillards pour l'année 1862 ;

Vu l'art. 6 de la Loi du 27 Juin 1849, sur l'établissement d'une Maison d'Asile pour les Vieillards ;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE

D'approuver le dit rapport et d'en autoriser l'impression.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

LOI

sur les dépenses et les recettes du Canton de Genève pour l'année 1863.

Du 7 Avril 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'État, et vu le rapport de la Commission du Budget,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1er.

Contributions publiques.

ARTICLE 1er. La Loi du 8 Juin 1838 sur les Contributions publiques est maintenue, sous réserve

des modifications et abrogations ci-après énumérées à l'article 2. La Loi du 3 Août 1821, sur les priviléges du fisc pour le recouvrement des contributions directes, et la Loi du 28 Décembre 1838, sur le mode de recouvrement des contributions directes, sont maintenues, sous réserve des modifications mentionnées à l'article 3.

Art. 2. Les modifications et abrogations faites à la Loi du 8 Juin 1838 sont celles apportées par les Lois suivantes :

§ 1er. Loi du 24 Mars 1861, modifiant le Titre 1er, sur les droits d'enregistrement et de timbre, et le Titre IX sur le droit d'inscription pour exercer une industrie. Cette même Loi a été modifiée, en ce qui concerne le timbre, par celle du 10 Septembre 1859, et, en ce qui concerne le droit d'inscription dans la ville de Genève, par la Loi du 3 Septembre 1859.

(Voir ci-après les paragraphes 16 et 17.)

§ 2. Loi du 9 Février 1844, abrogeant le Titre XIV sur la rétribution à percevoir des étrangers admis à habiter la Commune.

§ 3. Loi du 16 Février 1844, ajoutant des dispositions aux articles 16 et 207 du Titre 1er sur les droits d'enregistrement, de transcription, ainsi qu'aux articles 327 et 328 du Titre X sur la taxe

personnelle, et modifiant les articles 354, 355 et 357 du Titre XV sur la taxe des auberges, etc.

§ 4. Loi du 11 Juin 1845, remplaçant le Titre VIII sur la contribution foncière.

§ 5. Constitution cantonale du 24 Mai 1847, article 8, abolissant le timbre sur les publications de la presse.

§ 6. Constitution fédérale du 12 Septembre 1848, art. 23, abolissant la douane cantonale (Titre III) et la vente de la poudre à canon par le Canton (Titre V).

§ 7. Loi du 27 Août 1849, modifiée elle-même par celle du 29 Avril 1855 désignée plus loin.

§ 8. Loi du 20 Février 1850, sur une taxe des étrangers à la Commune.

§ 9. Loi du 20 Février 1850, sur l'établissement des Suisses d'autres Cantons dans le Canton de Genève.

§ 10. Loi du 14 Avril 1851, art. 1er, remplaçant l'art. 2 de la Loi du 11 Septembre 1848, sur une taxe décimale extraordinaire à percevoir sur le montant des droits de succession et de donation [1]. — Art 2. remplaçant l'art. 303, Titre VII

1. Taxe décimale extraordinaire. Art. 1er de la Loi du 14 Avril 1851.

La taxe décimale extraordinaire établie par la Loi du 11 Septembre 1848, sera perçue sur les bases suivantes, en modification de l'art. 2 de la dite Loi.

de la Loi du 8 Juin 1838, relatif à la Taxe des Gardes[2]. — Art. 3, abrogeant le titre VI sur le droit de passage aux portes de la ville de Genève.

§ 11. Loi du 24 Avril 1852, art. 3, remplaçant l'art. 356, Titre XV de la Loi de 1838, relatif à la taxe sur les cabarets, etc.

§ 12. Arrêté législatif du 28 Juin 1854, relatif à

Il sera perçu :
- 1 décime par franc sur le montant de droits au $^{1}/_{2}$ pour cent.
- 2 décimes par franc sur le montant de droits au 3 pour cent.
- 4 décimes par franc sur le montant de droits au 6 pour cent.
- 5 décimes par franc sur le montant de droits au 8 pour cent.

Cette taxe sera appliquée aux déclarations qui seront présentées et aux donations qui seront faites dès le lendemain de la promulgation de la présente Loi.

2. Taxe des Gardes. Art. 2 de la Loi du 14 Avril 1851. Les premiers cinq mille francs de chaque fortune sont exempts de la taxe.

Tout individu dont la fortune ne dépassera pas cinquante mille francs, ne paiera rien sur les premiers cinq mille francs, et il paiera 1 pour mille sur l'excédant.

Ceux dont la fortune excèdera cinquante mille francs, ne paieront rien sur les premiers cinq mille francs; ils paieront 1 pour mille sur les quarante-cinq mille francs suivants, et 2 pour mille sur l'excédant. Les contribuables devront, pour être dûment libérés, représenter leur quittance de l'année précédente.

l'application du droit d'inscription aux contribuables déjà assujettis à la taxe sur les cabarets, etc., établie par le Titre XV de la Loi du 8 Juin 1838.

§ 13. Loi du 27 Juin 1855, sur les ventes immobilières volontaires, modifiant l'art. 34 du Titre 1er de la Loi du 8 Juin 1838.

§ 14. Loi du 29 Avril 1855, modifiant celle du 27 Août 1849, sur les appropriations d'immeubles par les Sociétés civiles et commerciales. Ces Lois modifient celle du 8 Juin 1838 en ce qui a trait aux mutations d'immeubles.

§ 15. Loi du 23 Mai 1857, art. 2, modifiant les taux locatifs stipulés dans l'art. 328 de la Loi du 8 Juin 1838, relatif à la taxe personnelle.

§ 16. Loi du 10 Septembre 1859, sur le timbre, remplaçant la troisième partie du Titre Ier de la Loi du 8 Juin 1838, et les art. 1 à 8 de la Loi budgétaire du 6 Février 1846.

§ 17. Loi du 3 Septembre 1859, pour accorder à la Commune de Genève une nouvelle taxe municipale, Loi qui suspend l'exercice, dans la ville de Genève : 1° du Titre XV de la Loi du 8 Juin 1838, relatif à la taxe sur les auberges, et modifié par celle du 16 Février 1844 ; — 2° du Titre IX de la Loi du 8 Juin 1838, relatif au droit d'inscription, et modifié par la Loi du 24 Mars 1841.

§ 18. Loi du 26 Mai 1860, remplaçant le Titre

XII de la Loi du 8 Juin 1838 et établissant une taxe sur les chevaux de selle et sur les voitures employées principalement au transport des personnes.

§ 19. Loi du 9 Juin 1860, établissant une taxe militaire, et modifiée par le paragraphe 19 de la Loi du 25 Mai 1861. (Cette taxe, annuelle et indivisible, est payable dès le 1er Janvier de chaque année.)

§ 20. Loi du 25 Mars 1863, relative à l'impôt sur les chiens.

§ 21. Loi du 25 Mai 1861, alinéa 19, dont il est parlé au paragraphe 19 ci-dessus (taxe militaire).

Art. 3. Les modifications faites à la Loi du 28 Décembre 1838, sur le mode de recouvrement des contributions directes, sont l'objet du § 2 de l'art. 3 de la Loi du 23 Mars 1859 ; le § 1er de celle-ci est abrogé par la Loi budgétaire du 28 Mai 1861.

Art. 4. L'art. 58 de la Loi du 1er Février 1841, sur le Cadastre, est remplacé comme suit :

Les plans mentionnés en l'art. 56 seront faits sur la même échelle que le cadastre, et exécutés par des géomètres autorisés par le Conseil d'État.

Art. 5. Il sera perçu dix centimes additionnels par franc sur la contribution foncière bâtie et non

bâtie, pour intérêts et amortissement de l'emprunt du Cadastre, autorisé par la Loi du 21 Mars 1853.

Art. 6. Il sera perçu, en faveur de l'Hôpital cantonal, vingt centimes additionnels sur toutes les contributions directes du Canton, ainsi que sur la taxe des auberges et cabarets dans les Communes autres que celle de Genève.

CHAPITRE II.

Recettes.

Art. 7. Les recettes de l'État, pour l'exercice de 1863, sont arrêtées à la somme de deux millions six cent vingt-six mille huit cent vingt francs (2,626,820 fr.), d'après l'évaluation approximative portée au budget annexé à la présente Loi.

CHAPITRE III.

Dépenses.

Art. 8. Les dépenses de l'État, pour l'exercice de 1863, sont arrêtées à la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante-huit francs, conformément au budget annexé à la présente Loi. (2,892,558 fr.)

CHAPITRE IV.

Excédant présumé des dépenses sur les recettes.

L'excédant présumé des dépenses sur les recettes, pour l'exercice de 1863, est arrêté à la somme de deux cent soixante-cinq mille sept cent trente-huit francs (265,738 fr.).

CHAPITRE V.

Émission de rescriptions.

En attendant la mise en vigueur des Lois financières présentées par le Conseil d'État, et destinées à rétablir l'équilibre budgétaire, le Conseil d'État est autorisé, pour couvrir, en 1863, l'excédant des dépenses sur les recettes, à émettre, au fur et à mesure des besoins, 250,000 francs de rescriptions, dont l'échéance ne dépassera pas le 28 Février 1864, et qui seront remboursées sur les ventes déjà effectuées ou à effectuer des terrains des fortifications.

N. B. Dans la rédaction définitive du Budget, le total du chapitre des dépenses a dû être augmenté de la somme de 26,821 fr. 25 c., qui avait été omise dans l'addition lors du troisième débat sur le Budget, et qui provient : 1° De l'augmenta-

tion d'intérêts sur la rente 4 % Fr. 24,321 25 c.
2° De six mois d'intérêts sur lettres de rente . . . . » 2,500 —

Total. . Fr. 26,821 25 c.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le sept Avril mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Secrétaire du Grand Conseil,
J. BRAILLARD.

Le Rapporteur de la Commission,
A. CHENEVIÈRE.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 29 Avril 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier, ÉLIE DUCOMMUN.

ÉLECTION

d'un Juge à la Cour de Justice.

Du 8 Avril 1863.

Le GRAND CONSEIL,

Dans sa séance du 8 Avril 1863,

A nommé

M. Auguste Girod aux fonctions de Juge à la Cour de Justice, en remplacement de M. William Turrettini, qui n'a pas accepté sa nomination.

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Grand Conseil,

John Braillard.

ARRÊTÉS

concernant la nomination de la Commission communale des Biens des anciens Genevois.

Du 14 Avril 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 Avril

1863, dans laquelle le Conseil municipal de la Ville de Genève a nommé comme membres de la Commission communale des Biens des anciens Genevois :

MM. Berton Gabriel,
Bousquet Octave,
Rivoire,
Gogel,
et Oltramare Gabriel ;

Considérant qu'aucune réclamation n'est parvenue au Conseil d'État sur cette élection,

Arrête :

L'élection dans laquelle le Conseil municipal de la Ville de Genève a nommé, le 10 Avril 1863, cinq membres de la Commission communale des Biens des anciens Genevois, est validée[1].

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le procès-verbal de l'élection du 11 Avril 1863, dans laquelle le Collége composé des Conseillers municipaux des communes rurales de l'ancien territoire a nommé membres de la Commis-

1. Le 24 Avril, M. Gogel, qui n'a pas accepté sa nomination, a été remplacé par M. J.-L. Bonna.

mission communale des Biens des anciens Genevois :

MM. Binet-Hentsch,
Le Fort Charles,
et Dufour Édouard ;

Considérant qu'aucune réclamation n'est parvenue au Conseil d'État contre la régularité de cette élection,

Arrête :

L'élection du 11 Avril 1863, dans laquelle le Collége composé des Conseillers municipaux des communes rurales de l'ancien territoire, a nommé trois membres de la Commission communale des Biens des anciens Genevois, est validée.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'art. 145 de la Constitution de 1847,

Arrête

De nommer membres de la Commission communale des Biens des anciens Genevois :

MM. Fazy James,

MM. RICHARD Albert,
et VAUTIER Moïse.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

fixant les obligations des géomètres autorisés à opérer pour le Cadastre.

Du 14 Avril 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'art. 9 de la Constitution du 24 Mai 1847 ;

Vu la Loi budgétaire du 8 Avril 1863, qui supprime l'allocation pour le géomètre du Cadastre (Chapitre N° 36 des Dépenses, Cadastre) ;

Vu l'art. 3 bis de la susdite Loi, modifiant l'art. 58 de la Loi du 1er Février 1841 sur le Cadastre ;

ARRÊTE :

ART. 1er. Les obligations imposées au géomètre par la Loi et par les Règlements sur le Cadastre sont imposées à tous les géomètres qui auront été ad-

mis par le Conseil d'État à pratiquer pour le Cadastre, sauf celles indiquées dans les art. 300, 346 et 347 du Règlement général du 14 Octobre 1844.

Le Conseil d'État pourra retirer en tout temps l'autorisation qu'il aura accordée à des géomètres, de consulter les plans du Cadastre et d'instrumenter pour lui.

Tout plan de division levé par les géomètres devra être *coté*.

Art. 2. L'art. 299 du Règlement général du 14 Octobre 1844, qui avait été abrogé par un Arrêté du 21 Octobre 1848, est rétabli en l'appliquant à tous les géomètres choisis par les particuliers, mais admis par le Conseil d'État.

Art. 3. L'art. 3 du Règlement du 14 Octobre 1844, sur les formes à suivre pour les saisies immobilières, est modifié comme suit :

Les désignations mentionnées aux §§ 3 et 4 de l'article précédent, seront conformes au certificat qui sera délivré par l'un des géomètres admis.

Art. 4. Les art. 315 et 319 du Règlement général précité, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

§ 1. Art. *315 nouveau*, remplaçant les art. 315, 316 et 317 anciens.

Tout géomètre autorisé par l'État pourra dresser le plan des bâtiments modifiés, démolis ou nouvellement construits et qui n'auraient pas encore été portés sur les plans et registres du Cadastre. Il calculera, en mesures métriques, la contenance des constructions nouvelles ou des parties démolies, et dressera un procès-verbal de toutes ses opérations.

§ 2. Art. *318 nouveau*. Le plan sera déposé au bureau du Cadastre, et le procès-verbal sera transcrit sur un registre particulier, signé par l'opérateur et par le Conservateur du Cadastre.

§ 3. Art. *319 nouveau*. Le Conservateur du Cadastre apposera d'office sur les plans et registres du Cadastre, les mutations résultant des articles précédents.

Art. 5. L'art. 5 de l'Arrêté du Conseil d'État du 28 Février 1851, relatif au tarif des émoluments à payer au Cadastre, est remplacé comme suit :

Toute demande de plan devra être faite au bureau du Cadastre.

Il sera payé au bureau du Cadastre, pour tout plan à lever de la division d'une parcelle, 1 franc.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

attribuant au Directeur des Entrepôts la régie des immeubles cantonaux et le recouvrement de diverses sommes.

Du 29 Avril 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Considérant qu'il est plus convenable de réunir dans une même main la régie de tous les bâtiments et emplacements locatifs de l'État, la perception de leurs loyers ainsi que celle des diverses redevances dues au Canton ;

Arrête :

Art 1er. Sont confiés au directeur des Entrepôts, sous la direction du Département des Contributions publiques, les attributions suivantes:

1° La régie des immeubles cantonaux, la perception des fermes et loyers et celle des droits sur les concessions à titre précaire comprises dans le chapitre N° 16 des recettes du Budget de 1863.

2° Les sommes à recevoir des Compagnies de

bateaux à vapeur, pour usage des débarcadères, sommes portées au § 3 du chapitre N° 29 des recettes du Budget de 1863.

3° Les sommes à recevoir de la Compagnie du chemin de fer Lyon-Genève-Méditerranée, conformément à l'art. 6 du cahier des charges de la concession, et indiquées au chapitre N° 34 des recettes du dit Budget.

4° L'indemnité à recevoir des Compagnies, pour surveillance et frais de police des chemins de fer, chapitre N° 35 des recettes.

5° La surveillance sur la perception des loyers des places sur les ports et quais, chapitre N° 37 des recettes.

Art. 2. A cet effet, il est alloué au directeur des Entrepôts une indemnité de cinq cents francs, laquelle sera payée sur le compte des dépenses à prendre sur le produit des fermes et loyers, chapitre N° 37 des dépenses du Budget.

Art. 3. Les frais des réparations d'urgence que le régisseur aura été chargé de faire exécuter, seront portés en déduction des recettes, sauf pour ceux prévus dans le Budget du Département des Travaux publics.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

désignant M. Servant pour remplir seul les fonctions de Commissaire à la Bourse.

Du 14 Avril 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'art. 6 de la Loi sur la Bourse de Genève, du 20 Décembre 1856, par lequel le Conseil d'État est chargé de déterminer le nombre des Commissaires à la Bourse ;

Vu la Loi budgétaire pour l'année 1863, qui réduit à 2,800 francs l'allocation accordée à la Bourse de Genève pour l'année courante ;

Arrête :

M. Servant continuera à remplir seul les fonctions de Commissaire à la Bourse de Genève.

Certifié conforme ;

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

approuvant les comptes de l'Église luthérienne allemande.

Du 24 Avril 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 23 Mars 1863, de M. KOHLER, Président de la Direction de l'Eglise luthérienne à Genève ;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE

1° D'approuver, en ce qui concerne le Conseil d'État, le bilan et le dépouillement des écritures de l'Église luthérienne allemande de Genève pour l'exercice de 1862, et d'en autoriser l'impression;

2° D'autoriser la direction de l'Église luthérienne à faire sa quête annuelle en faveur de cette Église, parmi les personnes qui la composent.

Les collecteurs devront se présenter munis de livrets ou de listes de souscription, revêtus du sceau de la direction de l'Église et de la signature de son Président.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

exemptant la Commune de Carouge de droits de mutation.

Du 1er Mai 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Carouge, du 12 Décembre 1862, relative à l'acquisition d'un champ appartenant à M. TOMBET, situé sur le territoire de la Commune du Plan-les-Ouates ;

Vu l'extrait de registres du Conseil d'État du 20 Janvier 1863, approuvant la délibération précitée ;

Vu la Loi du 29 Décembre 1855, autorisant le Conseil d'État à exempter des droits de mutation les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique, par les Communes ou par les Fondations autorisées;

ARRÊTE :

Le Conseil d'État constate que l'acquisition

faite par la Commune de Carouge a un but d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Carouge est exemptée du paiement des droits d'enregistrement et de transcription sur cette acquisition.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concédant à la Ville de Genève une parcelle de terrain pour la construction d'écoles.

Du 5 Mai 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'art. 4 de la Loi du 15 Septembre 1849, ainsi conçu : « Il sera alloué à la Ville de Genève les terrains dont elle aura besoin pour l'établissement d'écoles publiques » ;

Vu la Convention du 14 Mars 1862, passée en-

tre le Conseil d'État et la Ville de Genève et approuvée par la Loi rendue le 2 Avril suivant ;

ARRÊTE

De concéder à titre gratuit à la Ville de Genève une parcelle de terrain mesurant cent seize toises et trente et un pieds carrés approximativement, sauf mensuration exacte, située sur la rive gauche du lac et du Rhône, à côté et au nord-ouest du bâtiment de Gymnastique, rue du Vieux-Collége, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Le Conseil Administratif entreprendra, avant un délai de deux ans, la construction des bâtiments à élever sur le terrain cédé.

2° Les frais de nivellement et de préparation du dit terrain sont à la charge de la Ville

3° Les constructions élevées sur cette parcelle seront employées, conformément à leur destination, à des écoles publiques ou à un usage analogue (§ 3 de la convention du 14 Mars 1862).

4° Il sera passé acte authentique de cette concession, conformément au § 8 de l'art. 114 et à l'art. 218 de la Loi du 3 Octobre 1838 ; cet acte comme émanant de l'Autorité administrative supérieure du Canton, sera exempté des formalités

et droits d'enregistrement et du droit de transcription.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

DÉCLARATION

du Conseil fédéral, relative à la Loi genevoise sur l'organisation militaire.

Du 8 Mai 1863.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Après avoir examiné la Loi renfermant 121 articles, sur l'organisation militaire du Canton de Genève, telle qu'elle a été décrétée le 25 Mars 1863 par le Grand Conseil de ce Canton ;

Vu le rapport du Département militaire suisse, en application de l'art. 20, chiffre 4, de la Constitution fédérale et de l'art. 134 de l'organisation militaire fédérale ;

DÉCLARE

Que cette Loi ne renferme rien qui soit contraire à l'organisation militaire fédérale du 8 Mai 1850, respectivement 15 Juillet 1862, et aux obligations du Canton de Genève envers la Confédération ;

que, par conséquent, elle peut être mise à exécution.

Berne, le 8 Mai 1863.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
(s.) C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,
(s.) Schiess.

ARRÊTÉ

autorisant la Société anonyme de fabrication d'armes et de machines de la rue du Môle.

Du 12 Mai 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu son Arrêté du 5 Mai 1863, approuvant en principe les Statuts de la *Société anonyme de fabrication d'armes et de machines de la rue du Môle,* à condition qu'ils seraient consignés en un acte authentique;

Vu l'acte passé le 12 Mai 1863, par devant Me

Théodore-Louis-Antoine Audéoud et son collègue, notaires à Genève, et renfermant en 59 articles les Statuts de la dite Société ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu les art. 141 et 142 de la Constitution de 1847 ;

Sur la proposition du Département des Finances et du Commerce,

Arrête :

Art. 1er. La Société anonyme désignée sous la dénomination de *Société anonyme de fabrication d'armes et de machines de la rue du Môle*, est autorisée pour le terme de 30 ans.

Art. 2. Les Statuts de cette Société, insérés dans l'acte Audéoud, notaire à Genève, sont approuvés.

Art. 3. Aucun changement, aucune addition ou modification aux Statuts de la Société, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Conseil d'État.

Art. 4. Si la Société vient à s'écarter de ses Statuts, l'autorisation donnée par le présent Arrêté pourra toujours être retirée.

Art. 5. Le présent Arrêté et l'acte notarié contenant les Statuts de la Société seront insérés au

Recueil des Lois aux frais de la Société, et affichés dans la salle des audiences du Tribunal de Commerce, à teneur de l'art. 42 du Code de Commerce.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

STATUTS

DE

LA SOCIÉTÉ ANONYME

DE

FABRICATION D'ARMES ET DE MACHINES

DE

LA RUE DU MOLE



L'an mil huit cent soixante trois et le douze Mai ;

Par devant Me Théodore-Louis-Antoine Audéoud et son collègue, tous deux notaires à Genève, soussignés ;

Ont comparu :

1° Monsieur Adrien Ruyssenaers père, propriétaire, demeurant à Vernex, canton de Vaud ;

2° Monsieur Adolphe-Joseph-Henri Des Gouttes, avocat, demeurant à Contamine, commune des Eaux-Vives ;

3° Monsieur Eugène De Morsier, ingénieur, demeurant à Plongeon, commune des Eaux-Vives ;

4° Monsieur Jules Fæsch, ingénieur, demeurant à Genève ;

5° Monsieur Louis Bouthillier de Beaumont, agent de change, major à l'état-major fédéral, demeurant à Genève;

6° Et Monsieur Adrien Ruyssenaers, fils du dit Adrien, mécanicien, demeurant à Genève;

Lesquels ont arrêté comme suit les clauses et conditions de la Société anonyme qu'ils se proposent de constituer :

CHAPITRE Ier.

Objet, durée et siége de la Société.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et toutes autres personnes qui adhèreront aux présents Statuts par la souscription d'une ou de plusieurs actions, une Société anonyme, qui a pour objet la fabrication des armes à feu et autres armes, la construction de machines et autres travaux métallurgiques que comportent les immeubles plus bas mentionnés, ainsi que les accessoires de ces immeubles.

Art. 2. La Société est désignée sous le titre de *Société de fabrication d'armes et de machines de la rue du Môle.*

Art. 3. Le siége de la Société est fixé à Genève, dans les dits emplacements, sis aux Pâquis, rue du Môle, nos 38 et 40.

Art. 4. La durée de la Société est fixée à trente années consécutives, qui commenceront le premier Mai courant et finiront le trente Avril mil huit cent nonante-trois.

Elle ne sera définitivement constituée qu'après qu'elle aura obtenu l'autorisation du Conseil d'État de Genève et que deux cent cinquante actions, au moins, auront été émises.

CHAPITRE II.

Capital social.

Art. 5. La première série du fonds social est fixée à la somme de cinq cent mille francs, représentés : 1° par huit cents actions de cinq cents francs chacune ; 2° et par des obligations hypothécaires au capital de cent mille francs, qui, au fur et à mesure de leur extinction, seront remplacées par pareille somme en actions.

Art. 6. Le fonds social pourra être successivement augmenté par l'émission d'une seconde et d'une troisième série chacune de cinq cents actions de cinq cents francs. Cependant, ces nouvelles émissions ne pourront avoir lieu que sur une décision prise par une majorité de deux tiers des voix à l'Assemblée générale des actionnaires et avec obligation pour la Société de rembourser au pair, dans le délai d'un an, les actionnaires dissidents qui, dans les huit jours suivant cette Assemblée, auront notifié à la Société leur désir de remboursement.

Art. 7. Les actions des nouvelles émissions seront réparties de préférence et proportionnellement entre les anciens actionnaires.

Art. 8. Aucune émission d'actions ne pourra avoir lieu au-dessous du pair.

Art. 9. Le versement du montant des actions de la première émission aura lieu comme suit : Deux cent cinquante francs à la souscription, cent vingt-cinq francs trois mois après, et les cent vingt cinq francs restants six mois après la souscription.

Chaque actionnaire aura droit, à partir du premier versement,

de libérer son action en payant le solde restant dû et sous déduction d'un escompte au cinq pour cent l'an.

Quant aux émissions suivantes, le mode et l'époque du versement seront déterminés par l'Assemblée générale.

Les actions libérées donneront droit à un intérêt de cinq pour cent par an à prendre sur les bénéfices de la Société.

ART. 10. Tout actionnaire en retard d'opérer un versement devra, de plein droit, à la Société, sans mise en demeure, les intérêts au cinq pour cent l'an sur la somme exigible, à partir du jour où elle aurait dû être payée.

ART. 11. Les actionnaires ne sont engagés que pour le montant de leurs actions.

ART. 12. Les fonds disponibles de la Société excédant la somme de cinq mille francs, seront déposés chez les banquiers de la Société.

ART. 13. M. A. RUYSSENAERS fils déclare faire apport, comme mise de fonds à la Société, de ce qui suit :

A. Les immeubles qu'il a acquis de la masse de la faillite du sieur Charles-Louis SÉCHEHAYE, lesquels consistent en :

1° Une parcelle de terrain sise en la Ville de Genève, rue du Môle, inscrite au nouveau cadastre, ainsi qu'il conste du certificat ci-annexé, sous le n° 367, feuille sixième, pour contenir dix-neuf ares quarante-deux mètres (deux cent quatre-vingt-sept toises trente-six pieds) et pour porter deux bâtiments: l'un, n° 73 B, construit en maçonnerie, servant de buanderie, maison de bains, bureaux et habitation, d'une contenance de deux ares sept mètres ; l'autre, n° 74 B, construit en maçonnerie et bois, servant d'ateliers, d'une étendue de cinq ares cinquante-huit mètres. — 2° La co-propriété indivise d'une autre parcelle de terrain, sise au même lieu, inscrite au nouveau cadastre, ainsi qu'il conste du même certificat, sous le n° 136, feuille sixième, pour

contenir un are nonante-cinq mètres cinquante décimètres (vingt-neuf toises vingt-sept pieds), et pour porter un petit bâtiment en maçonnerie, servant de chambre à lessive, N° 10 B, de la contenance de huit mètres, indivise entre M. RUYSSENAERS et d'autres personnes.

3° Le matériel de la buanderie et des bains, des ateliers et de la forge, le tout tel qu'il est détaillé en un état descriptif et un rapport d'experts, annexé à la minute d'un cahier de charges dressé par Me AUDÉOUD, notaire soussigné, le vingt-cinq Septembre mil huit cent soixante-un.

Et généralement tout ce que M. RUYSSENAERS a acquis de la dite faillite SÉCHEHAYE, aux termes : 1° de procès-verbal d'adjudication dressé par Me AUDÉOUD, notaire soussigné, le quatorze Décembre mil huit cent soixante-un ; 2° et d'acte d'élection de command, même notaire, du vingt-sept même mois, le tout transcrit le vingt-huit, volume 116 des communes cadastrées, N° 73.

Et c'est à charge par la Société de se conformer à toutes les clauses et conditions imposées à l'adjudicataire par les susdits actes, tout comme avec tous droits résultant à l'adjudicataire des susdits actes ; — étant expliqué que M. RUYSSENAERS s'est entièrement libéré de son prix d'adjudication, sous la seule réserve des cent mille francs d'obligations hypothécaires plus haut mentionnées.

B. Les marchandises, machines, outils et fournitures actuellement en magasin et qui ne formaient pas partie de l'ancien établissement de M. SÉCHEHAYE.

Cet actif est indiqué dans l'inventaire qui en a été dressé aujourd'hui même et qui demeurera ci-annexé, après avoir été visé par les comparants.

ART. **14.** Le dit apport a lieu pour la somme de cent huitante-six mille huit cent septante-trois francs, représentant :

1° Le prix d'achat de l'immeuble et de ses accessoires;

2° Les frais d'actes d'achat et emprunts hypothécaires;

3° Le solde des débours faits par M. A. RUYSSENAERS fils, depuis son acquisition, soit pour paiement d'intérêts, soit pour réparations, améliorations, constructions de machines et d'outillages, soit pour l'exploitation, soit pour indemnité allouée à quelques ouvriers occupés par M. Charles SÉCHEHAYE et qui, par suite de la faillite de ce dernier, ont perdu leurs économies ou gages, sous déduction des loyers ou autres fruits de l'immeuble, le tout suivant bilan approuvé par les comparants, la Société prenant le lieu et place de M. A. RUYSSENAERS fils, pour toute l'exploitation, dès l'entrée en possession jusqu'à ce jour.

ART. 15. Comme correspectif des dits apports, il est alloué à M. A. RUYSSENAERS fils : 1° 110 actions libérées de la présente Société; 2° en espèces, la somme de trente-un mille huit cent septante-trois francs.

Quant au surplus, il est représenté par l'obligation que prend la Société, d'acquitter à leur échéance les cent mille francs d'obligations qui grèvent l'immeuble. M. le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre aucune inscription hypothécaire, en vertu des présentes.

CHAPITRE III.

Les actions et de leur transmission.

ART. 16. Chaque action donne droit :

1° A une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social ;

2° A une part proportionnelle dans le fonds de réserve et les bénéfices sociaux, tels qu'ils sont fixés en l'article 52.

3° Aux intérêts, tels qu'ils sont fixés en l'article 9.

ART. 17. Les actions sont au porteur ; elles portent un nu-

méro d'ordre, sont frappées du timbre sec de la Société, détachées d'un registre à souche et signées par deux membres du Conseil d'Administration délégués à ces fins.

Les actions sont munies, pour chaque année, d'un coupon d'intérêt, payable le premier Septembre et représentant les intérêts annuels, et d'un coupon de dividende payable le premier Mars.

Le premier coupon d'intérêt ne sera, par exception, que du temps couru dès chaque versement.

Le timbre sec de la Société sera apposé aux coupons.

Art. 18. Les actions sont transférées par la simple tradition du titre.

Le transfert d'une action comprend de plein droit les intérêts courus sur ce titre, sa part aux dividendes et tous autres accessoires.

Art. 19. Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société, et, en cas de transmission, par décès ou autrement, d'une action à plus d'une personne, les nouveaux propriétaires devront s'entendre pour désigner un titulaire unique.

Art. 20. Tout actionnaire, par le seul fait de la possession d'une action, sera réputé avoir adhéré aux présents Statuts et sera lié par les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, régulièrement prises dans leur compétence respective.

CHAPITRE IV.

Administration.

Art. 21. La présente Société sera administrée par un Conseil d'Administration, composé de cinq membres au moins, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 22. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix

actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et demeurent, à ces fins, déposées dans la caisse de la Société à Genève.

Art. 23. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 24. En cas de décès ou de retraite d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première Assemblée générale, laquelle procède à l'élection définitive. Les nouveaux membres nommés ne demeurent en fonctions que pour le temps restant à courir de l'exercice de ceux qu'ils remplacent.

Art. 25. Par dérogation aux articles 21 et 23 ci-dessus, le premier Conseil d'Administration aura une durée de cinq années et sera composé de MM. Adrien Ruyssenaers père; Adolphe-Joseph-Henri Des Gouttes, avocat; Eugène De Morsier, ingénieur; Louis Bouthillier de Beaumont, major fédéral, et Jules Fæsch, ingénieur, tous comparants.

Art. 26. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent, sur la convocation de son Président, ou sur la demande écrite de deux de ses membres.

Art. 27. Il nomme dans son sein son Président et son Secrétaire, chacun desquels, en cas d'empêchement, est remplacé par un membre désigné d'avance, ou à défaut, le Président par le plus âgé, et le Secrétaire par le plus jeune des membres présents.

Art. 28. La présence en personne de trois administrateurs si le nombre total est de cinq, et de quatre si le nombre total est de sept, est nécessaire pour valider une décision. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres pré-

sents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 29. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire, ou, à leur défaut, de ceux qui en ont rempli les fonctions.

Les extraits de ces procès-verbaux qui pourraient être nécessaires sont signés par le Secrétaire, ou, à son défaut, par deux des membres du Conseil.

ART. 30. Les membres du Conseil d'Administration, en sus de leurs frais de déplacement, ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

ART. 31. 1° Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les affaires de la Société, notamment il conclut et autorise toutes acquisitions, ventes et échanges, tant mobiliers qu'immobiliers, tous emprunts par voie de comptes-courants ou autrement, mais sans hypothèque, tous baux, marchés, traités et conventions.

Toutefois, s'il y avait lieu de conférer à nouveau hypothèque sur les immeubles actuels, ou sur les immeubles futurs de la Société, des créances au capital de cent mille francs, prévues en l'article 5 des Statuts, le Conseil d'Administration pourra le faire sans autorisation de l'Assemblée générale;

2° Il surveille la fabrication, prononce sur l'acquisition de machines nouvelles ou la suppression d'anciennes, sur l'extension ou la réduction de l'établissement;

3° Il surveille et dirige l'acquisition et la vente des marchandises;

4° Il consent toutes quittances, ainsi que toutes radiations d'inscriptions hypothécaires et mains-levées de priviléges, même sans toucher, et toutes cessions de priorité;

5° Il a le pouvoir de transiger, compromettre et acquiescer;

6° Il plaide tant en demandant qu'en défendant;

7° Il est chargé de tenir ou faire tenir la comptabilité, de faire procéder à l'inventaire annuel, et de le soumettre, ainsi que son compte-rendu annuel de gestion, à l'Assemblée générale ; de proposer, s'il y a lieu, le montant du dividende à répartir, de convoquer l'Assemblée générale, de déterminer l'emploi des fonds disponibles ;

8° Il veille à l'exécution des Statuts.

Art. 32. Pour les actes à passer ou les signatures à donner, le Conseil d'Administration est valablement représenté par un de ses membres, délégué à ces fins et porteur d'un extrait de registres en bonne forme, ou encore par la majorité de ses membres.

Art. 33. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 34. La Société est gérée par un ou plusieurs Directeurs résidant à Genève, nommés par le Conseil d'Administration, lesquels sont chargés de l'achat des matières premières, de la fabrication, de la vente, et généralement de tout ce qui concerne l'exploitation.

Les Directeurs ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Administration, faire aucune construction ou transformation de bâtiments, aucun établissement de machines nouvelles, aucune suppression de machines anciennes, aucun achat ou vente de marchandises pour plus de vingt-cinq mille francs, ni accepter aucune commande dépassant cette somme, ni, en un mot, faire aucun acte autre que de pure administration.

Sur la demande du Comité d'Administration, l'Assemblée générale pourra révoquer les Directeurs.

Art. 35. Tout Directeur doit être propriétaire de dix actions

au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et demeurent à ces fins déposées au lieu qu'indique le Conseil d'Administration.

Art. 36. Il est alloué à chaque Directeur un traitement annuel, qui sera fixé à la première Assemblée générale.

Ces sommes sont portées aux frais généraux.

Art. 37. Par dérogation à l'article 34, sont par les présentes, et pour une première période de cinq ans, nommés Directeurs M. A. Ruyssenaers fils, et M. Ami Dériaz.

La signature des deux Directeurs ou d'un mandataire en cas d'empêchement sera requise pour tout acte.

CHAPITRE 5.

Assemblée générale.

Art. 38. Tout actionnaire peut prendre part à l'Assemblée générale, à charge de déposer contre récépissé ses titres, au moins cinq jours à l'avance, au siége de la Société.

Art. 39. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et dépose d'actions, sans toutefois que personne puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire d'autres actionnaires.

Art. 40. Tout actionnaire, ayant le droit de prendre part à l'Assemblée, peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, pris lui-même parmi les actionnaires, et porteur d'un pouvoir sous seing privé.

Art. 41. L'Assemblée générale doit obligatoirement être réunie au moins une fois par année, dans le courant du mois de Février, au siége de la Société.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que

le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité, ou lorsque la demande en est adressée par écrit au dit Conseil, par les porteurs du quart au moins des actions émises; la première Assemblée générale aura lieu un mois après la constitution définitive de la Société.

Art. 42. Les convocations sont faites au moyen d'un avis contenant l'ordre du jour, inséré dix jours au moins à l'avance dans les feuilles officielles de Genève, Vaud et Neuchâtel, et dans un autre journal de ces Cantons.

Art. 43. Ne seront soumis à l'Assemblée générale que les objets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et les propositions que les actionnaires, ayant droit de prendre part à l'Assemblée, auront fait parvenir au siége social à Genève, écrites et signées d'eux, cinq jours au moins avant la séance.

Art. 44. L'Assemblée générale est régulièrement constituée, lorsque la moitié au moins des actions y est représentée.

Toutefois, si la première convocation ne réunit pas le nombre d'actions ci-dessus fixé, il sera, dans la quinzaine, procédé à une nouvelle convocation dans la même forme que celle qui a été prévue ci-dessus. A l'ordre du jour de cette nouvelle séance seront portés seulement les objets qui étaient à celui de la première, et ceux qui pourraient y avoir été ajoutés à la demande d'actionnaires, comme il est dit en l'article précédent. La nouvelle convocation fera connaître que les décisions seront valablement prises quel que soit le nombre des membres présents.

La deuxième assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour, comme il vient d'être dit.

Art. 45. L'Assemblée générale régulièrement constituée re-

présente l'universalité des actionnaires, nonobstant l'absence des uns ou l'opposition des autres.

Art. 46. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un autre administrateur.

Le Président désigne le Secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présents, pris en dehors de l'Administration et de la Direction, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Avec le Président et le Secrétaire ils constituent le Bureau, où, en cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Art. 47. Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire : les extraits qui en sont délivrés sont signés par les mêmes personnes, ou, à leur défaut, par deux administrateurs.

Art. 48. L'Assemblée générale délibère et prononce sur toutes les propositions qui lui sont soumises régulièrement. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans sa réunion ordinaire annuelle, elle entend le rapport du Conseil d'Administration, le compte-rendu des opérations de la Société et le rapport des vérificateurs des comptes ; elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes-rendus annuels, les inventaires et les comptes de la Société ; elle fixe le dividende à répartir ; elle nomme les membres du Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu ; elle nomme, pour l'exercice suivant, deux vérificateurs des comptes, qui doivent joindre leur rapport à celui de l'Administration. Elle décide sur l'emploi du fonds de réserve.

Art. 49. Toutes les fois que l'Assemblée générale est appe-

lée à statuer sur la dissolution de la Société avant son terme, ou sur sa prolongation, sur la création de nouvelles actions, et généralement sur des additions ou modifications aux Statuts, il faut que les deux tiers au moins des actions soient représentées à l'Assemblée pour que les décisions soient valables.

Au cas où le nombre voulu d'actions n'aurait pas été réuni, il est procédé comme il est dit en l'article 44, et la décision sera valable quel que soit le nombre des actions représentées et des actionnaires présents à la deuxième réunion.

CHAPITRE VI.

Inventaire, réserve et répartition des bénéfices.

Art. 50. Chaque année, par les soins des Administrateurs et des Directeurs, sont arrêtés un inventaire et un bilan général au trente-un Décembre.

Les réparations aux immeubles, ainsi que les réparations et remplacements d'outils et machines, seront portés au compte de frais généraux.

Toutefois, si l'outil ou la machine qui a été remplacé est plus ou moins coûteux que le nouvel outil ou machine, le prix du coût du dernier fait prendre au compte du capital la place du coût du premier.

Seront portés au compte de frais généraux, les traitements des Directeurs et des employés, les frais de voyages, les intérêts dus aux porteurs des obligations hypothécaires, et généralement tous les frais et charges de l'entreprise.

Art. 51. Prélèvement fait de tous les frais et charges mentionnés, ainsi que du cinq pour cent aux actionnaires (article seizième), le surplus de l'actif sur le passif constituera le bénéfice net de la Société.

Art. 52. Sur les bénéfices nets sera encore prélevé chaque année pour le fonds de réserve, dix pour cent.

Le restant du bénéfice sera réparti de la manière suivante :

Cinquante pour cent aux actionnaires à titre de dividende,

Vingt pour cent aux Administrateurs,

Vingt pour cent aux Directeurs,

Dix pour cent à M. Ruyssenaers père, ses héritiers ou ayant droit, en reconnaissance des services rendus par lui et de la plus-value des immeubles cédés à M. A. Ruyssenaers fils.

Lors de la liquidation de la Société, le bénéfice final (y compris le fond de réserve), après remboursement au pair du capital des actions, sera réparti entre la masse des actionnaires, les Directeurs, les Administrateurs et M. Ruyssenaers père, dans les mêmes proportions que les bénéfices annuels.

CHAPITRE VII.

Dissolution. Liquidation.

Art. 53. La Société sera nécessairement dissoute dans le cas où un inventaire constaterait une perte de cinquante pour cent du fonds capital.

Art. 54. La faillite, le décès, l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent en aucun cas être cause de dissolution de la Société.

Art. 55. En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée détermine le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les Directeurs actuels, s'ils remplissent encore ces fonctions et qu'ils le désirent, feront nécessairement partie des liquidateurs.

Art. 56. En cas de dissolution, la Société continue à subsister pour sa liquidation seulement.

La liquidation de l'actif social pourra avoir lieu, sans que les liquidateurs soient astreints à suivre les formalités prescrites par les lois en vigueur, pour la licitation et le partage des biens mobiliers ou immobiliers indivis, lors même qu'il y aurait parm les intéressés des mineurs ou autres incapables, ou des opposants.

Ils auront, entre autres, sauf, bien entendu, décision contraire de l'Assemblée générale, la faculté de vendre les immeubles de gré à gré sans aucune formalité ou mise aux enchères.

Art. 57. Toute contestation pour les affaires de la Société soit entre des actionnaires, soit entre la Société et des actionnaires, soit entre la Société et les Directeurs, sera jugée à Genève, souverainement et sans appel, par un ou plusieurs arbitres, qui seront nommés soit amiablement, soit à défaut par les parties de s'entendre, par les tribunaux genevois compétents.

Art. 58. Toute notification à faire à des actionnaires sera, à défaut de domicile par eux élu dans le canton de Genève, faite au parquet de Monsieur le Procureur général du canton, avec insertion dans la Feuille d'Avis, en la forme déterminée par les lois pour les personnes qui n'ont ni domicile, ni résidence connus.

Art. 59. Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une expédition des présentes pour obtenir l'autorisation du Conseil d'État aux présents Statuts.

Dont acte :

Fait et passé à Genève, Grand'rue, numéro 33, en l'étude.

Et, après lecture faite, les comparants ont, avec les notaires, signé la minute des présentes, demeurée à Me Audéoud.

(Signé) A. Ruyssenaers, A. Des Gouttes, E. De Morsier, A. Ruyssenaers fils, J. Fæsch, ingénieur, L. Bouthillier de Beaumont, major fédéral ; J.-F. Demole, Th. Audéoud, notaires.

ARRÊTÉ

pour offrir un service d'honneur à M. Jean PLANCHAMP.

Du 12 Mai 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Considérant que M. PLANCHAMP Jean, a, le 4 Mai, retiré de l'Arve un jeune enfant qui se noyait ;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE

D'offrir à M. PLANCHAMP un service d'honneur, gravé aux armes de la République, pour son acte de dévouement du 4 Mai courant.

Les frais d'achat et de gravure de ce service seront classés aux *Dépenses imprévues de 1863.*

Le Département de Justice et Police est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

autorisant une quête en faveur des Polonais.

Du 12 Mai 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 11 Mai 1863, par laquelle M. Jules-César DUCOMMUN demande, au nom du Comité polonais, l'autorisation de faire, dans le Canton de Genève, une quête à domicile en faveur de la cause polonaise;

Vu les manifestations qui ont témoigné des sympathies générales de la population genevoise pour la cause de la Pologne;

ARRÊTE :

Le Comité chargé de recueillir les souscriptions à Genève en faveur de la Pologne, est autorisé à faire une quête à domicile dans le Canton de Genève, du 15 Mai courant au 15 Juin prochain.

Les collecteurs devront se présenter munis de livrets portant l'indication du but de la quête et la signature du Président et du Secrétaire du Comité.

Certifié conforme:
Le Chancelier, ÉLIE DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant l'élection pour le renouvellement du Consistoire de l'Église nationale protestante.

Du 19 Mai 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du Consistoire, laquelle a eu lieu le lundi 18 Mai 1863, dans le temple de Saint-Pierre, par le Collége électoral unique des Protestants du Canton ;

Attendu que le nombre des suffrages donnés aux membres élus s'est élevé au-dessus de la majorité du tiers, exigée par l'art. 37 de la Constitution, majorité qui est de 511, le nombre des billets reconnus valables ayant atteint le chiffre de 1531 ;

Vu l'art. 39 de la Loi du 19 Mai 1848 ;

Arrête

1° De constater que le Collége unique composé des citoyens protestants du Canton a élu membres du Consistoire de l'Eglise nationale protestante :

MEMBRES ECCLÉSIASTIQUES.

			Suffrages.
1.	MM.	Tournier, Pasteur	1475
2.		Guillermet, Id.	1458
3.		Cougnard, Id.	1447
4.		Bret, Id.	1423
5.		Coulin, Id.	1181
6.		Roehrich, ancien Pasteur	1042

MEMBRES LAÏQUES.

			Suffrages.
1.	MM.	Chauvet, Michel	1518
2.		Colladon, Eugène	1516
3.		Fæsch, Alphonse	1503
4.		Vieusseux, Alfred	1503
5.		Trembley, Jules	1502
6.		Guédin, André	1483
7.		Audéoud-Filliol	1477
8.		Ducloux, Louis	1463
9.		Olivet, Docteur	1453
10.		Vernes-Prescot	1437
11.		Horn, Charles	1402
12.		Barry, Marc	1255
13.		Bonna, J.-L.	1241
14.		Lullin, Amédée	1207
15.		Reverdin, Adolphe	1190
16.		Sarasin, Maurice	1187
17.		Decrue, David	1180

		Suffrages.
18. MM.	Moynier, Gustave	1163
19.	LeGrandRoy aîné	1157
20.	Paccard, Constant	1154
21.	Des Gouttes, Adolphe	1150
22.	Dufour, Edouard	1135
23.	Meylan, Théodore	1102
24.	Galopin-Bertholus	1100
25.	Bossi, Arthur	1043

2° De faire afficher la présente publication dans toutes les Communes du Canton.

Genève, le 21 Mai 1863.

Certifié conforme:

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

autorisant M. Ch. Miroglio *à représenter seul à Genève la Compagnie d'assurances l'HELVETIA.*

Du 19 Mai 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête de M. Ch. Miroglio, en date du

16 Mai 1863, pour demander l'autorisation de remplacer MM. Fleury, Bourdillon et Ce, comme agent général de l'Helvetia, Compagnie générale suisse d'assurances sur transports par terre et par eau, dont le siége est à St-Gall;

Vu l'Arrêté du 13 Septembre 1861;

Considérant que la Compagnie l'Helvetia a pris l'engagement:

1° D'effectuer à Genève tous les paiements qu'elle devra faire par suite de ses opérations dans notre Canton, et de se soumettre aux décisions des Tribunaux genevois pour toutes les contestations qui pourraient s'élever entre elle et des assurés du Canton;

2° De présenter à l'approbation du Conseil d'État la nomination des agents principaux de la Société à Genève, dans le cas où ils viendraient à être changés;

3° D'adresser, chaque année, au Conseil d'État, le compte-rendu de ses opérations;

Vu la Loi du 17 Août 1849, sur les Sociétés anonymes, fondations et corporations étrangères;

Arrête

1° D'autoriser la Compagnie d'assurances sur transports l'Helvetia, à continuer ses opérations dans le Canton de Genève;

2° D'autoriser M. Ch. Miroglio à représenter cette Compagnie dans le Canton.

La Compagnie l'Helvetia devra faire insérer deux fois dans la *Feuille d'Avis* et à ses frais, le texte complet du présent Arrêté.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

LOI

modifiant les articles 13, 17, 19, 21 et 23 de la Loi du 8 Juin 1838.

Du 23 Mai 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

En dérogation au Titre Ier, chapitre 1er, de la Loi du 8 Juin 1838, sur les Contributions publiques ;

Sur la proposition du Conseil d'État,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 13, 17, 19, 21 et 23 de la

Loi du 8 Juin 1838, sur les Contributions publiques, sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 13. Pour les successions ouvertes hors du Canton, le droit ne sera dû que sur les immeubles et les biens-meubles par leur nature, situés sur le Canton, sur les créances qui y seraient payables et sur les actions ou intérêts dans les Sociétés de commerce ou d'industrie qui y seraient établies.

» Art. 17. Le tarif des droits pour les transmissions par décès sera fixé comme suit :

1° A un pour cent :

Entre parents en ligne directe;

Entre époux, lorsqu'il existera, à l'ouverture de la succession, des enfants ou descendants provenant de leur mariage.

2° A quatre pour cent :

Entre frères ou sœurs;

Entre oncles et neveux, ou petits-neveux ;

Entre époux, lorsqu'il n'existera, à l'ouverture de la succession, ni enfants, ni descendants provenant de leur mariage.

3° A huit pour cent :

Entre cousins germains.

4° A douze pour cent :

Dans tous les autres cas.

» Art. 19. Pour les legs d'usufruit entre époux,

mentionnés au § 2 de l'art. 17, l'usufruitier ne paiera que la moitié de ce qu'il aurait dû d'après l'art. 18, sans que, dans aucun cas, ce droit puisse excéder un pour cent, pourvu, toutefois, que la valeur sur laquelle repose l'usufruit ne s'élève pas à 25,000 fr.

Si les biens compris dans l'usufruit dépassent cette somme, le droit sur l'excédant sera payé d'après les règles portées en l'art. 18.

» Art. 21. Pour un legs fait par un maître à son domestique, le droit ne sera établi que sur ce qui excédera la valeur de 2,500 fr.

» Art. 23. Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, concernant les transmissions de biens résultant d'un décès, seront applicables au cas où la mutation s'effectuera par une donation entre vifs, sauf les modifications mentionnées dans les articles suivants (de la Loi du 8 Juin 1838)» :

Art. 2. La Loi du 11 Septembre 1848 établissant une taxe décimale extraordinaire, et l'art. 1er de la Loi budgétaire du 14 Avril 1851, qui la modifie, sont abrogés.

Art. 3. Seront soumises aux droits établis par la présente Loi, toutes les successions qui seront ouvertes à partir du lendemain du jour de sa promulgation.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-trois Mai mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,

F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,

Henri SUBIT.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 2 Juin 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant le dépôt, à la Banque de Genève, de l'avoir du Bureau cantonal de Bienfaisance.

Du 26 Mai 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le Règlement sur le Bureau cantonal de Bienfaisance, du 6 Juin 1845 ;

Vu la convenance pour la Caisse de l'État, tout en conservant le dépôt du compte capital du Bureau de Bienfaisance, de rester étrangère au mouvement du compte-courant du dit Bureau ;

Sur la proposition du Département des Finances ;

Arrête :

Art. 1er. Le solde à l'avoir du compte-courant du Bureau cantonal de Bienfaisance s'élevant, au 16 Mai courant, à 2,981 fr. 75 (y compris le produit des permis de séjour du premier trimestre de 1863), sera déposé à la Banque de Genève, où l'État continuera à verser les divers revenus provenant soit des intérêts du compte capital, soit du produit

des permis de séjour, soit d'autres ressources du dit Bureau.

Art. 2. La Banque de Genève ouvrira au Bureau cantonal de Bienfaisance un compte-courant à 4 °/₀ l'an, dans lequel l'Administration de ce Bureau continuera à puiser au fur et à mesure de ses besoins et jusqu'à concurrence des sommes déposées.

Toutes les rentrées effectuées directement par le Bureau cantonal de Bienfaisance devront être immédiatement versées à la Banque comme elles l'étaient précédemment à la caisse de l'État.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant le Greffe du Cabinet d'Instruction.

Du 26 Mai 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le décès de M. Favre, commis-greffier du Cabinet d'Instruction ;

Vu l'Arrêté du 22 Juillet 1848,

Arrête :

Art. 1er. Le casuel du Greffe d'Instruction sera réparti comme suit : Deux tiers à M. le greffier et un tiers au commis-greffier.

Art. 2. Le Conseil d'État nomme et révoque le commis-greffier du dit greffe, après avoir pris le préavis de M. le greffier.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

exemptant la Commune de Cologny de droits de mutation.

Du 26 Mai 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cologny, en date du 20 Mai 1863, par laquelle ce Conseil arrête d'acquérir de M. Marmoux, Marc-André, une parcelle de terrain sur la-

quelle sera placée la nouvelle fontaine communale ;

Vu la Loi du 29 Décembre 1855, autorisant le Conseil d'État à exempter des droits de mutation les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique, par les Communes ou par les Fondations autorisées ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

ARRÊTE :

Le Conseil d'État constate que l'acquisition de terrain faite par la Commune de Cologny, de M. MARMOUX, Marc-André, a un but d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Cologny est exemptée du paiement des droits d'enregistrement et de transcription sur cette acquisition.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

exemptant la Commune de Genève de droits de mutation.

Du 2 Juin 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Genève, en date du 24 Avril 1863, ratifiant la convention passée entre le Conseil administratif et M. J.-F. REVACLIER, relativement à un échange de terrain en vue de l'élargissement de la rue Gevray, aux Pâquis ;

Vu l'Arrêté du Conseil d'État du 22 Mai 1863, déclarant cette délibération exécutoire de plein droit ;

Vu la Loi du 29 Décembre 1855, autorisant le Conseil d'État à exempter des droits de mutation les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique, par les Communes ou par les Fondations autorisées ;

ARRÊTE :

Le Conseil d'État constate que l'échange de ter–

rains faite entre la Commune de Genève et M. J.-F. Revaclier, pour l'élargissement de la rue Gevray, aux Pâquis, a un but d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Genève et M. J.-F. Revaclier sont exemptés, chacun en ce qui le concerne, du paiement des droits de mutation sur le dit échange.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

LOI

modifiant l'art. 1er de la Loi du 13 Décembre 1856 qui détermine dans quel cas et par quelle autorité les Conseils Municipaux peuvent être suspendus ou dissous, et les Maires ou Adjoints révoqués.

Du 6 Juin 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition d'un de ses membres,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. L'art. 1er de la Loi du 13 Décembre 1856 est modifié comme suit :

Le Conseil d'État pourra suspendre les délibérations d'un Conseil Municipal toutes les fois que ce Conseil sort de ses attributions constitutionnelles et légales. Il nantit le Grand Conseil, dans la huitaine qui suit cette décision, des motifs qui l'ont provoquée. Si ces motifs sont approuvés, le Conseil Municipal sera déclaré dissous, et les électeurs de la Commune seront appelés à procéder à une nouvelle élection dans le délai d'un mois.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le six Juin mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,

F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,

Henri SUBIT.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 13 Juin 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

autorisant pour dix nouvelles années la Société du Square des Bergues.

Du 9 Juin 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 5 Juin 1863, de M. Balthazar DECREY, Président de la *Société du Square des Bergues*, pour demander que cette Société anonyme soit approuvée pour dix nouvelles années, la période de dix ans pour laquelle elle se trouvait autorisée étant expirée depuis le 15 Février dernier ;

Vu son Arrêté du 15 Février 1853,

Vu la délibération des membres de la dite Société, en date du 1er Mai 1863 ;

Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Vu les art. 141 et 142 de la Constitution de 1847 ;

Arrête :

Art. 1er. La *Société anonyme du Square des Bergues*, dont les Statuts ont été approuvés par Arrêté du 15 Février 1853, est autorisée pour dix nouvelles années, à partir du 15 Février 1863.

Art. 2. Le présent Arrêté sera inséré dans la *Feuille d'Avis* et dans le *Recueil des Lois*, aux frais des requérants.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

LOI

sur la profession d'Avocat et d'Agréé de première instance.

Du 10 Juin 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition d'un de ses membres,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION Ire.

Des Avocats.

ART. 1er. Tout Genevois, jouissant de ses droits civils et politiques, docteur ou licencié en droit, peut exercer la profession d'avocat et prendre ce titre devant les tribunaux du Canton.

Pour être admis à représenter les parties en matière civile, il doit justifier d'un stage régulier de deux ans, sans interruption, soit à Genève, soit à l'étranger.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions, les avocats prêtent, devant le Conseil d'État, le serment indiqué dans la Loi du 20 Juin 1834.

Art. 3. Les avocats, après avoir prêté serment, sont inscrits sur un tableau affiché dans la salle de chaque Tribunal, à la diligence du Procureur général.

Art. 4. Les avocats inscrits au tableau sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par le Président d'un Tribunal, de représenter gratuitement une partie indigente et de plaider pour elle, soit en matière civile, soit en matière pénale.

Les avocats, ainsi désignés, ne peuvent jamais refuser leur ministère sans justifier d'un légitime motif d'excuse.

En matière civile, le Président du Tribunal appréciera les titres que la partie peut avoir à invoquer le bénéfice de la présente disposition. Dans ce cas, les déboursés sont avancés par l'État.

SECTION II.

Des agréés de première instance.

Art. 5. Tout Genevois, jouissant de ses droits civils et politiques, peut se faire recevoir agréé devant les tribunaux de première instance et les Justices de Paix, après avoir justifié de connais-

sances pratiques suffisantes et subi devant une Commission un examen sur le droit civil, le droit commercial et la procédure civile.

Cette Commission prend le titre de Commission d'examen et de surveillance ; elle est composée : du Président du Département de Justice et Police, des Présidents de Cours et de Tribunaux, du Procureur général, de deux Juges de Paix, des professeurs ordinaires de droit à l'Académie de Genève.

Art. 6. La profession d'agréé devant les Tribunaux de première instance est assimilée devant ces Tribunaux à celle exercée en ce moment sous le titre d'homme de loi.

Art. 7. Avant d'entrer en fonctions, les agréés prêtent, devant le Conseil d'État, le même serment que les avocats.

SECTION III.

Dispositions générales.

Art. 8. Le pouvoir de représenter une partie devant les Tribunaux et de faire les actes de la procédure résulte de la remise des pièces ou d'une procuration qui pourra être donnée sous signature privée. En cas d'urgence, le Juge peut dispenser de cette formalité.

Art. 9. Ne peuvent exercer la profession d'a-

vocat ou d'agréé ceux qui ont été déclarés en état de faillite ou frappés soit d'une condamnation criminelle, soit d'une condamnation correctionnelle pour faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Art. 10. Les avocats et les agréés sont soumis à la surveillance de la Commission instituée par l'article 5, sans préjudice aux règles du droit commun.

Cette Commission peut, suivant la gravité des cas, prononcer un avertissement, la censure, la suspension pour un an au plus, ou la destitution.

Aucune de ces peines ne pourra être prononcée contre l'avocat ou l'agréé qu'après l'avoir entendu ou dûment appelé et par une décision motivée.

La destitution et la suppression ne seront prononcées qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Commission d'examen et de surveillance, sous réserve de la ratification du Conseil d'État.

Art. 11. Les parties sont toujours libres de se défendre elles-mêmes et de rédiger les actes de l'instruction et de la procédure, en se conformant à la Loi.

En matière pénale, elles peuvent, en outre, se faire assister d'un parent ou d'un ami.

Art. 12. Les citoyens suisses des autres Cantons peuvent exercer la profession d'avocat ou

d'agréé aux mêmes conditions que les citoyens genevois, lorsqu'il y a réciprocité.

SECTION IV.

Dispositions transitoires.

Art. 13. Sont abrogées toutes dispositions législatives en ce qu'elles ont de contraire à la présente Loi, laquelle sera exécutoire dès le lendemain de sa promulgation.

Néanmoins, les hommes de loi actuels, non licenciés en droit, auront un délai de trois mois pour se conformer aux prescriptions de l'art. 5. Jusque-là, ils pourront exercer en conformité des Lois antérieures.

Les dispositions du § 2 de l'art. 1, sur le stage, ne sont pas applicables aux licenciés en droit qui, lors de la promulgation de la présente Loi, auront déjà suivi les audiences, soit comme stagiaires, soit comme hommes de loi.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix Juin mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République

et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,
Henri SUBIT.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 17 Juin 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

LOI

accordant une pension annuelle et viagère de 300 francs à M. Jean-Antoine SANNET, *garde-champêtre à Avully.*

Du 10 Juin 1863.

Le Conseil d'État de la République et Canton de Genève fait savoir que:

LE GRAND CONSEIL,

Vu les 25 ans de bons et loyaux services de Jean-Antoine SANNET, âgé de 63 ans, garde-champêtre à Avully;

Vu l'état de santé de cet ancien fonctionnaire.

Sur la proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ART. 1er. Une pension annuelle et viagère de trois cents francs est accordée au sieur Jean-Antoine SANNET, ancien garde-champêtre à Avully.

ART. 2. Cette pension courra à dater du 1er Mai 1863.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix Juin mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,
Henri SUBIT.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus

pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 19 Juin 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

LOI

allouant une somme annuelle de 240 francs à chacun des deux enfants mineurs de feu François MAGNIN, *ancien garde-champêtre.*

Du 10 Juin 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Vu les bons et loyaux services de feu François MAGNIN, ancien garde-champêtre au Petit-Saconnex ;

Considérant que son décès a été la suite d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions ;

Sur la proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article unique. Une allocation annuelle de *deux cent dix* francs est allouée à chacun des enfants mineurs de feu François MAGNIN, savoir :

a) Julie MAGNIN, âgée de 11 ans ;

b) Charles MAGNIN, âgé de 8 ans ;

et ce, jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de 18 ans.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix Juin mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,

F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,

Henri SUBIT.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus

pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 19 Juin 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

autorisant la constitution à Genève de la Société anonyme dite : Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Du 12 Juin 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'Arrêté du 1er Août 1854, homologuant les Statuts de la Société anonyme désignée sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève ;*

Vu l'acte de constitution à Genève de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, passé par devant Me Jean-François DEMOLE et son collègue, notaires à Genève, le 11 Juin 1863 ;

Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu les art. 141 et 142 de la Constitution de 1847 ;

Arrête :

Art. 1er. La Société anonyme, désignée sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, constituée à Genève par acte du 11 Juin 1863, est autorisée pour le terme de trente ans.

Art. 2. L'acte de constitution de cette Société, renfermant un préambule et 6 articles, est approuvé.

Le présent Arrêté et l'acte du 11 Juin courant, passé par-devant Me Jean-François Demole et son collègue, seront insérés au *Recueil des Lois*, aux frais de la Compagnie.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ACTE DE CONSTITUTION

DE

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DE

PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

L'an mil huit cent soixante-trois, le onze Juin,

Par devant Me Jean-François DEMOLE et son collègue, notaires à Genève, soussignés,

A comparu :

M. Casimir-Henri MIDY, chef d'exploitation du réseau de Lyon à Genève du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, demeurant à Lyon, ce jour présent à Genève,

Agissant suivant les pouvoirs à lui conférés, aux termes de procuration sous seing privé mise à la suite de l'extrait plus bas mentionné du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du deux Avril dernier de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,

Par M. Sylvain DUMON, Président du Conseil d'Administration de la dite Compagnie, qui a été constituée par acte passé devant Me FOULD, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le trente Juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Dans la procuration sus-mentionnée, M. DUMON a agi en vertu

des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération, sous la date du deux Avril mil huit cent soixante-trois, par le Conseil d'Administration de la dite Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui lui-même agissait tant pour cette Compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Statuts de la dite Société contenus au susdit acte FOULD et DUFOUR, notaires, que comme délégué aux fins ci-après, suivant délibération du cinq Décembre mil huit cent soixante-deux, par le Conseil d'Administration de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, qui a été constituée sur le Canton de Genève, aux termes: 1° d'un acte reçu Me Jean-Marc DEMOLE, alors notaire à Genève, et son collègue, le vingt-quatre Juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré; 2° et d'un autre acte passé devant Me PIGUET, aussi notaire à Genève, substituant Me DEMOLE et son collègue, les vingt-sept et vingt-huit Octobre mil huit cent cinquante-six, aussi enregistré.

Le Conseil d'Administration du chemin de fer de Genève avait reçu les pouvoirs nécessaires par délibération de l'Assemblée générale des actionnaires du vingt-huit Avril mil huit cent cinquante-sept.

Les ampliations des deux délibérations des Conseils d'Administration ci-dessus mentionnés, savoir: De la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du deux Avril dernier, et de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, du cinq Décembre mil huit cent soixante-deux, légalisées par M. le Chargé d'affaires suisse à Paris, le neuf Mai dernier, ainsi que deux ampliations de la délibération de l'Assemblée générale de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, du vingt-huit Avril mil huit cent cinquante-sept, dont l'une délivrée par M. MIDY comparant, et l'autre par M. BARTHOLONY, Président du Conseil d'Administration de la dite Compagnie, toutes pièces certifiées sincères et véritables par mon dit

Sieur MIDY, seront timbrées à Genève, enregistrées en même temps que les présentes et y demeureront annexées.

Lequel a préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes de l'acte ci-dessus mentionné, reçu Me Jean-Marc DEMOLE, alors notaire à Genève, et son collègue, le vingt-quatre Juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré au préambule, duquel le comparant déclare se référer pour tous actes antérieurs, la Société anonyme créée à Paris sous la dénomination : Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, a été constituée à Genève entre les mêmes actionnaires et avec le même Conseil d'Administration, pour exécuter et exploiter sur le canton de Genève, la portion du chemin de fer de Lyon à Genève, située entre Genève et la frontière française.

Le dit acte a été sanctionné et les Statuts de la dite Compagnie approuvés par Arrêté du Conseil d'État du Canton, du premier Août mil huit cent cinquante-quatre.

Et aux termes d'un second acte, reçu Me Jean-Francois-Ami PIGUET substituant Me DEMOLE, l'un des notaires soussignés, qui en a gardé la minute, et son collègue, les vingt-sept et vingt-huit Octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, passé entre MM. le général Guillaume-Henri DUFOUR, François BARTHOLONY, Christian KOHLER et Louis ADOR, d'une part, la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, représentée par M. Georges SCHLEMMER, de seconde part, et le Conseil d'État du Canton, représenté par M. Gaspard-André-Louis BREITTMAYER, de troisième part, il a été fait apport à la dite Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève par mes dits Sieurs DUFOUR, BARTHOLONY, KOHLER et ADOR, concessionnaires, du droit d'établir et d'exploiter un chemin de fer, de la ville de Genève dans la direction de Morges, sur le territoire du Canton, y compris la commune de Céligny, auquel acte le comparant déclare se référer pour toutes les Conventions, Lois et Arrêtés antérieurs.

Aux termes d'un traité intervenu le dix-neuf Décembre mil huit cent cinquante-cinq, entre les Compagnies des chemins de Lyon à la Méditerranée et de Lyon à Genève, la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève s'est réunie à la Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, et lui a fait apport des concessions qui lui appartenaient en vertu des Lois, Décrets et Conventions qui l'avaient constituée, et aux clauses et conditions mentionnées au dit Traité, et auxquelles le comparant déclare se référer.

Et par son Arrêté du dix-huit Janvier mil huit cent cinquante-six, le Conseil d'État du Canton a approuvé et ratifié, en ce qui le concerne, la dite Convention du dix-neuf Décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Et aux termes d'un second traité intervenu le onze Avril mil huit cent cinquante-sept, entre les Compagnies des chemins de fer de Lyon à la Méditerranée et de Lyon à Genève, cette dernière, après avoir pris connaissance d'un projet de convention à intervenir entre la Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, a déclaré consentir à ce que la future Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée fût substituée activement et passivement à la Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, dans l'exécution du Traité passé avec la Compagnie de Genève, à la date du dix-neuf Décembre mil huit cent cinquante-cinq, et ce, aux clauses et conditions mentionnées audit Traité, mais cette seconde fusion n'a pas encore été approuvée par le Conseil d'État du Canton.

Enfin, aux termes du susdit acte, reçu Mes Fould et Dufour, notaires à Paris, le trente Juin mil huit cent cinquante-sept, constitutif de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, les Compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée se sont réunies pour former la dite nouvelle

et unique Compagnie, et la Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée a apporté à la nouvelle Compagnie les traités intervenus entre elle et la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève à la date du dix-neuf Décembre mil huit cent cinquante-cinq et onze Avril mil huit cent cinquante-sept. La dite nouvelle Société des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a été autorisée en France et ses Statuts approuvés par Décret de l'Empereur des Français, daté de Plombières du trois Juillet mil huit cent cinquante-sept.

Et aux fins de donner existence à la dite nouvelle Société sur le Canton de Genève, il a été procédé à la constitution de la dite Société comme suit :

ARTICLE Ier.

La Société anonyme créée à Paris sous la dénomination de : *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, est, par les présentes, constituée à Genève, entre les mêmes actionnaires et avec le même Conseil d'Administration ; elle est purement et simplement substituée à la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, constituée : 1° par acte reçu Jean-Marc Demole, alors notaire, et son collègue, le vingt-quatre Juillet mil huit cent cinquante-quatre, à Genève, et autorisée par Arrêté du Conseil d'État du premier Août mil huit cent cinquante-quatre ; 2° par un autre acte reçu Me Piguet, substituant Me Demole, et son collègue, notaires à Genève, les vingt-sept et vingt-huit Octobre mil huit cent cinquante six, sous l'approbation de Monsieur Gaspard-André-Louis Breittmayer, Conseiller d'État chargé du Département des Travaux publics du Canton de Genève, délégué à cet effet par arrêté du Conseil d'État du vingt-huit Octobre mil huit cent cinquante-six ; à la charge par elle d'exécuter, suivant leur forme et teneur, tous Arrêtés, toutes Lois cantonales et fédérales auxquelles était soumise la

Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, sans exception ni réserve, et très-spécialement les Arrêtés fédéraux du deux Février mil huit cent cinquante-trois et du sept Février mil huit cent cinquante-six, lesquels Arrêtés et Lois demeurent dans toute leur vigueur et s'appliqueront à la dite nouvelle Compagnie comme ils s'appliquaient à la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève.

ARTICLE II.

La Compagnie se reconnaît justiciable des Tribunaux du Canton de Genève, non seulement comme il est de droit, pour tous faits du ressort de la juridiction pénale, mais aussi pour toutes conventions passées sur le Canton de Genève, et pour tous faits accomplis sur le dit État et donnant lieu à des réclamations purement civiles ; et, à ces fins, la Compagnie fera élection de domicile à Genève.

Toutes notifications et citations seront régulièrement faites au domicile élu, et, dans le cas de non-élection de domicile, elles seront régulièrement faites au Parquet de M. le Procureur général du Canton.

ARTICLE III.

La Compagnie créée en France, aux termes des Statuts susrelatés, approuvés par Décret impérial du trois Juillet mil huit cent cinquante-sept, pour la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont commencé à courir le premier Janvier mil huit cent soixante, en vertu du cahier des charges annexé au Décret impérial du dix-neuf Juin mil huit cent cinquante-sept, qui l'a autorisée, est constituée sur le territoire genevois pour le même terme, c'est-à-dire jusqu'au trente-un Décembre mil neuf cent cinquante-huit, à la charge par elle de réclamer du Canton de Genève sa prorogation à l'expiration de chaque période de trente années, aussi longtemps que la Loi l'exigera.

ARTICLE IV.

Et pour faire ressortir sur le territoire genevois tous leurs effets, aux Statuts de la Compagnie stipulés dans l'acte reçu Fould et Dufour, notaires à Paris, le trente Juin mil huit cent cinquante-sept, et tels qu'ils sont contenus au numéro 400, du Bulletin des Lois de l'Empire Français, pages 113 à 129, le comparant a immédiatement déposé, pour être annexé aux présentes, un exemplaire du susdit numéro 400 du Bulletin des Lois françaises, contenant les dits Statuts, certifié authentique par le Consul de France à Genève, signé et paraphé *ne varietur* par le comparant et les notaires.

ARTICLE V.

Toutes les dispositions dudit Acte constitutif, du trente Juin mil huit cent cinquante-sept, auxquelles il n'a pas été dérogé par les présentes, demeureront dans toute leur force.

ARTICLE VI.

Les présentes n'auront force de Loi, pour la dite Compagnie, qu'après leur approbation par le Conseil d'État du Canton de Genève.

Dont acte :

Fait et passé à Genève, Grande rue, numéro 33, en l'Etude ; et après lecture faite, le comparant a, avec les notaires, signé les présentes, demeurées à Me Demole.

(Signé) : H. Midy, Th. Audéoud, J.-F. Demole, notaires.

Enregistré à Genève le douze Juin 1863, volume 93, numéro 1406 ; reçu cinq francs. (Signé) Mercier.

ARRÊTÉ

approuvant la fusion de la Compagnie du Lyon-Genève avec le Paris-Lyon-Méditerranée.

Du 12 Juin 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre du Directeur général de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en date du 16 Février 1863, par laquelle cet Administrateur transmet une copie du traité de fusion de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée avec celle de Paris à Lyon, et prie le Conseil d'État de vouloir bien, en ce qui le concerne, ratifier cette convention ;

Après avoir pris connaissance de la susdite convention passée entre ces deux Compagnies, en date du 11 Avril 1857, sous réserve de la ratification du Gouvernement français et du Gouvernement de Genève ;

Vu l'acte passé à Genève, le 11 Juin 1863, par devant Mᵉ Demole et son collègue, notaires, afin de donner existence à la nouvelle Société dans le Canton de Genève ;

Arrête :

Le Conseil d'État du Canton de Genève ratifie, en ce qui le concerne, la convention signée le 11 Avril 1857, entre la Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée d'une part, et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon d'autre part, ayant pour objet la réunion de ces deux Compagnies en une seule, qui prendra la dénomination de Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et ce, sous les réserves et les conditions suivantes :

1° Il sera passé, entre le Conseil d'État du Canton de Genève et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, une convention qui détermine les pouvoirs réservés aux trois Administrateurs genevois dans la nouvelle Société.

2° Les engagements et les rapports de la nouvelle Société avec le Gouvernement de Genève resteront les mêmes qu'ils existaient en vertu des conventions antérieures entre la Société du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et le susdit Gouvernement.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

CONVENTION

passée le 13 Juin 1863, entre le Conseil d'État du Canton de Genève et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en application de l'article 5 de la Convention du 27 Octobre 1852.



Entre le Conseil d'État du canton de Genève, représenté pour la présente convention par MM. Challet-Venel, son vice-Président, et Fol, Conseiller d'Etat, chargé du Département des Contributions, — d'une part;

Et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. E. Audibert, directeur de son exploitation, agissant sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, — d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Aux termes de l'article 5 de la convention du 27 Octobre 1852, l'ancienne compagnie de Genève était tenue « d'admettre parmi » ses administrateurs au moins trois citoyens suisses demeurant » à Genève, comme représentant, dans la Compagnie, les intérêts du canton de Genève et de la Confédération suisse dans » l'établissement et l'exploitation du chemin de Lyon à Genève.»

En exécution de cet article, et en conséquence de la délibéra-

tion du Conseil d'administration de la compagnie de Lyon à Genève, en date du 5 Décembre 1862, qui invite la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée à traiter directement avec le gouvernement genevois des conditions de son approbation du traité de fusion intervenu entre elles, le 11 Avril 1857, et lui remet ses pleins-pouvoirs à cet effet, il a été arrêté ce qui suit:

ART. 1er. La Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, constitue à Genève un Comité de trois membres, composé de MM. DUFOUR, ADOR et KOHLER, anciens administrateurs de la compagnie de Lyon à Genève. Les membres de ce Comité prendront la dénomination d'administrateurs honoraires de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Le Comité sera chargé auprès de la Compagnie de représenter les intérêts du canton et de la Confédération, dans le service des lignes faisant partie de la concession de la compagnie de Lyon à Genève.

Le caractère essentiel du Comité genevois est de servir de lien amiable entre l'État de Genève et la Compagnie, et il reste bien entendu, d'ailleurs, que les membres de ce Comité ne font pas partie du Conseil d'administration de la Compagnie siégeant à Paris.

ART. 2. En cas de vacances survenues dans le personnel du Comité genevois, par extinction ou par démission, il y sera pourvu par les soins du Conseil d'administration de la compagnie, e de la manière suivante: le Conseil d'administration présentera au choix du Conseil d'État de Genève, pour chaque remplacement, une liste de deux citoyens suisses résidant à Genève, et le Conseil d'État choisira entre ces deux candidats la personne destinée à occuper la place vacante.

ART. 3. Le Comité représentera la Compagnie auprès de l'État de Genève et de la Confédération suisse, pour tout ce qui est rela-

tif à l'exploitation de la section de Genève à la Plaine. En conséquence, il servira d'intermédiaire pour toute demande ou réclamation à présenter soit de la part de la Compagnie, soit de la part du gouvernement genevois et des autorités fédérales ; il fera toutes propositions qu'il jugera nécessaires au bien du service et dans le sens des intérêts qu'il est appelé à représenter, et il ne pourra être pris par la Compagnie aucune mesure importante concernant la section de Genève à la Plaine, sans le préavis du Comité genevois. Dans le cas où le Conseil d'a dministration ne croirait pas pouvoir y déférer, il ne passerait outre qu'après discussion expresse de ce préavis et par une délibération motivée.

Art. 4. Au nombre des mesures importantes dont il s'agit dans l'article précédent, sont spécialement désignés :

1° La fixation des horaires et l'adoption de toute mesure se rattachant au service des dépêches sur le territoire suisse, notamment en ce qui concerne l'intervalle à laisser entre l'arrivée à Genève et le départ de cette ville des trains-poste, intervalle que la compagnie s'efforcera de porter, autant que possible, au minimum de quatre heures ;

2° Le choix des chefs de gare des stations suisses et du chef du bureau de ville de Genève, qui seront pris, autant que possible, parmi des citoyens suisses ;

3° La conclusion de tous traités passés avec les compagnies de chemins de fer suisses aboutissant à l'ancien réseau de Lyon à Genève, qui peuvent intéresser le commerce genevois.

Art. 5. La présente Convention pourra toujours être revue et modifiée par la Compagnie, d'un commun accord avec le Conseil d'État de Genève.

Fait double à Paris et à Genève, le 13 Juin 1863.

Lu et approuvé,

Les délégués du Conseil d'État du Canton de Genève,

J. Challet-Venel.

J. Fol.

Le Directeur de l'exploitation,

Audibert.

Le Président du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,

S. Dumon.

MODIFICATION

du traité du 19 Décembre 1855, entre les Compagnies de Lyon à Genève et de Lyon à la Méditerranée.

Du 11 Avril 1857.

Entre les soussignés :

M. Sylvain Dumon, président du Conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, stipulant au nom de la dite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du Conseil, en date du 3 Avril 1857, — d'une part ;

Et M. François Bartholony, président du Conseil d'adminis-

tration de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, stipulant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du Conseil, en date du 3 Avril 1857, — d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève ayant pris connaissance :

1° D'un projet de convention à intervenir entre la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, de l'autre, ayant pour objet la réunion de ces deux compagnies en une seule, qui prendra la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;*

2° D'un projet de traité à intervenir entre les compagnies réunies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'une part, — la compagnie du chemin de fer d'Orléans, d'autre part, — et la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France, encore d'autre part, — ayant pour objet l'acquisition par les trois autres compagnies, dans la proportion déterminée par ledit traité, des lignes formant le réseau actuel du chemin Grand-Central;

3° D'un projet de traité entre les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'une part, et la compagnie du chemin d'Orléans, de l'autre, relatif à la cession par la compagnie d'Orléans aux deux autres compagnies réunies, du tiers lui appartenant dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais;

4° D'un projet de traité à intervenir entre l'État et les Compagnies réunies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, ayant pour objet la concession de nouvelles lignes et un ensemble de modifications aux conditions générales qui régissent actuellement les concessions de ces deux compagnies;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la convention du 19 Décembre 1855, qui règle les conditions de la fusion projetée entre la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, les deux compagnies se sont engagées à ne passer aucun traité de fusion, réunion ou acquisition d'autres lignes de chemins de fer sans leur approbation réciproque;

La compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève déclare par les présentes donner son approbation pleine et entière aux traités ci-dessus énoncés et analysés. Elle adhère, en ce qui la concerne, à toutes les mesures d'exécution qui en seront la conséquence;

Et, de même suite, les deux compagnies apportent, d'un commun accord, à la convention du 19 Décembre 1855, les modifications ci-après, devenues nécessaires pour mettre cette convention en harmonie avec le nouvel état de choses qui doit résulter desdits traités.

Art. 2. La future Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sera substituée activement et passivement à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée dans l'exécution du traité passé avec la compagnie de Genève, à la date du 19 Décembre 1855.

Art. 3. Le nombre d'actions de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à attribuer à la compagnie de Lyon à Genève, sera calculé proportionnellement au produit net du réseau exploité par ladite compagnie de Genève, comparé au produit net de l'exploitation du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à l'époque et de la manière réglées par les articles 2, 3, 4 et 5 de la convention précitée du 19 Décembre 1855.

Art. 4. Les rapports établis entre les Conseils d'administra-

tion des deux compagnies, aux termes des articles 7, 8 et 9 de la convention précitée du 19 Décembre 1855, auront lieu entre le Conseil d'administratien du chemin de fer de Lyon à Genève et la section du Conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, chargée d'administrer plus spécialement la partie sud du réseau, ainsi qu'il est expliqué, d'ailleurs, à l'article 8 du projet de réunion entre les compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée.

Art. 5. L'article 10 de la convention du 19 Décembre 1855 est modifié dans le sens des dispositions déterminées par les articles 8, 9, 10 et 11 du traité de réunion entre la compagnie de Paris à Lyon et celle de Lyon à la Méditerranée, relatives à la composition du Conseil d'administration, soit provisoire, soit définitif, de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

En conséquence, au moment où la réunion définitive de la compagnie de Genève à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée se réalisera, les deux administrateurs de la compagnie de Genève qui appartiennent en même temps au Conseil d'administration du chemin fer de Paris à Lyon, feront partie, au même titre, de la section du Conseil de la compagnie définitive chargée de l'administration du réseau Nord. Les quatre administrateurs de la compagnie de Genève qui appartiennent en même temps au Conseil d'administration du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, feront partie, au même titre, de la section d'administration du réseau Sud. Un septième administrateur de la compagnie de Genève sera choisi, à la majorité des voix, par le Conseil de Genève et la section d'administration du réseau Sud réunis, et entrera également dans cette section.

Tous les administrateurs de la ligne de Genève appelés à faire partie, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, de l'une et de l'autre des sections d'administration de la compagnie définitive, seront

soumis, le cas échéant, à la clause générale de réduction prévue par l'article 13 du traité de réunion.

Art. 6. La concession faite par l'État de Genève de la partie du chemin de fer de Lyon à Genève, située sur son territoire, imposant à la compagnie concessionnaire de cette ligne l'obligation d'admettre parmi ses administrateurs trois citoyens suisses de Genève, toute réserve est faite au sujet de l'intervention de ces administrateurs dans l'administration de la ligne de Lyon à Genève, intervention qui sera l'objet d'une négociation ultérieure avec l'État de Genève.

Art. 7. La Commission arbitrale instituée par l'article 12 de la convention du 19 Décembre 1855, est maintenue.

Art. 8. Les sommes nécessaires pour l'achèvement de la ligne de Genève, en outre des 15 millions en obligations à créer, en vertu du décret du 7 Mars 1857, seront réalisées et avancées par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour le compte et aux frais de la compagnie de Genève.

Art. 9. Les tarifs en ce moment soumis à l'homologation du gouvernement par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, pour la section de Lyon à Besançon, ne pourront être réduits qu'avec l'assentiment de la compagnie de Genève. De son côté, la compagnie de Genève ne pourra, si ce n'est d'un commun accord, appliquer sur son réseau des tarifs kilométriques inférieurs à ceux de la ligne de Lyon à Besançon, tels qu'ils viennent d'être indiqués.

En cas de désaccord entre les deux compagnies sur l'application de cette clause, il sera statué par une commission composée du directeur du chemin de fer de Genève et des deux directeurs des réseaux Nord et Sud de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Art. 10. La compagnie du chemin de fer de Lyon à la Médi-

terranée stipule au présent traité au nom et pour compte de la compagnie future de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour laquelle elle se porte fort.

Art. 11. Les modifications apportées par les présents accords au traité du 19 Décembre 1855, seront soumises à l'Assemblée générale des deux compagnies et à la sanction des deux gouvernements.

Fait et signé en double original, à Paris, le 11 Avril 1857.

Approuvant l'écriture : (Signé) S. Dumon.

Approuvé l'écriture : (Signé) F. Bartholony.

PIÈCES ANNEXES.

A. EXTRAIT

du Cahier des charges français du 30 Avril 1853 de la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, annexé à la loi française du 10 Juin 1853, avec les modifications qui y ont été apportées par le Cahier des charges genevois du chemin de fer de Genève à la frontière française, le 20 Juillet 1854.

Art. 1er. Le chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, qui fait l'objet de la présente concession, partira du quartier des Brotteaux, d'un point situé sur la rive gauche du Rhône, en

amont du quai d'Albret ; il traversera le Rhône, un peu en amont de Lyon, et se dirigera ensuite vers la frontière de Suisse, en passant à ou près Montluel, Meximieux, Ambérieux, Saint-Rambert, et se portant sur Bellegarde et le fort de l'Écluse, soit par Culoz et la rive droite du Rhône, soit par la vallée du Siran, dite *le Val-Romey*, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration.

Art. 2. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, et à les terminer dans un délai de six années, à dater du décret de concession.

Elle s'engage également à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le même délai tous les travaux d'un chemin de fer d'embranchement se détachant de la ligne principale, à Ambérieux, passant près Pont-d'Ain, et se dirigeant ensuite par ou près Bourg sur Mâcon, où il se raccordera avec le chemin de fer de Paris à Lyon.

Art. 3. Il sera pourvu, s'il y a lieu, par une convention internationale, à l'exécution et à l'exploitation du prolongement du chemin de fer depuis la frontière suisse jusqu'à Genève.

La compagnie s'engage à se conformer aux dispositions qui seront arrêtées dans la dite convention, et notamment à supporter la dépense de travaux qui serait mise à la charge du Gouvernement français.

Art. 4. (*Cahier des charges genevois.*) La subvention de deux millions de francs que l'État de Genève alloue à la compagnie, sera payée au choix du gouvernement de Genève, en rente quatre et demi pour cent sur l'Etat au cours de quatre-vingt-dix, ou en espèces.

Ce paiement s'effectuera par tiers :

Le premier tiers après l'achèvement des travaux d'art et de

terrassement sur le territoire du Canton ; le second tiers, lors de l'ouverture et de la mise en exploitation de la ligne entière de Lyon à Genève ; le troisième et dernier tiers sera payé une année après le paiement du second, c'est-à-dire un an après l'ouverture et la mise en exploitation de la ligne entière.

Art. 5. La compagnie est autorisée à réunir en actions et obligations le capital nécessaire à l'exécution de la ligne entière de Lyon à Genève et de son embranchement sur Mâcon. Le montant des obligations ne pourra excéder la moitié des actions, et, en aucun cas, vingt-cinq millions, et leur émission ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète réalisation.

Les actions de la compagnie ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. La compagnie aura la faculté de verser en compte-courant au trésor les fonds provenant du paiement de ces deux premiers cinquièmes; les intérêts de ce compte-courant seront réglés tous les six mois au taux de trois pour cent par an.

Les fonds versés au trésor seront toujours à la disposition de la compagnie pour l'exécution des travaux, mais ils ne pourront être retirés qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics.

Les art. 6, 7 et 8 sont reconnus sans application dans le canton de Genève, par le cahier des charges genevois du 20 Juillet 1854.

Art. 9. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, de deux mois en deux mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille,

le tracé définitif du chemin de fer. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 10. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies, sur une longueur de quatre-vingt-dix kilomètres au moins, à partir de Lyon, sur la ligne principale.

Les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Sur tout le reste du parcours de la ligne principale et sur l'embranchement de Mâcon, les terrains pourront être acquis et les travaux d'art exécutés pour une seule voie, sauf les gares d'évitement.

Le chemin devra, d'ailleurs, être établi à deux voies dans tout son parcours, aux frais de la compagnie, dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concession-

naire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

Art. 11. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4m 50c). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres (8m 30c), dans les parties enlevées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c), dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8m) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45c). La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties enlevées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente-cinq centimètres (1m 35c) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

Art. 12. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cent cinquante mètres (350m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excèdera pas dix millimètres par mètre; il pourra cependant être porté, exceptionnellement, à quinze millimètres par mètre, avec l'approbation spéciale de l'administration.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 13. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

Art. 14. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales et départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 15. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route impériale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins ; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins ; la largeur entre

les parapets sera au moins de huit mètres dans la partie préparée pour deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une petite voie, et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

Art. 16. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres dans les parties préparées à deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres.

Art. 17. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixés à l'art. 15.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 18. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 19. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la régie précédente.

Art. 20. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 21. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 22. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à

ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 23. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics ; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

Art. 24. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, dans les parties préparées pour deux voies ; quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin ; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compa-

gnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Art. 25. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

Art. 26. La compagnie poura employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du mœllon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

Art. 27. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 Mai 1841.

Art. 28. (*Cahier des charges genevois.*) L'entreprise du chemin de fer de Lyon à Genève étant d'utilité publique, la compagnie sera substituée à tous les droits du canton de Genève

résultant de la loi fédérale du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-deux et de l'arrêté fédéral du deux février mil huit cent cinquante-trois, pour tout ce qui concerne le territoire suisse, ainsi au besoin qu'à toutes les dispositions de lois et règlements spéciaux du canton de Genève sur ce sujet; la compagnie supportera de même toutes les charges résultant des dits lois et règlements.

Art. 29. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 31. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Art. 32. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 33. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'État.

Art. 34. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera ; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 35. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages

d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 36. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 37. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 65 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 38 Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquièmes, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 39. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans ré-

sultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 33 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 40. (*Cahier des charges français.*) La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 Avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

Art. 40. (*Cahier des charges genevois.*) L'impôt dû d'après le cahier des charges (art. 40) sur le prix des places des voyageurs,

sera prélevé, pour la partie entre Genève et la frontière française, sur le même pied et d'après la même base qu'en France, et, moyennant le paiement du dit impôt, le gouvernement de Genève prend à sa charge l'impôt dû à la Confédération, en vertu de l'art. 1er de l'arrêté fédéral du deux février mil huit cent cinquante-trois.

Quant aux contributions foncières, à celles sur la propriété bâtie, celle pour l'assurance mutuelle contre l'incendie, et, généralement, à toutes autres, la compagnie sera soumise aux lois communes du canton, réglant les contributions dues par tous propriétaires.

(*Extrait de la loi française du 14 Juillet 1855.*) « Art. 3. A dater du 1er Août 1855, le dixième dû au trésor public sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer sera calculé sur le prix total des places.

Il sera, en outre, perçu au profit du trésor public un dixième du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport à grande vitesse des marchandises et objets de toute nature.

Les tarifs des compagnies seront accrus du montant des taxes nouvelles résultant du présent article.

Art. 4. A partir de la même époque, la loi du 2 Juillet 1838 sera et demeurera abrogée.

Art. 5. Le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur sera augmenté d'un nouveau décime, à dater de la promulgation de la présente loi.»

Art. 41. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir les lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 42. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle ; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies, et fermées à glaces ;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ;

Celles de la troisième classe seront couvertes, et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

Art. 43. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 44. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse

des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

Tarif. Par tête et par kilomètre.	PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX TOTAL
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e cl.)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e cl.)	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres. .	0 01	0 01	0 02
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. – Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.	0 09	0 07	0 16

Tarif.	PRIX de péage	PRIX de transport	TOTAL
Par tonne et par kilomètre.			
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes . .	fr. c. 0 08	fr. c. 0 06	fr. c. 0 14
Houille, marne, cendres, fumier et engrais.	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant a vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur.	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indisdinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Art. 45. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de

trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Art. 46. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimiliations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 47. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, ac-

corder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la demande.

Art. 48. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

Art. 49. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quel-

conques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 50. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirecte-

ment, avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 41 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Art. 51. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 52. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 53. (*Cahier des charges français.*) Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement, chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder

soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ces voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer

des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôts des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations. (V. art. 55.)

Art. 54. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des wagons sera gratuit.

Art. 55. (*Cahier des charges français.*) Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique ; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite des travaux exécutés sur le

chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la Compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

(Cahier des charges genevois). La compagnie sera soumise à toutes les dispositions de Lois de la Confédération Suisse et du Canton de Genève, existantes ou qui pourront exister à l'avenir, relativement au service des lettres et dépêches et au service des télégraphes électriques, sans que les obligations et charges qui lui seront imposées, puissent être supérieures à celles fixées par les articles 53 et 55.

Art. 56. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 57 ci-après.

Art. 57. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété

des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 35.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départs et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais

toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des réglements de police et de services établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève et sur l'embranchement sur Mâcon, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de pro-

longement joignant la ligne de Lyon à la frontière de Genève avec embranchement sur Mâcon n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. %) du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. %) ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cent kilomètres, vingt pour cent (20 p. %) ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. %).

Art. 61. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

Art. 62. (*Cahier des charges genevois.*) La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux règlements de police en vigueur dans le Canton de Genève, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 63. (*Cahier des charges français.*) Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

Art. 64. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

Art. 65. (*Cahier des charges genevois*). Pour pourvoir aux frais de surveillance et de contrôle, ainsi qu'aux frais mis à sa charge par l'art. 37, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse du Canton une somme qui ne pourra excéder deux mille francs.

Dans le cas où la Compagnie ne verserait pas cette somme aux époques qui seront fixées, le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 66. (*Cahier des charges français.*) La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite

au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

Les art. 67,68 et 69 sont, par le cahier des charges genevois, déclarés sans application dans le canton de Genève.

(*Articles complémentaires du Cahier des charges genevois*).

Art. 10. Les droits d'en registrement dus pour les présentes et les autres actes à intervenir entre le Gouvernement de Genève et la compagnie, seront à la charge de la compagnie, s'il ne s'agit que de droits fixes de cinq francs et au-dessous; en cas contraire, ces droits seront à la charge du Canton de Genève.

Art. 11. La compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève élira un domicile à Genève pour tout ce qui concerne le territoire du dit Etat; en conséquence, la compagnie se reconnaîtra justiciable des tribunaux de Genève, non seulement comme il est de droit pour tous faits du ressort de la juridiction pénale, mais aussi pour toutes conventions passées sur le Canton de Genève, et pour tous faits accomplis sur le dit État et donnant lieu à des réclamations même purement civiles.

Toutes notifications et citations seront régulièrement faites au domicile élu, et, dans le cas de non-élection de domicile, elles seront régulièrement faites au Parquet de Monsieur le Procureur-Général du Canton.

Art. 12. Tous les autres articles du susdit Cahier des charges sont maintenus, étant entendu que toutes les dispositions en faveur de l'État de France doivent être entendues de la même manière pour l'État de Genève, et que la portion du dit chemin entre Genève et la frontière de France doit être substituée pour l'application des dispositions du Cahier des charges à la portion française entre Lyon et la frontière genevoise.

La compagnie demeurera de même soumise à toutes les Lois et à tous les Règlements en vigueur dans le Canton de Genève et pouvant la concerner.

Art. 13. Les clauses pénales mentionnées en l'article 39 dans le cas de non exécution par la compagnie de ses engagements, les clauses de l'article 51 pour le transport des troupes et d'un matériel de guerre, de l'article 56 pour le rachat du chemin, de l'article 57 pour la substitution de l'État à la compagnie, ainsi encore que toutes autres dispositions nécessaires à l'exécution et à l'exploitation du dit chemin de fer, pourront être l'objet d'une convention internationale, ainsi qu'il est prévu par l'article 3 du Cahier des charges français.

La compagnie sera soumise à toutes les clauses et conditions de la dite convention.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

B. EXTRAIT

de la Convention provisoire passée entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et la Société des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 11 Avril 1857, ratifiée le 19 Juin 1857.

L'an 1857 et le 11 Avril,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part ;

Et, 1° La Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée*, représentée par M. Pierre-Sylvain Dumon, président du Conseil d'administration,

Élisant domicile au siége de ladite Société, à Paris, rue Laffitte, n° 23, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération dudit Conseil d'administration, en date du 3 avril 1857, et sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois au plus tard,

D'autre part;

2° La Société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon*, ladite compagnie représentée par M. Dassier (Auguste), président du Conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite Société, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération dudit Conseil d'administration, en date du 3 avri 1857, et sous réserve de l'approbation, par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de six mois au plus tard,

Encore d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Estet demeure approuvé le traité passé entre les deux compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, à la date du 11 avril 1857,

Et ayant pour objet la réunion de ces deux compagnies en une compagnie unique sous les clauses et conditions énoncées au dit traité.

En conséquence, les chemins de fer compris dans les concessions respectives de ces deux compagnies sont réunis en une seule et même concession.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes.

Art. 3. Sont et demeurent approuvés :

1° Le traité de fusion passé, le 19 décembre 1855, entre la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève;

2° Le traité passé, le 11 avril 1857, entre les mêmes compagnies et portant adhésion, de la part de la compagnie de Lyon à Genève, au traité intervenu le même jour entre la compagnie de Paris à Lyon et celle de Lyon à la Méditerranée.

Art. 14. La durée de la concession pour l'ensemble du réseau formé par la réunion des concessions de Paris à Lyon, de Lyon à la Méditerranée et de Lyon à Genève, ainsi que par les lignes rétrocédées ou concédées à titre, soit définitif, soit éventuel, en vertu de la présente convention, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1er janvier 1860.

C. EXTRAIT

du cahier des charges français, du 11 Avril 1857.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.		PRIX de péage	PRIX de transport	TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re cl.)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)...	0 05	0 025	0 075
	Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe)........	0 037	0 018	0 055
Enfants...	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur..........			
	Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs........................		0 010	0 005	0 015
(Sans que la perception puisse être inférieure à 0 f. 30 c.).				
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait..............		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs....................		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres...		0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)				

	PRIX		
	de péage	de transport	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs...........	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.......	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vin, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fer, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marnes, cendres, fumier et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierre de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, mœllons,			

	PRIX		
	de péage	de transport	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises..........	0 06	0 04	0 10
TARIF SPÉCIAL A.			
Sur les lignes formant l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, et désignées à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1852 :			
Sels, fontes brutes, houilles, minerais de fer.			
Pour les parcours de moins de 100 kilomètres..........................	0 045	1 035	0 08
Pour les parcours de 100 kilomètres et au-dessus.....................	0 03	0 02	0 05
(Sans que la taxe pour les parcours de moins de 100 kilomètres puisse dépasser celle de 100 kilomètres.)			
TARIF SPÉCIAL B.			
Sur les lignes de Dijon à Béfort, Auxonne à Gray, Dôle à Salins, Châlons à Dôle et Bourg à Dôle :			
Houille, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, sel, pierres à plâtre, plâtre..................	0 035	1 025	0 06
TARIF SPÉCIAL C.			
Sur la ligne de Lyon à Roanne par Saint-Étienne :			
Coke..................................	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
(Par pièce et par kilomètre.)			
Waggon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes......................	0 09	0 06	0 15

	PRIX		
	de péage	de transport	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.)			
(Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.)			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
(Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

	PRIX de peage	PRIX de transport	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide............	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre....................	1 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes...	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de...........................	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt francs et au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

Art. 43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par les compagnies; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

Art. 47. Les prix de transport déterminés au tarif ne son point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédant de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Art. 48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif, proposée par la compagnie, sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent, et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse

excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise, au domicile des destinataires, de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne sont point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communications.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

Pour extrait conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

offrant un service d'honneur à M. Louis Buart, *pour un acte de dévouement.*

Du 16 Juin 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Ouï le rapport du Département de Justice et Police sur l'acte de dévouement du jeune Louis Buart, de Vésenaz, âgé de 15 ans, lequel a sauvé, près de l'entrée de la route d'Hermance, un enfant qui se noyait;

Arrête

D'offrir à Louis Buart, en récompense de son acte de dévouement, un service d'honneur gravé aux armes de la République.

Ce service lui sera remis en séance du Conseil d'État.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

offrant un service d'honneur à M. Joseph DUHAMEL, *pour actes de dévouement.*

Du 19 Juin 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Ouï le rapport du Département de Justice et Police, duquel il résulte que M. Joseph DUHAMEL, chef radeleur des bateaux à vapeur, a, le 15 Juin courant, retiré de l'eau, près d'Hermance, un enfant qui se noyait ;

Considérant que M. DUHAMEL a déjà accompli plusieurs actes de sauvetage ;

ARRÊTE

D'offrir à M. Joseph DUHAMEL un couvert d'honneur gravé aux armes de la République.

Ce couvert lui sera remis en séance du Conseil d'État.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

ELIE DUCOMMUN.

ÉLECTION

d'un Juge suppléant au Tribunal civil.

Du 20 Juin 1863.

LE GRAND CONSEIL

A élu dans sa séance de ce jour, M. Charles BELLAMY, avocat, aux fonctions de Juge suppléant au Tribunal civil.

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Grand Conseil,

JOHN BRAILLARD.

LOI

sur l'élection des membres de la Commission administrative de l'Asile des Vieillards.

Du 20 Juin 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Sur la proposition de l'un de ses membres,

Décrète ce qui suit :

Article unique. — L'art. 2 de la Loi du 20 Janvier 1858, sur l'élection des membres des Commissions administratives de l'Hôpital cantonal et de l'Asile des Vieillards, est modifié comme suit :

« La Commission administrative de l'Asile des Vieillards se compose de douze membres, dont six sont élus par le Grand Conseil, trois par le Conseil d'État, deux par les membres de la Société d'assurance mutuelle de l'Asile et un par tous les Citoyens genevois admis à l'Asile. »

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt Juin mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,

F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Secrétaire du Grand Conseil,

J. Braillard.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 27 Juin 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

LOI

autorisant un changement de délimitation entre les communes de Choulex et de Vandœuvres.

Du 24 Juin 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Choulex, du 19 Décembre 1861, et de celui de la Commune de Vandœuvres du 6 Janvier 1862, au sujet de la rectification du chemin communal dit *des Princes* ;

Vu le rapport du Conseil d'État et le plan cadastral annexé ;

Vu l'art. 102, Titre IX, de la Constitution ;

Sur la proposition du Conseil d'État.

Décrète ce qui suit :

Article unique. — Le chemin communal dit *des Princes*, rectifié sur une étendue de 200 mètres environ, à travers le domaine de Miolan, continuera à faire partie du terrain de la Commune de Choulex et à la séparer de la Commune de Vandœuvres.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-quatre Juin mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,

F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Secrétaire du Grand Conseil,

J. Braillard.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 3 Juillet 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

LOI

autorisant la Commune de Meinier à contracter un emprunt de deux mille francs.

Du 24 Juin 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Meinier, en date du 28 Mai 1863 :

Vu les art. 44 et 47 de la Loi du 5 Février 1849

sur les attributions des Conseils Municipaux et sur l'administration des Communes;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ART. 1er. La Commune de Meinier est autorisée à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de deux mille francs, avec un intérêt qui ne pourra dépasser le cinq pour cent.

ART. 2. Cet emprunt, dont le produit est destiné à la construction de réservoirs d'eau pour les villages du Carre et d'Essert, sera remboursé par des annuités de quatre cents francs, qui seront portées chaque année au budget communal à partir de l'exercice de 1864, outre la somme nécessaire au paiement des intérêts.

ART. 3. La commune de Meinier est, de plus, autorisée à percevoir chaque année, sur le principal des deux contributions foncières, à partir de 1864 et jusqu'à complet remboursement de l'emprunt, le nombre de centimes additionnels nécessaire pour faire face au paiement des annuités.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-quatre Juin mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la

République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,
Henri SUBIT.

Le Conseil d'État promulgue la Loi-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 3 Juillet 1863.

Au nom du Conseil d'État:
Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

approuvant les comptes de l'Église et de la Bourse allemande réformée.

Du 26 Juin 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le compte-rendu par la Direction de la Bourse

et de l'Eglise allemande réformée de Genève de sa gestion pendant l'année 1862 ;

Vu le préavis favorable du Département des Finances ;

Arrête

1° D'approuver les comptes de l'Administration de la Bourse et de l'Église allemande réformée, pendant 1862 ;

2° D'autoriser l'impression de ces comptes ;

3° D'autoriser la Direction de la dite Bourse à faire sa collecte annuelle chez les ressortissants de cette Fondation.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

approuvant les comptes de l'Hôpital cantonal pour l'année 1862.

Du 26 Juin 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 16 Juin 1863, de M.

A.-L. Richard, Président de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal, transmettant le rapport de cet établissement pour l'année 1862 et son bilan au 31 Décembre de la même année ;

Ouï le préavis du Département des Finances,

Arrête

1° D'approuver les comptes de l'Hôpital cantonal pour l'année 1862 ;

2° D'autoriser la Commission administrative du dit Hôpital à publier et à distribuer son rapport ainsi que ses comptes ;

3° D'autoriser cette Commission à faire sa collecte de 1863, à l'époque qu'elle indiquera ultérieurement.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

autorisant M. L. Pavarin *à représenter la Compagnie d'assurances contre l'incendie* La Bâloise *dans le Canton de Genève.*

Du 30 Juin 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 8 Juin 1863, de l'Administration de la Compagnie d'assurances contre l'incendie *La Bâloise*, pour demander que cette Compagnie soit autorisée à étendre ses opérations dans le Canton de Genève ;

Considérant que cette Compagnie a pris, par acte J.-J. Heimlicher, notaire à Bâle, du 2 Juin 1863, l'engagement :

1° D'effectuer à Genève tous les paiements qu'elle devra faire par suite de ses opérations dans le Canton et de se soumettre aux décisions des tribunaux genevois pour tous les différends qui pourraient survenir entre elle et des assurés du Canton ;

2° De soumettre à l'approbation du Conseil

d'État la nomination de ses agents principaux à Genève, dans le cas où ils viendraient à être changés ;

3° D'adresser chaque année au Conseil d'État le Compte-rendu de ses opérations :

Vu la lettre, en date du 30 Juin 1863, de M. L. Pavarin, et la procuration de la Compagnie *La Bâloise*, qu'il présente à l'appui de sa demande tendant à être autorisé à représenter la dite Compagnie dans le Canton de Genève ;

Sur le préavis du Département des Finances,

Arrête :

Art. 1er. La Compagnie d'assurances contre l'incendie *La Bâloise* est autorisée à étendre ses opérations dans le Canton de Genève.

Art. 2. M. L. Pavarin est autorisé à représenter cette Compagnie dans le Canton.

Art. 3. Le présent Arrêté sera inséré au *Recueil des Lois* et dans la *Feuille d'Avis*, le tout aux frais des requérants.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

GENÈVE. N° 3. ANNÉE 1863.

RECUEIL
DES LOIS ET ACTES
DU GOUVERNEMENT.

LOI

pour approuver la concession d'un chemin dit amé-ricain, *à traction par chevaux, dès le Cours de Rive à Moillesulaz.*

Du 1er Juillet 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Vu la Loi du 23 Octobre 1861 ;

Vu la Convention passée le 27 Juin 1863, entre le Conseil d'État et MM. Ch. Burn et Ce, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes ;

Vu le Cahier des charges, fixant les conditions d'établissement de la nouvelle section de tramway entre Genève et Moillesulaz ;

Sur la proposition du Conseil d'État,

Décrète ce qui suit :

Article unique. Est approuvée la concession de la construction et de l'exploitation d'un chemin dit *américain*, à traction par chevaux, de Genève à Chêne-Bougeries, Chêne-Thônex et Moillesulaz.

Cette concession est autorisée aux clauses et conditions déterminées dans la Convention et le Cahier des charges annexés à la présente Loi.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le premier Juillet mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,
Henri Subit.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 25 Juillet 1863.

Au nom du Conseil d'État :
Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

CONVENTION

POUR LA

CONCESSION D'UN CHEMIN DE FER

A TRACTION PAR CHEVAUX

DE GENÈVE A CHÊNE.

ART. 1er. Il est accordé à MM. Charles BURN et Ce, sauf ratification des autorités compétentes, le droit d'établir un chemin de fer à traction par chevaux sur la route cantonale, entre Genève, Chêne-Bougeries, Chêne-Thônex et Moillesulaz, aux clauses et conditions suivantes :

ART. 2. Le parcours commencera aux abords de la rue de Rive, passant par la Terrassière, Grange-Canal, Chêne-Bougeries, à l'entrée du chemin du Vallon, et aboutissant à Chêne-Thônex et Moillesulaz, suivant le tracé ci-annexé, sauf changement qui serait jugé avantageux après ultérieur examen par le Conseil d'État.

ART. 3. Cette concession est accordée pour le terme de cinquante années à dater de l'ouverture de la ligne et sa mise en exploitation ; elle sera transmissible, avec l'approbation du Conseil d'État, et sous la ratification du Grand Conseil.

Les travaux, en ce qui concerne la section du tramway comprise entre Genève et Chêne-Bougeries, devront être achevés au

plus tard quatre mois après l'approbation de la Convention du Grand Conseil.

Art. 4. Il est expressément réservé que toutes autres compagnies ou entreprises de voitures auront le droit de se servir des rails placés pour le tramway, moyennant une rétribution que déterminera le cahier des charges, la priorité de passage restant réservée aux wagons des concessionnaires.

Art. 5. La Compagnie prend à sa charge l'établissement du tramway et de toutes ses dépendances, à ses frais, risques et périls.

Art. 6. Sur tous les points où le tramway sera établi en dehors de la voie publique, les acquisitions de terrain nécessaires à cet établissement seront faites par la Compagnie et à ses frais.

La route cantonale de Genève à Chêne-Bougeries sera portée à la largeur minimum de onze mètres ; cet élargissement sera exécuté par l'État de Genève ; la Compagnie Ch. Burn et Ce contribuera aux frais occasionnés par les travaux d'élargissement, par le paiement de la somme fixe de quatre-vingt-dix mille francs. Cette somme sera payée à la caisse de l'État en deux termes : moitié, quinze jours après la ratification de la concession par le Grand Conseil, et moitié dans le terme de trois mois dès la date du premier paiement.

Art. 7. Le service du chemin de fer ne devra jamais être interrompu par les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de la ligne, sauf cas de force majeure, dûment constaté par le Conseil d'État. — Le stationnement provisoire des voitures attelées, des deux côtés du chemin de fer, pour le besoin des propriétés voisines, selon les usages et les lois et règlements sur la voirie, ne pourra pas être entravé par l'exploitation du dit chemin.

Art. 8. Le chemin de fer et ses accessoires, tant mobiliers

qu'immobiliers, seront constamment maintenus en bon état, de manière à offrir toutes les garanties.

Aussi longtemps que l'Administration cantonale jugera nécessaire de prendre des mesures spéciales de police, pour la sécurité publique et la liberté de la circulation à travers le bourg de la Terrassière, la Compagnie prendra à sa charge la moitié des frais occasionnés par ce service exceptionnel.

Ces frais ne pourront excéder, pour la part incombant à la Compagnie, la somme annuelle de quinze cents francs.

Art. 9. L'État de Genève renonce à la condition des cinq années d'épreuve qui, aux termes de la Loi du 5 Novembre 1861, devaient précéder l'époque où la concession accordée deviendrait définitive.

En conséquence, la concession accordée pour l'exploitation de la voie ferrée entre Genève et Carouge, et celle pour l'établissement du tramway entre Genève, Chêne et Moillesulaz, deviennent définitives.

Toutefois, les dites concessions pourront en tout temps être retirées, en cas d'inobservation du cahier des charges, et d'accidents ou d'inconvénients graves qui résulteraient de cette inobservation. L'article 26 du Cahier des charges, approuvé par le Conseil d'État, le 15 Octobre 1861, sera applicable au cas où la concession serait retirée.

Les dispositions de la présente Convention et du Cahier des charges, relatives aux prix des places pour les enfants et aux abonnements, seront applicables à la ligne de Carouge. Le Conseil d'État pourra toujours exiger sur cette dernière ligne, l'application des innovations techniques qu'il reconnaîtrait utiles, et que la Compagnie aurait introduites sur la ligne de Chêne.

Art. 10. Il sera prélevé, par la Caisse de l'État, un droit de deux pour cent sur les recettes brutes annuelles de l'exploitation du chemin de Genève à Carouge, concédé par la Loi du 23 Oc-

tobre 1861, et sur celle du chemin de Genève à Chêne et Moillesulaz. Les comptes relatifs à ce droit seront réglés trimestriellement.

Art. 11. L'État aura en tout temps le droit de racheter le chemin de fer, moyennant une juste indemnité. Cette indemnité sera déterminée par des arbitres nommés amiablement ; ou, à défaut, par les tribunaux compétents. En vue de ce rachat possible, la Compagnie dressera chaque année et remettra à l'administration un inventaire général de l'actif et du passif de l'entreprise au 31 Décembre.

Le Conseil d'État pourra toujours faire examiner, en tout temps, par un ou plusieurs délégués, les pièces de la comptabilité des concessionnaires.

CAHIER DES CHARGES

RELATIF

à la concession définitive d'un chemin de fer dit Américain, *à traction par chevaux, sur le domaine public cantonal.*

Art. 1er. La Compagnie soumettra à l'approbation de l'État le modèle des rails qui seront employés sur la ligne Genève-Chêne. La pose en sera faite suivant le tracé qui sera déterminé par l'État.

Art. 2. La voie ferrée sera posée et entretenue au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens

transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation du Département des Travaux publics.

Art. 3. En général, tous les détails d'exécution de la ligne et des élargissements imposés aux concessionnaires seront soumis à la sanction de l'Administration cantonale.

Il en sera de même pour les bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique.

Art. 4. Pendant la durée de la concession, les concessionnaires pourront présenter des modifications aux dispositions arrêtées, mais elles ne pourront être effectuées qu'avec l'assentiment du Département des Travaux publics. De son côté, le Département pourra ordonner d'office, dans les dispositions de la voie ferrée, les modifications que l'expérience ou des changements à faire sur la voie publique feraient reconnaître nécessaires. En aucun cas ces modifications ne pourront donner ouverture à une indemnité.

Art. 5. Le défoncement de la chaussée et l'ouverture des tranchées seront effectués avec toute la célérité et toutes les précautions convenables. La chaussée devra, autant que possible, être rétablie dans la même journée et remise dans le meilleur état.

La route sera convenablement éclairée le soir aux frais de la Compagnie, pendant les travaux.

Art. 6. En cas de négligence, retard ou mauvaise exécution, il y sera immédiatement pourvu d'office, aux frais des concessionnaires, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, pour contravention aux règlements de police sur la voirie, et des dommages-intérêts dont la Compagnie pourrait être passible envers les tiers, en cas de dommage ou d'accident.

Le recouvrement des frais faits d'office aura lieu contre la Compagnie par le percepteur des contributions.

Art. 7. Le déchet résultant du défoncement et du rétablissement de la chaussée sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la même nature et qualité que ceux employés pour la chaussée.

Les réparations seront faites par les cantonniers de la Compagnie et à ses frais.

Art. 8. Les fers, bois et autres éléments constitutifs de la voie ferrée devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Art. 9. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer, à leurs frais, les écoulements d'eau, les conduits de gaz, etc., qui seraient arrêtés, suspendus ou changés par leurs travaux.

Ils rétabliront de même les accès des communications publiques ou particulières, que ces travaux les obligeraient à modifier.

Art. 10. Les concessionnaires devront présenter immédiatement leurs plans définitifs après le décret de concession accordé par le Grand Conseil.

L'exécution de ces dits plans devra être commencée de suite et menée avec toute la célérité possible.

La mise en activité de service de la ligne Genève-Chêne ne pourra avoir lieu que lorsque les travaux seront achevés, et après reconnaissance et réception faites par le Département des Travaux publics.

Art. 11. La voie ferrée sera constamment entretenue en bon état par les concessionnaires ; elle sera arrosée par eux quand cela sera nécessaire, et que les côtés seront arrosés par l'État ou les communes. Les gardes-voies, qu'ils y placeront à leurs frais,

seront Genevois et acceptés par le Département des Travaux publics. Ils devront être assermentés et pourront dresser procès-verbal pour les délits de voirie. En cas de négligence, l'Administration cantonale pourvoirait d'office à la nomination et à la destitution de ces employés, si la Compagnie ne tenait pas compte des avis qui lui seraient donnés. Les deux tiers au moins des autres employés de la Compagnie devront être choisis parmi les citoyens genevois ou suisses d'autres cantons.

Art. 12. Les voitures seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, fermées à glaces, éclairées le soir et chauffées pour l'hiver. Ces voitures devront remplir les conditions réglées ou à régler qui servent pour le transport des personnes.

Le nombre des places à l'intérieur des voitures y sera toujours indiqué. Chaque place sera de quarante-cinq centimètres, en moyenne, par personne.

Les voitures seront pourvues de freins ayant une force suffisante pour arrêter de suite, même aux endroits où la pente de la chaussée est la plus grande.

Art. 13. Il y aura pour chaque voiture un employé, dont le mandat sera de faire régner l'ordre et la décence. Cet employé devra requérir au besoin l'intervention de la police.

Art. 14. Les concessionnaires ne seront admis à réclamer aucune indemnité, ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait causer à la voie ferrée, ni à raison de l'ouverture de nouvelles voies de communication, de construction de canaux ou d'égouts, conduits de gaz, pavés à rétablir, nouveaux modes de transport qui pourraient être mis en concurrence avec celui des concessionnaires, ni à raison de troubles ni interruptions du service qui résulteraient de mesures temporaires ou d'ordres de police, soit des travaux exécutés par l'Administration,

soit enfin par le fait d'une cause quelconque, résultant du libre usage de la voie publique.

Art. 15. En cas d'interruption de la voie ferrée pour une cause quelconque dépendant d'elle, la Compagnie sera tenue de continuer à desservir la ligne entière, par d'autres moyens convenables, sans augmentation de tarif. A défaut, l'État pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de la Compagnie.

Art. 16. La concession sera révocable dans le cas où les concessionnaires ne rempliraient pas les diverses obligations qui leur sont imposées par la Convention et par le présent Cahier des charges. Dans le cas où ils encourront la déchéance, le Conseil d'État ordonnera purement et simplement la suppression de la ligne aux frais, risques et périls des concessionnaires.

Si le retard dans les travaux ou l'interruption de l'exploitation provenait de force majeure régulièrement constatée, les dispositions relatives à cet article ne seraient pas applicables à la Compagnie.

Art. 17. Le prix maximum des places ne dépassera pas vingt centimes pour le trajet de Genève à Chêne-Bougeries, vingt-cinq centimes pour celui de Genève à Chêne-Thônex, et *vice versa*.

Jusqu'à cinq ans, les enfants ne paient pas.

De cinq à dix ans, ils ne paient que moitié prix.

Art. 18. Il pourra être délivré des billets d'aller et retour à prix réduit.

Un plus fort rabais sera accordé pour les billets d'abonnement personnel, d'une durée de trois mois au moins.

Art. 19. Les militaires ne paieront que moitié prix. Dans ce cas, ils ne pourront occuper que les places extérieures des voitures.

Art. 20. Les frais de visite, de réception des travaux, ainsi

que ceux de surveillance, seront arrêtés par le Département des Travaux publics et réglés par les concessionnaires.

Art. 21. Tout abonnement pour l'usage de la voie par des voitures autres que celles de la Compagnie, ne pourra être valable qu'autant qu'il aura été approuvé par le Conseil d'État, qui aura toujours le droit de fixer un maximum de prix d'abonnement.

Art. 22. Si, en vertu de l'article 3 de la Convention du 23 Mai 1863, la concession est transmise, les nouveaux concessionnaires seront admis à toutes les clauses et obligations de la concession.

Ils pourront être tenus à un cautionnement vis-à-vis de l'État, comme garantie, pendant un terme que celui-ci déterminera.

Art. 23. Les concessionnaires demeurent soumis aux Lois du Canton et aux Règlements de police et de voirie intervenus ou à intervenir. Ils se conformeront à toutes les mesures qui leur seront prescrites.

Ils feront régulièrement élection de domicile à Genève.

Art. 24. Toutes les contestations entre les Départements de l'État et les concessionnaires seront tranchées administrativement par le Conseil d'État.

Art. 25. Il sera remis un plan de l'exécution de tous les travaux de la ligne au Département des Travaux publics, une fois qu'elle sera terminée.

Art. 26. Tous les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 27. La Compagnie sera tenue à observer un horaire déterminé.

En *été*, le service commencera au plus tard à six heures du du matin, pour finir à dix heures du soir.

En *hiver*, le service commencera au plus tard à sept heures et demie, pour finir à neuf heures du soir.

Il y aura au moins quinze départs par jour dans chacune des deux directions.

Il sera facultatif aux concessionnaires d'établir des départs plus nombreux. Mais, en aucun cas, le public ne devra attendre au-delà de la limite fixée par l'horaire pour le départ le plus rapproché.

Les horaires seront rendus publics par la Compagnie et à ses frais. Ils seront affichés dans ses bureaux ou stations, et dans toutes les voitures qu'elle emploiera.

Art. 28. Faute par eux d'exécuter entièrement les obligations qui leur incombent, et d'avoir terminé les travaux à leur charge dans le délai fixé, les concessionnaires pourront encourir la déchéance ou être tenus à des dommages-intérêts envers l'État, sauf cas de force majeure reconnue.

Art. 29. A l'expiration de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits des concessionnaires, dans la propriété de la voie ferrée, et il entrera immédiatement en jouissance de cette voie et de ses dépendances établies sur le sol public. Les concessionnaires seront tenus de lui remettre le tout en bon état d'entretien. Les objets mobiliers, à l'exception des chevaux, pourront être acquis par l'État.

Si l'État prononçait la déchéance, s'il retirait la concession, ou s'il ne jugeait pas devoir conserver la voie, à l'expiration de la concession, les concessionnaires seront tenus d'enlever les engins qui en dépendent et de remettre les lieux dans leur état primitif, le tout à leurs frais. L'État pourra, au besoin, exécuter la suppression d'office, en cas de refus des concessionnaires.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

homologuant les Statuts de la Compagnie générale des Omnibus de Genève.

Du 7 Juillet 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête présentée, en date du 7 Juillet 1863, par M. Jules VUY, notaire à Genève, au nom des fondateurs de la Société anonyme qui s'est formée sous le titre de *Compagnie générale des Omnibus de Genève*, tendant à ce que la dite Société soit autorisée et ses Statuts approuvés;

Vu l'acte passé le 30 Juin 1863, par devant Me Jules VUY et son collègue, notaires à Genève, et contenant, en 39 articles, les Statuts de la *Compagnie générale des Omnibus de Genève;*

Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Vu les art. 141 et 142 de la Constitution de 1847 ;

Sur la proposition du Département des Finances et du Commerce;

ARRÊTE :

ART. 1er. Les Statuts de la Société anonyme dé-

signée sous la dénomination de *Compagnie générale des Omnibus de Genève,* sont approuvés.

Art. 2. La susdite Société anonyme est autorisée pour le terme de 30 ans, à partir de ce jour.

Art. 3. Aucun changement, aucune modification ou addition aux Statuts de la Société ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Conseil d'État.

Art. 4. Dans le cas où la Société viendrait à manquer à ses Statuts, la présente autorisation pourra toujours être retirée.

Art. 5. Le présent Arrêté et l'acte Jules Vuy et son collègue, du 30 Juin 1863, seront insérés au *Recueil des Lois,* aux frais des requérants.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

STATUTS

DE LA

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES

OMNIBUS DE GENÈVE.

L'an mil huit cent soixante-trois et le trente Juin,

Par devant Me Jules-Jean-François-Marie VUY et son collègue, notaires à Genève, soussignés,

Ont comparu :

M. Jacques-Auguste FAZY-D'ARBIGNY, propriétaire, juge à la Cour de justice civile et criminelle du Canton de Genève, demeurant à Genève, rue des Alpes, nº 14,

M. Léon-Henri-Antoine CHEVALLIER, actuellement directeur de la Compagnie d'assurances *la Belgique*, demeurant à Plainpalais, nº 526 ;

Lesquels ont réglé et arrêté de la manière suivante, les Statuts fondamentaux de la Société anonyme qu'ils forment dans le but ci-après indiqué.

STATUTS

Objet et durée de la Société.

ART. 1er. Il est établi à Genève, sauf approbation du Conseil d'État, entre les comparants fondateurs, et toutes personnes qui adhèreront aux présents Statuts, par la prise d'une ou plusieurs actions, une Société anonyme, qui prend le nom de *Compagnie générale des Omnibus de Genève.*

ART. 2. La durée de la Société est de trente années, à partir de la date de l'autorisation du Conseil d'État, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

ART. 3. Les opérations de la Compagnie consistent dans le transport du public, en commun, dans la ville de Genève et les communes du Canton, au moyen de voitures-omnibus, d'après les modèles des voitures de même nature qui circulent sur les principaux points de Paris. Les dites voitures ayant quatorze places d'intérieur et dix places d'impériale.

ART. 4. Il sera établi : 1° Deux grandes lignes formant quatre points de départ, et réciproquement d'arrivée.

Les départs des quatre points s'effectueront de quart d'heure en quart d'heure, depuis sept heures du matin, en été, sept heures et demie en hiver, pour continuer, en toute saison, jusqu'à huit heures et demie du soir.

ART. 5. Le prix des places est fixé à dix centimes pour les deux premières lignes.

ART. 6. Il sera établi une ligne de correspondance de la Terrassière à Chêne, partant toutes les demi-heures de chaque extrémité.

Le prix des places pour ce parcours sera de quinze centimes,

pour le voyageur prenant correspondance pour la ville, soit en tout vingt-cinq centimes.

Les voyageurs qui ne prendront pas la correspondance paieront vingt centimes.

Art. 7. La Compagnie se réserve d'établir ultérieurement d'autres lignes sur la ville et le Canton, de les modifier ou de doubler le service, selon le succès.

Art. 8. En dehors des services du jour, stipulés aux articles précédents, les soirs de spectacle aux deux théâtres, au cirque, aux fêtes publiques, concerts importants, il pourra y avoir des services exceptionnels, qui reconduisent le public aux principaux points, et notamment à Carouge et à Chêne.

Les prix des places pour ces services seront de quinze centimes pour Carouge, vingt-cinq centimes pour Chêne, dix centimes pour les voitures des autres destinations de ville.

Itinéraires.

Art. 9. La première ligne part du faubourg de Montbrillant, passant près des gares du chemin de fer, rue et pont du Mont-Blanc, Grand-Quai (bateaux à vapeur), rue du Rhône, place Bel-Air, rue de la Corraterie, Théâtre, route de Carouge.

STATION A CAROUGE

MÊME RETOUR.

Il sera établi vers la place Bel-Air, un bureau de correspondance, où, sans supplément de prix, on pourra prendre la ligne Terrassière-Délices.

Art. 10. La seconde ligne part du faubourg de la Terrassière (route de Chêne), suit les rues de Rive, Croix-d'Or, toutes les rues Basses, rue Centrale, place Bel-Air, pont de l'Ile, Coutance, Cornavin, église Notre-Dame, les Grottes, Portail de la Servette, Chemin de la Poterie.

STATION AUX CHARMILLES

A l'embranchement des routes de Lyon et d'Aïre.

MÊME RETOUR.

A la place Bel-Air, correspondance sans supplément de prix, avec la ligne Montbrillant-Carouge.

ART. 11. La troisième ligne va de la Terrassière à Chêne. Même retour.

Capital de la Société.

ART. 12. Le capital de la Société est de cent cinquante mille francs, divisé en actions de mille francs.

Il pourra être délivré des demi-actions de cinq cents francs et des dixièmes, de cent francs.

ART. 13. Les actions sont au porteur.

Elles seront extraites d'un registre à souche, portant un numéro d'ordre, et seront frappées d'un timbre à l'usage de la Société et revêtues de la signature d'un des Administrateurs et du directeur.

ART. 14. Les actionnaires seront tenus de verser le montant des actions par eux souscrites, savoir :

Trois cent cinquante francs au moment de la constitution de la Société ;

Trois cent vingt-cinq francs trois mois après.

Ces premiers versements étant suffisants pour la mise en exploitation des lignes indiquées ci-dessus, il ne pourra être appelé aucun autre versement, sans une réunion générale des actionnaires.

ART. 15. La Société sera constituée dès qu'il y aura cent actions souscrites. A ce moment, l'Assemblée générale sera convoquée.

Art. 16. Tout porteur d'une action a droit de présence à l'Assemblée générale. Deux porteurs de demi-action peuvent donner mandat à l'un d'eux de représenter à la dite Assemblée ; il en est de même des porteurs de dix dixièmes.

Art. 17. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

De l'Administration.

Art. 18. La Société est administrée par un Directeur et deux Administrateurs, nommés par l'Assemblée générale.

Art. 19. Indépendamment de leur traitement fixe, il leur est alloué un dividende sur les bénéfices, comme il est dit à l'article trente-six.

Les appointements sont fixés comme suit :

Six mille francs au Directeur, trois mille francs à chaque Administrateur.

Art. 20. Par exception à l'article 18, sont nommés pour le terme de dix années, à dater de l'approbation du Conseil d'État, premier Administrateur, fondateur de la Compagnie, M. Fazy-d'Arbigny.

Le second Administrateur sera choisi par les fondateurs, parmi les plus forts actionnaires.

Directeur-fondateur, M. L.-H.-A. Chevallier.

Art. 21. Tout Administrateur ou Directeur doit être propriétaire de trois actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Mention sera faite de l'inaliénabilité sur leurs titres d'actions, qui serviront de cautionnement.

Art. 22. En cas de vacance, par suite de démission ou décès, l'Assemblée générale procèdera au remplacement.

Art. 23. Les affaires de la Société, pour les achats, ventes, et

en général, pour la gestion des affaires, sont gérées par les deux Administrateurs et le Directeur.

Ils font tous les actes de gestion que comporte leur qualité, touchent et paient toutes sommes, représentent la Société dans toute contestation judiciaire, traitent et transigent en son nom, nomment et révoquent tous employés, fixent leurs traitements et salaires.

Art. 24. Pour la meilleure administration, Directeur et Administrateurs se répartiront entre eux les diverses branches de la surveillance du service.

Art. 25. Le Directeur doit tout son temps à la Société.

Il sera particulièrement chargé de la tenue des bureaux, registres de la Société, et de la surveillance du personnel et du service.

Art. 26. Les Administrateurs et le Directeur se réunissent au moins une fois par semaine en Comité d'administration, pour statuer sur toutes les affaires de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; elles seront consignées sur un registre spécial, signé du Président et du Secrétaire.

Art. 27. Le plus âgé des Administrateurs remplira les fonctions de Président, et le Directeur celles de Secrétaire.

Art. 28. La caisse de la Société sera vérifiée et arrêtée tous les huit jours par les Administrateurs, en présence du Directeur.

De l'Assemblée générale.

Art. 29. L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres

présents ; elles sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 30. Pour que l'Assemblée générale soit légalement constituée, les membres présents devront représenter au moins le quart des actions souscrites.

Si une première convocation ne réunit pas le nombre des actionnaires suffisant, il sera provoqué une seconde réunion à quinzaine, et les décisions seront prises à la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Art. 31. Il suffit d'être porteur d'une action entière pour faire partie de l'Assemblée générale.

La propriété d'une action donne droit à une voix ; de cinq actions, à deux voix ; de dix actions, à trois voix ; et celle de vingt actions, à quatre voix, maximum des suffrages que pourra réunir un seul votant.

Art. 32. L'Assemblée générale se réunit une fois par an, dans les deux premiers mois de l'année, sauf les cas exceptionnels, et toutes les fois que les Administrateurs et le Directeur le jugeront convenable ; ou toutes les fois que la demande en sera faite par un nombre d'actionnaires représentant le quart des actions.

Art. 33. Les avis de convocation seront répétés deux fois, dix jours à l'avance, dans deux journaux de Genève.

Dix jours avant l'Assemblée générale annuelle, les livres et comptes de la Compagnie seront déposés au local de la Société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 34. Il sera envoyé, chaque année, après l'Assemblée générale des actionnaires, au Conseil d'État, les comptes et bilan de la Société, tels qu'ils auront été présentés et arrêtés dans cette Assemblée.

De la répartition des bénéfices.

Art. 35. Le bilan de la Société est arrêté au 31 Décembre de

chaque année. Dans la formation de ce bilan, il est tenu compte de la dépréciation de l'actif social, par la création d'un fonds de réserve, équivalant à dix pour cent des bénéfices.

Art. 36. Sur les bénéfices nets de l'entreprise, déduction faite de tous frais généraux, il sera prélevé, d'abord, en faveur des actionnaires, un premier dividende de cinq pour cent du capital versé.

L'excédant sera réparti comme suit :

Dix pour cent à la réserve, comme il a été dit plus haut, et le surplus, pour les deux tiers, en dividende aux actionnaires et, pour un tiers, aux Administrateurs et Directeur-fondateur, ou à leurs ayant-droit.

Art. 37. Les intérêts et dividende seront payés dans la quinzaine qui suivra l'Assemblée générale.

De la dissolution de la Société.

Art. 38. La dissolution de la Société aura lieu :

1° Si les pertes ont réduit à moitié le capital de la Société ;

2° Si, en cas de perte moindre, la dissolution est décidée par les deux tiers des actionnaires réunis en Assemblée générale.

L'Assemblée nomme séance tenante trois commissaires liquidateurs.

Art. 39. La Société fait élection de domicile à Genève, dans ses bureaux, aux Pâquis, maison Kölliker.

Dont acte, sur modèle présenté et immédiatement restitué.

Fait et passé à Genève, étude Vuy, rue des Allemands, numéro dix-huit, au deuxième étage, et, après lecture entière, les comparants ont signé, avec les notaires, la minute des présentes, demeurée à Me Vuy. (Signé) Fazy-d'Arbigny, Chevallier, G. Gampert, notaire, Dr J. Vuy, notaire.

Enregistré à Genève, le trente Juin 1863, vol. 93, n° 1583; reçu cinq francs; quatre renvois, dix-sept mots nuls. (Signé) Mercier.

ARRÊTÉ

pour l'élection des trois membres complémentaires de la Commission administrative de l'Asile des Vieillards.

Du 7 Juillet 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la Loi du 20 Juin 1863, modifiant l'art. 2 de la Loi du 20 Janvier 1858, sur l'élection des membres des Commissions administratives de l'Hôpital cantonal et de l'Asile des Vieillards;

Arrête :

1° Le Corps électoral, formé par les membres de la Société d'assurance mutuelle de l'Asile des Vieillards, et celui formé par les citoyens genevois admis à l'Asile, sont convoqués pour le samedi 11 Juillet, à deux heures, à l'Asile des Vieillards, sous la présidence de M. Emile Degrange, afin de compléter la Commission administrative de l'Asile,

élue par le Grand Conseil et le Conseil d'État, en Mars 1862 ;

2° Les Sociétaires de l'assurance mutuelle de l'Asile éliront deux membres de la Commission administrative, et les Genevois admis à l'Asile en éliront un.

3° Les fonctions de ces trois membres cesseront à la même époque que celles des neuf autres membres de la Commission dont l'élection, par le Grand Conseil et le Conseil d'État, a eu lieu en Mars 1862.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

RÈGLEMENT

pour l'élection de deux membres de la Commission administrative de l'Asile des Vieillards par les membres de la Société d'assurance mutuelle de l'Asile, et d'un membre de la même Commission par les Genevois admis à l'Asile.

Du 7 Juillet 1863.

Art. 1er. Le corps électoral, formé par les membres de la Société d'assurance mutuelle de l'Asile

des Vieillards, et celui composé des Genevois admis à l'Asile, seront installés par un Président désigné d'avance par le Conseil d'État.

Art. 2. Le Président choisira un Secrétaire dans chacun des deux Corps électoraux. Avec eux, il constituera le Bureau.

Art. 3. L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Si, au premier tour de scrutin, l'élection n'est pas terminée, on procèdera à un second tour, lequel sera encore libre.

Si la majorité n'est pas obtenue à ce second tour, on procèdera à un troisième, lequel n'aura lieu qu'entre les candidats pris en nombre double des places qui resteront à pourvoir, dans l'ordre des suffrages obtenus au second tour de scrutin.

L'élection aura lieu alors à la pluralité des suffrages.

Art. 4. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le ou les plus âgés seront élus.

Art. 5. Le procès-verbal de la séance constatant le résultat des opérations électorales sera signé par le Président et par les deux Secrétaires.

Il sera transmis au Conseil d'État.

Le Conseil d'État informera de leur élection les membres élus.

Art. 6. Les discussions qui pourraient s'élever relativement aux bulletins à annuler ou aux voix à mettre au compte de tels ou tels, seront décidées par les articles du Règlement du Grand Conseil relatif aux élections.

Art. 7. Le scrutin restera ouvert pendant deux heures, à moins qu'il n'y ait un second ou un troisième tour. Dans ce cas, il faudra ajouter à ces deux heures le temps destiné au second et au troisième tour.

Le Président devra indiquer d'avance l'heure où le second et le troisième tour auront lieu, en cas de besoin.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

transférant à l'Hôtel-de-Ville le Bureau du Commissaire de Police du 2e arrondissement.

Du 7 Juillet 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT.

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE :

Le Bureau du Commissaire de Police du 2e arrondissement est transféré à l'Hôtel-de-Ville.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ÉLECTION

de trois membres complémentaires de la Commission administrative de l'Asile des Vieillards.

Du 11 Juillet 1863.

Le Corps électoral, formé par les membres de la Société d'assurance mutuelle de l'Asile des Vieillards, et celui composé des Genevois admis à l'Asile, convoqués par Arrêté du Conseil d'État, du 7 Juillet courant, se sont réunis le 11 du même mois, et ont nommé membres de la Commission administrative de cet établissement :

Les assurés : MM. NEYDECK, Jean-Louis, et CRÉTIN, Daniel, par 12 suffrages sur 14 bulletins ;

Les Genevois admis à l'Asile : M. CRAMER-PRÉVOST, par 17 suffrages sur 17 bulletins.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

70	Ultramare		
71	Paley		1 ex).
72	Panchaud		1
73	Panissod	gny).	1
74	Paquet		1
75	Paris	3 (Pl.).	1
76	Paris		1
77	Paris		1
78	Parleiry		1
79	Pascalis		1
80	Pasche		1
81	Passet	uge).	1 9ter.
82	Pasteur		1
83	Pasteur		1
84	Pasteur	(Coll.).	1
85	Pateck		1
86	Patru	Car.).	1
87	Patru	rouge).	1
88	Patry		1
89	Pattay	Plain).	2
90	Pattay		2
91	Pattay	).	2
92	Pattey		2
93	Pautex		2
94	Pautry		2
95	Pautry	ar.).	2
96	Pecoud		2
97	Peillonnex	98.	2 2.
98	Peillonnex		2
99	Pélaz		2
100	Pellegrin		
101	Pellegrin		
102	Pelletier		
103	Pelligot		
104	Penard		uge).
105	Penard	dœu.).	
106	Penay		
107	Penay		
108	Penet	es, 277.	
109	Pernin	.	
110	Perréard		
111	Perréard	, 115.	

ITON DE GENÈVE

JURÉS

ARRÊTÉ

validant l'élection d'un Maire dans la Commune de Meinier.

Du 18 Juillet 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le procès-verbal des opérations électorales communales de Meinier, en date du 12 Juillet 1863, duquel il résulte que M. Blanc, Joseph, a été élu Maire par 56 suffrages sur 87;

Considérant qu'il n'est parvenu aucune réclamation sur cette élection ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

Arrête :

Les opérations électorales communales de Meinier, du 12 Juillet 1863, sont validées.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

nommant le greffier du Tribunal militaire.

Du 21 Juillet 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

En exécution de l'article 5 de la Loi du 26 Mai 1860, sur la discipline militaire, et en dérogation à son Arrêté du 13 Janvier 1863 ;

ARRÊTE

De nommer Greffier du Tribunal militaire pour l'année 1863, M. CHERBULIEZ, Charles-Louis-Frédéric, 2d sous-lieutenant d'infanterie.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

approuvant une modification apportée aux Statuts de la Société immobilière genevoise.

Du 31 Juillet 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 29 Juillet 1863, par laquelle Me Jean-Marc-Albert Wessel, notaire, transmet l'acte authentique, passé par devant lui, suppléant Me Rivoire, et leur collègue, le 24 Juillet 1863, et renfermant les modifications apportées par l'Assemblée générale de la *Société immobilière genevoise,* du 25 Avril dernier, à l'art. 31 des Statuts de cette Société ;

Vu l'Arrêté du 13 Septembre 1853, approuvant les Statuts primitifs de la *Société immobilière genevoise ;*

Vu l'Arrêté du 19 Mai 1863, approuvant en principe la modification apportée par l'Assemblée générale des actionnaires à l'art. 31 des Statuts de la dite Société ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu les articles 141 et 142 de la Constitution de 1847 ;

Sur la proposition du Département des Finances ;

ARRÊTE :

ART. 1er. Est approuvée la modification apportée à l'art. 31 des Statuts de la *Société immobilière genevoise*, consignée en l'acte, du 24 Juillet 1863, Me RIVOIRE et son collègue, notaires à Genève.

ART. 2. L'acte contenant la modification apportée aux Statuts de la *Société immobilière genevoise* est soumis aux mêmes conditions de publicité que les Statuts primitifs.

ART. 3. Le présent Arrêté sera inséré au *Recueil des Lois* et deux fois dans la *Feuille d'Avis*, aux frais de la Société requérante.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

MODIFICATION AUX STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GENEVOISE



L'an mil huit cent soixante-trois et le vingt-quatre Juillet,

Par devant Me Jean-Marc-Albert Wessel, substituant Me Jean-François-Henri Rivoire, et leur collègue, tous deux notaires à Genève, soussignés,

Ont comparu :

MM. Frédéric Puerari, propriétaire ; Franck-Jean-Ernest Cramer, banquier ; Jacques-Édouard Blondel, agent de change ; François Gindroz, architecte, et Louis Du Roveray, négociant ; tous domiciliés à Genève ;

Formant, au nombre de cinq, la majorité des membres du Conseil d'Administration de la *Société immobilière genevoise*, Société anonyme établie à Genève, constituée suivant acte passé devant Me Janot, qui en a gardé minute, et son collègue, alors notaire à Genève, le vingt-sept Août mil huit cent cinquante-trois, enregistré et approuvé par arrêté du Conseil d'État, du treize Septembre même année ;

Agissant en leur dite qualité, pour et au nom du Conseil d'Administration de la dite Société immobilière genevoise ;

Lesquels ont dit :

Que l'Assemblée générale de la dite Société, régulièrement

constituée, et réunie le vingt-cinq Avril dernier, a décidé, ainsi qu'il conste d'un extrait de registres, qui est demeuré annexé à la minute des présentes, de modifier l'article 31 des Statuts de la dite Société.

Que cette modification a été soumise à l'approbation du Conseil d'État, et que ce corps a, par arrêté du dix-neuf Mai dernier, déclaré que la dite modification aux Statuts sera approuvée aussitôt qu'il en aura été passé acte authentique.

En conséquence, Messieurs les Administrateurs comparants déclarent, par ces présentes, que l'article 31 des dits Statuts de la Société immobilière genevoise, lequel était ainsi conçu :

Article 31 ancien :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration » et, sous son autorité, par un Comité de direction, composé de » trois membres, choisis dans son sein, nommés par lui pour » trois ans et indéfiniment rééligibles. »

Est supprimé et remplacé par l'article ci-après :

Article 31 modifié :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration » et, sous son autorité, par un, deux ou trois directeurs, pris » dans le sein ou en dehors du Conseil d'Administration, et nom- » més par lui.

» Si le ou les directeurs sont pris en dehors de l'Administra- » tion, ils devront être titulaires d'au moins dix actions de la » Société, qui seront déposées dans la Caisse de celle-ci. »

Dont acte,

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'État, fait et passé à Genève, dans les bureaux de la Société, rue Bonivard, n° 4, au premier étage.

Et, après lecture faite, tous les comparants ont signé, avec les notaires, la minute des présentes, demeurée à Me Rivoire, notaire substitué.

La minute est signée : Édouard BLONDEL, F. PUERARI, E. CRAMER, F. GINDROZ, L. DU ROVERAY ; J. VIGNIER, notaire, WESSEL, notaire.

Enregistré à Genève, le 25 Juillet 1863, vol. 93, num. 1790 ; reçu un franc ; sans renvoi. (Signé) J. MARA.

ARRÊTÉ

validant l'élection d'un Maire dans la Commune d'Avully.

Du 31 Juillet 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le procès-verbal des opérations électorales communales d'Avully, du 27 Juillet 1863, duquel il résulte que M. REVACLIER, Louis-Jérôme, a été élu aux fonctions de Maire, par trente-deux suffrages sur trente-six ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

ARRÊTE :

Les opérations électorales communales d'Avully, du 27 Juillet 1863, sont validées.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

faisant remise de la Promenade du Pin à la Ville de Genève.

Du 7 Août 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le préavis du Département des Travaux publics,

ARRÊTE :

Il est fait remise à la Ville de Genève, de la *Promenade de l'ancien Bastion du Pin*, sous réserve que, si la destination de l'emplacement venait à être changée, il ferait retour au Canton.

Certifié conforme :
Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

sur l'ouverture de la chasse.

Du 11 Août 1863.

LE ÇONSEIL D'ÉTAT,

Vu la Loi du 22 Décembre 1858, modifiant les

Lois du 29 Décembre 1857 et du 11 Janvier 1841, sur la chasse ;

Arrête :

Article unique. La chasse sera ouverte dans le Canton de Genève à dater du lundi 24 Août 1863.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

validant l'élection d'un Adjoint dans la Commune de Meinier.

Du 11 Août 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales communales de Meinier, du 9 Août 1863, duquel il résulte que M. Girod a été élu aux fonctions d'Adjoint, par trente-neuf suffrages sur soixante-dix-huit ;

Considérant qu'il n'est parvenu au Département de l'Intérieur aucune réclamation sur cette élection ;

ARRÊTE :

Les opérations électorales communales de Meinier, du 9 Août 1863, sont validées.

Certifié conforme :
Le Chancelier, ÉLIE DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

offrant un service d'honneur à M. Jean PATTAY, *pour acte de dévouement.*

Du 11 Août 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE

D'offrir un service d'honneur, gravé aux armes de la République, à M. Jean PATTAY, citoyen genevois, pour avoir, au péril de sa vie, sauvé un homme qui se noyait dans l'Arve.

Certifié conforme :
Le Chancelier, ÉLIE DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

fixant à 5 % l'intérêt annuel à bonifier aux Communes rurales sur leurs comptes de dépôts à la Caisse de l'État.

Du 14 Août 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

ARRÊTE :

Le Département des Finances est autorisé à bonifier aux Communes rurales, à dater du 1er Juillet dernier, un intérêt annuel de cinq pour cent sur leurs comptes de dépôts à la Caisse de l'État.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

supprimant le jour de la Nativité du nombre des jours fériés.

Du 14 Août 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'article 20 du Règlement général de Police du 31 Mars 1837, mettant le 8 Septembre, jour de la Nativité, au nombre des jours où tout travail public est défendu dans certaines Communes du Canton ;

Considérant que, par Mandement ecclésiastique du 18 Février 1859, la fête de la Nativité a été renvoyée au dimanche suivant immédiatement le 8 Septembre ;

Sur la proposition du Département de Justice et Police ;

ARRÊTE

De supprimer du nombre des jours que le Règlement général de Police déclare fériés pour une partie du Canton, le 8 Septembre, jour de la Nativité.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

offrant un service d'honneur à M. BÆCHTOLD, *pour acte de dévouement.*

Du 18 Août 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de Justice et Police ;

ARRÊTE

D'offrir un service d'honneur gravé aux armes de la République à M. Georges BÆCHTOLD, originaire du canton de Schaffhouse, pour le dévouement dont il a fait preuve en sauvant un enfant qui se noyait.

Ce service lui sera remis en séance du Conseil d'État.

Certifié conforme ;

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

offrant des services d'honneur à MM. Charles Chanson *et Frédéric* Gourjon, *pour acte de dévouement.*

Du 25 Août 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

Arrête

D'offrir un service d'honneur gravé aux armes de la République à MM. Charles Chanson et Frédéric Gourjon, pour le sauvetage d'une personne, qu'ils ont opéré, le Dimanche 16 Août courant, près de la jonction du Rhône et de l'Arve.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

pour reconnaître M. Brodhag *en qualité de Consul du royaume de Wurtemberg à Genève.*

Du 29 Août 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre du Conseil fédéral, en date du 24 Août 1863 ;

Vu la patente du gouvernement du royaume de Wurtemberg, instituant M. Brodhag comme Consul du Wurtemberg à Genève ;

Vu l'exequatur accordé par le Conseil fédéral, en date du 24 Août 1863 ;

Arrête

De reconnaître M. Hugues Brodhag en qualité de Consul du royaume de Wurtemberg à Genève.

Certifié conforme:

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

fixant le taux de l'intérêt des avances faites par l'État à l'Assurance mutuelle cantonale.

Du 1er Septembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'intérêt payé sur les rescriptions émises pour les avances faites par l'État à l'Assurance mutuelle cantonale ;

Vu la convenance de faire supporter intégralement à l'Assurance les frais des avances qui lui sont faites ;

Sur la proposition du Département des Finances ;

Arrête :

Il sera dorénavant perçu un intérêt sur le solde au débit de l'Assurance à la clôture de l'exercice écoulé, ainsi que sur les avances de l'année courante.

En revanche, il sera bonifié le même taux d'intérêt sur tous les versements effectués par les Percepteurs.

L'intérêt du compte-courant de l'Assurance sera l'intérêt moyen bonifié pendant l'année aux porteurs de rescriptions.

Certifié conforme :
Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

fixant les vacances d'automne des Tribunaux.

Du 8 Septembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 5 Septembre 1863, de M. Laurent, Greffier de la Cour de Justice,

Arrête :

Les vacances d'automne des Tribunaux commenceront le 15 Septembre courant, pour finir le 31 Octobre suivant.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

autorisant M. CHABANNE à représenter la Compagnie d'assurances la Belgique.

Du 8 Septembre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, en date du 8 Septembre 1863, de M. CHABANNE, Agent de la Compagnie d'assurances la *Confiance;*

Vu la démission de M. CHEVALLIER, comme Directeur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie la *Belgique;*

Vu la procuration générale donnée par la Compagnie la *Belgique* à la Compagnie la *Confiance*, pour la liquidation de toutes les affaires d'assurances de la première de ces Compagnies dans le Canton de Genève ;

ARRÊTE

D'autoriser M. CHABANNE, Agent de la Compagnie d'assurances la *Confiance*, à représenter la Compagnie la *Belgique* pour la liquidation des af-

faires d'assurances de cette dernière dans le Canton de Genève.

Le présent Arrêté sera publié deux fois dans la *Feuille d'Avis*, aux frais du requérant.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie **DUCOMMUN**.

ARRÊTÉ

déléguant le Département des Contributions publiques pour l'examen des comptes de la Compagnie des Chemins de fer américains.

Du 8 Septembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'art. 10 de la Convention pour la concession du chemin de fer, à traction par chevaux, de Genève à Chêne, article ainsi conçu : « Il sera prélevé, par la caisse de l'État, un droit de deux pour cent sur les recettes brutes annuelles de l'exploitation du chemin de Genève à Carouge, concédé par la Loi du 23 Octobre 1861, et sur celle du chemin

de Genève à Chêne et Moillesulaz. Les comptes relatifs à ce droit seront réglés trimestriellement »;

ARRÊTE :

Le Département des Contributions publiques est chargé de l'examen des comptes de la Compagnie des chemins de fer à traction par chevaux dans le Canton de Genève, et de la perception du droit de deux pour cent sur les recettes brutes annuelles de l'exploitation des dits chemins de fer.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

LOI

pour autoriser la Fondation dite de la CHAPELLE RUSSE à Genève.

Du 16 Septembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Vu la requête, en date du 5 Mai 1863, présentée

par MM. Pétroff, Wassiliewitch De Cheréméteff, etc., etc., tant en leur nom qu'en celui des personnes en séjour ou de passage à Genève, et qui professent le culte grec ;

Vu les Statuts préparés par les requérants pour la Fondation dite de la *Chapelle russe* à Genève et consignés dans l'acte Jean-François Demole et son collègue, notaires à Genève, en date du 4 Mai 1863 ;

Vu les art. 139 et 142 de la Constitution de 1847 ;

Vu la Loi générale du 22 Août 1849 sur les Fondations ;

Sur la proposition du Conseil d'État,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les Statuts de la Fondation dite de la *Chapelle russe* à Genève, tels qu'ils sont formulés dans l'acte Demole et son collègue, notaires à Genève, en date du 4 Mai 1863, sont et demeurent approuvés.

Art. 2. La susdite Fondation est autorisée pour le terme de trente années, sous les réserves indiquées dans l'article 142 de la Constitution de 1847.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le seize Septembre mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil,
F.-A. BERGEON.

Le Secrétaire du Grand Conseil,
J. BRAILLARD.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 25 Septembre 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

LOI

pour une concession de terrain destinée à la construction d'une chapelle du culte grec.

Du 16 Septembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'État,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le Conseil d'État est autorisé à faire, au nom du Canton de Genève, la concession, à titre gratuit, d'un emplacement de cent toises carrées à prendre sur le terrain des anciennes fortifications, destiné à la construction d'une chapelle du culte grec. Cette parcelle est figurée sous le No 3 sur le plan dressé le 1er Mai 1863 par le Département des Travaux publics.

Art. 2. Ce terrain est cédé aux personnes résidant à Genève, professant le culte grec, représentées par la Fondation, en date du 4 Mai 1863, autorisée par le Grand Conseil, Fondation réglant tout ce qui a rapport à la possession du terrain et à l'administration du bâtiment qui sera élevé pour servir de chapelle au culte grec.

Art. 3. La concession devra être acceptée par le Comité institué par l'acte de fondation.

Art. 4. L'emplacement déterminé se trouve sur le plateau des Tranchées, au sud des terrasses des Tranchées de Rive, ainsi qu'il est figuré sur le plan ci-annexé.

L'emplacement de cent toises carrées, concédé à cet effet, comprend le terrain nécessaire pour la chapelle et l'espace clôturé qui l'entourera.

Cette clôture consistera en un mur haut d'un mètre au plus, recouvert de cadettes en roche et surmonté d'une grille en fer.

Il ne pourra y être élevé aucune autre construction.

Art. 5. La Fondation aura un délai de trois mois pour acquérir, de gré à gré et sans adjudication publique, au prix de 500 francs la toise carrée, la parcelle située au sud de la précédente, mesurant 40 toises 56 pieds et portant le N° 4 sur le plan mentionné à l'art. 1er.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le seize Septembre mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil,

F.-A. BERGEON.

Le Secrétaire du Grand Conseil,

J. Braillard.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus

pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 25 Septembre 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

sur le Compte-rendu administratif pour l'année 1862.

Du 16 Septembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Ayant pris connaissance du Rapport du Conseil d'État sur sa gestion pendant l'année 1862 ;

Tenant compte de faits d'une notoriété publique dont il n'est pas fait mention dans ce Rapport ;

Vu les art. 82 et 86 de la Constitution, ainsi conçus :

« Art. 82. Le Conseil d'État promulgue les Lois ; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les Arrêtés nécessaires.

» Art. 86. Le Conseil d'État fait les Règlements de police dans les limites fixées par la Loi. Il en ordonne et surveille l'exécution. »

Arrête

1° D'approuver le Rapport du Conseil d'État sur sa gestion pendant l'année 1862 ;

2° D'exprimer un blâme de ce que le Conseil d'État, informé par une démarche de nombreux Citoyens, qu'il se commettait habituellement des infractions à l'art. 410 du Code pénal et à l'art. 362 du Règlement général de police, n'a pas pris, soit par lui-même dans la limite de ses pouvoirs, soit en déférant ces infractions à l'autorité judiciaire, des mesures pour que la Loi fût observée.

Fait et donné à Genève, le seize Septembre mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil,
F.-A. BERGEON.

Le Secrétaire du Grand Conseil,
J. Braillard.

Le Conseil d'État promulgue l'Arrêté législatif ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 3 Octobre 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

PUBLICATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État porte à la connaissance de ses concitoyens les deux lettres suivantes, qu'il a adressées au Grand Conseil en suite de l'Arrêté législatif pris par ce Corps dans sa séance du 16 Septembre 1863.

Genève, le 19 Septembre 1863.

Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Grand Conseil de la République et Canton de Genève.

Monsieur le Président, Messieurs les Députés,

Dans votre séance du 16 Septembre, sur la proposition de la majorité de la Commission

chargée d'examiner l'administration du Conseil d'État pendant l'année 1862, vous avez, par un vote sans précédent, décrété l'insertion au *Recueil des Lois* d'un blâme adressé au Pouvoir exécutif, sous prétexte que ce Corps aurait négligé l'accomplissement de l'un de ses devoirs en n'agissant pas par mesure de police contre le Cercle dit des Etrangers, en exécution de l'article 410 du Code pénal, ainsi que le réclamait une pétition adressée en Février 1862 à M. le Conseiller d'État chargé du Département de Justice et Police, et transmise au Grand Conseil le 21 Mai de la même année.

Le Conseil d'État, sans aborder le fond de la question, déclare qu'il a agi avec conviction, lorsque, se fondant sur le résultat des débats qui ont eu lieu dans le Grand Conseil en 1858 et 1859 sur la question de l'article 410 du Code pénal, il a regardé cet article comme n'ayant pas d'application dans notre Canton.

Dès lors, les décisions du Grand Conseil en 1862, sur le même sujet, sont venues confirmer cette interprétation. Or, si cette interprétation, admise par les deux législatures précédentes, doit être modifiée, l'intervention de l'Autorité législative est nécessaire, et ce n'est pas par un blâme au Conseil d'État actuel que cette intervention peut efficacement s'exercer.

Il ne nous est donc pas possible de passer sous silence le décret de censure par lequel le Grand Conseil a eu l'intention de rétablir, au sujet de l'art. 410 du Code pénal, une interprétation législative diamétralement contraire à celle admise par les deux législatures précédentes.

Il ne pouvait, en aucune manière, appartenir au Conseil d'État d'altérer cette interprétation ; ce Corps est chargé de veiller à l'exécution des Lois, mais il n'a pas autorité constitutionnelle pour faire revivre celles qui ont cessé d'être en vigueur.

En conséquence, le Conseil d'État regarde le blâme qui vient de lui être infligé par le Grand Conseil comme étant immérité, inefficace, sans portée ni signification légales.

A Dieu ne plaise que, par cette déclaration et à la veille d'une grande solennité fédérale, nous puissions être accusés de vouloir soulever un conflit. Ce n'est pas nous qui avons choisi le moment, et nous ne voulons d'autres preuves de nos intentions loyales et patriotiques, que la déférence que nous nous sommes empressés d'apporter dans toutes nos relations avec le Grand Conseil et ses Commissions, depuis l'ouverture de la présente législature.

Mais nous croyons de notre devoir de rappeler,

à notre tour, au Grand Conseil, qu'il doit se renfermer dans ses attributions constitutionnelles, et qu'aussi longtemps qu'il n'aura pas fixé par une Loi le sens d'un article du Code, dont la portée est incertaine, il ne lui appartient pas de blâmer le Conseil d'État de se renfermer dans les interprétations légales admises par les Grands Conseils précédents.

Après cette déclaration, il ne nous reste qu'à exprimer le vœu ardent que le Grand Conseil, non pas par le vote de vingt-huit de ses membres, mais dans son unanimité, s'inspire de son patriotisme pour prendre une nouvelle décision, plus conforme à la paix et au bien de notre chère patrie.

Recevez, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération.

LE CONSEIL D'ÉTAT :

Fontanel, Adolphe, *Président.*
Challet-Venel, J., *Vice-Président.*
Vautier, Moïse.
Fol-Bry.
Piguet, Moïse.
Veillard, Jacques.
Mottet, Marc.

Le Grand Conseil ayant passé à l'ordre du jour sur cette lettre, de même que sur une proposition individuelle tendant à ce que l'Arrêté législatif du 16 Septembre fût soumis à trois débats, la lettre suivante a été adressée à ce Corps par le Chancelier, sur l'ordre du Conseil d'État :

Genève, le 19 Septembre 1863.

Monsieur le Président du Grand Conseil.

Le Conseil d'État me charge de vous annoncer que, se fondant sur la faculté que lui donne l'art. 57 de la Constitution, de retirer, jusqu'au moment du vote définitif, les Projets de lois dus à son initiative, ce Corps a résolu de faire usage de ce droit pour les Projets de lois financières qui devaient être discutés dans la présente session extraordinaire, savoir :

1° Projet de loi modifiant les art. 3 et 4 de la section 1re de la Loi du 10 Septembre 1859 sur le timbre.

2° Projet de loi pour remplacer la section II de la Loi du 10 Septembre 1859.

3° Projet de loi sur le droit d'inscription.

4° Projet de loi modifiant le titre III de la Loi du 8 Juin 1838 (relatif à l'impôt foncier).

5° Projet de loi modifiant le titre VII (relatif à la taxe des gardes).

6° Projet de loi modifiant divers articles relatifs à la taxe des gardes (biens meubles et immeubles).

Cette session extraordinaire devenant ainsi sans objet, le Conseil d'État a décidé d'en fixer la clôture à la séance de ce jour.

Les objets accessoires qui devaient être traités et qui n'auraient pas pu être achevés dans cette dernière séance seront introduits dans la session ordinaire de Décembre prochain, *à moins que le Grand Conseil, en dehors de l'initiative du Conseil d'Etat, ne soit convoqué avant cette époque en session extraordinaire par son Président, en suivant les formes prescrites par l'art. 46 de la Constitution.*

Veuillez agréer, etc.

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

exemptant la Ville de Genève de droits de mutation.

Du 22 Septembre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 22 Septembre 1863, du Président du Conseil Administratif de la Ville de Genève ;

ARRÊTE :

Le Conseil d'État constate que l'acquisition, à titre gratuit, par la Commune de Genève, d'une parcelle de terrain le long des maisons de MM. *Brémond*, *Monganti* et *Mirindana* et de la Société genevoise de briqueterie, a été faite dans un but d'utilité publique.

En conséquence, cette acquisition est exemptée des droits d'enregistrement et de transcription pour les mutations d'immeubles.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

ELIE DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

sur les Omnibus.

Du 22 Septembre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE

D'ajouter les dispositions suivantes aux articles du Règlement général de Police qui concernent les omnibus :

« Les omnibus, quelle que soit leur dénomination, ne pourront, sous aucun prétexte, même pour un service particulier, s'écarter, sans autorisation spéciale, des différentes directions qui leur sont tracées ; ils doivent accomplir leur trajet entre les deux points extrêmes de leur parcours.

» Les conducteurs des dites voitures ne pourront s'arrêter en route que le temps strictement nécessaire pour recevoir les personnes qui demanderaient à prendre place dans la voiture, ou pour celles qui voudraient en sortir. Pendant le temps

d'arrêt, ils auront soin de ne pas obstruer le passage sur la voie publique.»

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

sur l'élection des Députés au Conseil National.

Du 22 Septembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

Vu l'art. 25 de la Loi fédérale du 21 Décembre 1850, concernant les élections des membres du Conseil National, et l'art. 1er de la Loi supplémentaire du 23 Juillet 1863 ;

Vu l'Arrêté du Grand Conseil, du 27 Septembre 1848, pour la formation du Collége électoral fédéral chargé de nommer les Députés au Conseil National de la Confédération suisse ;

Arrête :

Article unique. Les articles de l'Arrêté du Grand

Conseil du 27 Septembre 1848, qui ne sont pas contraires aux prescriptions de la Loi fédérale du 21 Décembre 1850, continueront d'être suivis dans les élections des membres du Conseil National.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

GENÈVE. **N° 5.** Année 1863.

RECUEIL
DES LOIS ET ACTES
DU GOUVERNEMENT.

ARRÊTÉ

Interdisant toute circulation d'animaux de l'espèce bovine provenant de la Commune de Jonzier.

Du 18 Septembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Considérant que des cas de péripneumonie contagieuse se sont manifestés à Vigny, Commune de Jonzier (Savoie);

Vu le rapport du médecin-vétérinaire cantonal;

Arrête:

1° Toute circulation d'animaux de l'espèce bovine, attelés ou non, provenant de la Commune de Jonzier, est interdite dans le Canton, lors même que chaque tête de bétail serait accompagnée d'un certificat de santé régulier.

2° L'entrée dans le Canton de peaux fraîches, provenant de la Commune de Jonzier, est interdite.

3° Il est ordonné à tout inspecteur de bétail, garde-champêtre, gendarme et à tous autres agents de police, d'arrêter et de reclure tout troupeau ou tout individu de l'espèce bovine, attelé ou non, venant de la Commune de Jonzier.

4° Les présentes mesures de police sanitaire demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées.

5° Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront passibles d'une peine qui pourra s'élever à cinq jours d'emprisonnement et à deux cents francs d'amende.

6° Le Département de Justice et Police et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent Arrêté.

Genève, le 5 Octobre 1863.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant un acte de dévouement de M. Tétaz.

Du 29 Septembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Informé que, le 23 Septembre, M. Tétaz, garde-port, a sauvé la vie à une jeune fille qui se noyait;

Arrête

D'adresser une lettre de remerciements à M. Tétaz pour son acte de dévouement.

Certifié conforme:

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

*Interdisant la circulation d'animaux de l'espèce bovine provenant des Communes d'*ARCHAMP, *de* COLLONGE-SOUS-SALÈVE *et de* BEAUMONT.

Du 2 Octobre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Considérant que la fièvre aphtheuse, soit surlangue, s'est manifestée dans les Communes d'Archamp, de Collonge-sous-Salève et de Beaumont (Savoie) ;

Vu le rapport du médecin-vétérinaire cantonal ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

ARRÊTE :

1° Toute circulation d'animaux de l'espèce bovine, attelés ou non, provenant des Communes d'Archamp, de Collonge-sous-Salève et de Beaumont, est interdite dans le Canton, lors même que chaque tête de bétail serait accompagnée d'un certificat de santé régulier.

2° Les Maires des Communes avoisinant les lo-

calités sus-désignées, sont invités à surveiller attentivement les bestiaux de leur circonscription, et à placer immédiatement sous séquestre ceux sur lesquels on reconnaîtrait des symptômes de fièvre aphtheuse.

3° Il est ordonné à tout inspecteur de bétail, garde-champêtre, gendarme et à tous autres agents de police, d'arrêter et de reclure tout troupeau ou tout individu de l'espèce bovine, attelé ou non, provenant des Communes d'Archamp, de Collonge-sous-Salève et de Beaumont.

4° Les présentes mesures de police sanitaire ou administrative demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées.

5° Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront passibles d'une peine qui pourra s'élever à cinq jours d'emprisonnement et à deux cents francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

6° Le Département de Justice et Police et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent Arrêté.

Genève, le 6 Octobre 1863.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie **DUCOMMUN.**

ARRÊTÉ

sur un nom de rue.

Du 6 Octobre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le préavis du Conseil Administratif de la Ville de Genève, en date du 29 Septembre 1863 ;

Arrête :

Le nom de *Rue du Polygone* est donné à la nouvelle rue qui part de la rue de Carouge et aboutit au Boulevard des Tranchées, parallèlement à la ligne de la Promenade des Bastions.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

exemptant la Commune de Céligny de droits de mutation.

Du 6 Octobre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Céligny, en date du 26 Septembre 1863, demandant, pour la Commune, l'exemption des droits de mutation sur les acquisitions de terrain faites de MM. Baud Urbain, et Marmillod;

Vu la Loi du 29 Décembre 1855, autorisant le Conseil d'État à exempter des droits de mutation les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique, par les Communes ou par les Fondations autorisées;

Arrête :

Le Conseil d'État constate que les acquisitions de terrain faites de MM. Baud Urbain et Marmillod,

par la Commune de Céligny, ont un but d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Céligny est exemptée des droits d'enregistrement et de transcription sur cette acquisition.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

exemptant la Commune de Céligny de droits de mutation.

Du 9 Octobre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

Vu la lettre de M. le Maire de la Commune de Céligny, en date du 5 Octobre 1863, demandant, pour cette Commune, l'exemption des droits de mutation sur une acquisition de terrain faite de M. le docteur Senn, par voie d'échange ;

Vu la Loi du 29 Décembre 1855, autorisant le

Conseil d'État à exempter des droits de mutation les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique, par les Communes ou les Fondations autorisées;

Arrête :

Le Conseil d'État constate que l'acquisition de terrain faite, par voie d'échange, avec M. le docteur Senn, par la Commune de Céligny, a un but d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Céligny est exemptée du paiement des droits d'enregistrement et de transcription sur cette acquisition.

Certifié conforme:

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

autorisant M. A. Gaussen *à représenter la Société d'*Assurances générales *contre l'incendie.*

Du 13 Octobre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'autorisation qui avait été donnée, le 8 Jan-

vier 1850, à la *Société d'Assurances générales*, Compagnie d'assurances contre l'incendie, d'exercer ses opérations à Genève et d'y avoir un représentant ;

Attendu qu'à cette époque la dite Société avait déposé toutes les pièces exigées par le Conseil d'État, et qu'elle avait pris l'engagement :

1° D'effectuer à Genève tous les paiements qu'elle devait faire par suite de ses opérations dans notre Canton, et de se soumettre aux décisions des Tribunaux genevois pour toutes les contestations qui pourraient s'élever entre elle et des assurés du Canton ;

2° De présenter à l'approbation du Conseil d'État la nomination des agents principaux de la Société à Genève, dans le cas où ils viendraient à être changés ;

3° D'adresser chaque année, au Conseil d'État, le compte-rendu de ses opérations ;

Vu l'engagement pris de nouveau, par M. Gaussen, de se conformer aux dispositions de l'Arrêté du Conseil d'État du 2 Octobre 1849, relatif aux Compagnies étrangères d'assurances ;

Vu l'Arrêté du 4 Février 1862, autorisant MM. Gaussen et Gindroz à représenter la *Société d'Assurances générales* dans le Canton de Genève, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie ;

Vu la lettre, en date du 12 Octobre 1863, de la *Maison* Gaussen et Gindroz, pour annoncer qu'elle renonce à représenter la dite Société dans le Canton ;

Vu la requête de M. A. Gaussen, qui demande à représenter seul désormais la *Société d'assurances générales*, branche incendies, en vertu d'une procuration de cette Société, passée par devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, en date du 7 Octobre 1863 ;

Vu la Loi du 27 Août 1849 sur les Sociétés anonymes, sur les Fondations et les Corporations étrangères ;

Arrête

1° D'autoriser la *Compagnie d'assurances générales*, branche assurances contre l'incendie, à continuer ses opérations dans le Canton de Genève ;

2° D'autoriser M. A. Gaussen à représenter cette Compagnie dans le Canton.

La Société devra faire insérer dans le *Recueil des Lois*, et deux fois dans la *Feuille d'Avis*, le tout à ses frais, le texte complet du présent Arrêté.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

CONVOCATION

du Collége électoral fédéral pour la nomination de quatre Députés au Conseil National de la Confédération Suisse.

Du 15 Octobre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les articles 9 et 25 de la Loi fédérale du 21 Décembre 1850;

Vu les articles 7, 8, 9 et 11 de l'Arrêté du Grand Conseil, du 27 Septembre 1848,

ARRÊTE :

ART. 1er. Le Collége électoral fédéral est convoqué pour *Dimanche 25 Octobre 1863, à huit heures du matin,* dans le Bâtiment électoral, sous la présidence de M. DEGRANGE, Émile, Député au Grand Conseil, et la vice-présidence de MM. CHENEVIÈRE, Arthur, Député au Grand Conseil, et EGGLI, Siméon-Jean, ancien maire de la Commune de Bellevue, aux fins de procéder à l'élection de *quatre* Députés au Conseil National de la Confédération Suisse.

ART. 2. Le scrutin s'ouvrira aussitôt après la formation du Bureau, et restera ouvert pendant *sept* heures consécutives.

Le Bureau sera composé de 27 scrutateurs.

ART. 3. Le dépouillement aura lieu séance tenante.

Genève, le 15 Octobre 1863.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

ELIE DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant la location de places de dépôts sur les terrains des fortifications.

Du 16 Octobre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

ARRÊTE

D'adopter les dispositions suivantes relativement à la location des places de dépôts sur les terrains des fortifications :

1° Chaque place louée doit être clôturée de tous les côtés. Le long des voies publiques, la clôture devra être établie avec des planches régulièrement alignées et rabotées extérieurement.

Il ne pourra y être déposé que des matériaux destinés à des constructions.

2° Aucune construction ne peut être élevée dans les enclos.

3° Toute location a lieu *à bien plaire*. Les locataires devront rendre les emplacements libres, sans indemnité.

L'État s'engage à ne résilier que dans un terme de trois ans les locations des personnes qui observeront les conditions ci-dessus. Toutefois, la résiliation aura lieu de plein droit en cas de vente du terrain, ou si celui-ci devait recevoir une destination différente résultant d'une modification des plans actuels.

4° Le Département des Travaux Publics devra prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent Arrêté.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

fixant l'amortissement de la rente 4 °/₀ genevois pour l'année 1863.

Du 16 Octobre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'article 4 de la Loi du 18 Mars 1863, sur la conversion des titres de rente 4 °/₀ genevois ;

Vu l'article 7 de la Loi sur un emprunt cantonal, du 17 Mai 1856, fixant à un pour cent par an l'amortissement à appliquer à l'ensemble de la dette publique ;

Vu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Loi sur la conversion des titres de rente 4 °/₀ genevois (séance du 7 Mars 1863, page 571 du *Mémorial*), qui interprète la Loi sur l'amortissement dans le sens que la somme consacrée à l'amortissement, chaque année, n'est pas le 1 °/₀ des émissions primitives, mais le 1 °/₀ des rentes en circulation ;

Sur la proposition du Département des Finances ;

ARRÊTE :

La somme des titres de rente 4 °/₀ dont les por-

teurs n'ont pas accepté la conversion, étant arrêtée au chiffre de quatre-vingt-huit mille deux cent quarante-huit francs, il sera procédé à un tirage au sort pour l'amortissement prévu pour l'année 1863 et pour le remboursement, au pair, de huit cent quatre-vingt-trois francs de rente, formant le centième de la rente 4 °/₀ ayant droit à l'amortissement.

Il sera procédé, dorénavant, de la même manière pour le solde arrêté chaque année de la rente 4 °/₀ non convertie, lequel solde continuera à participer à l'amortissement annuel dans la proportion exacte d'un centième.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ
DU GRAND CONSEIL
sur le Compte-Rendu financier pour l'année 1862.

Du 21 Octobre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Vu l'article 61 de la Constitution ;

Sur le rapport de la Commission des comptes pour l'année 1862 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. Sont approuvées les dépenses du Canton de Genève pour l'exercice de 1862, faites en exécution de la Loi du 2 Avril 1862, tant les dépenses du budget ordinaire que les dépenses extra-budgétaires, à la somme de 3,054,200 francs 15 centimes.

ART. 2. Sont approuvées les recettes pour l'exercice de 1862, effectuées en vertu de la même Loi, au montant de 2,990,517 francs 35 centimes.

ART. 3. Est approuvé l'excédant des dépenses sur les recettes du dit exercice, porté au compte de *Profits et Pertes*, au montant de 63,682 francs 80 centimes.

ART. 4. Est approuvé le compte de l'Assurance mutuelle sur l'incendie, s'élevant, pour 1862, à la somme de 148,518 francs 31 centimes.

ART. 5. Le Conseil d'État est invité à faire établir, dorénavant, les comptes des divers Départements en général, et, en particulier, ceux des Départements de Justice et Police et des Travaux Publics, de telle sorte qu'à l'avenir on puisse les contrôler d'une manière exacte.

Fait et donné à Genève, le vingt-un Octobre mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
F.-J. PICTET-DE LA RIVE.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,
Henri SUBIT.

Le Conseil d'État promulgue l'Arrêté législatif ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 29 Octobre 1863.

Au nom du Conseil d'État:
Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

sur les insignes des officiers de pompiers dans les Communes rurales.

Du 23 Octobre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département Militaire,

ARRÊTE :

Dans les Communes où les pompiers ont un cos-

tume distinctif, les officiers porteront les épaulettes en or, avec la patte en drap écarlate, sur laquelle se placeront des étoiles en métal jaune, indiquant les grades :

Le capitaine.	3	étoiles
Le lieutenant	2	id.
Le 1er et le 2d sous-lieutenants.	1	id.

La doublure des épaulettes sera de la couleur du collet de l'habit.

Le présent Arrêté n'annulera le Règlement du Conseil d'État du 27 Mars 1846 qu'en ce qui concerne les Communes dans lesquelles les pompiers portent un uniforme.

Certifié conforme :
Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

accordant une pension annuelle de 800 francs à M. Pierre CROTTET, *sous-inspecteur des Agents de Police.*

Du 23 Octobre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de Justice et Police ;

Vu la démission de M. Pierre Crottet, sous-inspecteur des Agents de Police ;

Vu la Loi sur les pensions des Agents de Police, du 28 Décembre 1861 ;

Arrête :

Il est accordé à M. Pierre Crottet une pension annuelle de retraite de huit cents francs, à partir du 1er Novembre 1863.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

fixant les tableaux électoraux pour l'élection du 25 Octobre 1863.

Du 24 Octobre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

Arrête :

Les tableaux des électeurs appelés à prendre part à l'élection des Députés au Conseil national sont arrêtés aux chiffres suivants :

	Ville de Genève.	Rive gauche.	Rive droite.
Electeurs genevois :			
de 21 ans. . . .	7055	5875	2231
de 20 ans. . . .	105	139	27
Électeurs suisses. . .	966	348	264
Id. fédéraux . .	328	80	79
	8354	6442	2601

Soit, en total, 17,397 électeurs.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

RÉSULTAT

des opérations du Collége électoral fédéral du Canton de Genève, réuni le 25 Octobre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève,

Vu l'art. 22 de la Loi fédérale du 21 Décembre 1850 et la Loi supplémentaire du 23 Juillet 1863, concernant l'élection des membres du Conseil national suisse ;

Arrête

De faire connaître aux électeurs qu'il résulte des opérations du Collége électoral fédéral du Canton de Genève, réuni le 25 Octobre 1863, dans le Bâ-

timent électoral, pour procéder à l'élection de quatre députés au Conseil national de la Confédération suisse, que :

Le nombre des bulletins délivrés a été de .	10,122
Le nombre des bulletins retrouvés, de. . .	10,037
Celui des bulletins annulés, de	18
Le nombre des bulletins déclarés valables, de.	10,019
La majorité absolue des électeurs votants, de.	5,010

MM. Challet-Venel	a obtenu	5,249	voix
Vautier, Moïse,	id.	5,234	»
Fazy, James,	id.	5,154	»
Vuy, Jules,	id.	5,033	»

Qu'en conséquence, M. le Président du Collége électoral fédéral a proclamé Députés du Canton de Genève au Conseil national de la Confédération suisse, sous réserve de la validation du dit Conseil :

MM. Challet-Venel.
Vautier, Moïse.
Fazy, James.
Vuy, Jules.

Genève, le 26 Octobre 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier, Elie **DUCOMMUN**.

ARRÊTÉ

homologuant les Statuts de la Société genevoise d'appareillage pour le gaz et l'eau.

Du 27 Octobre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, en date de ce jour, de Me AUDÉOUD, notaire à Genève, pour demander au Conseil d'État de vouloir bien autoriser la Société anonyme désignée sous le nom de *Société genevoise d'appareillage pour le gaz et l'eau*, et en approuver les Statuts ;

Vu l'acte passé, le 24 Octobre 1863, par devant Me AUDÉOUD, notaire à Genève, et son collègue, acte contenant, en cinquante-cinq articles, les Statuts de la dite Société ;

Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu les art. 141 et 142 de la Constitution de 1847 ;

Sur la proposition du Département des Finances et du Commerce ;

ARRÊTE :

ART. 1er. La Société anonyme désignée sous le

nom de *Société genevoise d'appareillage pour le gaz et l'eau,* est autorisée pour le terme de trente ans, à partir du 1er novembre 1863.

Art. 2. Les Statuts de cette Société, insérés dans l'acte Audéoud, notaire à Genève, sont approuvés.

Art. 3. Aucun changement, aucune addition ou modification aux Statuts de la Société ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Conseil d'État.

Art. 4. Si la Société vient à s'écarter de ses Statuts, l'autorisation donnée par le présent Arrêté pourra toujours être retirée.

Art. 5. Le présent Arrêté et l'acte notarié contenant les Statuts de la Société seront insérés au *Recueil des Lois* et deux fois dans la *Feuille d'Avis,* le tout aux frais de la Société, et affichés dans la salle des audiences du Tribunal de Commerce, à teneur de l'art. 42 du Code de Commerce.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ GENEVOISE D'APPAREILLAGE POUR LE GAZ ET L'EAU



L'an mil huit cent soixante-trois et le vingt-quatre Octobre;

Par devant Mes Théodore-Louis-Antoine Audéoud et son collègue, tous deux notaires à Genève, soussignés;

Ont comparu :

1° M. Frédéric-Christian Kohler, banquier, demeurant à Genève, rue de la Corraterie;

2° M. Jacques-Adrien Naville, ancien conseiller d'État de cette République et Canton, demeurant à Genève, rue des Chanoines;

3° Et M. Clément-Adolphe Gautier, ingénieur, demeurant à Genève, cour St-Pierre, N° 4;

Lesquels ont arrêté comme suit les clauses, conditions et Statuts de la Société anonyme qu'ils se proposent de constituer par les présentes.

TITRE PREMIER.

Formation, objet, dénomination, siége et durée.

Art. 1er Il est formé, entre les comparants et toutes autres per-

sonnes qui adhèreront aux présents Statuts par la souscription d'une ou de plusieurs actions, une Société anonyme ayant pour objet :

1° La création ou l'acquisition et l'exploitation en tous pays d'établissements d'appareillage pour gaz et eau.

2° La création ou l'acquisition et l'exploitation en tous pays d'usines pour le traitement des résidus provenant de la distillation de la houille et d'autres matières qui seront employées à l'éclairage.

3° La participation à toute entreprise de la nature de celles qui sont indiquées ci-dessus, la formation de Sociétés locales pour ces entreprises, et généralement toutes opérations se rattachant aux objets ci-dessus indiqués.

Art. 2. La Société prend le titre de : *Société Genevoise d'appareillage pour le gaz et l'eau.*

Art. 3. Elle a son siége à Genève.

Art. 4. Sa durée est fixée à trente années consécutives, qui commenceront le premier Novembre prochain pour finir le trente-un Octobre mil huit cent quatre-vingt-treize.

Toutes les actions de la première série étant actuellement souscrites, la Société sera définitivement constituée aussitôt après qu'elle aura obtenu l'autorisation du Conseil d'État.

TITRE II.

Capital social, actions.

Art. 5. Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs et divisé en vingt mille actions de cent francs chacune.

Il est divisé en deux séries de dix mille actions chacune.

La première série est seule émise pour le moment, la deuxième le sera sur une décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Les porteurs des actions de la première série auront droit de préférence à la souscription au pair des actions de la deuxième série.

Art. 6. Le premier versement est fixé à cinquante francs par action ; il aura lieu immédiatement après la constitution de la Société.

Quant aux versements postérieurs, ils seront effectués sur l'appel qu'en fera le Conseil d'Administration au fur et à mesure des besoins ; le Conseil d'Administration en fixera l'époque, mais devra en donner avis aux actionnaires vingt jours au moins à l'avance par annonces insérées dans la *Feuille d'Avis* officielle de Genève et dans une autre feuille qu'il déterminera.

Art. 7. Après le premier versement de cinquante francs, il sera délivré aux porteurs des titres définitifs, qui seront estampillés lors de chaque versement subséquent.

Les titres ainsi libérés du premier versement de cinquante francs seront transmissibles par les souscripteurs sans responsabilité ultérieure de leur part vis-à-vis de la Société.

Art. 8. L'actionnaire en retard de faire les versements aux termes fixés sera tenu de plein droit et par la seule échéance du terme, de l'intérêt du capital à verser, à raison du six pour cent l'an, et ce, à partir du jour de l'échéance.

Art. 9. La Société pourra, en outre, faire vendre les actions en retard, et, à cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans la *Feuille d'Avis* officielle de Genève et dans une autre feuille désignée par le Conseil d'Administration, et vingt jours après cette publication, sans formalité ni mise en demeure, les dites actions seront vendues en une ou plusieurs fois, sur duplicata, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions vendues seront nuls de plein droit, et

il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant les mêmes numéros que les titres annulés.

En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés, cessera d'être admise à la négociation.

Art. 10. Chaque action donne droit à une part porportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de la Société.

Art. 11. Les actions sont au porteur. Les actionnaires pourront obtenir des certificats nominatifs en déposant leurs titres dans la Caisse de la Société.

Art. 12. Les actions portent un numéro d'ordre, elles sont frappées du timbre sec de la Société, détachées d'un registre à souche et signées par deux membres du Conseil d'Administration délégués à ces fins.

Les actions sont munies pour chaque année de deux coupons de dividende. Le timbre sec de la Société sera apposé aux coupons.

Art. 13. Les actions sont transférées par la simple tradition du titre.

Le transfert d'une action comprend de plein droit sa part aux dividendes et tous autres accessoires.

Art. 14. Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société, et en cas de transmission, par décès ou autrement, d'une action à plus d'une personne, les nouveaux propriétaires devront s'entendre pour désigner un titulaire unique.

Art. 15. Tout actionnaire, par le seul fait de la possession d'une action, sera réputé avoir adhéré aux présents Statuts, et sera lié par les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, régulièrement prises dans leur compétence respective.

Art. 16. En cas d'interdiction, faillite ou décès d'un actionnaire, les tuteurs, créanciers ou héritiers, non plus que l'époux commun en biens, ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, titres ou valeur de la Société, frapper d'inscription ses propriétés, former d'opposition ni requérir inventaire, demander le partage ou la licitation des biens de la Société, ni s'immiscer en rien dans l'administration.

Art. 17. Les actionnaires ne pourront, en aucun cas, être soumis au rapport des bénéfices répartis, non plus qu'à aucun appel de fonds; une fois leurs actions libérées, ils ne seront responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions et seulement jusqu'à libération de celles-ci.

TITRE III.

Administration.

Art 18. La présente Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 19. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et demeurent à ces fins déposées dans la caisse de la Société à Genève, ou dans toute autre Caisse désignée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale pourra ultérieurement réduire le nombre d'actions que devra posséder chaque administrateur.

Art. 20. La durée des fonctions des administrateurs est de cinq ans.

Toutefois, à l'expiration des fonctions du premier Conseil d'Administration, il sera renouvelé comme suit : un membre

sera nommé pour un an 'jseulemen un pour deux ans, un pour trois ans, un pour quatre ans, un pour cinq ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 21. En cas de décès ou de retraite d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première Assemblée générale, laquelle procède à l'élection définitive. Les nouveaux membres nommés ne demeurent en fonctions que pour le temps restant à courir de l'exercice de ceux qu'ils remplacent.

Art. 22. Par dérogation à l'article dix-huitième ci-dessus, le premier Conseil d'Administration sera composé de MM. Adrien Naville, Adolphe Gautier, Christian Kohler.

Tous trois comparants ;

Otto Kreuser, directeur de l'usine à gaz de Stuttgart ;

Et Charles Ostertag, négociant, demeurant à Stuttgart.

Art. 23. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent, sur la convocation de son Président, et sur la demande écrite de deux de ses membres.

Art. 24. Il nomme dans son sein son Président et son Secrétaire, chacun desquels, en cas d'empêchement, est remplacé par un membre désigné d'avance, ou, à défaut, le Président par le plus âgé, et le Secrétaire par le plus jeune des membres présents.

Art. 25. La présence en personne de trois administrateurs est nécessaire pour valider une décision. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter aux séances par un autre administrateur, fondé de ses pouvoirs sur des objets spéciaux.

Art. 26. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire, ou, à leur défaut, de ceux qui en ont rempli les fonctions.

Les extraits de ces procès-verbaux qui pourraient être nécessaires sont signés par le Secrétaire, ou, à son défaut, par deux des membres du Conseil.

Art. 27. Les membres du Conseil d'Administration, en su de leurs frais de déplacement, ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 28. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les affaires de la Société; il consent en son nom tous achats, toutes aliénations, locations ou autres contrats ; il vend, cède ou abandonne tous immeubles et meubles, toutes créances hypothécaires ou chirographaires, toutes rentes sur tous Etats, tous effets publics ; il crée ou endosse toutes traites ou billets à ordre ; consent toutes mains-levées et radiations d'inscriptions hypothécaires, soit avant, soit après avoir touché, toutes cessions de priorité, fournit toutes cautions et garanties, conclut toutes affaires, prend tous engagements et passe tous actes, fait toutes opérations prévues en l'article premier des présents Statuts.

Il propose à l'Assemblée générale la fixation des dividendes, il règle l'emploi de la réserve et le placement des fonds libres; il contracte et réalise les emprunts autorisés par l'Assemblée générale; il exerce toutes actions judiciaires, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société; il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions, et fixe leurs traitements ou salaires; il les intéresse dans les bénéfices s'il le juge convenable.

Art. 29. Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à

telle personne que bon lui semble, mais seulement pour des objets déterminés.

Art. 30. Pour les actes à passer ou les signatures à donner, le Conseil d'Administration est valablement représenté par un de ses membres délégué à ces fins, et porteur d'un extrait de registres en bonne forme, ou encore par la majorité de ses membres.

Art. 31. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV.

Vérificateurs.

Art. 32. Deux vérificateurs sont nommés chaque année par l'Assemblée générale des actionnaires pour inspecter la comptabilité, et pour vérifier les comptes, l'inventaire et le bilan, avant qu'ils soient présentés, et en faire leur rapport.

Art. 33. Les vérificateurs seront choisis entre les actionnaires ayant droit de voter autres que les membres du Conseil d'Administration et les employés de la Compagnie.

Les mêmes membres sont toujours rééligibles; leurs fonctions sont gratuites; ils sont nommés la première fois pour deux ans.

TITRE V.

Assemblée générale.

Art. 34. Pour assister et voter aux Assemblées générales, il faut posséder au moins vingt actions, et les déposer contre récépissé au Bureau qui sera indiqué par le Conseil d'Administration; ce dépôt devra avoir lieu trois jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Les actionnaires qui auront effectué, à la Caisse de la Société,

le dépôt de leurs actions contre un certificat nominatif, pourront toujours assister à l'Assemblée générale, pourvu que ce dépôt ait été effectué trois jours au moins avant celui fixé pour la réunion de l'Assemblée.

Vingt actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de vingt voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

Art. 35. Tout actionnaire ayant le droit de prendre part à l'Assemblée générale peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, pris lui-même parmi les actionnaires et porteur d'un pouvoir sous-seing privé.

Si un actionnaire est mineur ou interdit, son tuteur exercera son droit d'assister ou de voter à l'Assemblée générale.

Il en sera de même du mari à l'égard des actions qui appartiendraient à sa femme.

Art. 36. L'Assemblée générale doit obligatoirement être réunie au moins une fois par année, avant la fin du mois d'Avril, au siége de la Société.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité, ou lorsque la demande en est adressée par écrit au dit Conseil par les porteurs du quart au moins des actions émises. La première Assemblée générale aura lieu en Avril mil huit cent soixante-cinq.

Art. 37. Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré sept jours au moins à l'avance dans la *Feuille d'Avis* officielle de Genève et dans une autre feuille ou journal désigné par le Conseil d'Administration.

Art. 38. Le tableau des objets qui devront être soumis à l'Assemblée générale sera déposé trois jours au moins d'avance au Bureau indiqué par le Conseil d'Administration pour le dépôt des actions, et chaque actionnaire ayant droit de suffrage pourra en prendre communication.

Art. 39. Ne seront soumis à l'Assemblée générale que les objets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et les propositions que les actionnaires ayant droit de prendre part à l'Assemblée générale auront fait parvenir au siége social, à Genève, écrites et signées deux ou trois jours au moins avant la séance.

Art. 40. L'Assemblée générale ainsi convoquée est régulièrement constituée et représente l'universalité des actionnaires, quel que soit le nombre des actions représentées.

Art. 41. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un autre administrateur.

Le Président désigne le Secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présents, pris en dehors de l'Administration, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Avec le Président et le Secrétaire ils constituent le Bureau, où, en cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Art. 42. Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire ; les extraits qui en sont délivrés sont signés par les mêmes personnes, ou, à leur défaut, par deux administrateurs.

Art. 43. L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, vote tous emprunts, soit hypothécaires, soit chirographaires, que la Compagnie voudra contracter, et dont le chiffre total ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant versé du fonds social.

Art. 44. L'Assemblée générale délibère et prononce sur toutes les propositions qui lui sont soumises régulièrement. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans sa réunion ordinaire annuelle, elle entend le rapport du Conseil d'Administration, le compte-rendu des opérations de la Société et le rapport des vérificateurs des comptes ; elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes rendus annuels, les inventaires et les comptes de la Société ; elle fixe le dividende à répartir ; elle nomme les membres du Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu; elle nomme, pour l'exercice suivant, deux vérificateurs des comptes qui doivent joindre leur rapport à celui de l'Administration.

Art. 45. Les élections seront faites, dans l'Assemblée générale, au scrutin, à la majorité absolue au premier tour, et au second tour, à la majorité relative, entre les deux candidats qui auront eu le plus de suffrages au premier tour.

En cas d'égalité de suffrages, la préférence sera donnée au candidat possesseur du plus grand nombre d'actions, et en cas d'égalité, au candidat le plus âgé.

Art. 46. Toutes les fois que l'Assemblée générale est appelée à statuer sur la dissolution de la Société avant son terme, ou sur sa prolongation, et généralement sur des additions ou modifications aux Statuts, il faut que la moitié plus une des actions, soient représentées à l'Assemblée pour que les décisions soient valables.

TITRE VI.

Inventaire, réserve, dividendes.

Art. 47. Les comptes de la Compagnie seront arrêtés au trente-un Décembre de chaque année.

Art. 48. Les produits nets de l'entreprise seront répartis comm suit

Dix pour cent au fonds de réserve,

Et quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires, à titre de dividende

ART. 49. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de cent mille francs, le prélèvement affecté à sa création pourra être suspendu. L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, statuera à ce sujet.

ART. 50. Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Tous dividendes qui n'auront pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur échéance, seront acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution, liquidation.

ART. 51. La faillite, le décès, l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent en aucun cas être cause de dissolution de la Société.

ART. 52. Lors de la dissolution de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée générale et lui soumet un projet de liquidation ou de prorogation.

L'Assemblée générale détermine le mode à suivre dans l'un ou l'autre cas.

ART. 53. En cas de dissolution, la Société continue à subsister pour sa liquidation seulement.

La liquidation de l'actif social pourra avoir lieu sans que les liquidateurs soient astreints à suivre les formalités prescrites par les lois en vigueur pour la licitation et le partage des biens mobiliers ou immobiliers indivis, lors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou autres incapables, ou des opposants. Ils auront entre autres, sauf, bien entendu, décision contraire de l'Assemblée générale, la faculté de vendre les immeubles de gré à gré sans aucune formalité ou mise aux enchères.

ART. 54. Toute contestation, pour les affaires de la Société,

soit entre des actionnaires, soit entre la Société et des actionnaires, sera jugée à Genève, souverainement et sans appel, par un ou plusieurs arbitres qui seront nommés, soit amiablement, soit, à défaut par les parties de s'entendre, par les Tribunaux genevois compétents.

Art. 59. Toute notification à faire à des actionnaires sera, à défaut de domicile par eux élu dans le canton de Genève, faite au parquet de Monsieur le Procureur général du canton, avec insertion dans la *Feuille d'Avis*, en la forme déterminée par les lois pour les personnes qui n'ont ni domicile ni résidence connus.

Dont acte,

Fait et passé à Genève, en l'étude, Grand'rue, numéro; 33 et, après lecture faite, les comparants ont, avec les notaires, signé la minute des présentes, demeurée à Me Audéoud.

(Signé) C. Kohler, J.-Adrien Naville, C.-Adolphe Gautier; Des Arts, Th. Audéoud, notaires.

Enregistré à Genève le vingt-quatre Octobre mil huit cent soixante-trois, volume 94, numéro 202.

Reçu cinq francs (signé) Mercier.

CONVOCATION DU CONSEIL GÉNÉRAL

pour l'élection de sept Conseillers d'État.

Du 30 Octobre 1863

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'art. 68 de la Constitution de 1847,

Vu les articles 29 et 30 de la Loi du 3 Juillet 1848 sur le Conseil Général,

ARRÊTE :

ART. 1er. Le Conseil Général est convoqué pour le *Dimanche 15 Novembre 1863*, à 8 heures du matin, dans le Bâtiment électoral, à Plainpalais, sous la présidence de M. BERTHOUD, François, ancien Député au Grand Conseil, et la vice-présidence de MM. PICTET-DE BOCK, Maire de Plainpalais, et MOUCHET, Eugène, Inspecteur des Écoles, afin de procéder à l'élection de sept Conseillers d'État.

ART. 2. Le scrutin restera ouvert *dix heures* consécutives après la formation du Bureau.

Le Bureau sera composé de vingt-sept scrutateurs.

Genève, le 31 Octobre 1863.

Au nom du Conseil d'État :
Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

autorisant la Société civile de portefaix et la Société Carrier & Cie.

Du 30 Octobre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Ouï le préavis du Département de Justice et Police ;

Arrête

D'autoriser les deux Sociétés de portefaix-commissionnaires constituées sous les noms de *Société civile de portefaix* et de *Société Carrier & Cie*, à condition que chacune d'elles fasse le dépôt d'une somme de 2,000 francs, qui ne portera aucun intérêt, et qu'elles se soumettront aux autres conditions de détail qui leur seront indiquées par le Département de Justice et Police.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant un acte de dévouement de M. Castan.

Du 30 Octobre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le procès-verbal de M. Meulet, brigadier des agents de sûreté, duquel il résulte que M. Castan, ébéniste, s'est, le 27 Mai 1863, jeté, au péril de sa vie, devant deux chevaux emportés, qui traînaient un char de meunier au haut de la rue de la Fontaine;

Arrête

De témoigner, par une lettre, à M. Castan, la reconnaissance publique pour son acte de dévouement.

Certifié conforme ;

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant un acte de dévouement de
M. J.-F. Écharnier.

Du 30 Octobre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le procès-verbal, en date du 26 Octobre 1863, de l'agent de police Marc Ubelin, constatant que M. J.-F. Écharnier, batelier, a sauvé un homme qui se noyait près du pont du Mont-Blanc ;

Arrête

De témoigner, par une lettre, à M. Écharnier, la reconnaissance publique pour son acte de dévouement.

Certifié conforme:

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant la convention à conclure avec l'ancien Hôpital de Genève pour l'échange de sa rente de 3000 francs contre diverses parcelles du terrain des fortifications.

Du 30 Octobre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Informé que la Commission Administrative de l'Hôpital de Genève accepte la proposition qui lui a été faite par l'État de devenir acquéreur des parcelles de terrain Nos 1 et 2, square D, de la rue du Mont-Blanc, et No 17, square A, de la rue des Terreaux-de-Chantepoulet, moyennant renonciation, par l'Hôpital de Genève, à la rente de 3,000 francs qu'elle possède en vertu de convention de 1852 pour l'usufruit des terrains des fortifications;

Vu l'art. 9 de la Loi du 15 Septembre 1849 sur les fortifications et les limites de la ville de Genève;

ARRÊTE

De déléguer MM. les conseillers FONTANEL et CHALLET pour signer, au nom du Canton de Genève,

l'acte à intervenir avec l'Hôpital de Genève pour la régularisation définitive de l'échange mentionné ci-dessus, avec pleins-pouvoirs pour consentir toutes clauses et conditions accessoires de cet acte, et notamment toutes modifications au cahier des charges pour la vente des terrains des fortifications, relativement tant à ces terrains qu'à ceux que l'Hôpital a acquis de l'État par acte Rivoire, notaire, du 15 Octobre 1860 ; — et pleins pouvoirs pour consentir la radiation de toutes inscriptions hypothécaires existant au profit de l'État contre MM. A. Tourte, Spuhler et Ce et la Société civile des Entrepreneurs réunis, et grevant les terrains qui ont fait retour à l'État par suite de résolutions de ventes obtenues par celui-ci.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

VENTE

PAR

L'ÉTAT DE GENÈVE

A

L'HOPITAL DE GENÈVE

ET

QUITTANCE PAR L'HOPITAL A L'ÉTAT

L'an mil huit cent soixante-trois, le neuf Novembre,

Par devant Me Théodore-Louis-Antoine AUDÉOUD et son collègue, notaires à Genève, soussignés,

Ont comparu :

1° MM. Adolphe FONTANEL, demeurant à Carouge, et Jacques-Jean CHALLET-VENEL, demeurant en sa maison, à Genève, rue de Malagnou, N° 1, tous deux Conseillers d'État,

Agissant pour et au nom de l'État, soit la République et Canton de Genève, comme spécialement délégués aux fins des présentes par Arrêté du Conseil d'État en date du trente Octobre dernier, duquel Arrêté une ampliation en bonne forme demeurera ci-annexée,

D'une part ;

2° Et MM. Auguste-Emmanuel TURRETTINI, rentier;
Louis ROGET, banquier;
Louis-Frédéric BONNA, banquier;
Auguste CHENEVIÈRE, docteur médecin;
Pierre-Elie RAMBAL, monteur de boîtes;
Et Théodore BORDIER, négociant;

Tous domiciliés à Genève,

Formant, au nombre de six, la majorité des membres de la Commission administrative de l'Hôpital de Genève, agissant en cette qualité pour et au nom du dit Hôpital,

D'autre part.

Lesquels, préalablement aux ventes et conventions qui font l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

Suivant acte reçu par Me RICHARD, pour lors notaire à Genève, le vingt-quatre Avril mil huit cent cinquante-deux, l'Hôpital de Genève a cédé et abandonné à l'État son droit d'usufruit, ainsi que tout autre droit, si aucun il avait à quelque titre que ce fût, sur le terrain des fortifications de la ville de Genève, se réservant seulement, mais uniquement à titre précaire, la faculté de jouir des jardins qu'il avait créés dans les fossés, jusqu'au moment où ces terrains, propriété de l'État, recevraient une autre destination.

En correspectif de cet abandon de droits, l'État s'est, par le même acte, obligé à payer à l'Hôpital, le trente-un Décembre de chaque année, une rente annuelle et perpétuelle de trois mille francs avec la clause qu'il pourrait toujours racheter cette rente en payant une fois pour toutes un capital de soixante-quinze mille francs, et que ce paiement pourrait, si les deux parties étaient d'accord, s'effectuer par la cession de terrains des fortifications, sans passer par la formalité des enchères.

Or, le Conseil d'État a proposé à l'Administration de l'Hôpital,

ce qui, après examen fait, a été accepté, d'opérer le rachat de la rente en question par la cession soit vente de parcelles du terrain des fortifications.

Cette vente de terrains peut avoir lieu sans formalité d'enchères et sans l'intervention du Grand Conseil de cette République et Canton, moyennant une simple expertise de la valeur des terrains, conformément à l'article neuf de la Loi du quinze Septembre mil huit cent quarante-neuf sur les fortifications et les limites de la ville de Genève.

Le Conseil d'État et la Commission administrative de l'Hôpital de Genève ont, d'un commun accord, choisi deux experts, MM. Adolphe REVERDIN, architecte, et Léon-Honoré SABATIER, entrepreneur de bâtiments, demeurant tous deux à Genève, auxquels ils ont donné la mission de déterminer la valeur de trois parcelles de terrain qui ont paru remplir le but que se proposent les parties.

Ces experts ont accepté leur mission et rédigé, en date du deux Novembre courant, leur rapport dont l'original, dûment signé d'eux, demeurera annexé à la présente minute.

En conséquence, les comparants font entre eux les conventions suivantes :

VENTE

L'État de Genève cède et abandonne et vend par les présentes, sous toutes garanties de droit, à l'Hôpital de Genève, qui l'accepte, les terrains propres à bâtir ci-après désignés, dépendant des anciennes fortifications de la ville de Genève sis sur la rive droite et figurés en un plan dressé et signé, en date du vingt-six Octobre dernier, par M. GIGNOUX, ingénieur cantonal, lequel demeurera ci-annexé après avoir été visé *ne varietur* par tous les comparants, savoir :

1° Les parcelles figurées au susdit plan sous les numéros 1

et 2 (un et deux) du groupe D, pour contenir chacune environ quarante-cinq toises six pieds, soit trois ares quatre mètres quarante-huit décimètres ; ces parcelles, qui sont contiguës, sont confinées au nord par une place intérieure et par la ruelle qui conduit de cette place à la rue Pradier ; au levant par la parcelle numéro 3 du même groupe ; au midi par la rue du Mont-Blanc, et au couchant par la rue Pradier.

2° Et la parcelle, figurée au même plan sous le numéro dix-sept du groupe A, pour contenir vingt-neuf toises quarante-huit pieds environ, soit deux ares et un mètre. Cette parcelle est confinée au nord par une place intérieure ; au levant par la ruelle tendant de cette place à la rue de Chantepoulet ; au midi par la rue de Chantepoulet, et au couchant par la parcelle numéro 16 du même groupe, adjugée à la Banque générale Suisse.

Les parcelles vendues sont teintées en rouge sur le plan ci-annexé, et les terrains sis en dehors d'elles, dont l'État garantit l'emploi conforme au plan, y sont teintées en jaune et limitées par une ligne composée de barres et de points.

PROVENANCE

Ces terrains proviennent tous de la démolition des anciennes fortifications de la Ville de Genève.

Les deux premières parcelles avaient été adjugées à MM. A. Tourte, Spuhler et Ce, société en nom collectif établie à Genève, suivant procès-verbal d'adjudication du terrain des fortifications dressé par MM. Demole et Vignier, notaires à Genève, le premier Juillet mil huit cent cinquante-huit, transcrit le douze au vol. 304, N° 58, pour le prix de soixante-cinq mille huit cent trente-six francs quatre-vingt-cinq centimes.

La troisième parcelle avait été adjugée, pour le prix de huit mille neuf cent cinquante-quatre francs soixante-quinze centimes,

à M. Jean-Louis François-Philippe Reymond, suivant procès-verbal d'adjudication du terrain des fortifications dressé par les mêmes notaires le vingt-neuf Octobre mil huit cent cinquante-sept, transcrit le douze Novembre, Vol. 304, N° 10, et M. Reymond l'avait rétrocédée aux susdits A. Tourte, Spuhler et Ce, suivant acte reçu par les mêmes notaires le sept Novembre mil huit cent cinquante-sept, transcrit avec le procès-verbal d'adjudication.

MM. A. Tourte, Spuhler et Ce avaient revendu ces trois parcelles, ainsi que d'autres, à la Société d'Entrepreneurs réunis, société civile établie à Genève, suivant acte reçu par Me Audéoud, notaire soussigné, le six Juillet mil huit cent soixante-un, transcrit le dix, vol. 308, N° 39.

Mais les acquéreurs n'ayant payé à l'État aucune portion du prix de ces terrains, ce dernier a poursuivi contre les héritiers de M. Reymond, contre MM. A. Tourte, Spuhler et Ce et contre la société des Entrepreneurs réunis, ainsi que contre les membres de cette Société, la résolution de cette adjudication, laquelle a été prononcée par le Tribunal civil de Genève par jugement du treize Décembre mil huit cent soixante-deux, transcrit le vingt-deux, vol. 310, N° 27, signifié par exploit de l'huissier Jules Gavard du trois Février mil huit cent soixante-trois, et confirmé en ce point par jugement rendu sur opposition par le même Tribunal, le vingt Juin dernier, signifié par exploit du même huissier, du quatre Juillet dernier. Les grosses de ces jugements et les originaux des exploits de signification demeureront en mains de l'État (à charge par lui d'en aider l'Hôpital à première réquisition) comme concernant encore d'autres parcelles que celles qui font l'objet des présentes. Aucun appel et aucune opposition n'ont été interjetés contre ces jugements, sauf l'opposition qui a été vidée par le second jugement, ainsi que le déclarent MM. les Conseillers d'État Challet et Fontanel.

L'État a, en conformité de ces jugements, repris possession des parcelles de terrain en question, dont il est par conséquent légitime propriétaire.

CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° L'Hôpital de Genève entrera en possession et jouissance immédiates des terrains vendus par les présentes pour en faire et disposer à l'avenir comme de sa propriété bien et légitimement acquise.

2° La présente vente a lieu sous toutes les clauses et conditions prévues au cahier des charges général pour la vente des terrains des fortifications, tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'État le dix-sept Mars mil huit cent cinquante-quatre, et dont un exemplaire imprimé, certifié par MM. les Conseillers d'État Fontanel et Challet, demeurera annexé à la présente minute.

3° Toutefois, l'Hôpital est déchargé de l'obligation imposée par l'article huit de ce Cahier des charges, de bâtir dans un certain délai sur les parcelles par lui présentement acquises, en sorte qu'un délai indéfini lui est accordé pour se conformer à l'obligation prévue en l'article sept.

4° L'Hôpital est également déchargé par les présentes de toute obligation de bâtir dans un certain délai sur les terrains par lui acquis de l'État par voie d'échange, suivant acte reçu Me Rivoire, notaire à Genève, le quinze Octobre mil huit cent soixante, transcrit le vingt-deux, vol. 105 des communes cadastrées, N° 48.

5° L'Hôpital renonce, de son côté, par les présentes, au droit qu'il s'était, dans l'acte sus-énoncé, Richard, notaire, du vingt-quatre Avril mil huit cent cinquante-deux, réservé à titre pré-

caire de jouir des jardins par lui établis dans les fossés, en sorte que cette jouissance cessera immédiatement, soit après l'enlèvement des légumes ou récoltes pendant par racines en ce moment.

6° L'État, à première réquisition de l'administration de l'Hôpital, supprimera, pour le faire passer en dehors de la parcelle N° 17, l'aqueduc qu'il a établi au travers de cette parcelle pour l'écoulement des eaux accumulées dans des fouilles opérées sur des terrains plus élevés.

7° Les droits d'enregistrement et de transcription seront à la charge de l'État ; tous autres frais, y compris celui du certificat hypothécaire négatif sur transcription qui devra être délivré après la quinzaine de la transcription des présentes, seront supportés par moitié par chaque partie.

PRIX

Comme correspectif de la présente vente, l'Hôpital de Genève décharge et libère définitivement l'État de Genève du service, soit de la susdite rente perpétuelle de trois mille francs, soit du capital de soixante-quinze mille francs, reconnaissant que l'État en sera bien et définitivement quitte et libéré, moyennant paiement, à son échéance, de la somme de trois mille francs, dernier terme échéant le trente-un Décembre prochain, somme à raison de laquelle aucune inscription d'office ne sera prise, M. le Conservateur des hypothèques en étant expressément dispensé.

Il résulte de ce qui précède que l'Hôpital accepte pour soixante-quinze mille francs les terrains vendus par les présentes, ce prix étant celui qui a été fixé par les experts en leur rapport plus haut mentionné et ci-annexé.

Dont acte :

Fait et passé à Genève, Grand'rue, N° 33, en l'Étude.

Et, après lecture faite, les comparants ont, avec les notaires, signé les présentes, demeurées à Me AUDÉOUD.

(Signé) J. CHALLET-VENEL, A. FONTANEL, A. TURRETTINI, Louis ROGET, L. BONNA, A. CHENEVIÈRE, P. RAMBAL, Th. BORDIER; J.-F. DEMOLE, Th. AUDÉOUD, notaires.

Enregistré à Genève le onze Novembre 1863, vol. 94, N° 371; gratis (Signé) : MERCIER.

Transcrit au Bureau des hypothèques du Canton de Genève le quatorze Novembre mil huit cent soixante-trois, Vol. 311, N° 14. Il n'y a pas lieu à inscription d'office; reçu pour salaire sept francs nonante-cinq centimes. Le Conservateur : (Signé) COUGNARD aîné.

ACTE DE CESSION D'USUFRUIT

ET CONSTITUTION DE RENTE

PAR

L'ÉTAT DE GENÈVE

EN FAVEUR DE L'HOPITAL

DU 24 AOUT 1852

Sont comparus MM. James FAZY et Louis GUILLERMET, membres du Conseil d'État de Genève, délégués aux fins des présentes par Arrêté du dit Conseil d'État, en date du 28 Octobre dernier, d'une part;

Et MM. les Membres composant la majorité de la Commission Administrative de l'Hôpital de Genève, d'autre part;

Lesquels comparants, qualités qu'ils agissent, et en exécution de la Loi du 15 Septembre 1849, art. 9, sur la démolition des fortifications de la ville de Genève, ont fait les conventions suivantes :

L'Hôpital de Genève cède et abandonne au Canton de Genève son droit d'usufruit, ainsi que tout autre droit, si aucun droit il a à prétendre à quelque titre que ce soit sur les terrains des fortifications de la Ville de Genève. Et c'est pour le canton de Genève, jouir, faire et disposer en pleine propriété du dit terrain à partir du 1er Janvier 1852, et pour l'avenir. En correspectif de cet abandon, l'État s'engage à servir à l'Hôpital de Genève une rente annuelle et perpétuelle de trois mille francs (fr. 3,000), laquelle sera exigible et payable le 31 Décembre de chaque année échue, à partirdu 1er Janvier 1852. L'Etat pourra racheter la dite rente annuelle et perpétuelle de trois mille francs ci-dessus constituée, par le paiement, fait à l'Hôpital de Genève une fois pour toutes, de la somme principale de septante-cinq mille francs, prise sur le produit de la vente des terrains des fortifications, encore si cela agrée aux parties contractantes, par la cession d'une partie des terrains des fortifications, cession qui aurait lieu sans passer par la formalité des enchères.

Nonobstant la cession ci-dessus mentionnée, l'Hôpital de Genève continuera à jouir des jardins qu'il a créés dans les fossés des fortifications non encore nivelés, mais à bien plaire, et jusqu'au moment où ces emplacements, qui font partie du domaine de l'État, recevront une autre destination.

Projet de convention pour convertir la rente annuelle et perpétuelle en un capital représenté par des terrains des fortifications.

Art. 1er. Le chiffre de l'indemnité due à l'Hôpital ayant été

fixé à fr. 3,000, cette rente sera convertie sur le pied de 4 pour cent, soit au capital de fr. 75,000.

Art. 2. La Commission Administrative de l'Hôpital de Genève ou ses délégués indiqueront les emplacements que désire l'Hôpital.

Art. 3. Un cahier des charges relatif à cette vente et aux tractations à faire, sèra arrêté à l'amiable entre les délégués du Conseil d'État et ceux de l'Hôpital.

Art. 4. Conformément à l'art. 9 de la Loi du 15 Septembre 1849, le prix des terrains choisis par la Commission Administrative de l'Hôpital sera fixé par des experts.

Art. 5. Les experts seront au nombre de trois. Ils seront nommés, un par le Conseil d'État, un par l'Hôpital et le troisième par les deux premiers.

Art. 6. La décision des experts sera sans appel, et obligatoire pour les deux parties.

Art. 7. La rente de trois mille francs (fr. 3,000) sera payée à l'Hôpital jusqu'au moment où les terrains seront mis en la possession réelle de l'Hôpital.

Pour copie conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

sur le changement de nom de MM. Handschumacher.

Du 3 Novembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu son Arrêté, en date du 30 Septembre 1862, autorisant MM. Jean-Pierre-Georges, Jean-Marc-Samuel, Jean-Élisée, Charles-Félix et Jean-Éloi Handschumacher dit Constantin, à ne prendre et à ne porter désormais, eux et leurs enfants présents ou à venir, d'autre nom de famille que celui de Constentin ;

Arrête

De donner acte aux requérants que, pendant le délai d'une année fixé par l'art. 2 de l'Arrêté précité, il n'est arrivé au Conseil d'État aucune opposition à ce changement de nom, et de les autoriser à se pourvoir devant les tribunaux compétents pour faire opérer sur les registres de l'État-Civil, le changement de nom sus-mentionné.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

sur le changement de nom de M. Jean-Jules Gaud.

Du 3 Novembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, en date du 28 Octobre 1863, de Jean-Jules Gaud, propriétaire, demeurant à Chêne-Thônex, né à Genève le 26 Janvier 1830, de Marie Gaud, née à Chêne-Thônex, pour demander l'autorisation de ne prendre et ne porter à l'avenir, lui et ses enfants, d'autre nom que celui de Bonnet, sous lequel il est le plus généralement connu, et qui est celui de feu Joseph Bonnet, dont le requérant est l'héritier universel;

Vu la Loi du 11 Germinal an XI (1er Avril 1803) sur les changements de noms ;

Arrête :

Art. 1er. Le sieur Jean-Jules Gaud est autorisé à ne prendre et à ne porter à l'avenir d'autre nom de famille que celui de Bonnet.

Art. 2. Le présent Arrêté ne recevra son exécution, et le requérant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer, s'il y a lieu, sur les registres d'État-Civil les change-

ments résultant du présent Arrêté, qu'après l'expiration du délai d'une année, fixé par les articles 6 et 8 de la Loi du 11 Germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État et admise par lui.

Art. 3. Le présent Arrêté sera inséré au *Recueil des Lois et Actes*, et deux fois dans la *Feuille d'Avis*, aux frais des requérants.

Certifié conforme:

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

approuvant les Statuts de la Société de Crédit genevois.

Du 6 Novembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête présentée, en date du 6 Novembre 1863, par Me Audéoud, notaire à Genève, au nom des fondateurs de la Société anonyme qui s'est formée sous la dénomination de *Société de Crédit genevois*, tendant à ce que la dite Société soit autorisée et ses Statuts approuvés;

Vu l'acte passé le 6 Novembre 1863, par devant

Me Th. Audéoud et son collègue, notaires à Genève, et contenant en 44 articles les Statuts de la *Société de Crédit genevois;*

Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Vu les art. 141 et 142 de la Constitution de 1847;

Sur la proposition du Département des Finances et du Commerce;

Arrête :

Art. 1er. Les Statuts de la Société anonyme désignée sous la dénomination de *Société de Crédit genevois*, sont approuvés.

Art. 2. La susdite Société anonyme est autorisée pour le terme de 30 ans à partir de ce jour.

Art. 3. Aucun changement, aucune modification ou addition aux Statuts de la Société ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Conseil d'État.

Art. 4: Dans le cas où la Société viendrait à s'écarter de ses Statuts, la présente autorisation pourra toujours être retirée.

Art. 5. Le présent Arrêté et l'acte Th. Audéoud et son collègue, du 6 Novembre 1863, seront insérés au *Recueil des Lois* aux frais des requérants.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT GENEVOIS

L'an mil huit cent soixante-trois et le six Novembre,

Par devant Me Théodore-Louis-Antoine Audéoud et son collègue, tous deux notaires à Genève, soussignés,

Ont comparu :

1° Monsieur Jean-André, dit John Viridet, propriétaire, Directeur de la Banque de Genève, demeurant aux Délices, n° 45, Commune de Genève;

2° Monsieur Jean-Antoine, dit John Olivet, ancien Conseiller d'État de cette République et Canton, propriétaire, demeurant à Genève, rue de Lausanne;

3° Et Monsieur Charles Roch, banquier, demeurant à Genève ;

Lesquels ont arrêté comme suit les clauses et conditions de la Société anonyme qu'ils se proposent de constituer par les présentes.

TITRE PREMIER.

Constitution, Dénomination, Siége et Durée.

Art. 1er. Il est formé par les présentes entre les comparants, fondateurs, et toutes les personnes qui adhéreront aux présents Statuts par la souscription d'une ou de plusieurs actions, une Société anonyme sous la dénomination de *Société de Crédit Genevois*.

Art. 2. La durée de la Société est fixée à trente années, qui commenceront à courir du jour de l'autorisation de la présente Société par le Conseil d'État de Genève.

Elle sera définitivement constituée du jour où la moitié du nombre des actions de la première série sera souscrite.

Elle pourra être renouvelée pour le même laps de temps après chaque période de trente années.

Art. 3. Le siége de la Société est à Genève, mais des succursales pourront être établies dans d'autres villes de la Suisse ou de l'étranger.

TITRE II.

Opérations et But de la Société.

Art. 4. Les opérations de la Société consistent :

A soumissionner, céder et négocier tous emprunts d'États, Communes, Compagnies industrielles et autres ;

A ouvrir toutes souscriptions pour compte de tiers;

A acquérir et vendre tous effets publics, actions, obligations et autres titres négociables;

A escompter, négocier et fournir tous effets de commerce, billets à ordre, traites, mandats, warrants, etc.;

A émettre des billets au porteur payables, soit à Genève, soit en toutes autres villes désignées à cet effet. Le tiers au moins des billets en circulation devra toujours être représenté par pareille somme en espèces existant dans les caisses de la Société;

A faire des avances sur actions, obligations, effets publics et autres valeurs;

A acquérir et vendre les matières d'or et d'argent et autres marchandises;

A recevoir et fournir toutes sommes en dépôts et en comptes-courants;

A faire tous paiements ou opérations pour compte de tiers;

A faire toutes entreprises de travaux publics ou autres;

A faire des placements hypothécaires et à émettre, à concurrence des sommes ainsi prêtées, des cédules à échéances fixes, productives d'intérêts, garanties par la Société et par l'affectation spéciale des créances ainsi cédulées;

A acquérir, vendre et échanger tous immeubles, et à faire toutes constructions;

A provoquer et réaliser la transformation ou la fusion de toutes compagnies commerciales, industrielles ou autres.

TITRE III.

Capital social, Actions, Versements.

Art. 5. Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq millions de francs, divisé en cinquante mille actions de cinq cents francs chacune.

Une première série de vingt-cinq mille actions sera émise immédiatement ; la seconde série, aussi de vingt-cinq mille actions, sera émise lorsque le Conseil d'Administration le jugera convenable. Un tiers des actions de cette seconde série est réservé au pair aux fondateurs comparants ; — quant aux deux autres tiers, ils seront attribués par préférence aux actionnaires, sous les conditions qui seront arrêtées par le Conseil d'Administration.

Art. 6. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 7. La souscription ou la possession d'une action emporte adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, régulièrement prises dans leur compétence respective.

Les droits et obligations attachés au titre suivent celui-ci dans quelques mains qu'il passe.

Art. 8. Le montant des actions est payable, savoir : cinquante francs au moment de la souscription, cent francs au moment de la répartition définitive des actions souscrites, et le solde au gré du Conseil d'Administration, sans qu'aucun des versements, ainsi appelés, puisse être supérieur à cent francs, et moyennant avertissement d'un mois au moins à l'avance.

Art. 9. Il sera délivré aux souscripteurs qui auront effectué leur second versement un récépissé négociable, qui sera ultérieurement échangé contre le titre définitif.

Art. 10. Le souscripteur primitif qui a effectué les deux premiers versements n'est pas responsable des versements ultérieurs.

Art. 11. Les actions sont au porteur, mais les actionnaires pourront déposer leurs titres dans la caisse sociale, contre un récépissé nominatif.

Elles sont transmissibles par la simple tradition du titre.

Elles sont extraites d'un registre à souche, revêtues du timbre de la Société, et signées par deux Administrateurs.

Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société.

En cas de transmission par décès ou autrement d'une action à plusieurs propriétaires, ceux-ci devront s'entendre pour désigner un titulaire unique.

Art. 12. Tout versement en retard portera, à partir du jour où il aurait dû être effectué, intérêt au taux du six pour cent l'an, et ce, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

A défaut de paiement et trois mois après l'échéance fixée pour le versement, les titres en retard seront, sur une décision du Conseil d'Administration, vendus à la Bourse de Genève, pour le compte et aux périls et risques des retardataires.

Cette vente sera précédée d'un avis publié dans deux journaux de Genève et de Paris, énonçant les numéros des titres qui devront être vendus.

Cette vente pourra être opérée en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époques successives, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire.

Les titres des actions ainsi vendues, seront de plein droit annulés, et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros.

Art. 13. Le produit de la vente de ces actions, après déduction des frais, sera appliqué à due concurrence au paiement des sommes dues à la Société

et le solde, s'il y a lieu, sera remis à l'actionnaire exproprié. En cas de déficit, l'actionnaire restera débiteur de la Société du montant de la différence.

TITRE IV.

Administration.

Art. 14. La Société est administrée par un Conseil composé de quinze membres, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, et dont la majorité devra toujours être formée de Genevois ou Suisses d'autres Cantons.

Il se renouvelle, par cinquième, chaque année.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années, et par l'ordre d'ancienneté, ensuite.

Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 15. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. — L'Administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 16. Chaque Administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la Société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 17. Chaque année, le Conseil choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

En cas d'absence de l'un d'eux, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit en remplir les fonctions.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Art. 18. Le Conseil d'Administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par mois.

Art. 19. La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les noms des membres présents sont mentionnés en tête du procès-verbal de la séance.

Art. 20. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Néanmoins, les Administrateurs domiciliés à l'étranger pourront se réunir en dehors du siége social, délibérer et donner leur préavis sur les affaires de la Société.

Art. 21. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la Société et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil, ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 22. Par dérogation à l'article 14, le premier Conseil d'Administration sera composé de

MM. John Viridet.
John Olivet.
Et Charles Roch.

Tous trois comparants.

Lesquels sont autorisés à s'adjoindre les membres qui doivent compléter, avec eux, le nombre fixé par le susdit art. 14.

Art. 23. Le renouvellement de ce premier Conseil ne commencera qu'à partir de la troisième année sociale.

Il s'opère suivant le mode établi par l'art. 14.

Art. 24. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour les affaires de la Société, et, notamment :

Il autorise, par ses délibérations, tous achats, ventes et souscriptions d'actions et obligations, toutes ouvertures de crédit, toutes soumissions, cessions et réalisations d'emprunts, toutes avances sur dépôts de valeurs, et, généralement, tous traités, transactions,

compromis, retraits de fonds, transferts, achats et ventes d'objets mobiliers, enfin toutes opérations rentrant dans le but de la Société.

Il exerce toutes actions judiciaires et y défend, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il autorise l'achat, l'échange, la vente et la construction de tous biens immeubles.

Il reçoit toutes sommes et en donne quittance.

Il cède et transfère toutes créances hypothécaires, chirographaires et autres valeurs immobilières.

Il consent toutes hypothèques sur tous immeubles.

Il donne toutes valeurs en nantissement ou garantie.

Il consent toutes mains-levées et radiations d'inscriptions hypothécaires, même sans recevoir, et toutes cessions de priorité.

Il détermine l'emploi des fonds libres.

Il autorise les dépenses d'administration.

Il nomme et révoque les principaux agents de la Compagnie.

Il détermine leurs attributions.

Il fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement; il en autorise la restitution.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

Il fixe provisoirement le dividende.

Il fait un rapport à l'Assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Art. 25. Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour un terme limité.

Il nomme, en outre, parmi ses membres ou en dehors de son sein, un Directeur et un ou plusieurs Sous-Directeurs, pour l'exécution de ses décisions, l'expédition des affaires courantes, la signature de la correspondance et de tous actes intéressant ou engageant la Société, et dont il déterminera plus amplement les attributions par un règlement spécial. — Le traitement du Directeur et des Sous-Directeurs sera fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 26. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V.

Assemblée générale.

Art. 27. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente et engage l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins.

L'Assemblée générale se réunit, de droit, chaque année, au siége social, dans le courant du mois de Février.

Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge convenable aux intérêts de la Société.

Art. 28. La convocation de l'Assemblée générale a lieu un mois au moins avant le jour fixé pour sa réunion, par un avis inséré dans deux journaux de Paris et de Genève.

Cette publication doit être réitérée trois fois au moins.

Art. 29. L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque le tiers des actions sont représentées.

Art. 30. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu dans les quinze jours qui suivront.

Le délai qui devra s'écouler entre la convocation et le jour fixé pour la nouvelle réunion est réduit à quinze jours.

Les décisions prises par les actionnaires présents à cette seconde réunion seront valables quel que soit le nombre des actions représentées; mais les objets à l'ordre du jour de la première réunion pourront seuls être mis en délibération.

Art. 31. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et, en son absence, par le Vice-Président ou un membre que le Conseil aura délégué à ces fins.

Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, les deux membres qui suivent dans l'ordre de la liste de présence, remplissent les fonctions de scrutateurs et forment le Bureau, conjointement avec le Président de l'Assemblée.

Le Bureau désigne un Secrétaire.

Art. 32. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, sans pouvoir toutefois posséder plus de vingt voix, quel que soit le nombre des actions dont il est propriétaire, ou qu'il représente comme mandataire.

Art. 33. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Art. 34. Les objets qui doivent être soumis à l'Assemblée sont énoncés dans un ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les propositions émanant d'actionnaires ne seront comprises dans l'ordre du jour qu'autant qu'elles auront été communiquées au Conseil d'Administration un mois au moins avant la convocation de l'As-

semblée, et qu'autant qu'elles émaneront et seront signées de dix actionnaires, porteurs de deux cent cinquante actions au moins.

Les objets portés à l'ordre du jour pourront seuls être mis en délibération.

Art. 35. L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe le dividende.

Elle nomme les Administrateurs, lorsqu'il y a lieu.

Elle délibère et vote sur les propositions qui lui sont présentées par le Conseil d'Administration, en ce qui touche l'augmentation du fonds social, la prolongation de la durée de la Société, sa dissolution s'il y a lieu, ou sa fusion avec d'autres Sociétés.

Elle statue, enfin, définitivement sur toutes les affaires et sur tous les intérêts sociaux, et peut donner au Conseil d'Administration des pouvoirs plus étendus que ceux qui sont spécifiés aux présents Statuts.

Art. 36. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits immédiatement sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le Bureau.

TITRE VI.

Inventaires, Comptes annuels, Bénéfices, Dividendes, Réserve.

ART. 37. Le Conseil d'Administration fera dresser un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, au trente-un Décembre de chaque année.

L'année sociale commence le premier Janvier.

Le premier exercice comprendra le temps qui se sera écoulé entre le jour de la constitution définitive de la Société et le trente et un Décembre mil huit cent soixante-quatre.

ART. 38. Les produits nets, déductions faites de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve.

Le surplus est réparti, savoir :

Sept et demi pour cent aux fondateurs comparants, sept et demi pour cent aux Administrateurs, et quatre-vingt-cinq pour cent aux actionnaires à titre de dividende.

A l'expiration du premier semestre de chaque année, le Conseil d'Administration pourra distribuer aux actionnaires, à valoir sur les bénéfices de l'exercice annuel, un à-compte sur le dividende, à concurrence de cinq pour cent par an sur le capital versé des actions.

Art. 39. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la Société.

Art. 40. Le fonds de réserve est composé de prélèvements opérés annuellement sur les bénéfices, conformément à l'article 38.

Lorsqu'il aura atteint le chiffre de un million de francs, le prélèvement ci-dessus prévu cessera d'être effectué.

Il reprendra son cours si la réserve vient à être diminuée.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices réalisés ne permettrait pas la distribution d'un dividende de cinq pour cent par an du capital versé, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve.

TITRE VII.

Modifications aux Statuts.

Art. 41. L'Assemblée générale pourra être appelée, par l'initiative du Conseil d'Administration, à voter sur des modifications à introduire aux présents Statuts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'État de Genève.

Dans ce cas, la convocation de l'Assemblée devra contenir une mention sommaire de l'objet de la réunion.

Les modifications proposées devront, pour être

admises, réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents, et le tiers au moins des actions émises devront être représentées.

TITRE VIII.

Dissolution, Liquidation.

Art. 42. En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration devra provoquer la réunion immédiate de l'Assemblée générale, aux fins de statuer sur la dissolution ou la continuation de la Société.

Art. 43. En cas de dissolution anticipée, ou à l'expiration de la Société, dans le cas où l'Assemblée générale ne voterait pas sa continuation, ainsi qu'il a été dit à l'article deuxième, cette Assemblée règlera, sur les propositions du Conseil d'Administration, les conditions et le mode de la liquidation, et nommera un Comité composé de trois membres au moins, pour opérer la dite liquidation.

Le dit Comité sera revêtu de tous les pouvoirs dont le Conseil d'Administration était investi.

L'Assemblée générale sera convoquée chaque année pendant le cours de la liquidation. Elle continuera à statuer sur les comptes et sur les propositions qui pourront lui être faites. Elle aura notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs et de tous les mandataires et agents de la Société.

TITRE IX.
Contestations.

Art. 44. Toutes contestations entre actionnaires et la Société, au sujet des affaires sociales, seront, pendant la durée de la Société et de sa liquidation, tranchées par des arbitres, conformément à la loi genevoise, sous réserve d'appel.

Chaque actionnaire est, à ces fins, censé avoir élu domicile à Genève, au Parquet de M. le Procureur-Général.

Les arbitres sont nommés amiablement et, à défaut, par le Tribunal de Commerce de Genève.

Dont acte, fait et passé à Genève, Grand'Rue, nº 33, en l'étude, et après lecture faite, les comparants ont, avec les notaires, signé la minute des présentes, demeurée à Me Audéoud.

(Signé) : John Viridet. — J.-A. Olivet. — Charles Roch. — J.-F. Demole & Théodore Audéoud, notaires.

Enregistré à Genève le 7 Novembre 1863, vol. 94, nº 318 ; reçu cinq francs (signé) J. Mara.



ARRÊTÉ

approuvant les Statuts modifiés de la Banque commerciale genevoise.

Du 13 Novembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 12 courant, de M. Louis Lullin, agissant pour le Conseil d'Administration de la Société anonyme désignée sous le nom de *Banque commerciale genevoise ;*

Vu l'acte J.-L. Binet et son collègue, notaires à Genève, contenant les Statuts de la dite Banque, passé le 5 Avril 1859 ;

Vu l'Arrêté, en date du 12 Avril 1859, portant approbation des dits Statuts ;

Vu l'acte passé devant le dit Me Binet et son collègue, notaires, sous la date du 28 Mars 1862, lequel a apporté diverses modifications aux Statuts primitifs ;

Vu l'Arrêté, en date du 1er Avril 1862, portant approbation du dit acte modificatif ;

Vu l'acte passé par devant le dit Me Binet et son collègue, notaires, sous la date du 11 Mars 1863, portant encore diverses additions et modifications aux Statuts primitifs ;

Vu l'Arrêté, en date du 13 Mars, même mois, portant approbation du dit acte modificatif et additionnel ;

Vu l'acte passé par devant le dit Me Binet et son collègue, à la date du 23 Octobre 1863, portant une refonte générale des Statuts de la dite Banque, et une modification aux Statuts primitifs en ce sens que le capital de la dite Banque sera porté pour l'avenir à dix millions : ensemble les dispositions statutaires qui sont la conséquence de cette augmentation ;

Vu l'Arrêté, en date du 27 Octobre 1863, portant que le Conseil d'État n'aura pas d'objection à approuver le dit acte J.-L. Binet, notaire, lorsque l'Assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée, y aura donné son adhésion.

Vu l'extrait en bonne forme du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque commerciale genevoise, tenue le 12 courant, constatant que sur 365 voix, représentant 4208 actions à la dite assemblée, 350 voix, représentant 4058 actions, ont adopté dans son ensemble l'acte J.-L. Binet, notaire, du 23 Octobre 1863 ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Vu les articles 141 et 142 de la Constitution genevoise de 1847 ;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE :

ART. 1er. Sont approuvées les dispositions statutaires de la Banque commerciale genevoise, dans leur ensemble, consignées dans l'acte du 23 Octobre 1863, BINET et son collègue, notaires à Genève, — aux termes duquel acte le capital social de la dite Banque est porté à la somme de dix millions.

ART. 2. Toute modification qui pourrait être ultérieurement apportée à ces dispositions statutaires aujourd'hui approuvées, devront être soumises à l'approbation du Conseil d'État, et seront assujéties à toutes les conditions de publicité exigées par les Lois.

ART. 3. Le présent Arrêté sera inséré au *Recueil des Lois* et deux fois dans la *Feuille d'Avis*, aux frais de la Société requérante.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

DE LA

BANQUE COMMERCIALE GENEVOISE

L'an mil huit cent soixante-trois, et le vingt-trois Octobre, par devant Me Jean-Louis Binet et son collègue, notaires à Genève, soussignés,

Ont comparu :

MM. Henri FERRIER père, Louis LULLIN, Louis ROGET, Adolphe GALOPIN, Antoine GÉRARD, David PEYROT et François-Louis SENN, demeurant les six premiers à Genève, et le dernier à Belleferme, commune de Bogis (Vaud),

Formant la majorité des membres composant le Conseil d'Administration de la Banque commerciale genevoise, et agissant pour et au nom de cet établissement ;

Lesquels ont dit et exposé :

Que la Banque commerciale genevoise a été constituée et est régie par des Statuts dérivant de trois actes différents, tous reçus en minute par Me Binet, l'un des notaires soussignés, savoir :

A) Acte constitutif de la dite Banque, en date du cinq Avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, approuvé par Arrêté du Conseil d'État en date du douze Avril même mois, à teneur d'extrait de registre déposé aux minutes du dit Me Binet, notaire, par acte du seize Avril même mois.

B) Acte modificatif des Statuts contenus en l'acte précédent,

en date du vingt-huit Mars mil huit cent soixante-deux, enregistré, approuvé par Arrêté du Conseil d'État en date du premier Avril suivant, à teneur d'extrait de registre déposé aux minutes du dit Me Binet, notaire, le trois Avril même mois.

C) Acte modificatif et additionnel aux dits Statuts, en date du onze Mars mil huit cent soixante-trois, enregistré, approuvé par arrêté du Conseil d'État en date du treize Mars mil huit cent soixante-trois, à teneur d'extrait de registre déposé aux minutes du dit Me Binet, le vingt-trois Mars même mois.

Que les circonstances actuelles ont conduit le Conseil d'Administration de la Banque à augmenter de cinq millions le capital social de celle-ci, lequel, d'après les actes ci-dessus visés montait à cinq millions (dont trois seulement ont été émis) et à porter, par conséquent, pour l'avenir, le capital de la dite Banque à dix millions ;

Qu'une modification aussi notable aux Statuts antérieurs leur a paru devoir être préalablement soumise à l'approbation du Conseil d'État, bien qu'il eût été plus normal d'obtenir auparavant l'adhésion de l'Assemblée générale ;

Que, dans ces circonstances, il y aura lieu de prier le Conseil d'État de subordonner la validité de son approbation à l'adhésion ultérieure de l'assemblée générale des actionnaires ,

Que la conséquence naturelle et nécessaire tant des modifications antérieures déjà approuvées, que de celles qui résulteront de l'augmentation de capital actuellement en question, est d'amener une nouvelle rédaction qui comprenne à la fois le présent état de choses, tel qu'il résulte des trois actes précités, et les dispositions additionnelles qui sont la conséquence forcée de la dite augmentation de capital, en un mot, de procéder à une refonte générale des Statuts de la Banque Commerciale Genevoise.

En conséquence de tout ce qui précède, les comparants ont requis les notaires soussignés de rédiger en acte authentique

les Statuts de la Banque Commerciale Genevoise, étant observé que la nouvelle rédaction ci-après n'apportera en définitive d'autres changements à l'état actuel et déjà autorisé que ceux qui devront nécessairement résulter de la nouvelle position financière de la Banque que les comparants ont en vue.

Statuts de la Banque commerciale genevoise

Art. 1er. La Société anonyme, existant actuellement à Genève sous la dénomination de *Banque Commerciale Genevoise,* est formée tant par les porteurs d'actions déjà émises, que par les personnes qui adhéreront aux présents Statuts par la prise d'une ou de plusieurs actions.

Art. 2. La Société a pour objet toutes les affaires désignées sous le nom d'opérations et commissions de banque, surtout dans leurs rapports avec le commerce et l'industrie, de même que toutes les affaires qui se rattachent à ces opérations et notamment :

1° D'escompter et réescompter les effets de commerce payables à Genève et à l'étranger ;

2° De faire des avances sur dépôts de lingots de matières d'or et d'argent, et d'effets publics sur immeubles et consignation de marchandises ;

3° D'ouvrir des comptes-courants productifs d'intérêts ;

4° De recevoir des dépôts à échéances fixes, productifs ou non d'intérêts ;

5° D'acheter et vendre les matières d'or et d'argent, les marchandises et les immeubles ;

6° De soumissionner des emprunts, les céder et réaliser ;

7° De souscrire et acquérir des effets publics, des actions et obligations dans les différentes compagnies industrielles ou de

crédit, de vendre et donner en nantissement d'emprunt tous effets, actions et obligations ;

8° De faire, pour le compte de tiers, toutes opérations de banque à commission.

Tout achat à prime est interdit.

Art. 3. Le siége de la Société est fixé dans la ville de Genève.

La Société aura la faculté d'établir une ou plusieurs succursales dans d'autres villes de Suisse ou de l'étranger.

Art. 4. La Société est constituée pour le terme de trente années, à partir du douze Avril mil huit cent cinquante-neuf.

Art. 5. Le fonds social est fixé à la somme de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs.

Art. 6. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices nets de la Société.

Art. 7. Les actions formant le capital social seront délivrées aux souscripteurs libérés de trois cent cinquante francs. Le solde sera versé de la manière que déterminera le Conseil d'Administration, sous avertissement d'un mois d'avance par la voie de la *Feuille d'Avis* et de deux des journaux qui se publient à Genève.

Les souscripteurs originaires seront garants du montant des actions par eux souscrites.

Art. 7 *bis*. Les actions sont au porteur, extraites d'un registre à souche, frappées du timbre de la société ; elles sont revêtues de la signature de deux membres du Conseil d'Administration et de celle du directeur.

Elles portent les numéros de un (1) à vingt mille (20,000).

Art. 8. Toute somme dont le paiement est en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la société, à raison de six pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

A défaut de versement à l'échéance, les numéros des actions en retard sont signalés comme défaillants dans deux des journaux qui se publient à Genève; quinze jours après cette publication et sans aucune autre formalité, la Société fait procéder à la vente de ces actions par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux périls et risques des retardataires, sans préjudice des voies ordinaires de droit.

Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit; il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros que les titres annulés.

Art. 9. Il est facultatif aux actionnaires de déposer leurs titres dans la caisse de la Société, moyennant la remise par celle-ci de certificats nominatifs.

Le Conseil d'Administration règle la forme des certificats et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la Société.

Art. 10. Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre en quelques mains qu'il se trouve, la qualité d'actionnaire, de quelque manière qu'elle soit acquise, emporte, pour celui à qui elle appartient, ses héritiers et ayant-cause, adhésion aux présents Statuts.

Art. 11. Les actions sont indivisibles, et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action; les héritiers d'un actionnaire sont tenus de se faire représenter, jusqu'au partage de la succession, auprès de la société, par une seule et même personne.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Art. 12. Conformément à l'article 33 du Code de Commerce, les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du

montant de leurs actions. Tout appel de fonds au-delà de cette limite est interdit.

ART. 13. La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de onze membres au plus, et neuf membres au moins.

ART. 14. La gestion des affaires de la Société est confiée à un directeur nommé par le Conseil d'Administration et pris en dehors de son sein.

ART. 15. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, pour le terme de trois ans; après l'expiration de ce terme, ils sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, par suite de décès, démission ou autrement, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 16. Les membres du Conseil d'Administration devront être propriétaires de cinquante actions au moins de la Société.

Ces actions seront déposées dans la caisse de la Société, et ne pourront être aliénées pendant toute la durée de leurs fonctions.

ART. 17. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Il nomme et révoque le directeur et tous les autres employés.

Il détermine les attributions du directeur et de tous les employés, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que la quotité et le genre des cautionnements qui doivent être fournis par ceux de qui il croira devoir en exiger.

Il choisit dans son sein, chaque année, son Président, son Vice-Président et son Secrétaire, qui sont rééligibles.

Il arrête les règlements de son régime intérieur.

Il rend compte et fait un rapport chaque année à l'Assemblée générale.

Il propose à l'Assemblée générale le dividende annuel.

Il consent toutes mains-levées d'oppositions et inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de priviléges, avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires et passe tous compromis et transactions ; il traite et transige sur tous les intérêts de la Société.

Il délègue tout ou partie des pouvoirs et attributions ci-dessus, à un ou plusieurs délégués pris dans son sein, exerçant leurs fonctions en son nom, soit à Genève, soit ailleurs.

Enfin le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée générale toute proposition de prolongation ou de dissolution de la Société, d'augmentation du capital social, toutes modifications ou additions aux Statuts.

Art. 18. Conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire ; les copies, soit extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, mais le nombre de membres présents nécessaire pour qu'une décision soit prise valablement, ne pourra être inférieur à cinq.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

La majorité de six voix est nécessaire pour toute proposition

que le Conseil ferait à l'Assemblée générale, en vue de modifier les Statuts.

Art. 20. Trois vérificateurs des comptes sont chargés d'examiner la comptabilité et les bilans de la Société, et de faire un rapport à l'Assemblée générale annuelle. Ils ont la faculté de se faire représenter l'état des caisses, ainsi que tous registres et portefeuilles, chaque fois qu'ils le jugent convenable.

Les vérificateurs sont élus par l'Assemblée générale et parmi les actionnaires ayant droit d'y voter.

Ils sont élus pour un an et rééligibles; leurs fonctions sont gratuites.

Art. 21. Une partie des bénéfices est destinée à former un fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un sixième du capital réalisé; chaque action, en quelques mains qu'elle passe, donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de cette réserve, qui appartient exclusivement aux actionnaires.

Le fonds de réserve est formé de dix pour cent des bénéfices nets de chaque année, après le prélèvement des intérêts à quatre pour cent l'an du capital social.

Lorsque le fonds de réserve sera complet, la totalité des bénéfices sera répartie.

Art. 22. Si le résultat de l'année ne permet pas de servir aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent, il est pourvu à cet intérêt par un prélèvement sur le fonds de réserve. En cas d'insuffisance du fonds de réserve, l'intérêt se borne au seul produit de l'exercice.

Art. 23. Le solde disponible après le prélèvement des intérêts à quatre pour cent, et du dix pour cent de l'excédant, s'il y a lieu, en faveur du compte de réserve, se répartit comme suit : trois quarts aux actionnaires, à titre de dividende, un quart au Conseil d'Administration à titre d'indemnité.

Art. 24. Une copie de chaque bilan annuel est déposée à la

Chancellerie et au Greffe du Tribunal de Commerce; le bilan annuel est déposé dix jours avant l'Assemblée générale dans les bureaux de la Société, où chaque actionnaire, ayant rempli les formalités nécessaires pour voter à l'Assemblée générale, pourra le consulter.

Art. 25. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions prises dans la limite des Statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et opposants.

Art. 26. L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit dans le premier trimestre de chaque année.

En outre, le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement une Assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

Art. 27. Tout porteur d'au moins dix actions est de droit membre de l'Assemblée générale; chaque actionnaire a autant de voix qu'il a de fois dix actions, sans toutefois qu'un seul actionnaire puisse avoir plus de dix voix.

Art. 28. L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents représentent au moins le quart du capital social; toutefois, dans le cas où, sur une première convocation, cette condition ne serait pas remplie, il est procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle, et toutes délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiquées dans les avis de convocation.

Art. 29. Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Art. 30. Les convocations sont annoncées par deux avis insérés, le premier vingt jours au moins, le second cinq jours au

plus avant l'époque de la réunion dans la *Feuille d'Avis* et deux des journaux paraissant à Genève.

Art. 31. L'Assemblée générale est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration, et, à défaut, par le plus âgé des membres du dit Conseil.

Le Secrétaire est désigné *ad hoc* par le dit Conseil.

Art. 32. L'Assemblée générale entend et discute les comptes, les approuve, s'il y a lieu, après avoir entendu le rapport présenté au nom des vérificateurs ; elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises en exécution des Statuts, nomme les administrateurs et les vérificateurs.

Toute proposition des actionnaires doit être déposée huit jours au moins à l'avance en mains du Conseil d'Administration pour figurer à l'ordre du jour et pouvoir être mise en discussion.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Art. 33. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix ; dans le cas où la décision concernerait une modification aux Statuts, une dissolution anticipée, ou une prolongation de la Société, elle devra être prise par un nombre de voix représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 34. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire; les extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 35. Lors de la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le Conseil d'Administration convoque immédiatement l'Assemblée générale et lui soumet un projet de liquidation ; l'Assemblée détermine le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, des liquidateurs.

ART. 36. Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 335 et suivants de la Loi sur la procédure civile.

ART. 37. Les présents Statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée générale votant à la majorité sus-indiquée en l'article 33, et seulement sur la proposition du Conseil d'Administration.

Toute modification aux dits Statuts sera soumise à l'approbation du Conseil d'État.

Pour obtenir l'autorisation des présents Statuts par le Conseil d'État ainsi que leur adhésion par l'Assemblée générale et pour toutes publications nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Aussitôt les dites autorisation et adhésion obtenues, l'extrait de registre de la Chancellerie, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires, seront déposés dans les minutes de Me BINET, l'un des notaires soussignés.

Dont acte,

Fait et passé à Genève, en l'étude, Parquet du Bourg-de-Four, N° 16.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé, avec les notaires, la minute des présentes, demeurée à Me BINET.

(Signé) A. GALOPIN, A. GÉRARD, Louis ROGET, Louis LULLIN, H. FERRIER, David PEYROT, Louis SENN; J. DUFRESNE, J.-L. BINET, notaires.

Enregistré à Genève, le vingt-neuf Octobre mil huit cent soixante-trois, vol. 94, N° 238.

Reçu un franc. (Signé) MERCIER.

ARRÊTÉ

fixant au 31 Décembre la clôture des comptes de l'année.

Du 13 Novembre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE

De fixer au 31 Décembre prochain la clôture des comptes de l'exercice de 1863.

Il sera pris dans les divers Départements les mesures nécessaires pour que tous les comptes soient vérifiés et payés à la dite époque et pour que le présent Arrêté reçoive sa pleine exécution.

Certifié conforme :

Le Chancelier, ÉLIE DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

fixant les tableaux électoraux pour le Conseil général du 15 Novembre.

Du 14 Novembre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'art. 7 de la Loi du 3 Juillet 1848 sur le Conseil général ;

Vu le procès-verbal de la Commission électorale, en date du 14 Novembre 1863 ;

ARRÊTE :

Les listes des électeurs appelés à prendre part à l'élection du Conseil d'État sont arrêtées aux chiffres suivants :

	Electeurs genevois.	Suisses d'autres cant.
Ville de Genève	7,583	1,240
Rive gauche	6,524	451
Rive droite	2,380	330
	16,487	2,021

dont il faut déduire :

Les radiations, au nombre de 1,487, ce qui donne les chiffres suivants :

Ville de Genève	8,176	électeurs
Rive gauche	6,398	id.
Rive droite	2,447	id.
Total	17,021	

Certifié conforme :

Le Chancelier,

ÉLIE DUCOMMUN.

PUBLICATION

POUR

la convocation du Conseil général du 15 Novembre 1863.

CHERS CONCITOYENS !

Aujourd'hui, Dimanche 15 Novembre, le Peuple de Genève est appelé à se réunir en Conseil général, dans le Bâtiment électoral, à Plainpalais, pour procéder à l'élection des sept membres du Conseil d'État.

Les institutions que le Peuple de Genève s'est données librement, en 1846 et 1847, ont placé la souveraineté nationale sur la base de l'élection directe, par les citoyens, des magistrats chargés d'exercer le Pouvoir exécutif dans notre République.

Chacun est une portion du souverain ; chacun a les droits de l'ensemble à sauvegarder et des devoirs particuliers à remplir.

Que tous les enfants du pays se pressent donc autour de l'urne électorale, et viennent user de la faculté qui leur est conférée d'imprimer au Gou-

vernement de Genève une direction conforme au vœu de la majorité comme au bien de notre chère patrie !

Genève, le 15 Novembre 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,

ELIE DUCOMMUN.

PUBLICATION

DU

résultat de l'élection du 15 Novembre 1863.

Le Peuple genevois, réuni en Conseil Général, dans le Bâtiment électoral, l'an 1863 et le 15 Novembre, aux fins de procéder à la nomination du Conseil d'État de la République et Canton de Genève, a élu Conseillers d'État :

MM. PENAY, Salomon, qui a obtenu 11,796 suffrages.

CHALLET-VENEL	6,372	id.
VAUTIER, Moïse	6,320	id.
PIGUET, Moïse	6,235	id.
DEGRANGE-GUERRE	6,056	id.
RICHARD, Albert-Louis . . .	5,971	id.
FOL-BRY	5,951	id.

Le nombre des votants ayant dépassé 3,000, et celui des suffrages obtenus par les susdits s'étant élevé au-dessus de la majorité du tiers, soit 3,986 suffrages, exigée par la Constitution, art. 37, les dits ont été proclamés Conseillers d'État de la République et Canton de Genève.

Genève, le 16 Novembre 1863.

Le Président du Conseil Général :
F^{s} BERTHOUD.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la validité de l'élection ci-dessus, reconnue par le Bureau du Conseil Général, en date de ce jour, et en vertu de l'art. 42 de la Loi du 3 Juillet 1848 ;

Vu la proclamation qui a été faite dans le Bâtiment électoral par M. le Président du Conseil Général ;

Vu l'art. 43 de la Loi du 3 Juillet 1848,

ARRÊTE

De faire publier et afficher, dans toutes les Communes du Canton, la proclamation ci-dessus.

Genève, le 16 Novembre 1863.

Au nom du Conseil d'État :
Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

fixant le jour de la prestation de serment du nouveau Conseil d'État.

Du 20 Novembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Attendu que MM. Penay, Salomon ; Challet-Venel ; Vautier, Moïse ; Piguet, Moïse ; Degrange, Émile ; Richard, Albert, et Fol-Bry, élus Conseillers d'État par le Conseil Général réuni le 15 Novembre 1863, ont accepté les fonctions qui leur ont été conférées par les électeurs ;

Arrête :

Art. 1er. La prestation de serment du nouveau Conseil d'État aura lieu publiquement devant le Grand Conseil.

Art. 2. Le Grand Conseil sera convoqué, à cet effet, pour le Lundi 30 Novembre 1863, dans le Temple de Saint-Pierre, à 2 heures de relevée.

Art. 3. L'ordre du jour sera le suivant :

1° Discours d'installation du Président du Grand Conseil.

2° Prestation de serment des nouveaux Conseillers d'État.

3° Discours du Président du Conseil d'État.

La séance sera levée après ce dernier discours.

Art. 4. Le Temple sera ouvert au public à 1 heure de l'après-midi.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

approuvant les Statuts modifiés de la Société genevoise de Briqueterie.

Du 20 Novembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la demande du Conseil d'Administration de la *Société genevoise de Briqueterie ;*

Vu l'acte passé le 13 Novembre 1863, par devant Me Jean-François-Henri Rivoire et son collègue, notaires à Genève, aux fins de modifier les articles 5, 21, 22, 23, 24, 31, 33, 41, 42, 43, 46, 51, 53 et 55 des Statuts de la dite Société ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de la *Société genevoise de Briqueterie*, tenue le 5 Novembre 1863 ;

Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu les art. 141 et 142 de la Constitution de 1847;

Sur la proposition du Département des Finances et du Commerce ;

ARRÊTE :

ART. 1er. Le Conseil d'État approuve les modifications apportées le 5 Novembre 1863, par les actionnaires, aux articles 5, 21, 22, 23, 24, 31, 33, 41, 42, 43, 46, 51, 53 et 55 des Statuts de la *Société genevoise de Briqueterie.*

ART. 2. Le présent Arrêté et l'acte contenant la modification apportée aux Statuts de la Société, seront insérés au *Recueil des Lois et actes du Gouvernement*, aux frais des requérants.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ GENEVOISE DE BRIQUETERIE

L'an mil huit cent soixante-trois et le vendredi treize Novembre.

Par devant Me Jean-François-Henri RIVOIRE et son collègue, tous deux notaires, à Genève, soussignés,

Ont comparu :

MM. Charles-Marie FRIDERICH, avocat ;
William REVILLIOD, agent de change ;
Louis-Jules FÆSCH, ingénieur ;
Jules-Henri WEIBEL, ingénieur ;

Tous quatre demeurant à Genève ;

Formant au nombre de quatre la majorité des membres du Conseil d'Administration de la Société genevoise de Briqueterie, Société anonyme établie à Genève, constituée suivant acte passé devant Me RIVOIRE, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Genève, le vingt-quatre Mai mil huit cent soixante-un, enregistré et approuvé par Arrêté du Conseil d'État du vingt-huit Mai dit mois ;

Agissant en leur dite qualité, pour et au nom du Conseil d'Administration de la dite Société genevoise de Briqueterie ;

Lesquels ont dit :

Que l'Assemblée générale de la dite Société, régulièrement constituée et réunie à Genève, le cinq Novembre courant mois, a décidé de modifier les articles vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, trente-un, trente-trois, quarante-un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-six, cinquante-un, cinquante-trois et cinquante-cinq des Statuts de la dite Société ;

Que par une délibération précédente, tenue à Genève le trente Avril mil huit cent soixante-trois, l'Assemblée générale de la même Société avait résolu de réduire le capital social à trois cent cinquante mille francs, et que cette résolution a été rappelée et confirmée par l'Assemblée du cinq Novembre courant mois ; ensuite de quoi MM. les membres du Conseil d'Administration ont été chargés de faire dresser acte authentique des modifications votées aux Statuts et de se pourvoir auprès du Conseil d'État pour obtenir son approbation.

Après cet exposé, les comparants ont produit aux notaires soussignés les expéditions en bonne forme des deux délibérations de l'Assemblée générale ci-dessus mentionnées, lesquelles, visées *ne varietur* par les comparants et les notaires, sont demeurées annexées à la minute des présentes.

Et, en conséquence de ce qui précède, MM. les administrateurs comparants déclarent par ces présentes que les Statuts de la dite Société genevoise de Briqueterie, sont et demeurent modifiés comme suit :

I. ARTICLES MODIFIÉS.

L'article cinq, lequel était ainsi conçu :

ARTICLE CINQ ANCIEN : « Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, et représenté par mille actions de cinq cents francs chacune. »

Est modifié comme suit :

ARTICLE CINQ NOUVEAU : « Le capital social est fixé à trois cent cinquante mille francs, et représenté par sept cents actions de cinq cents francs chacune. »

L'article vingt-un, lequel était ainsi conçu :

ARTICLE VINGT-UN ANCIEN : « La Société est administrée par un Conseil d'Administration, et, sous son autorité, par des gérants spéciaux. »

Est modifié comme suit :

ARTICLE VINGT-UN NOUVEAU : « La Société est administrée par un Conseil d'Administration, et, sous son autorité, par un administrateur délégué. »

L'article vingt-deux, lequel était ainsi conçu :

ARTICLE VINGT-DEUX ANCIEN : « Le Conseil d'Administration est composé de sept membres nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. »

Est modifié comme suit :

ARTICLE VINGT-DEUX NOUVEAU : « Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

« L'Assemblée générale désigne, parmi les membres du Conseil d'Administration, un administrateur délégué, chargé de la direction générale de la Société et fixe, pour toute la durée de ses fonctions, les émoluments qui lui sont accordés. »

L'article vingt-trois, lequel était ainsi conçu :

ARTICLE VINGT-TROIS ANCIEN : « La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans, sauf l'exception stipulée dans l'article suivant :

» Les membres sortants sont rééligibles.

» En cas de décès ou démission, etc.»

Est modifié comme suit :

ARTICLE VINGT-TROIS NOUVEAU : « La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. La durée de celles de l'administrateur délégué est de dix ans.

» Les membres sortants sont rééligibles, ainsi que l'administrateur délégué.

» En cas de décès ou de démission, etc. (sans changement).»

L'article trente-un, lequel était ainsi conçu :

ARTICLE TRENTE-UN ANCIEN : « Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Conseil d'Administration, à moins de délégation spéciale, est représenté par deux de ses membres. »

Est modifié comme suit :

ARTICLE TRENTE-UN NOUVEAU : « Pour les actes à passer et les signatures à donner, la Société, soit le Conseil d'Administration, est représenté de plein droit par l'administrateur délégué, à moins que, pour tel ou tel cas donné, le Conseil d'Administration ne délègue spécialement un ou plusieurs de ses membres.»

L'article quarante-un, lequel était ainsi conçu :

Article quarante-un ancien : « Pour faire partie de l'Assemblée générale, il faut être porteur d'au moins deux actions, et les déposer contre récépissé, etc. »

Est modifié comme suit :

Article quarante-un nouveau : « Pour faire partie de l'Assemblée générale, il faut être porteur d'au moins cinq actions, et les déposer contre récépissé (le reste de l'article sans changement). »

L'article quarante-deux, lequel était ainsi conçu :

Article quarante-deux ancien : « L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsqu'elle réunit les porteurs du tiers au moins des actions émises.

« Toutefois, si la première convocation ne réunit pas le nombre ci-dessus fixé, il en est fait immédiatement une nouvelle, en suite de laquelle, etc. »

Est modifié comme suit :

Article quarante-deux nouveau : « L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le tiers au moins des actions émises y est représenté.

« Toutefois, si la première convocation ne réunit pas le nombre minimum ci-dessus fixé, il sera, dans la quinzaine, procédé à une nouvelle convocation, dans la même forme que celle prévue ci-dessus et en suite de laquelle (le reste de l'article sans changement). »

L'article quarante-trois, lequel était ainsi conçu :

Article quarante-trois ancien : « Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois deux actions, sans que toutefois il puisse avoir plus de vingt voix, quel que soit le nombre de ses actions. »

Est modifié comme suit :

Article quarante-trois nouveau : « Chaque actionnaire a

autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans que toutefois il puisse avoir plus de vingt voix, quel que soit le nombre de ses actions. »

L'article quarante-six, lequel était ainsi conçu :

ARTICLE QUARANTE-SIX ANCIEN : « L'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'Administration.

» Elle reçoit les comptes et rapports annuels qui lui sont présentés par ce Conseil. Elle nomme chaque année, dans son sein, des commissaires spéciaux, pour procéder à la vérification des écritures et de la gestion.

» Elle approuve, s'il y a lieu, cette gestion, après avoir entendu le rapport de ses commissaires.

» Elle fixe, sur le préavis du Conseil d'Administration, la valeur des jetons de présence des administrateurs, l'indemnité à allouer aux gérants délégués et le dividende à répartir aux actionnaires. »

Est modifié comme suit :

ARTICLE QUARANTE-SIX NOUVEAU : « L'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'Administration. Elle reçoit les comptes et rapports annuels qui lui sont présentés par ce Conseil. Elle nomme chaque année, dans son sein, deux commissaires spéciaux pour procéder à la vérification des écritures et de la gestion.

» Elle approuve, s'il y a lieu, cette gestion, après avoir entendu le rapport de ses commissaires.

» Elle fixe, sur le préavis du Conseil d'Administration, la valeur des jetons de présence des administrateurs, l'indemnité à allouer à l'administrateur délégué et détermine chaque année la dotation du fonds de réserve et le dividende à répartir aux actionnaires. »

L'article cinquante-un, lequel était ainsi conçu :

ARTICLE CINQUANTE-UN ANCIEN : « Après déduction des frais gé-

néraux, des frais de gestion et généralement de toutes les charges de la Société, les bénéfices nets de chaque année sont répartis comme suit :

» Un vingtième sert à former un fonds de réserve, qui appartient exclusivement aux actionnaires.

» Le surplus est distribué comme dividende, etc. »

Est modifié comme suit :

Article cinquante-un nouveau : « Après déduction des frais généraux, des frais de gestion, du service de l'intérêt des emprunts et généralement de toutes les charges de la Société, une part des bénéfices, fixée chaque année par l'Assemblée générale, sert à la dotation du fonds de réserve et le surplus est distribué comme dividende (le reste de l'article sans changement). »

L'article cinquante-trois, lequel était ainsi conçu :

Article cinquante-trois ancien: « La dissolution de la Société peut être prononcée avant son terme par l'Assemblée générale, comme il a été dit en l'article-quarante huit. »

Est modifié comme suit :

Article cinquante-trois nouveau : « La dissolution de la Société peut être prononcée avant son terme par l'Assemblée générale, comme il a été dit à l'article quarante-huit. Elle sera nécessairement prononcée lorsqu'après un ou plusieurs inventaires le compte des profits et pertes de l'exploitation aura été débité d'une somme de vingt mille francs. »

L'article cinquante-cinq, lequel était ainsi conçu :

Article cinquante-cinq ancien : « Pour quelque cause qu'arrive la dissolution de la Société, l'Assemblée générale, sur le préavis du Conseil d'Administration, détermine le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. »

Est modifié comme suit :

Article cinquante-cinq nouveau : « Pour quelque cause

qu'arrive la dissolution de la Société, l'Assemblée générale, sur le préavis du Conseil d'Administration, détermine le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, parmi lesquels se trouve nécessairement l'administrateur délégué. »

II. ARTICLES SUPPRIMÉS.

Les articles vingt-quatre et trente-trois sont supprimés.

III. ARTICLES MAINTENUS SANS CHANGEMENT.

Sont maintenus sans modification les articles *un à quatre, six à vingt, vingt-cinq à trente, trente-deux, trente-quatre à trente-six, trente-sept à quarante, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-sept à cinquante, cinquante-deux et cinquante-quatre, cinquante-six à cinquante-huit.*

Dont acte,

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'État,

Fait et passé à Genève, rue de la Tour de l'Île, N° 2, en l'étude.

Et, après lecture faite, tous les comparants ont signé, avec les notaires, la minute des présentes, demeurée à Me Rivoire.

La minute est signée :

Ch. Friderich, — W. Revilliod, — J. Fæsch, J. Weibel; — Wessel, notaire, — J.-F.-H. Rivoire, notaire.

Enregistré à Genève, le quatorze Novembre mil huit cent soixante-trois, vol. 94, N° 405.

Reçu un franc, un renvoi. (Signé) Mercier.

ARRÊTÉ

qui lève l'interdiction mise sur la circulation, dans le Canton, des animaux de l'espèce bovine, provenant des Communes d'Archamp, de Collonges-sous-Salève et de Beaumont.

Du 24 Novembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le rapport du médecin-vétérinaire cantonal, constatant que la fièvre aphtheuse, soit surlangue, a complètement cessé dans les Communes d'Archamp, de Collonges-sous-Salève et de Beaumont ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête

De rapporter l'Arrêté du 2 Octobre dernier, par lequel la circulation des animaux de l'espèce bovine provenant des Communes d'Archamp, de Collonges-sous-Salève et de Beaumont était interdite.

Genève, le 28 Novembre 1863.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant l'éclairage des embarcations sur les eaux du Canton.

Du 24 Novembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la convenance de prendre les mesures de police nécessaires en vue de la sûreté de la navigation sur le Lac de Genève ;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

Arrête :

Art. 1er. Dès le Mardi 1er Décembre 1863, toute barque, brigantin ou corsaire naviguant de nuit sur le Lac de Genève, dans les eaux du Canton, devra porter une lanterne bien éclairée au haut du mât, et une lanterne rouge à l'arrière.

Art. 2. Les peines dont seront passibles les contrevenants au présent Arrêté, pourront s'élever à une amende de 20 francs à 100 francs.

Genève, le 28 Novembre 1863.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

accordant une pension de retraite à M. Clavel, *Jean-François, Inspecteur de Police.*

Du 27 Novembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la démission donnée par M. Jean-François Clavel, de ses fonctions d'Inspecteur des Agents de Police ;

Vu l'art. 2 de la Loi du 28 Décembre 1861, sur les pensions des Agents de Police :

Arrête :

Une pension annuelle et viagère de 1000 francs est accordée à M. Jean-François Clavel.

Cette pension courra à dater du 1er Janvier 1864.

Certifié conforme :
Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

nommant le Président, le Vice-Président et le Chancelier du Conseil d'Etat.

Du 30 Novembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les art. 70 et 73 de la Constitution de 1847,

Arrête

De procéder à l'élection de son Président et de son Vice-Président.

M. Challet-Venel est élu Président du Conseil d'État, et M. Vautier, Moïse, Vice-Président du même Corps.

Ces deux Magistrats exerceront ces fonctions à dater de ce jour jusqu'au 30 Novembre 1864.

Le Conseil d'État procède ensuite à l'élection du Chancelier du Canton.

M. Élie Ducommun, titulaire actuel, est confirmé dans ses fonctions pour le terme de deux ans.

Genève, le 30 Novembre 1863.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

répartissant les Départements entre les membres du Conseil d'État.

Du 30 Novembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les art. 70 et 73 de la Constitution de 1847,

ARRÊTE

De procéder à la répartition des Départements entre ses membres :

MM. VAUTIER, Moïse, est chargé du Département militaire.

CHALLET-VENEL, du Département des Finances.

DEGRANGE, du Département des Contributions publiques.

RICHARD, du Département de l'Instruction publique.

PIGUET, du Département de Justice et Police.

PENAY, du Département de l'Intérieur.

FOL-BRY, du Département des Travaux publics.

M. CHALLET, en sa qualité de Président, est chargé de la surveillance de la Chancellerie et des Archives.

Genève, le 30 Novembre 1865.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

PROCLAMATION

du Conseil d'État à son entrée en fonctions.

CHERS CONCITOYENS !

Le Conseil d'État sorti de l'élection du 15 No-

vembre comprend l'importance de la tâche qui lui est confiée, et il s'efforcera de la remplir en s'inspirant de la volonté du Peuple genevois.

Cette volonté ne saurait être douteuse. Ce que le Peuple genevois veut, c'est la consolidation des principes établis par la Constitution de 1847.

C'est le développement large et franc des institutions qu'il a conquises.

C'est une marche laborieuse et progressive dans l'administration des divers Départements de l'État.

C'est le maintien de nos bonnes relations avec les Autorités fédérales, en vue de resserrer toujours plus étroitement les liens qui nous unissent à la Confédération Suisse.

Le Conseil d'État sait d'avance qu'il ne pourra pas remplir les vœux de tous, mais ce qu'il peut affirmer, c'est que ses résolutions ne seront jamais inspirées que par le dévouement de tous ses membres pour le bien de l'administration, ainsi que pour la prospérité et l'honneur du Canton de Genève.

Pour réaliser cette prospérité, le Conseil d'État est fermement résolu à résister au souffle des mauvaises passions qui tenteraient de porter le trouble dans la marche générale désirée par la majorité du pays.

La nouvelle Administration est la confirmation

de l'Administration précédente. En prononçant son verdict, le Conseil Général a voulu donner son approbation aux actes importants du Conseil d'État dans les deux années qui précèdent, et prescrire la ligne de conduite du nouveau Conseil d'État appelé à lui succéder.

Nous suivrons donc la route qui nous est tracée, en nous rappelant chaque jour que nos fonctions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du Peuple, et en cherchant dans tous nos actes à ne prendre pour guide que notre dévouement pour le bien public.

Genève, le 30 Novembre 1863.

Challet-Venel, Président ;
Vautier, Moïse, Vice-Président ;
Penay, Salomon ;
Piguet, Moïse ;
Degrange, Émile ;
Richard, A.-L. ;
Fol-Bry.

ARRÊTÉ

autorisant M. Ch. Miroglio *à représenter la* Compagnie de Dresde *et la* Providentia, *Sociétés d'assurances.*

Du 4 Décembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, en date du 2 Décembre 1863, de M. Charles Miroglio, agent principal de la Compagnie d'assurances l'*Helvetia ;*

Vu la cession faite à cette Compagnie par la *Compagnie de Dresde* et la *Providentia*, de Francfort, de leurs assurances dans le Canton de Genève :

Arrête

D'autoriser M. Miroglio, agent de la Compagnie d'assurances l'*Helvetia*, à représenter la *Compagnie de Dresde* et la *Providentia*, de Francfort, pour la liquidation des affaires d'assurances de ces dernières dans le Canton de Genève.

Le présent Arrêté sera inséré dans le *Recueil des Lois* et publié deux fois dans la *Feuille d'Avis*, aux frais du requérant.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

ÉLECTION

de MM. G.-H. Dufour et Ph. Camperio *en qualité de Députés de Genève au Conseil des États.*

Du 5 Décembre 1863.

Le GRAND CONSEIL

Nomme, pour le terme d'une année, MM. G.-H. Dufour et Philippe Camperio en qualité de Députés de Genève au Conseil des États de la Confédération suisse.

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Grand Conseil,

J. Braillard.

ARRÊTÉ

sur la fabrication, le contrôle et la vente du papier timbré.

Du 8 Décembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les §§ 1 et 3 de l'article 272 de la Loi du 8 Juin 1838 ;

Sur la proposition des Départements des Finances et des Contributions ;

ARRÊTE

De régler comme suit ce qui concerne la fabrication, le contrôle et la vente du papier timbré :

ART. 1er. Le Département des Finances est chargé, dès à présent, de faire fabriquer :

1° Le papier destiné au timbre (ce papier sera d'une composition particulière et portera une marque spéciale) ;

2° Les estampilles destinées à remplacer facultativement le papier timbré pour les effets de commerce.

ART. 2. Le même Département tiendra le dépôt des papiers à timbrer et des estampilles.

Il en délivrera des provisions au Département des Contributions, à mesure des demandes que ce dernier lui en fera par écrit.

ART. 3. Le Département des Contributions déterminera, par un Règlement, les prescriptions les plus propres à assurer un bon contrôle pour le timbrage et la vente des papiers et effets au timbre ordinaire, pour la vente des estampilles et pour le timbrage à l'extraordinaire.

Il lui est délégué le mandat de régler également ce qui concerne la composition du Bureau principal et des débits de papiers timbrés, ainsi que les salaires des employés du timbre et des débitants.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

concernant un acte de dévouement de M. Mermilliod.

Du 11 Décembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le procès-verbal, en date du 14 Septembre 1863, duquel il résulte que M. Mermilliod, garde du port, a, le dit jour, retiré de l'eau, près du perré de la rive gauche, une dame âgée qui se noyait;

Arrête

D'exprimer à M. Mermilliod, par une lettre, la reconnaissance publique pour son acte de dévouement.

Certifié conforme:

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

exemptant la Commune de Genève de droits de mutation.

Du 15 Décembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 14 Décembre 1863, de

M. le Président du Conseil Administratif de la Ville de Genève ;

Vu son Arrêté du 11 du même mois, approuvant la délibération du Conseil Municipal de Genève qui autorise le Conseil Administratif à passer une convention avec les propriétaires de la rue Sismondi, pour la cession, par ces derniers, de leurs droits de propriété sur la dite rue, à condition que l'Administration municipale s'engage à l'entretenir et à l'éclairer ;

Vu la Loi du 29 Décembre 1855,

ARRÊTE :

Le Conseil d'État constate que l'acquisition, à titre gratuit, par la Commune de Genève, de tous droits de propriété de la rue Sismondi, aux Pâquis, a été faite dans un but d'utilité publique.

En conséquence, cette acquisition est exemptée des droits d'enregistrement et de transcription pour les mutations d'immeubles.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

ÉLIE DUCOMMUN.

LOI

accordant au Conseil d'État un crédit supplémentaire de 17,000 francs pour la construction d'un égout dans la rue du Grütli.

Du 16 Décembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. Une somme de douze mille francs, à prendre sur celle de treize mille quarante-un francs quatre-vingts centimes, provenant de la vente d'une parcelle de terrain située à l'angle Sud-Est, groupe 0, n° 5, du plan ci-annexé, est mise à la disposition du Conseil d'État pour la construction d'un égout public dans la rue du Grütli, pour les travaux de voirie stipulés dans l'acte d'adjudication de la parcelle sus-mentionnée. en date du 10 Juin 1863.

Art. 2. Il est, en outre, mis à la disposition du Conseil d'État une somme de cinq mille francs, à

prendre sur le budget de 1864, pour prolonger le dit égout jusqu'au mur du Bastion de l'Arsenal.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le seize Décembre mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil,
CH. FRIDERICH.

Le Secrétaire du Grand Conseil,
J. BRAILLARD.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 28 Décembre 1863.

Au nom du Conseil d'État :
Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

LOI

sur le classement de diverses routes cantonales et communales.

Du 16 Décembre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Vu la Loi du 25 Mars 1816, sur les routes et sur quelques autres objets relatifs à la voirie, et, en particulier, les dispositions des art. 1, 3, 4, 8 et 9 de cette Loi ;

Vu aussi les art. 1 et 3 de la Loi du 11 Janvier 1847, décrétant la construction de la route neuve d'Hermance ;

Sur la proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. L'ancienne route cantonale de 1re classe, dite de Thonon, pour la partie comprise entre la ville de Genève, passant par le Pré-l'Évêque, devant l'église des Eaux-Vives, Frontenex, Cologny, Bessinge, la Capite de Vésenaz, jusqu'à l'intersection de la nouvelle route d'Hermance, près les Esserts, est mise au nombre des routes cantonales de seconde classe.

Art. 2. La route longeant le lac, entre la Commune de Genève et les bains Lullin, et qui constitue le quai des Eaux-Vives, est déclarée route cantonale de première classe.

Art. 3. Cesseront d'être routes cantonales de 1re classe, pour entrer dans la catégorie des routes communales de 1re classe :

a) La partie de la route cantonale qui traverse le hameau des Eaux-Vives, depuis les bains Lullin jusqu'à son intersection avec la route de Thonon, à l'entrée du Pré-l'Évêque ;

b) La partie de l'ancienne route cantonale située entre la route cantonale de Bonneville et la route cantonale de Thonon ;

c) La partie de la route précédente, à Jargonnant, remplacée par la rectification effectuée devant l'église des Eaux-Vives.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le seize Décembre mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil,
CH. FRIDERICH.

Le Secrétaire du Grand Conseil,
J. BRAILLARD.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 28 Décembre 1863.

Au nom du Conseil d'État :
Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

LOI

fixant le nombre des Jurés fédéraux pour le Canton de Genève.

Du 19 Décembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article unique. En modification de la Loi du 16 Juin 1852, le nombre des Jurés fédéraux pour le Canton de Genève, à raison d'un par mille habitants, est de quatre-vingt-deux, dont :

Quarante-un sont nommés par les électeurs de l'arrondissement électoral de Genève, auquel sont joints, pour cette élection, ceux de la partie détachée de la Commune du Petit-Saconnex annexée à la Ville de Genève ;

Trente-deux par l'arrondissement de la Rive gauche ;

Neuf par celui de la Rive droite.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-neuf Décembre mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil,
CH. FRIDERICH.

Le Secrétaire du Grand Conseil,
J. BRAILLARD.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 7 Janvier 1864.

Au nom du Conseil d'État :
Le Chancelier,
Elie DUCOMMUN.

LOI

autorisant le Conseil d'État à renouveler les rescriptions décrétées par la Loi budgétaire de 1863.

Du 19 Décembre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article unique. Le Conseil d'État est autorisé à renouveler les rescriptions émises au chiffre de deux cent cinquante mille francs, et décrétées conformément aux stipulations du chapitre V de la Loi sur les dépenses et les recettes du Canton de Genève pour 1863.

Le terme du renouvellement ne pourra dépasser le 31 Décembre 1864.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-neuf Décembre mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil,
Ch. FRIDERICH.

Le Secrétaire du Grand Conseil,
J. Braillard.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 7 Janvier 1864.

Au nom du Conseil d'État :
Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

approuvant les comptes du Bureau cantonal de Bienfaisance pour l'exercice de 1862-1863.

Du 22 Décembre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le rapport sur l'Administration du Bureau cantonal de Bienfaisance, du 1er Octobre 1862 au 30 Septembre 1863 ;

Vu l'article 13 du règlement du 6 Juin 1845 sur le Bureau cantonal de Bienfaisance ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

Vu le préavis du Département des Finances,

ARRÊTE :

Les comptes du Bureau cantonal de Bienfaisance pour l'exercice 1862-1863, sont approuvés.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Elie DUCOMMUN.

ÉLECTION

d'un Juge au Tribunal de Commerce.

Du 23 Décembre 1863.

Le Grand Conseil a élu, ce jour, aux fonctions de Juge au Tribunal de Commerce, M. Louis-Antoine Ducret.

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Grand Conseil,

J. Braillard.

ARRÊTÉ

concernant la vente des pièces de conviction non réclamées.

Du 26 Décembre 1863.

Le CONSEIL D'ETAT,

Sur la proposition du Département des Contributions publiques :

Vu le Règlement du Conseil d'Etat du 29 Juillet 1844 sur la conservation, la restitution ou la vente des pièces de conviction, de comparaison et d'autres, saisies à l'occasion d'une procédure criminelle ou correctionnelle ;

Vu la Loi du 29 Septembre 1819 sur la procédure civile, notamment les articles 440 à 457.

Attendu que, depuis plusieurs années, il n'a pas été opéré de vente des effets qui n'ont pas été réclamés parmi ceux saisis à l'occasion des procédures criminelles et correctionnelles et restés en dépôt, soit au Greffe de la Cour de Justice criminelle et correctionnelle, soit au cabinet de M. le Juge d'Instruction, soit encore à la Direction des prisons;

Arrête

Les dispositions suivantes :

1° En ce qui concerne les objets restant en dépôt dans les *Greffes de la Cour de Justice et du Juge d'Instruction*, le Département de Justice et Police est chargé d'adresser à M. le président de la Cour de Justice et à M. le Juge d'Instruction l'invitation de faire dresser l'inventaire, pour la vente en être faite au profit de l'État, des objets déposés dans leurs bureaux et qui n'ont pas été retirés par qui de droit, avec l'autorisation de M. le Procureur général et dans les délais prescrits dans le Règlement du 29 Juillet 1844, et de remettre cet inventaire au Département des Contributions ;

2° En ce qui concerne les objets restant en dépôt à la *Prison*, de charger le Département de Justice et Police d'inviter le directeur de la Prison à dresser l'inventaire de ceux des objets qu'il n'aura pas

eu à vendre de gré à gré, du consentement des condamnés intéressés et conformément à l'article 4 du Règlement sus-mentionné, et de remettre cet inventaire au Département des Contributions publiques.

Dès que ce dernier Département aura reçu les inventaires ci-dessus réclamés, il fera procéder d'office par l'Administration de l'Enregistrement, qui requerra à cet effet les huissiers, à la vente :

a) Des effets qui lui auront été déclarés saisissables par l'Autorité de Justice parmi ceux déposés à la Prison et que les condamnés n'auraient pas consenti à laisser vendre. Cette vente aura lieu en se conformant aux règles fixées par la Loi du 29 Septembre 1819 sur la Procédure civile, titre XXVII, Section 5e, et dans les limites déterminées à l'article 4 du Règlement du 29 Juillet 1844.

b) Des effets déposés dans les greffes que l'Autorité de Justice aura déclaré être vendables au profit de l'État à teneur de l'article 7 du Règlement sus-mentionné.

3° Les mesures ci-dessus devront être exécutées à l'avenir à mesure que le produit probable des ventes suffira pour couvrir les frais de mise aux enchères et autres accessoires.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

LOI

autorisant le Conseil d'État à percevoir les impôts et à pourvoir aux dépenses courantes en attendant la votation du Budget.

Du 26 Décembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article unique. Jusqu'au moment où sera voté le budget de 1864, le Conseil d'État est autorisé :

1° A faire percevoir les contributions publiques sur les mêmes bases qu'en 1863 ;

2° A pourvoir aux dépenses courantes qui sont portées au service ordinaire de 1863, ainsi qu'à celles qui résultent de Lois précédemment votées;

3° A émettre les rescriptions nécessaires pour le service de la Caisse de l'État, la somme de ces rescriptions ne devant pas, toutefois, dépasser le chiffre de deux cent cinquante mille francs, ni leur échéance le 31 Août 1864.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-six Décembre mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil,
CH. FRIDERICH.
Le Secrétaire du Grand Conseil,
J. BRAILLARD.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 31 Décembre 1863.

Au nom du Conseil d'État :
Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉS

du Conseil d'État relatifs à la fête du 31 Décembre 1863.

Du 26 Décembre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'Arrêté du Grand Conseil du 27 Décembre 1846, dérogeant à l'Arrêté du même Corps du 27 Décembre 1843 ;

Considérant que le 31 Décembre 1863 est le

cinquantième anniversaire de la restauration de la République de Genève ;

Arrête :

Article unique. La fête du 31 Décembre sera célébrée, comme par le passé, dans tout le Canton, le 31 Décembre 1863, lequel est ainsi *jour férié*. Les édifices publics seront illuminés pendant la nuit du 31 Décembre au 1er Janvier.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département Militaire,

Arrête

D'autoriser le susdit Département à faire tirer des salves d'artillerie le jour du 31 Décembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le préavis du Département de Justice et Police,

Arrête :

Article unique. Pendant la nuit du 31 Décembre 1863, les magasins, auberges, restaurants, estaminets et cafés pourront rester ouverts en dehors des heures ordinaires.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le préavis du Département Militaire,

ARRÊTE :

L'Arsenal sera ouvert au public Jeudi 31 Décembre 1863 et Vendredi 1er Janvier 1864, de 11 heures du matin à 3 heures de relevée.

Genève, le 26 Décembre 1863.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

validant l'élection d'un Maire et d'un Conseiller municipal dans la Commune de Meyrin.

Du 29 Décembre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales communales de Meyrin, en date du 27 Décembre 1863, duquel il résulte : 1° que M. REVERCHON, Jean-Marie, a été élu aux fonctions de Maire par 60 suffrages sur 72 ; 2° que M. BARRIER, Jean, a été élu Conseiller municipal par 26 suffrages sur 72 ;

Considérant qu'il n'est parvenu aucune réclamation sur cette élection ;

ARRÊTE :

Les opérations électorales communales de Meyrin, du 27 Décembre 1863, sont validées.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
ÉLIE DUCOMMUN.

ARRÊTÉ

approuvant le rapport de l'Administration de la Caisse d'Epargne.

Du 30 Décembre 1863.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 29 Décembre 1863, de M. TH. COUNIS, Président de la Caisse d'Épargne de Genève ;

ARRÊTE

1° D'approuver le rapport de l'Administration de la Caisse d'Épargne pour l'année 1863 et d'en autoriser la publication ;

2° De fixer à 4 °/₀ l'an le taux de l'intérêt que la Caisse d'Épargne devra payer aux déposants pendant l'année 1864.

Certifié conforme :

Le Chancelier, Élie DUCOMMUN.

ARRÊTÉ LÉGISLATIF

approuvant la Convention relative au rachat du pontonnage sur l'Arve.

Du 30 Décembre 1863.

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le GRAND CONSEIL,

Vu la Convention passée à Berne le 20 Novembre 1863, entre le Département fédéral du Commerce et des Péages et le délégué du Conseil d'État de Genève, pour le rachat du pontonnage sur l'Arve ;

Vu l'acceptation de cette Convention par le Comité du pont de bois sur l'Arve ;

Vu la lettre, en date du 26 Décembre 1863, du Département fédéral du Commerce et des Péages, pour informer que l'Assemblée fédérale a approuvé la dite Convention, avec les réserves faites à ce sujet dans l'office du Conseil d'État du 8 Décembre courant ;

Sur la proposition du Conseil d'État,

Arrête :

Est approuvée, en ce qui concerne le Canton de Genève, la Convention passée entre l'Autorité fé-

dérale et le délégué du dit Canton pour le rachat du pontonnage sur l'Arve par la Confédération suisse.

Fait et donné à Genève, le trente Décembre mil huit cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil,
Ch. FRIDERICH.

Le Vice-Secrétaire du Grand Conseil,
Henri Subit.

Le Conseil d'État promulgue l'Arrêté ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 31 Décembre 1863.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

CONVENTION

POUR LE

rachat du droit de pontonnage sur l'Arve.

Considérant :

1° Que la suppression des pontonnages qui existent encore

sur le territoire de la Confédération suisse est dans l'intérêt de la libre circulation ;

2° Que le Conseil fédéral a été invité, par décision des Chambres législatives du 15/17 Janvier 1863, à entrer en négociation avec les Gouvernements des Cantons sur le territoire desquels existent encore des droits de pontonnage concessionnés pour le rachat de ces derniers, et de conclure à cet effet des conventions, sous réserve de ratification;

La Convention suivante a été conclue aujourd'hui entre les délégués soussignés :

ART. 1er. La perception du pontonnage sur le pont de bois sur l'Arve cessera à dater du 1er Janvier 1864. A partir de ce jour, le passage du pont sera libre de tout droit.

ART. 2. Conformément à l'art. 24 de la Constitution fédérale, la Confédération suisse s'engage à payer au Canton de Genève, pour la suppression de ce pontonnage, et cela pendant treize ans, à dater du 1er Janvier 1864, une somme annuelle de cinq mille francs, payable par trimestre échu. Après l'expiration de ces treize années, la Confédération n'aura plus rien à payer pour le dit pontonnage. Toutefois, et en rappelant l'Arrêté fédéral des 17 et 30 Avril 1850, il demeure expressément réservé et entendu que la position légale assurée à la Confédération, ainsi qu'à l'État de Genève, dans le sens et l'esprit de la Constitution fédérale, ne sera en aucune manière changée par la présente Convention.

ART. 3. L'État de Genève s'engage à faire entretenir en bon état le passage, de manière à ce qu'il puisse être utilisé sans danger, comme jusqu'à ce jour[1].

1. La première modification que mentionne l'Arrêté législatif consiste dans l'addition des mots : *pendant treize années, à dater du 1er Janvier 1864,* après les mots : à faire entretenir en bon état le passage.

Dans le cas où l'État de Genève ne satisferait pas complètement à cette obligation, et si l'état du passage ne présentait plus la sûreté nécessaire pour les passants, la Confédération cesserait de payer la somme du rachat.

Art. 4. Pour le cas où il conviendrait à la Confédération de payer comptant la somme de rachat au lieu de la diviser en treize annuités, elle serait fixée pour le 1er Janvier 1864 à quarante mille francs en espèces, et, dans ce cas, le pont tomberait sous les stipulations de l'art. 35 de la Constitution fédérale vis-à-vis de l'État de Genève[1].

Art. 5. L'État de Genève aura à s'entendre avec les propriétaires du pont, pour prendre livraison du pont, et la Confédération n'assume à cet égard aucune obligation quelconque.

Art. 6. La présente Convention entrera en vigueur le 1er Janvier 1864.

Art. 7. Les délégués réservent la ratification de l'Assemblée fédérale et celle de l'État de Genève.

Berne, le 30 Novembre 1863.

Le Délégué du Gouvernement de Genève,
(Sig.) And. Schueh.

Le Délégué du Conseil fédéral,
(Sig.) F. Frey-Hérosée.

Certifié conforme:
Le Chancelier,
Élie DUCOMMUN.

1. La seconde modification consiste dans l'addition, à la fin de cet article, des mots : pendant le laps de treize années stipulé ci-dessus.

Adjudications de terrains des fortifications

ADJUDICATION
de terrains par l'Etat, de gré à gré.

Par acte, Jean-Louis Binet, notaire, passé le 17 Févriér 1863, l'État de Genève, représenté par M. le Conseiller Ad. Fontanel, délégué par le Conseiller d'État le 10 même mois, a vendu de gré à gré, en vertu de loi rendue le 17 Septembre 1862, à M. André-Patrick De Combes, propriétaire à l'entrée des Eaux-Vives, une parcelle de terrain de la contenance totale de 47 toises 53 pieds, située sur le prolongement de la rue Versonnex. Ce terrain porte les Nos 740 et 645, feuille 9 du Cadastre de la Commune des Eaux-Vives, et appartenait auparavant à M. Ph. Albert.

Le prix de vente a été arrèté à 15,717 francs 10 cent. pour 44 toises 58 pieds, à raison de 350 francs la toise carrée. Cette diminution de contenance a été consentie par le fait qu'un canal à construire sur la parcelle occupe 2 toises 59 pieds de surface.

Par le dite acte M. De Combes s'est engagé à

céder ultérieurement le terrain qui sera nécessaire pour l'élargissement de la route des Eaux-Vives, à front de son ancienne propriété.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

ELIE DUCOMMUN.

ADJUDICATION PUBLIQUE

de terrains des fortifications faite le 29 Avril 1863.

Par devant Me VUY et son collègue, notaires à Genève, l'État de Genève, représenté par MM. les Conseillers FONTANEL, CHALLET-VENEL et FOL, délégués par arrêté du Conseil d'État en date du 21 Avril 1863, a vendu par adjudication aux enchères publiques à M. Henri BURGY, brasseur, domicilié à Bâle, une parcelle de terrain portant le No 1 et formant l'angle nord-est du groupe F compris entre le chemin de fer, le sommet de la rue du Mont-Blanc et le boulevard de Saint-Gervais.

Le terrain mis en vente mesure 58 perches, 24 pieds, 4 pouces fédéraux, soit 524 mètres 20 centimètres, soit encore 77 toises et 40 pieds carrés.

Dans cette contenance est comprise la surface du terrain occupé par la mitoyenneté du mur du

bâtiment Schutz, situé à l'ouest de la parcelle. Cette surface est égale à 54 pieds fédéraux, soit 4 mètres, 86 centimètres, soit encore 46 pieds de roi.

CONDITIONS DE LA VENTE :

1° Le terrain a été adjugé au prix de 451 francs la toise.

Le prix de vente est payable :

Un *douzième* dans les *dix jours* de la vente, soit en même temps que les frais d'acte ;

Un *second douzième* à l'expiration de la première année dès l'adjudication ;

Et un *sixième* à la fin de chacune des années subséquentes, jusqu'à complet paiement.

2° Le taux de l'intérêt à payer dès le jour de l'adjudication par l'adjudicataire est fixé au 5 °/₀ l'an ;

La prime, soit rabais à accorder à l'adjudicataire qui paierait la totalité du prix de l'adjudication dans les trois mois, dès le jour de la vente, est fixé au 5 °/₀ sur le prix d'adjudication.

En cas de retard de paiement par l'adjudicataire, les intérêts, tant ceux arriérés que les intérêts de la portion de prix devenue exigible, seront portés au 6 °/₀ l'an, sans préjudice des stipulations mentionnées à l'article 6 ci-après.

3° L'acquéreur construira immédiatement sur

toute l'étendue de la parcelle. Le délai dans lequel la construction devra être soumise à la contribution foncière bâtie ne pourra dépasser le 38 Juin 1864.

4° Si l'adjudicataire n'accomplissait pas exactement les obligations indiquées par les articles 3 et 5, le Conseil d'État aura le droit de réclamer des dommages-intérêts, ou, s'il le juge convenable, la résiliation de la vente, avec dommages-intérêts.

5° L'acquéreur sera tenu de régler, avec et à qui de droit, ce qui concerne la mitoyenneté du mur du bâtiment bornant à l'ouest la parcelle mise en vente, l'axe de ce mur étant établi sur la ligne séparative des deux fonds.

6° Le bâtiment ne pourra dépasser une hauteur de vingt mètres à la grande corniche. La hauteur minimum est fixée à huit mètres pour un rez-de-chaussée élevé avec un étage d'appartements.

Dans la hauteur de vingt mètres, il ne pourra être construit plus de quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée.

La hauteur sera prise à partir du point le plus bas du trottoir public contigu.

L'arête inférieure des soubassements de la maison devra être établie à $0^{m},16$ centimètres au moins en contrebas du niveau du dit trottoir.

7° L'adjudicataire est soumis à toutes les clauses, charges et conditions du cahier des charges géné-

ral pour la vente des terrains des fortifications, en date du 17 Mars 1854, qui ne sont pas modifiées par le présent Arrêté.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
ÉLIE DUCOMMUN.

ADJUDICATION PUBLIQUE
de terrains des fortifications faite le 10 Juin 1863.

Par devant Me Jules VUY et son collègue, notaires à Genève, l'État, représenté par MM. les Conseillers A. FONTANEL et J. FOL-BRY, a vendu par adjudication à M. A.-L. GALOPIN, pour la Banque commerciale Genevoise, la parcelle N° 5 du groupe O, voisin des bâtiments de l'Hôtel garni de la Poste (au sud de la rue du Stand). La dite parcelle, qui forme l'angle Sud-Est du groupe désigné au plan daté du 26 Mai 1863, a une contenance de 29 perches fédérales environ, soit 254m,72 décimètres, soit encore 37 toises et 10 pieds carrés.

CONDITIONS DE LA VENTE

1° *Prix de vente:* 351 fr. la toise carrée (6m, 753).

Le mur de la maison Galopin, au Nord, reposant mi-partie sur la parcelle exposée en vente,

l'acquéreur sera obligé de régler la moitié des frais de construction dudit mur, qui deviendra ainsi mitoyen.

2° Il est réservé au centre du groupe O une cour de 19 mètres de longueur sur 12 mètres de largeur.

L'acquéreur aura droit de jour sur cette cour.

Il conservera la jouissance exclusive de la partie de cette cour qui forme carré parfait avec la parcelle à construire, et il aura la faculté de se clôturer sur le même alignement.

Il est toutefois facultatif à l'adjudicataire d'augmenter les dimensions de la dite cour en prenant sur sa parcelle.

L'État déterminera ultérieurement les dispositions à adopter pour l'établissement de cette cour, ainsi que pour son usage et sa destination.

3° Le prix de vente intégral sera payé comptant sans escompte, c'est-à-dire dans les huit jours, en même temps que les frais d'actes.

4° L'acquéreur construira immédiatement sur la parcelle.

5° Le bâtiment ne pourra dépasser une hauteur de *vingt mètres* à la grande corniche. La hauteur minimum est fixée à *huit mètres* pour un rez-de-chaussée élevé avec un étage d'appartements.

Dans la hauteur de vingt mètres, il ne pourra

être construit plus de quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée.

La hauteur sera prise à partir du point le plus bas du trottoir public contigu.

L'arête inférieure des soubassements de la maison devra être établie à 0 mètres 16 centimètres au moins en contrebas du niveau dudit trottoir.

6° L'État garantit à l'acquéreur l'exécution, dans le terme de deux années, des rues adjacentes au square, conformément au plan de la vente.

L'égout public qui passe près de l'angle Sud-Ouest du square sera dans le même délai transformé en un canal couvert jusqu'à la limite de la rue située au Sud de la parcelle.

7° Si l'adjudicataire n'accomplissait pas exactement les obligations qui lui sont imposées, le Conseil d'Etat aura le droit de réclamer des dommages-intérêts, ou, s'il le juge convenable, la résiliation de la vente, avec dommages-intérêts.

8° L'adjudicataire est soumis à toutes les clauses, charges et conditions du cahier des charges général pour la vente des terrains des fortifications, en date du 17 Mars 1854, qui ne sont pas modifiées par le présent Arrêté.

Certifié conforme :
Le Chancelier, Elie DUCOMMUN.

ADJUDICATION

de terrain des fortifications faite le 31 Octobre 1863.

Par devant Me Vuy et son collègue, notaires à Genève, l'État, représenté par MM. les Conseillers Fontanel, Challet et Fol-Bry, a vendu par adjudication publique les terrains suivants :

1° Parcelle portant le N° 1 du square A, compris entre la route de Carouge, le Bâtiment électoral et le Boulevard de Plainpalais.

Le terrain vendu est figuré sur un plan signé, à la date du 15 Octobre 1863, par M. Gignoux, ingénieur cantonal.

Il mesure 42 perches 6 pieds et 8 pouces fédéraux, soit 378 mètres 62 centimètres, soit encore 56 toises 4 pieds carrés.

Prix d'adjudication : 351 francs la toise.

Sont applicables à cette parcelle, toutes les dispositions contenues en l'art. 3 de l'Arrêté du Conseil d'État du 13 Juillet 1855 (pages 316 et 317 du Recueil des Lois, année 1855), en tant qu'il n'y est point dérogé par le présent Arrêté et par le plan servant à la vente. Il est garanti un passage de 7 mètres à ciel ouvert, au Nord-Est de la parcelle. L'acquéreur y pourra prendre des jours.

2° Parcelle, située à l'angle de la rue de la Tour-Maîtresse et de la rue du Rhône, au midi de l'Hô-

tel de la Métropole. Cette parcelle porte le N° 1, lettre O du plan du 15 Octobre 1863, signé J.-M. Gignoux, ingénieur cantonal.

La dite parcelle mesure 38 perches 15 pieds fédéraux, soit 343 mètres 38 centimètres, soit encore 50 toises 54 pieds carrés.

La mise à prix de la perche est fixée à 666 fr. environ, soit 500 francs la toise carrée (6 mètres 753 millièmes).

Le ou les bâtiments à élever sur la parcelle ne pourront dépasser une hauteur de vingt mètres à la grande corniche. — La hauteur minimum est fixée à 8 mètres pour un rez-de-chaussée élevé avec un étage d'appartements.

Dans la hauteur de vingt mètres, il ne pourra être construit plus de quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée.

La hauteur sera prise à partir du point le plus bas du trottoir public contigu.

L'arête inférieure des soubassements de la maison devra être établie à 0 mètre 16 centimètres au moins, en contrebas du niveau du dit trottoir.

Les travaux de la rue formant le prolongement de l'ancienne rue des Boucheries, ne pourront être exigibles que lorsque la ville de Genève aura adopté, d'accord avec l'État, les dispositions concernant les nivellements à opérer dans la localité.

CONDITIONS GÉNÉRALES
s'appliquant aux deux parcelles.

Les adjudicataires sont soumis à toutes les clauses, charges et conditions du Cahier des charges général pour la vente des terrains des fortifications, en date du 17 Mars 1854, qui ne sont pas modifiées par les titres I[er] et II du présent Arrêté.

Le prix de vente sera payable :

Un douzième dans les dix jours de la vente, soit en même temps que les frais d'acte ;

Un second douzième à l'expiration de la première année dès l'adjudication ;

Et un sixième à la fin de chacune des années subséquentes, jusqu'à complet paiement.

Le taux de l'intérêt à payer dès le jour de l'adjudication par l'adjudicataire, est fixé au 5 pour cent l'an.

La prime, soit rabais à accorder à l'adjudicataire qui paierait la totalité du prix de l'adjudication dans les trois mois, dès le jour de la vente, est fixée au 5 pour cent sur le prix d'adjudication.

En cas de retard de paiement par l'adjudicataire, les intérêts, tant ceux arriérés que les intérêts de la portion de prix devenue exigible, seront portés au 6 pour cent l'an, sans préjudice des stipulations mentionnées à l'article ci-après.

Si les adjudicataires n'accomplissaient pas exactement les obligations indiquées ci-dessus, le Conseil d'État aura le droit de réclamer des dommages-intérêts, ou, s'il le juge convenable, la résiliation de la vente, avec dommages-intérêts.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

ÉLIE **DUCOMMUN**.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XLIXme

DU RECUEIL DES LOIS ET ACTES

DU GOUVERNEMENT.

(PARTIE CANTONALE.)

A

B

D

E

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

TABLEAU

des femmes admises à la qualité de Genevoise dans les diverses Communes, pendant l'année 1863, en vertu de l'art. 19 de la Constitution.

NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.
1 Debourgogne, *Marie-Étiennette*	22
2 Munier, *Louise-Henriette*	24
3 Pinguely, *Louise-Élisa*	22
4 Liaudat, *Françoise-Madeleine*	23
5 Prodhom, *Louise-Caroline* (veuve Kuffer)	34
6 Goll, *Regule-Elisabeth*	22
7 Lecoultre, *Marie-Louise*	22
8 Giovanessy, *Louise*	42
9 Giovanessi, *Jenny-Georgette*	29
10 Weber, *Hélène*	25
11 Challand, *Rosine-Marie*	22
12 Graff, *Henriette-Susanne*	24
13 Grunenwald, *Françoise-Louise*	22
14 Heymann, *Susanne-Marie-Andrienne*	23
15 Beyeler, *Elisabeth Henriette*	21

CANTONS d'où elles sont origin.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE de l'admission.
Vaud.	Eaux-vives	6 Janvier 1863.
Vaud.	Genève.	20 »
Vaud.	Genève.	4 Mars.
Fribourg	Eaux-Vives.	29 Avril.
Vaud.	Genève.	31 Mars.
Zurich	Genève.	30 Janvier.
Vaud.	Genève.	14 Août.
Tessin	Carouge	11 Septembre
Tessin	Plainpalais . . . . . . , .	» id.
Argovie.	Genève.	15 id.
Vaud.	Plainpalais	18 id.
Zurich	Genève.	13 Octobre
Berne	Genève.	10 Novembre
Berne	Genève	15 Décembre
Berne	Genève.	22 id.

TABLEAU

des personnes admises à la qualité de citoyen du Canton de Genève, pendant l'année 1863, en vertu de l'art. 19 de la Constitution.

	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.
1	Burdairon, *Léon*	23	Sertisseur de joyaux
2	Péclard, *Charles-Henri*	22	Gypier
3	Racine, *Louis-Edouard*	21	Monteur de boîtes
4	Besançon, *Jacques-Henri*	23	Faiseur de limes
5	Despraz, *Philippe-Ferdinand*	21	Brossier
6	Bonzon, *Marc-Jean-François*	21	Voiturier
7	Jacot, *Jules-Frédéric*	22	Monteur de boîtes
8	Pache, *Jean*	22	Monteur de boîtes
9	Bourquin *Louis-Jacques*	22	Etudiant
10	Mayor, *François-Louis-Auguste*	21	Commis
11	Margairaz, *Henri*	21	Agriculteur
12	Bron, *Jean-Henri*	21	Monteur de boîtes
13	Robert, *Félix*	24	Commis
14	Schlatter, *Eugène-Etienne*	22	Bijoutier
15	Munier, *François*	34	Bijoutier
16	Fusay, *Louis-Samuel*	21	Agriculteur
17	Inversin, *Marc-Frédéric*	21	Agriculteur
18	Reymond, *Jean-Louis*	21	Relieur
19	Glardon, *John-Louis*	21	Etudiant
20	Laforêt, *Auguste*	23	Faiseur de ressorts
21	Meylan, *Edouard-Eugène-Louis*	21	Commis
22	Monney, *Isaac-Louis*	22	Commis
23	Arlettaz, *Germain*	21	Négociant
24	Rutishauser, *Jean*	21	Bijoutier
25	Wirth, *Jean-François-Jacob*	25	Bijoutier
26	Grin, *David*	26	Bijoutier
27	Challand, *Charles-Théophile*	21	Etudiant
28	Corboz, *Albert-Joseph*	25	Bijoutier
29	Fauquez, *Philippe*	22	Commis

ORIGINE.	COMMUNES auxquelles ils ont droit.	DATE de la prestation du serment.
France (double natif). .	Genève.	9 Janvier 1863
Vaud	Eaux-Vives.	6 Février
Neuchâtel	Genève.	27 id.
Vaud	Plainpalais	» id.
Vaud	Genève.	13 Mars
Vaud.	Eaux-Vives.	20 id.
Neuchâtel	Genève.	8 Mai
Vaud	Lancy	» id.
Neuchâtel	Genève.	22 id.
Vaud	Genève.	21 Juin
Vaud	Genthod	29 Mai
Vaud.	Genève.	11 Septembre
Neuchâtel	Genève.	18 di.
Argovie	Genève.	» id.
Vaud.	Genève.	29 id.
Vaud.	Vandœuvres	» id.
Vaud.	Vandœuvres	» id.
Vaud.	Plainpalais	16 Octobre
Vaud.	Genève.	» id.
Heimathlose	Genève.	13 Novembre
Vaud.	Genève.	6 id.
Fribourg.	Genève.	» id.
Valais	Genéve.	13 id.
Thurgovie	Genève.	» id.
Berne	Genéve.	» id.
Vaud.	Plainpalais	27 id.
Vaud.	Plainpalais	» id.
Fribourg.	Eaux-Vives	18 Décembre
Vaud.	Genève.	29 id.

TABLEAU

des étrangers admis à la naturalisation, dans le Canton de Genève, par le Grand Conseil, dans ses séances des 5 Novembre 1862, 28 Février, 4 Avril et 9 Septembre 1863, et qui ont prêté serment devant le Conseil d'État dans le courant de l'année 1863, en vertu de la Loi du 23 Juin 1860.

	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.
1	Leger, *Charles-Adolphe*	30	Fabricant
2	Rosset, *Jacques*	33	Restaurateur
3	Armand, *Jean-Louis*	48	Charpentier
4	Bouet, *Jules*	26	Faiseur de ressorts
5	Daubrée, *Paul-Cyrille*	27	Professeur
6	Joly, *Jean-Hippolyte*	38	Horloger
7	Pargoux, *Jean-François*	40	Tailleur
8	Rebstock, *Charles-Ernest-Henri*	38	Tonnelier
9	Schüle, *Jean*	34	Tailleur
10	Chapoutot, *Prosper-Jean*	27	Voyageur de commerce
11	Bertsch, *Jacob*	58	Tailleur
12	Frarin, *Etienne*	64	Manœuvre
13	Gay, *Joseph*	63	Cordonnier
14	Gay, *Jean-Marc*	26	Tourneur
15	Grün, *Jacques*	41	Chef d'atelier à la Pénitre
16	Dubouloz(dt Moné dit Duboule) *J.-D*	42	Aubergiste
17	Muller, *Jean*	40	Charpentier
18	Boock, *Charles-François-Xavier*	44	Fondeur
19	Gstach, *Jacob*	34	Fondeur
20	Bolschweiler, *Jacob*	26	Tailleur
21	Brachard, *Nicolas-Victor-Alex.*	61	Négociant
22	Chartre, *Jacques*	35	Peintre décorateur
23	Duret, *François-Alexandre*	23	Voiturier
24	Hysard (soit Isard) *Gaspard*	44	Domestique
25	Montchal, *Jean-Pierre*	37	Graveur
26	Vogler, *Jean*	27	Cordonnier
27	Forney (soit Fornex), *Pierre-Jos*	48	Vigneron
28	Fornex (soit Forney), *Louis*	21	Vigneron
29	Biolley, *Jacques*	59	Boucher
30	Guttmann, *Jean-Georges*	27	Mécanicien
31	Bocquet, *Louis-Elisée*	21	Charron
32	Dubois, *François-Simon*	58	Charpentier
33	Kontzmann, soit Kuntzmann, *Jean*	28	Domestique
34	Floret, *Louis Joseph-Marie*	27	Gendarme
35	Bertellot, soit Beurhelot, *G.-A.*	51	Charpentier
36	Weiss, *Louis*	37	Bijoutier
37	Bouet, *Samuel*	21	Tapissier
38	Donaz, soit Donat, *François*	42	Domestique

ORIGINE.	COMMUNES auxquelles ils ont droit.	DATE de la prestation du serment.
France	Chancy	6 Janvier 1863.
Savoie	Genève	9 id.
Savoie	Genève	16 id.
Savoie	Genève	30 id.
France	Genève	» id.
France	Genève	» id.
Savoie	Genève	» id.
Wurtemberg	Genève	» id.
Wurtemberg	Genève	» id.
France	Plainpalais	6 Février
Tyrol	Genève	» id.
Savoie	Genève	» id.
Savoie	Genève	» id.
Savoie	Genève	» id.
Bavière	Genève	» id.
Savoie	Genève	20 id.
Tyrol	Genève	27 id.
France	Carouge	6 Mars
Tyrol	Carouge	» id.
Bade	Genève	» id.
France	Genève	» id.
France	Genève	» id.
Savoie	Genève	» id.
Savoie	Genève	» id.
France	Genève	» id.
Wurtemberg	Genève	» id.
Savoie	Genève	13 id.
Savoie	Genève	» id.
Savoie	Meinier	» id.
Hesse-Darmstadt	Genève	20 id.
Savoie	Gy	10 Avril
Savoie	Collex-Bossy	17 id.
Bade	Chêne-Bougeries	1 Mai
Savoie	Genève	22 Mai
France	Genève	29 id.
Bavière	Plainpalais	» id.
Savoie	Chêne-Bougeries	3 Juillet
Savoie	Collex-Bossy	» id.

	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.
39	Durrafour, *Jean-Marie*	31	Régent
40	Mathis, *Henri François Théod.*	22	Commis
41	Baur, *Mathias-Joseph*	27	Jardinier
42	Zimmermann, *Daniel*	44	Cordonnier
43	Alber, *Louis*	26	Cordonnier
44	Berndt, *Christian-Frédéric*	24	Ebéniste
45	Brand, *Jean-Jacques*	37	Charpentier
46	Feyler, *Jean-Jacques*	28	Cafetier
47	Grandjean, *Jean-Philippe-Fs.*	35	Mécanicien
48	Lickert, *Pius*	28	Ferblantier
49	Molz, *Hermann*	41	Cordonnier
50	Renner, *Pierre-Rodolphe*	34	Lithographe
51	Süss, *Jean-Jacques*	30	Coiffeur
52	Volz, *Jean-André*	54	Marchand tailleur
53	Schmand, *Augustin*	35	Restaurateur
54	Geist, *Charles-Magnus*	27	Sommelier
55	Bechtel, *Guillaume*	37	Jardinier-décorateur
56	Borig, *Pierre-Joseph*	30	Charpentier
57	Heidorn, *Ernest-Christian*	41	Joaillier
58	Henke, *Jean-Georges*	27	Boulanger
59	Seeger, dit Heinzelmann, *Jean-G.*	35	Menuisier
60	Beauquis, *Claude*	29	Maître maçon
61	Blanchard, *Jean François-Marie*	41	Agriculteur
62	Fleischer, *Frédéric-Auguste*	26	Tonnelier
63	Abele, *Gottfried*	34	Charpentier
64	Tronchet, *Joseph-Marie*	55	Entrepreneur
65	Tudichum, *Charles-Frédéric-Ge*	30	Professeur
66	Détruche, *François*	56	Propriétaire-agriculteur.
67	Gille, soit Gilly, *Claude*	37	Bijoutier
68	Bastian, *Jacques*	34	Serrurier
69	Picut, *Charles Antoine*	45	Agriculteur
70	Rossier, *Pierre-Antoine*	45	Agriculteur
71	Constant, *Serkis*	28	Négociant
72	Borcard, *Jean*	49	Propriétaire
73	Larne, *Louis*	47	Maréchal-ferrant
74	Velatta, *Pierre*	31	Fumiste
75	Ziska (dit de), *Joseph-Ant.-Ch.*	43	Avocat
76	Bonnet, *Michel*	34	Déménageur

ORIGINE.	COMMUNES auxquelles ils ont droit.	DATE de la prestation du serment.
France	Grand-Saconnex	10 Juillet
Prusse	Genève	15 Septembre
Prusse	Genève	» id.
Bade	Carouge	» id.
Wurtemberg	Genève	18 id.
Hanovre	Genève	» id.
Savoie	Genève	» id.
Wurtemberg	Genève	» id.
France	Genève	» id.
Bade	Genève	» id.
Bade	Genève	» id.
Hesse	Genève	» id.
Bade	Genève	» id.
France	Genève	» id.
Hesse	Chêne-Thônex	» id.
Bavière	Genève	22 id.
Bavière	Genève	29 id.
Hesse	Genève	» id.
Hanôvre	Genève	» id.
Wurtemberg	Genève	» id.
Wurtemberg	Genève	» id.
Savoie	Carouge	» id.
Savoie	Corsier	» id.
Saxe	Chêne-Thônex	» id.
Wurtemberg	Genève	2 Octobre
Savoie	Chêne-Thônex	9 id.
Hesse-Darmstadt	Vernier	» id.
Savoie	Anières	16 id.
Savoie	Carouge	» id.
Savoie	Genève	23 id.
Savoie	Chêne-Thônex	» id.
Savoie	Chêne-Thônex	» id.
Turquie	Plan-les-Ouates	30 Octobre.
Savoie	Chêne-Thônex	6 Novembre
Savoie	Grand-Saconnex	» id.
Piémont	Genève	» id.
Hongrie	Lancy	10 id.
Savoie	Genève	13 id.

	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.
77	Diedrich, *Edouard-Adolphe-Oscar*	36	Mécanicien ....
78	Laruaz, soit Larue, *Pierre*	53	Charretier ....
79	Larue, soit Laruaz, *Auguste*.....	21	Charretier ....
80	Geist, *Georges-André*	34	Serrurier ....
81	Burin, *Joseph-Marie*.....	44	Marbrier ....
82	Dallevet, *Marie*...............	41	Agriculteur ....

ORIGINE.	COMMUNES auxquelles ils ont droit.	DATE de la prestation du serment.
Prusse	Carouge	27 Novembre
Savoie	Carouge	4 Décembre
Savoie	Carouge	» id.
Wurtemberg	Genève	» id.
Savoie	Genève	11 id.
Savoie	Lancy	» id.